|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/32/5 Prov.  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 10 juin 2016 |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente**‑**deuxième session**

**Genève, 9 – 13 mai 2016**

Projet de rapport

*établi par le Secrétariat*

1. Le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (ci‑après dénommé “comité permanent”, “comité” ou “SCCR”) a tenu sa trente‑deuxième session à Genève du 9 au 13 mai 2016.
2. Les États membres suivants de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et/ou de l’Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Bosnie‑Herzégovine, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, États‑Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Panama, Pays‑Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume‑Uni, Saint‑Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe (82).
3. La Palestine a participé à la session en qualité d’observatrice.
4. L’Union européenne a participé à la session en qualité de membre.
5. Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d’observatrices : Centre Sud, Communauté d’États indépendants (CEI), Observatoire européen de l’audiovisuel (OBS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et Union africaine (6).
6. Les organisations non gouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d’observateurs : Agence pour la protection des programmes (APP); Alliance des radiodiffuseurs ibéro‑américains pour la propriété intellectuelle (ARIPI); Archives and Records Association (ARA); Association argentine des artistes‑interprètes (AADI); Association canadienne des bibliothèques (ACB); Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA); Association des bibliothèques allemandes; Association des organisations européennes d’artistes‑interprètes (AEPO‑ARTIS); Association des télévisions commerciales européennes (ACT); Association européenne des étudiants en droit (ELSA International); Association internationale de radiodiffusion (AIR); Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM); Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI); Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI); Association littéraire et artistique internationale (ALAI); Association mondiale des journaux (AMJ); Association nord‑américaine des organismes de radiodiffusion (NABA); Canadian Copyright Institute (CCI); Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA); Centre de recherche et d’information sur le droit d’auteur (CRIC); Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Chambre du commerce et de l’industrie de la Fédération de Russie (CCI RF); Civil Society Coalition (CSC); Club for People with Special Needs Region of Preveza (CPSNRP); Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM); Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC); Conseil des éditeurs européens (EPC); Conseil international des archives (CIA); Conseil international des musées (ICOM); Conseil national pour la promotion de la musique traditionnelle du Congo (CNPMTC); Consortium DAISY (DAISY); Electronic Frontier Foundation (EFF); Electronic Information for Libraries (eIFL.net); European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA); European Visual Artists (EVA); Fédération ibéro‑latino‑américaine des artistes‑interprètes ou exécutants (FILAIE); Fédération internationale de l’industrie phonographique (IFPI); Fédération internationale de la vidéo (IVF); Fédération internationale des acteurs (FIA); Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB); Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF); Fédération internationale des musiciens (FIM); Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO); Institut Max‑Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal (MPI); International Authors Forum (IAF); Japan Commercial Broadcasters Association (JBA); Karisma Foundation; Knowledge Ecology International, Inc. (KEI); Latín Artis; Motion Picture Association (MPA); Musée canadien de l’histoire; Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP); Scottish Council on Archives (SCA); Silke VON LEWINSKI (Ms.), Professor, Munich; Society of American Archivists (SAA); Union de radiodiffusion Asie‑Pacifique (URAP); Union européenne de radiotélévision (UER); Union internationale des éditeurs (UIE); et Union Network International – Internationale des médias et du spectacle (UNI‑MEI) (60).

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. Le président a souhaité la bienvenue aux délégués à la trente‑deuxième session du SCCR et a invité le Directeur général à prononcer son allocution d’ouverture.
2. Le Directeur général s’est associé au président pour souhaiter la bienvenue aux délégués à la trente‑deuxième session du SCCR. Il a fait observer qu’il s’agissait de la dernière session qui se tiendrait avant les assemblées de l’OMPI et que cela constituait la dernière occasion en ce qui concernait les mesures que les délégués escomptaient que les assemblées prennent à l’égard du suivi des travaux du comité. Le Directeur général a indiqué qu’à ce titre, cette réunion du comité était d’une extrême importance. Il a donné son point de vue selon lequel les États membres étaient d’avis que les assemblées elles‑mêmes n’étaient pas une instance idéale pour négocier, qu’elles constituaient un véritable organe décisionnel. Que les véritables négociations en vue de recommandations quelles qu’elles soient devraient se dérouler au sein du comité permanent et qu’elles s’étaient de fait déroulées au sein du comité permanent. Le Directeur général a déclaré que le comité permanent, en particulier, affichait un bilan extrêmement positif au cours des cinq dernières années. Que les délégués qui avaient participé à la Conférence sur le marché mondial des contenus numériques avaient pu prendre conscience de manière accrue des défis et opportunités de taille auxquels le monde du droit d’auteur était confronté en raison de la révolution numérique. Le Directeur général a indiqué que tout se déployait à un rythme extrêmement rapide et que le travail du comité permanent ne se déployait pas au même rythme. Il a fait observer que le rythme du comité permanent était le résultat de la nécessité d’examiner très attentivement les implications des questions soumises au comité permanent dans cet environnement en constante évolution. Le Directeur général a souligné que la semaine était bien remplie et que la première question soumise aux délégués était la radiodiffusion, dont il avait déjà dit quelques mots précédemment. Il a rappelé que le président avait, par le passé, fréquemment parlé de l’importance économique, culturelle et sociale de la radiodiffusion. Il a indiqué que bien qu’il s’agisse de la question figurant depuis le plus longtemps à l’ordre du jour de l’OMPI, remontant à 1996, sous la direction du président et dans un environnement ayant beaucoup changé, le comité avait contribué à l’amélioration de la compréhension de la question relative à la radiodiffusion. Le Directeur général a ajouté qu’en raison de la nature changeante de la technologie, la radiodiffusion n’était pas une question facile à aborder et que cette réunion du comité était la dernière occasion pour les délégués de faire une recommandation en faveur de toute mesure qu’ils souhaitaient que les assemblées des États membres prennent cette année, en vue de faire avancer les travaux relatifs à ce point particulier. Il a fait observer qu’une autre question portait sur les exceptions et limitations, notamment, d’une part, en faveur des bibliothèques et des services d’archives, et d’autre part, en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Il a indiqué qu’un travail considérable avait été réalisé au sein du comité permanent sur la question des bibliothèques et des services d’archives, mais qu’il revenait aux délégués de décider s’ils souhaitaient maintenir cette question à l’ordre du jour pour les 20 prochaines années. Le Directeur général a également fait observer que, comme tout le monde le savait, la question concernant les établissements d’enseignement et de recherche n’avait pas autant progressé. Il a ajouté que le comité aurait par conséquent la possibilité d’examiner une étude du Professeur Daniel Seng réalisée dans ce domaine. Le Directeur général a fait observer que deux autres points s’étaient glissés à l’ordre du jour, sous la rubrique des questions diverses. Étant donné que l’ordre du jour traitait des mêmes points depuis maintenant un grand nombre d’années, le Directeur général a indiqué qu’il était plutôt favorable à l’ajout de nouveaux points à l’ordre du jour. Dans le contexte d’un environnement extérieur en rapide évolution, dont le droit d’auteur constitue un élément central, les changements que connaît l’environnement commercial, économique et technologique sont extrêmement rapides et profonds. Le Directeur général a déclaré qu’il espérait que les deux points qui s’étaient glissés sous la rubrique des questions diverses feraient l’objet de débats entre les délégués au cours de la semaine. Ces points étaient, tout d’abord, la proposition du Sénégal et de la République démocratique du Congo relative à la rémunération et au droit de suite. Ce droit était ancré dans les droits fondamentaux des créateurs et des auteurs. L’autre point était soulevé par le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et consistait en un débat sur l’environnement numérique et le marché numérique en constante évolution. Le Directeur général a fait observer qu’il n’était pas nécessaire de souligner l’importance de cet environnement particulier, étant donné que les changements étaient incités par les nouveaux modèles économiques. Il a ajouté qu’ils observaient tous, chaque jour, de nouvelles manières d’utiliser le droit d’auteur comme un mécanisme du marché visant à créer de la valeur en retour pour les créateurs et les partenaires commerciaux. Pour conclure, le Directeur général a souhaité aux délégués de tenir des débats très intéressants au cours de cette semaine, sous la direction extrêmement compétente et avisée du président.
3. Le président a remercié le Directeur général de son allocution d’ouverture et a également remercié les délégués de leur participation au SCCR et de leur volonté de continuer à travailler de façon constructive. Il a informé le comité que les États membres continueraient à travailler sur tous les thèmes inscrits dans le projet d’ordre du jour, comme le montraient les documents de travail examinés au cours de la trente et unième session. S’agissant du calendrier des travaux, le président a annoncé qu’il était proposé de diviser le temps de réunion de manière égale entre la protection des organismes de radiodiffusion et les limitations et exceptions. Il a informé les délégués qu’une bonne partie de la première moitié de la semaine serait consacrée au point 5 de l’ordre du jour, protection des organismes de radiodiffusion, et que l’autre partie de la semaine, à partir du mercredi après‑midi, serait consacrée aux points 6 et 7 de l’ordre du jour, relatifs aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives et en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et pour les personnes ayant d’autres handicaps. Concernant le jeudi, le président a indiqué que le Secrétariat avait pris des dispositions pour que le Professeur Daniel Seng présente son étude, et que le vendredi après‑midi, les délégués débattent du point 8 de l’ordre du jour relatif aux questions diverses. Le président a informé les délégués que pour chacune des propositions soumises à la trente et unième session, notamment la proposition d’analyse des entreprises liée à l’environnement numérique soumise par le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et la proposition relative au droit de suite soumise par les délégations du Sénégal et de la République démocratique du Congo, le comité serait invité à débattre, pendant une heure maximum, de chacune d’elles.

# Point 2 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour de la trente‑deuxième session

1. Le président a ouvert le point 2 de l’ordre du jour, l’adoption de l’ordre du jour de la trente‑deuxième session du SCCR, tel qu’exposé dans le document SCCR/31/1 Prov. Le président a informé les délégués que sur la base des débats tenus avec les coordonnateurs régionaux, il était proposé d’ajouter un point sur la contribution du SCCR à la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement. Le président a ajouté ce point à l’ordre du jour et a indiqué que cela ne constituerait pas un précédent, étant donné que cela avait déjà été fait au sein de ce même comité. Le président a indiqué que ce point de l’ordre du jour serait ajouté à l’ordre du jour provisoire, juste avant le point 8 intitulé Questions diverses. Le président a poursuivi en précisant que ce point de l’ordre du jour relatif aux questions diverses deviendrait le point 9 de l’ordre du jour et que le point 10 de l’ordre du jour serait la clôture de la session.
2. La délégation de l’Inde a appuyé la proposition du président et a estimé qu’il s’agissait d’une excellente proposition. Elle a souligné que son groupe souhaiterait y souscrire.
3. Le président a remercié la délégation de l’Inde d’engager les débats avec cette approche constructive. Le président a ouvert le débat en invitant les participants à formuler leurs observations. En l’absence d’autres observations sur l’ordre du jour proposé, le président a adopté l’ordre du jour.
4. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a fait part de l’approche positive du groupe B de la question, étant entendu que ce point servait de base aux délibérations.
5. Le président a remercié la délégation de la Grèce pour sa déclaration et a indiqué qu’il avait tenu les mêmes propos.
6. La délégation du Nigéria, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la proposition faite par le président.
7. Le président a remercié la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, pour son appui. Il a demandé si les participants avaient d’autres observations à formuler. En l’absence d’autres observations, le président a rappelé aux délégués que l’ordre du jour avait été adopté par le comité.

# Point 3 de l’ordre du jour : accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales

1. Le président a ouvert le point 3 de l’ordre du jour, Accréditation des organisations non gouvernementales (ONG). Une nouvelle candidature avait été reçue par le SSCR pour accréditation, qui figurait dans le document SCCR/32/2 et était une demande du Musée canadien de l’histoire (MCH). Le comité a approuvé l’accréditation du MCH en qualité d’observateur.

# Point 4 de l’ordre du jour : adoption du rapport de la trente et unième session du SCCR

1. Puis le président est passé au point 4 de l’ordre du jour, Adoption du rapport de la trente et unième session du SCCR. En l’absence d’autres observations, le président a invité les délégations à envoyer des observations ou corrections écrites au Secrétariat et a invité le comité à approuver le document SCCR/31/6. Le comité a approuvé le document SCCR/31/6.
2. Le président a invité le Secrétariat à confirmer le calendrier proposé et à faire des annonces concernant les diverses manifestations organisées en marge de la réunion.
3. Le Secrétariat a confirmé le calendrier proposé, y compris la présentation par le Professeur Daniel Seng et a récapitulé les manifestations parallèles prévues.

# Déclarations liminaires

1. Le président a invité les coordinateurs régionaux à présenter leurs déclarations liminaires.
2. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a fait part de sa confiance dans le président et a remercié le Secrétariat de l’OMPI pour son travail. La délégation a souligné l’importance du comité à l’égard du traitement de la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives ainsi que des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et pour les personnes ayant d’autres handicaps. Elle a indiqué que ces trois questions étaient d’une grande importance pour son groupe et qu’en termes de niveau des débats sur ces questions au cours de la trente et unième session du SCCR, on pouvait dire, à juste titre, que le SCCR avait fait face à des difficultés et avait été loin de parvenir à un accord sur la manière de procéder concernant certains de ces points de l’ordre du jour.
3. La délégation a indiqué que ces questions n’avaient pas bénéficié d’un niveau d’engagement et de compréhension égal et qu’en raison des écarts de développement socioéconomique entre les États membres, l’inclusion et la compréhension mutuelle de chacune de ces priorités étaient essentielles pour avancer. Dans un esprit de multilatéralisme, le groupe des pays d’Asie et du Pacifique a réaffirmé son engagement à participer de manière constructive aux négociations afin de parvenir à un résultat mutuellement acceptable sur ces trois questions soumises au comité. Le groupe a également tenu à ce que son appui au programme de travail proposé soit consigné et a indiqué qu’il souhaiterait assister à la finalisation d’un traité équilibré sur la protection des organismes de radiodiffusion, qui reposerait sur le mandat de l’assemblée générale de 2007, afin de fournir une protection sur la base d’une approche fondée sur le signal pour les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. Pour le groupe des pays d’Asie et du Pacifique, les exceptions et limitations revêtaient une importance capitale à la fois pour les personnes et pour le développement collectif de sociétés éclairées. Toutefois, il était indéniable qu’il existait des divergences quant à la manière d’aborder les exceptions et limitations parmi les États membres. Les exceptions et limitations avaient un rôle important à jouer dans l’accès au savoir, qui pouvait être entravé par manque d’informations. Il était regrettable que le manque de volonté suffisante pour examiner et faire avancer ces deux séries d’exceptions et limitations soumises au comité ait paralysé l’ensemble des trois questions. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique avait pris note de la proposition soumise par le GRULAC à la précédente session de discuter du droit d’auteur dans l’environnement numérique actuel. La délégation a indiqué que les membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique interviendraient au nom de leur pays dans le cadre de ce point de l’ordre du jour et participeraient de manière productive aux débats sur ce thème d’actualité. Sur la base des précédents débats et des nouvelles contributions, le groupe des pays d’Asie et du Pacifique espérait que tous les États membres s’engageraient sincèrement et de manière constructive lors de cette session et sur ces deux questions, afin de pouvoir établir un texte suffisamment élaboré sur lequel débattre et travailler. En sa qualité de comité ayant facilité le Traité de Beijing et le Traité de Marrakech, le groupe des pays d’Asie et du Pacifique avait bon espoir que les nobles intentions et la bonne volonté ouvriraient rapidement la voie au développement d’instruments internationaux appropriés sur ces trois questions. Le groupe attendait avec intérêt des résultats productifs et des progrès concrets au cours de cette session.
4. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a fait part de sa confiance dans le président et a remercié le Secrétariat pour la préparation de la réunion. La délégation a indiqué que le comité devrait tenir compte de l’environnement numérique et du progrès technologique ainsi que de l’incidence de ces facteurs sur les besoins des organismes de radiodiffusion en termes de protection. Ne pas tenir compte de ces importants facteurs signifierait que le traité serait dépassé et ne correspondrait pas aux développements et tendances réels observés dans le secteur de la radiodiffusion. À cet égard, la délégation a félicité le président pour la préparation du texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer. La délégation espérait que ce document aiderait le comité à faire avancer les débats et à parvenir à une compréhension commune. Le groupe a invité toutes les délégations à adopter le traité sur la radiodiffusion dès que possible. Concernant les limitations et exceptions, le groupe attendait avec intérêt d’entendre les conclusions préliminaires de l’étude sur l’enseignement, réalisée par le Professeur Seng. Le groupe souhaitait aborder ce thème de manière constructive, dans le cadre de sa position déjà exprimée, le développement d’instruments non‑contraignants.
5. La délégation des Bahamas, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le président et le Secrétariat pour l’organisation de la réunion. Le GRULAC a appuyé le travail du comité et a fait à nouveau part de sa volonté de travailler de manière constructive sur les questions à l’ordre du jour pour cette réunion. Le GRULAC a félicité le Secrétariat de l’OMPI d’avoir organisé une conférence fructueuse et instructive sur le marché mondial des contenus numériques, soulignant secteur par secteur à quel point le monde numérique global changeait rapidement les modèles d’accès et économiques pour une économie au contenu plus important. La délégation a indiqué que les informations reçues avaient élargi la compréhension du sujet des participants et nourri les débats du comité du SCCR. Les questions à l’ordre du jour de cette réunion qui présentaient un intérêt pour le GRULAC comprenaient la protection des organismes de radiodiffusion, les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, et les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Concernant les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps, le GRULAC a salué la présentation du Professeur Daniel Seng de l’Université nationale de Singapour sur la mise à jour des cinq études présentées en 2009. Concernant les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, le GRULAC s’est dit favorable à des débats ouverts et francs qui contribueraient à apporter des solutions efficaces concernant les problèmes auxquels font face les bibliothèques et les services d’archives partout dans le monde. Le GRULAC s’est déclaré très intéressé par les débats sur la proposition soumise par le Brésil, l’Équateur, l’Uruguay, l’Inde et le groupe des pays africains concernant le traitement de ce thème. Afin de promouvoir le travail sur ce thème, la délégation a appuyé les débats proposés. Le GRULAC a réitéré sa volonté de poursuivre les débats sur les organismes de radiodiffusion, en vue d’actualiser la protection en suivant une approche fondée sur le signal. Le groupe a salué le texte proposé par le comité, avec l’appui du Secrétariat, à titre de contribution aux débats sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer. Le GRULAC attendait également avec intérêt les débats liés au document SCCR/31/4, Proposition pour un examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique. La délégation a indiqué que le GRULAC était à l’origine des débats sur les nouveaux défis, découlant de l’utilisation d’œuvres protégées par la propriété intellectuelle dans l’environnement numérique, au sein du SCCR. Elle s’est félicitée du large échange de vues des autres États membres sur leur proposition. Concernant le Traité de Marrakech, le GRULAC a annoncé que le Chili déposerait son instrument de ratification cette semaine et que l’Équateur, le Panama et d’autres pays feraient de même au cours des prochaines semaines, rejoignant l’Argentine, le Brésil, le Salvador, le Mexique, le Paraguay, le Pérou et l’Uruguay, qui avaient ratifié le Traité. La délégation a indiqué qu’à ce jour, l’on devait la moitié des ratifications aux membres du GRULAC et, à ce titre, elle a encouragé les autres groupes régionaux à suivre leur exemple en vue de faire du Traité de Marrakech un instrument international global.
6. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a remercié le président et le Secrétariat pour leur travail, a félicité le vice‑président et indiqué qu’elle attendait avec intérêt des débats productifs. Le groupe B a indiqué qu’il continuait à attacher une grande importance à la négociation du Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. L’OMPI, en sa qualité d’institution spécialisée, avait la responsabilité de continuer à se montrer pertinente, en particulier tandis que l’environnement évoluait et se développait en raison des progrès de la technologie. Afin de préserver cette pertinence, l’OMPI devait continuer à écouter les points de vue du monde réel et à répondre aux demandes accrues dans différents domaines. Personne ne remettait en question la valeur économique considérable de la radiodiffusion et la protection appropriée d’une telle valeur économique était l’une des demandes auxquelles l’organisation était tenue de répondre. À cet égard, les États membres devaient trouver une solution qui conviendrait à l’environnement actuel, sans laisser leurs solutions devenir obsolètes avant qu’elles ne soient entrées en vigueur. Seuls les États membres pouvaient en fin de compte convenir de solutions pratiques et autres, et eux seuls pouvaient maintenir la pertinence du comité et de l’organisation. La délégation a remercié le président de sa proposition de texte actualisé en matière de radiodiffusion et sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer, qui était considérée comme une tentative d’éclaircissement du texte et des définitions afin de faire avancer le travail sur les organismes de radiodiffusion. S’agissant du texte, la délégation avait encore un certain nombre d’observations à formuler et besoin d’éclaircissements techniques. Elle a souligné le fait qu’au cours des récentes réunions du comité, de riches débats avaient eu lieu qui avaient aidé les États membres à mieux comprendre les différents points de vue et questions qui devaient être abordés. Sur la question des exceptions et limitations, le groupe B espérait que le comité trouverait un consensus qui ferait avancer ses travaux. La délégation a indiqué qu’au cours d’une des sessions précédentes de ce comité, la présentation du Professeur Kenneth Crews, qui avait été suivie d’un débat intense, avait donné au comité une idée sur la manière de progresser et servi de référence utile pour l’adoption d’exceptions et limitations dans le cadre de politiques nationales qui respectent les différences bien établies des systèmes juridiques. Elle a souligné que le comité devrait examiner sérieusement les objectifs et principes proposés par les États‑Unis d’Amérique, qui, en réalité, visaient à trouver un terrain d’entente sur lequel il n’existe pas de consensus au sein du comité pour les travaux normatifs. Le groupe B a confirmé son engagement à s’impliquer de manière constructive dans les travaux du SCCR.
7. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président, le vice‑président et le Secrétariat pour leur excellent travail et leur engagement. Sachant que cette session était la dernière session du SCCR avant l’Assemblée générale de 2016 de l’OMPI, le groupe des pays africains espérait que le comité pourrait avancer de manière définitive sur certains thèmes à l’ordre du jour. La délégation a indiqué qu’elle faisait preuve d’un optimisme modéré quant au fait que le comité puisse parvenir à un consensus sur la convocation d’une conférence diplomatique en 2017 pour la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble contre le piratage des signaux et en conformité avec le mandat de l’Assemblée générale. Compte tenu de la maturité du texte, elle estimait que de plus amples débats concernant les objectifs du projet de Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion ne rentraient pas vraiment dans les délais prévus pour sa conclusion. Le groupe des pays africains était d’avis que les divergences s’inscrivant dans le cadre de ce point de l’ordre du jour n’étaient pas insurmontables au point d’empêcher le comité d’avancer sur l’objectif. Le groupe attendait avec intérêt la présentation du président du texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer, et espérait qu’il pourrait faciliter une avancée en la matière. De la même manière, le groupe des pays africains avait hâte d’assister à la détermination d’une voie à suivre en ce qui concernait l’engagement du comité dans le domaine des exceptions et limitations afin de faciliter l’accès au savoir et à l’information. La délégation espérait s’engager dans un travail fondé sur le texte afin de développer des instruments juridiques internationaux sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives et les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Face à la disparité croissante dans le domaine de l’accès au savoir et à l’information, et avec son inclusion dans les objectifs de développement durable, le groupe des pays africains a encouragé les États membres et les parties prenantes à renouveler leur engagement et à travailler ensemble de bonne foi afin de supprimer les incertitudes et la vulnérabilité qui caractérisent les débats du comité en matière d’exceptions et de limitations. Le savoir était au cœur de tous les flux de croissance imaginables. Un nombre considérable de bénéficiaires potentiels ne devrait pas être exclu de l’accès équitable au savoir en raison de structures juridiquement ajustables. En effet, certains changements significatifs liés à l’accès au savoir et à l’information faisaient l’objet d’une entente au niveau national, régional et mondial, sur les exceptions et limitations au sein du SCCR. À cette fin, la pertinence des négociations du comité ne pouvait être exagérée compte tenu de l’environnement numérique ainsi que de la position du comité pour répondre aux réalités mondiales et veiller en permanence à l’établissement d’un rapport approprié entre les droits de créativité et l’intérêt général. La délégation espérait également que le savoir et les informations fournis par la conférence de l’OMPI sur le marché mondial des contenus numériques pourraient avoir une incidence sur les travaux du SCCR cette semaine.
8. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a remercié le Secrétariat pour la préparation de cette session du SCCR. Elle a indiqué que le comité devrait s’efforcer d’utiliser son temps et ses ressources au mieux, ce qui exigeait de la clarté quant aux buts et résultats escomptés pour chaque point de l’ordre du jour. La délégation de l’Union européenne et ses États membres s’étaient activement impliqués dans les débats relatifs au Traité pour la protection des organismes de radiodiffusion. Ces débats étaient d’une grande importance et la délégation était prête à travailler de manière constructive afin de faire progresser une question qui était indéniablement complexe et technique. Il était important que le Traité en vue duquel le comité travaillait réponde aux besoins actuels et futurs des organismes de radiodiffusion. La délégation a salué la poursuite des débats, qui s’étaient tenus à la dernière réunion du comité, et attendait avec intérêt des débats approfondis sur le texte actualisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer que le comité avait préparé pour cette session. Elle a fait observer que, comme elle l’avait déjà mentionné, il était nécessaire qu’il se dégage un large consensus quant à la portée de la protection devant être accordée, de sorte que le Traité puisse fournir aux organismes de radiodiffusion une protection adaptée au monde d’aujourd’hui. Des efforts considérables avaient été déployés au cours des sessions précédentes du SCCR afin de parvenir à un consensus sur un traité qui était significatif au vu du rythme du développement technologique. L’Union européenne et ses États membres continueraient à contribuer de manière constructive aux débats sur les exceptions et limitations. La délégation était fermement convaincue que le cadre international du droit d’auteur existant permettait déjà aux États membres de l’OMPI d’introduire, de maintenir et d’actualiser des limitations et exceptions dans leur législation nationale. Les États membres pouvaient répondre de manière utile aux traditions et besoins locaux, tout en continuant à veiller à ce que le droit d’auteur soit une mesure incitative et une récompense pour la créativité. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres ne voyait pas la nécessité d’instruments contraignants sur le plan législatif, mais a souligné le travail utile qui pouvait être effectué au sein du SCCR sur la meilleure manière dont les exceptions et limitations pourraient fonctionner dans le cadre juridique existant ainsi que sur la manière dont le SCCR pouvait donner des orientations concernant la mise en œuvre des traités internationaux dans les législations nationales. Les débats seraient plus utiles s’ils visaient à une compréhension plus approfondie des questions en jeu et à une recherche de solutions éventuelles parmi celles à disposition dans le cadre des traités internationaux existants. La délégation espérait que le SCCR aboutirait à une communauté de vues quant à la manière d’y parvenir sur la base d’un résultat consensuel. L’Union européenne et ses États membres étaient d’avis que l’échange de pratiques recommandées, d’une manière exhaustive, pourrait être utile pour tous les États membres. La délégation s’est dite favorable à l’inclusion, dans l’ordre du jour normatif du SCCR, de la proposition du Sénégal et de la République démocratique du Congo sur le droit de suite. Elle considérait que c’était un sujet important pour le système international de propriété intellectuelle qui devrait pouvoir trouver sa place dans les travaux du SCCR.
9. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour son excellent travail et a reconnu l’importance du SCCR en tant que comité spécialisé de l’OMPI. Elle a indiqué que les points de l’ordre du jour devant faire l’objet de débats, la protection des organismes de radiodiffusion, les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, et les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps, demeuraient des questions importantes nécessitant l’attention de tous les États membres. Bien qu’aucun consensus ne se soit dégagé sur les questions pertinentes entre les États membres au cours des précédentes sessions, la délégation espérait que le comité ferait preuve de plus de compréhension et de compassion. La délégation chinoise a remercié le président pour la proposition de synthèse révisée sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer. Elle a indiqué qu’elle continuerait à accorder toute l’attention souhaitée et à participer activement aux débats sur le projet de Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion ainsi qu’à d’autres points importants de l’ordre du jour. Elle a invité les autres États membres à avoir une attitude pragmatique afin de parvenir à un consensus sur ces deux questions, et également à se concentrer sur le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, auquel la délégation était prête à apporter son soutien et sa coopération dans le processus de ratification.
10. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a félicité le président et remercié le Secrétariat pour son excellent travail. La délégation s’est alignée sur la déclaration faite par la délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion, la délégation a indiqué que, comme souligné dans le mandat de l’Assemblée générale de 2007 en faveur d’élaboration d’un cadre juridique pour protéger les organismes de radiodiffusion contre le piratage des signaux, elle accordait une grande importance à la poursuite des travaux sur la protection fondée sur le signal des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel. Étant donné que le mandat de l’Assemblée générale se limitait aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel, la définition de la radiodiffusion, protégée par le champ d’application du Traité, devrait à ce titre se limiter au type de transmission exploité par les organismes de radiodiffusion traditionnels. De plus, les droits octroyés au titre du cadre du Traité proposé devraient protéger les signaux émanant légitimement d’organismes de radiodiffusion, y compris le droit d’interdire la transmission non autorisée de signaux en direct depuis d’autres réseaux informatiques ou depuis toute autre plateforme numérique ou en ligne. Étant donné que la diffusion sur le Web ne faisait pas partie du mandat confié par l’Assemblée générale de l’OMPI concernant la radiodiffusion au sens traditionnel, la délégation de la République islamique d’Iran a indiqué qu’elle n’était pas en position d’approuver l’inclusion de la diffusion sur le Web dans le cadre du Traité. Elle estimait qu’il était important d’indiquer clairement que cette protection devrait être limitée aux signaux de radiodiffusion et que le cadre juridique proposé ne devrait pas comporter de deuxième couche de protection pour les radiodiffusions et ne devrait pas limiter l’accès gratuit à l’information et au savoir afin d’équilibrer le Traité dans l’intérêt des titulaires de droits, des organismes de radiodiffusion et de la société dans son ensemble. Dans ce contexte, la délégation estimait qu’il devrait y avoir un équilibre entre les intérêts des créateurs, du grand public et des organismes de radiodiffusion. Elle a ajouté qu’élargir l’étendue de la protection et accorder des droits supplémentaires au signal et au signal sur Internet augmentait les coûts et avait une incidence sur la radiodiffusion dans les pays en développement. Avec l’émergence de nouvelles techniques qui fournissaient des contenus par le biais de réseaux informatiques et d’appareils mobiles, il était important de déterminer si et comment les droits de propriété intellectuelle s’appliqueraient à la radiodiffusion, étant donné que ces techniques étaient porteuses de grands espoirs pour combler le fossé entre le savoir et la fracture numérique. Avec un meilleur accès au savoir et la liberté d’expression, il était également nécessaire d’évaluer l’effet des différents éléments du Traité proposé sur le domaine public ainsi que d’étudier l’incidence des articles proposés sur les utilisateurs, artistes et autres. Enfin, la délégation a remercié le président pour son travail sérieux et productif de préparation du texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer.
11. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat pour ses travaux. Elle a souligné qu’elle était favorable à l’adoption des documents sur lesquels le comité travaillait depuis très longtemps maintenant. Elle a approuvé les propos du Directeur général qui avait indiqué que les États membres devraient réfléchir sérieusement au travail à accomplir afin qu’il ne se poursuive pas pendant 20 années supplémentaires. La délégation de la Fédération de Russie a exhorté les autres États membres à envisager de trouver un compromis et une solution, notamment en termes de droits des organismes de radiodiffusion et d’élaboration d’un document à ce sujet. Le processus ayant été excessivement long, les États membres devraient parvenir, dès que possible, à une résolution qui protègerait, d’une part, l’intérêt de la société et, d’autre part, les droits des auteurs. La délégation a indiqué qu’elle appuyait la proposition sur le droit de partage de la distribution et que, bien qu’il soit très important de protéger les droits des auteurs, la préoccupation principale restait cependant que le comité ne se disperse pas en essayant de couvrir trop de sujets sans parvenir à aucune conclusion. Le comité devrait se concentrer sur les éléments essentiels, qui seraient avant tout l’accord sur la protection des organismes de radiodiffusion.

# Point 5 de l’ordre du jour : protection des organismes de radiodiffusion

1. Le président a ouvert le débat sur le point de l’ordre du jour 5 concernant la protection des organisations de radiodiffusion. Le président a rappelé au comité le mandat, qui avait été reçu à la trente et unième session du SCCR visant à établir un document révisé pour la session suivante du comité, prenant en considération les propositions et précisions examinées. Le document SCCR/32/3, texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer, était soumis aux délégations pour examen. Le président a précisé que le document soumis au comité n’était pas une synthèse des différentes positions exprimées, mais était en fait un assemblage et une lecture des principaux points de consensus mis en évidence au cours des débats ayant eu lieu. Le comité avait devant lui un document visant à encourager la discussion entre les États membres dans le cadre de leur quête d’une communauté de vues en termes d’objet de la protection, de champ d’application du traité et de droits à octroyer. Le président estimait que le comité avait accompli de grands progrès et il attendait avec intérêt son analyse du texte de synthèse révisé. Il espérait que le comité serait en mesure de faire certaines demandes à l’Assemblée générale, devant se tenir pendant le deuxième semestre de cette année. Le président a donné la parole aux coordonnateurs régionaux.
2. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a réitéré la nécessité d’actualiser le cadre juridique international en vue d’une protection efficace des organismes de radiodiffusion à l’ère numérique. L’actualisation des systèmes de droit d’auteur devrait être faite en temps opportun et devrait aborder des questions techniques ainsi que la réalité à laquelle font face les organismes de radiodiffusion dans le monde actuel. Le groupe a fait observer que dans l’intérêt des négociations du comité, les États membres devraient approfondir leur compréhension juridique, en s’appuyant sur ce qui était partagé au cours de cette session du comité. La façon la plus pragmatique et efficace d’avancer était d’utiliser le texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer du président comme un guide pour poursuivre les débats, et l’élément le plus important dans ces débats était la compréhension et la connaissance technique des questions auxquelles les organismes de radiodiffusion doivent faire face dans le monde actuel ainsi que la manière dont ces questions pourraient constituer la base du texte du traité. La délégation s’est dite déterminée à s’impliquer dans des exercices qui contribueraient à parvenir à un résultat utile et opportun, afin de mettre en place une protection efficace des organismes de radiodiffusion à l’ère numérique.
3. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, s’est dite satisfaite des progrès accomplis sur le point 5 de l’ordre du jour au cours des dernières sessions. Elle s’est engagée à continuer à travailler sur le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion en vue de convoquer une conférence diplomatique dans un proche avenir. La délégation a salué le document de synthèse du président et s’est félicitée de voir que les débats qui avaient eu lieu à la précédente session y étaient restitués. Bien qu’il reste du travail à accomplir sur le reste du texte, ce document témoignait de l’avancée des délibérations des comités sur la voie du traité. Dans le cadre des débats au cours desquels chaque question abordée dans le traité serait examinée séparément, le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes souhaitait approfondir sa position sur les principaux domaines du traité, à savoir : définitions, objet de la protection et droits à octroyer. Enfin, la délégation a rappelé aux membres du comité que ce traité devrait prendre en compte l’environnement numérique en rapide évolution, dans lequel la radiodiffusion se déroulait. Afin de garantir une protection efficace des organismes de radiodiffusion à l’ère numérique, la délégation estimait que le traité devrait également couvrir les transmissions sur les plateformes Internet.
4. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour le texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer. Au cours de cette session, la délégation avait hâte de parvenir à un consensus sur la convocation d’une conférence diplomatique en 2017 pour la protection des organismes de radiodiffusion contre le piratage des signaux. À ce titre, le groupe des pays africains était prêt à appuyer un traité axé sur le piratage des signaux, tel que figurant dans le mandat de l’Assemblée générale de 2007. Le groupe des pays africains appuierait également un instrument technologique neutre et simple qui accorderait un espace politique approprié pour sa mise en œuvre par les États membres. Le groupe attendait avec intérêt d’en débattre de manière plus approfondie et interviendrait lorsque le comité commencerait à étudier le projet de texte du président.
5. La délégation de la Chine a remercié le président pour le texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer. Elle a fait observer que ce texte ciblait de manière appropriée les questions examinées, car il proposait des variantes qui guideraient l’orientation de la réunion. Étant donné que les États membres n’étaient pas parvenus à se mettre d’accord lors des sessions précédentes, la délégation espérait que le comité parviendrait à un consensus plus substantiel au cours de cette réunion. La Chine s’est félicitée de voir que la plupart des États membres reconnaissait l’importance de protéger les organismes de radiodiffusion. La délégation a fait observer qu’en ce qui concernait l’étendue et l’objet de la protection, ainsi que le sujet de la protection, le comité était presque parvenu à un consensus. La Chine s’est dite déterminée à accomplir des progrès grâce à sa collaboration avec d’autres États membres afin que le comité parvienne à un consensus sur plusieurs questions. La délégation espérait également que l’objectif de convoquer une conférence diplomatique serait l’objet principal des efforts du comité.
6. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a fait observer qu’au cours de la session précédente, de nombreux accords textuels et consensuels avaient été proposés, qui constituaient des contributions au document du texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer qui avait été distribué aux États membres. La délégation espérait que les États membres seraient en mesure de discuter et d’aplanir les divergences qu’ils avaient eues concernant certains points. Sur la base du mandat de l’Assemblée générale de 2007, qui avait été renouvelé en 2012, le groupe des pays d’Asie et du Pacifique a appuyé l’élaboration d’un traité international pour la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation a également appuyé les tentatives menées afin de parvenir à un accord qui reposaient sur une approche fondée sur le signal pour les organismes de distribution par câble et de radiodiffusion au sens traditionnel. Le groupe s’est engagé à œuvrer afin de parvenir à un texte équilibré, reconnaissant les intérêts et la priorité de toutes les parties prenantes. La délégation estimait que s’en tenir au mandat original, sans introduire de nouvelles couches de protection, permettrait de parvenir plus facilement à l’équilibre souhaité entre les droits et responsabilités des organismes de radiodiffusion. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique continuerait à participer à toutes les consultations en vue de finaliser un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel, en parvenant à un consensus sur les questions en suspens et en tenant compte des positions de tous les pays membres.
7. La délégation des Bahamas a indiqué qu’elle se réjouissait d’aborder les intérêts et priorités de tous les États membres. Elle a salué le texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer proposé par le président et attendait avec intérêt des travaux fructueux qui produiraient des résultats constructifs et bénéfiques pour tous les États membres de l’OMPI.
8. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré que le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion constituait une priorité élevée pour la délégation. Elle restait profondément déterminée à faire avancer les travaux sur différentes questions techniques ayant fait l’objet de débats au cours de précédentes réunions du comité. La délégation a salué le texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer préparé par le président et a formulé un certain nombre d’observations techniques et de fond sur le texte. Elle était prête à suivre une approche ouverte, constructive et empreinte de souplesse, qui axe les débats sur les principaux éléments et aspects du traité faisant l’objet d’une plus grande convergence entre les délégations. Les travaux du comité devraient donner lieu à un traité utile qui suivrait le rythme du développement technologique. La délégation estimait en particulier que les transmissions des organismes de radiodiffusion traditionnels, sur des réseaux informatiques, tels que la télévision simultanée ou de rattrapage, justifiaient une protection contre le piratage actif. Comme elle l’avait indiqué au cours de précédentes réunions, la délégation attachait une grande importance à un catalogue de droit adapté, qui protégerait les organismes de radiodiffusion contre un accès en vue d’un piratage, qu’il se produise simultanément aux transmissions protégées ou après que les transmissions ont été faites. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres espérait que cette session rapproche les délégations d’une solution sur cet élément fondamental du traité. Comme cela avait déjà été mentionné en différentes occasions, ce qu’il fallait, c’était un large consensus quant à l’étendue de la protection devant être accordée, de sorte que le futur traité fournisse aux organismes de radiodiffusion impliqués dans un monde technologique de plus en plus complexe une protection appropriée et efficace. Des efforts considérables avaient été déployés au cours des sessions précédentes afin de parvenir à un tel consensus. La délégation espérait continuer sur cette voie, sans pour autant perdre de vue les réalités technologiques et les besoins des organismes de radiodiffusion au XXIe siècle.
9. Le président a présenté le document SCCR/32/3 intitulé Texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer. Il a présenté le texte et indiqué qu’au cours de la session précédente, les débats sur l’objet de la protection s’étaient achevés prématurément, suite aux nombreuses variantes évoquant les signaux et le terme radiodiffusion. Le président a indiqué que le comité était convenu que le terme le plus précis pour faire référence à l’objet de la protection était un type qualifié de signal porteur de programmes. Sur la base de cette définition, il ne s’agissait pas d’un simple signal ou d’un vecteur produit électroniquement, mais plutôt d’un signal portant un programme. Le président a indiqué que la version révisée du texte comprenait une présentation du terme “programme” et qu’elle était accompagnée d’une suggestion de définition selon laquelle il s’agissait d’un ensemble d’images, de sons ou d’images et de sons, enregistré ou non, ou des représentations de ceux‑ci, dont la transmission est autorisée par le détenteur du droit. S’agissant de la définition de la “radiodiffusion”, le président a fait observer que deux variantes étaient présentées : la variante A et la variante B. La variante A comprenait une définition distincte de la radiodiffusion et de la distribution par câble et exigeait une définition de la distribution par câble, tandis que la variante B ne comportait qu’une seule définition pour la radiodiffusion qui ne se limitait pas à la définition dite traditionnelle de la radiodiffusion. Les deux définitions de la radiodiffusion étaient le résultat de la définition de la radiodiffusion restreinte à la radiodiffusion traditionnelle et, en particulier, aux transmissions faites par des moyens sans fil. Le président a indiqué que la limitation dans la définition de la radiodiffusion supprimait la nécessité d’avoir une définition distincte de la distribution par câble, que plusieurs délégations avaient suggéré d’inclure, étant donné qu’il était proposé que la distribution par câble fasse partie de l’objet de la protection du traité. La définition de la “distribution par câble” était similaire à la précédente, à la différence qu’elle ne se faisait pas selon des moyens sans fil, mais au moyen d’un câble. La variante B, qui reflétait la soumission de la délégation de l’Afrique du Sud, comprenait une définition neutre sur le plan technologique de la radiodiffusion, et faisait partie de l’une des contributions soumises au cours de précédentes sessions. En résumé, dans la définition de la “radiodiffusion”, nous avons la variante A proposant une définition restreinte de la radiodiffusion et nécessitant une définition supplémentaire de la distribution par câble et la variante B comportant une définition unique de la radiodiffusion, technologiquement neutre. Sous la lettre d) figurait la définition des “organismes de radiodiffusion” et les conditions, activités et fonctions qui devaient être couvertes par cet organisme de radiodiffusion. En raison des préoccupations clairement exprimées par certaines délégations, la définition de l’organisme de distribution par câble était entre crochets, car l’inclusion de la distribution par câble en tant qu’objet de la protection faisait toujours l’objet de débats. S’agissant de la définition de la “retransmission”, le président a fait observer qu’elle comportait elle‑aussi deux variantes : la variante A et la variante B. La variante A définissait la retransmission comme la transmission aux fins de réception par le public, par quelque moyen que ce soit, ou sur quelque support que ce soit, d’un signal porteur de programmes par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion ou par une personne autorisée, qu’elle soit simultanée, quasi simultanée ou différée. Le président a indiqué que la raison de cette définition très large de la retransmission tenait au fait que dans différents instruments, il avait été constaté que l’utilisation du terme retransmission était incluse, indépendamment de la technologie. Si le terme “retransmission sur Internet” était utilisé, l’intention de ce terme n’était pas d’améliorer l’objet de la protection de ce traité, mais d’être cohérent avec le terme de retransmission qui est utilisé d’une manière plus large dans des débats actualisés sur ce sujet. La définition de la retransmission figurant dans la variante B se limitait à une transmission simultanée ou quasi simultanée. Cette définition n’incluait pas la transmission différée et ne couvrait pas les autres types d’activités qui pourraient être considérées comme différées ou qui sont limitées à la transmission simultanée ou quasi simultanée. Le comité avait la possibilité de choisir le champ d’application le plus large du terme, sans nécessairement décider de l’étendue de la protection, mais de toute évidence, il devait choisir quel serait le meilleur terme. La nécessité de préciser ce qui était considéré comme une transmission quasi simultanée avait été soulevée au cours des précédents débats du comité, durant lesquels il avait été mentionné qu’on entendait par cela une transmission qui était retardée uniquement dans la mesure nécessaire, soit pour tenir compte de décalages horaires, soit pour faciliter la transmission technique. Le président a indiqué que la définition du “signal antérieur à la diffusion” resterait entre crochets étant donné qu’elle n’avait pas engendré un niveau de consensus suffisant pour supprimer ces crochets. Quant à la définition du “signal”, le président a indiqué qu’un consensus existait ou qu’un élément similaire était proposé. Le signal désignait le signal porteur de programmes soumis à un organisme de radiodiffusion, ou une personne agissant en son nom, aux fins d’une transmission ultérieure au public. Le président a présenté la deuxième section du document, qui portait sur l’objet de la protection. Il a indiqué que la protection ne s’étendait qu’aux signaux porteurs de programmes qui, d’après les définitions qui avaient été précisées au cours de précédentes sessions, étaient transmis par ou au nom d’organismes de radiodiffusion, et constituaient l’objet de la protection du traité. Ce point était très important étant donné qu’il traduisait le consensus selon lequel le comité se conformait au mandat et limitait la protection aux activités exercées par les organismes de radiodiffusion. Comme la quasi‑totalité des soumissions reçues le reflétait, le deuxième alinéa indiquait qu’en ce qui concernait le rythme de la retransmission, le traité ne fournirait aucune protection. Le troisième alinéa comprenait deux variantes. La première variante indiquait que nonobstant l’alinéa 2), les organismes de radiodiffusion bénéficieraient également de la même protection pour toute transmission simultanée et quasi simultanée, par quelque moyen que ce soit. Tandis que certaines délégations avaient suggéré une éventuelle protection qui serait abordée dans la section des droits à octroyer, d’autres délégations avaient suggéré d’inclure un droit d’interdire afin de surveiller les activités de piratage. Le président, sur ce point, a indiqué que la manière d’offrir la protection devait encore être clarifiée. La deuxième variante traduisait une étendue plus large, car elle indiquait que la protection concernait non seulement les transmissions simultanées et quasi simultanées, mais que le troisième type de transmission, pour le moment entre crochets, pourrait faire partie de l’objet de la protection. Compte tenu de certaines inquiétudes entourant le besoin de souplesse, si les États membres décidaient d’étendre cette protection, l’alinéa 2) limiterait la protection de la troisième transmission, y compris la mise à disposition de cette transmission, de sorte que les membres du public pourraient choisir l’heure et le lieu d’accès. Enfin, l’alinéa 3 de la variante B indiquait que la protection serait limitée lorsque les parties contractantes limitaient la protection accordée aux organismes de radiodiffusion d’une autre partie contractante ayant choisi d’appliquer l’alinéa ou le sous‑alinéa ii). Dans la troisième section intitulée Droits à octroyer, le premier alinéa comprenait deux variantes et le second alinéa également. Les principales différences entre les deux variantes de l’alinéa 1 tenaient au fait que la variante A indiquait que le droit serait un droit d’autoriser ou d’interdire la retransmission, et la principale différence avec la variante B était que la variante B se limitait au droit d’interdire. Selon la variante A de ce premier alinéa, le droit d’autoriser ou d’interdire était lié à la retransmission du programme. La deuxième partie de cette section indiquait que le droit d’autoriser ou d’interdire s’étendrait à la mise à disposition du public. Il s’agissait d’une question distincte, puisque au premier sous‑alinéa, la protection, dans la pratique, concernait les transmissions simultanées, quasi simultanées ou différées. Le deuxième mentionnait expressément la mise à disposition du public, en tant que méthode de transmission. La variante B se limitait toutefois au droit d’interdire. Le premier alinéa de la variante B concernait les retransmissions simultanées, quasi simultanées et différées. Ayant chacune deux sous‑alinéas, ceux‑ci étaient les deux variantes, A et B, pour l’alinéa premier. L’alinéa 2 concernait la protection des signaux et, aucun consensus n’ayant été atteint, il était entre crochets. Le point indiquant que les organismes de radiodiffusion bénéficieraient également du droit d’interdire la réautorisation de signaux antérieurs à la diffusion était aussi entre crochets. La variante B n’était pas un droit d’interdire, mais une modalité générale ou une phrase générique indiquant que les organismes de radiodiffusion bénéficieraient de la protection pour le signal de radiodiffusion suite à une contribution précédemment soumise sur ce sujet. S’agissant de l’objet de la protection et des droits à octroyer, le président a résumé que des progrès avaient été accomplis dans la section des définitions qui contribuaient à la compréhension des termes. À l’issue des débats, il y avait des options, des définitions plus larges et des définitions techniques restreintes qui constituaient les bases du débat ainsi que la documentation pour la prise de décision. S’agissant de l’objet de la protection, elle constituait le cœur de l’analyse et ce serait un bon résultat que de voir le comité parvenir à un consensus durant cette partie de la session sur l’objet de la protection. Il y avait des crochets qui pouvaient encourager la discussion et il aurait été intéressant de parvenir à une entente sur cette question. Concernant la troisième section, Droits à accorder, les variantes étaient également claires. Des variantes avaient été présentées au comité tel que le droit d’autoriser ou le droit d’interdire, tout comme l’avaient été les avantages et les inconvénients de leur utilisation. Le président a indiqué que l’essentiel du débat porterait sur l’objet de la protection, et que, sur ce point, il serait temps de trouver un consensus concernant les préoccupations légitimes entourant la situation de la distribution par câble.
10. La délégation du Brésil a souhaité formuler certaines observations préliminaires sur le processus de préparation du document SCCR/32/3, Texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer. La délégation a indiqué que selon sa compréhension, les membres avaient mandaté le président pour produire un nouveau document sur la base des propositions des États membres. La délégation était surprise des positions simplifiées à l’excès dans les propositions et possibilités, les variantes A et B, qui ne tenaient pas compte d’un certain nombre de propositions mentionnées lors de la précédente réunion. Cette approche étroite pourrait donner lieu à de graves lacunes, étant donné que ce nouveau document n’incluait pas les positions atteintes proposées. La délégation du Brésil avait en particulier appuyé une proposition présentée par une autre délégation au cours de la précédente session et elle était surprise de ne pas la voir incluse dans le nouveau document de travail. La proposition avait été présentée à l’appui des paragraphes 201 et 204 du projet de rapport de la trente et unième session. Malgré la simplification des propositions, la délégation espérait que l’approche choisie par le président permettrait de rapprocher les positions.
11. Le président a répondu en précisant que le document était un outil et qu’il ne visait pas à représenter une synthèse de toutes les soumissions et suggestions. Il pouvait être utilisé pour accomplir les progrès souhaités.
12. La délégation du Brésil a redit que la proposition présentée et appuyée dans les paragraphes 201 et 204 du projet de rapport de la trente et unième session devrait elle aussi trouer son reflet.
13. Le président a répondu en indiquant qu’il demanderait au Secrétariat de lire les paragraphes 201 et 204 du document afin de mieux comprendre ce que la délégation du Brésil venait juste de répéter.
14. La délégation du Brésil a remercié le président pour la présentation fort instructive des documents importants, conformément aux déclarations qui avaient été faites par la délégation de l’Inde au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, et également conformément aux observations qui avaient été formulées par la délégation du Brésil. La délégation a réitéré que la protection se limitait uniquement aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel et que, par conséquent, cette radiodiffusion traditionnelle se limiterait au traditionnel et devrait à ce titre être protégée et relever du champ d’application du traité.
15. Le président a invité le Secrétariat à lire les paragraphes 201 et 204.
16. Le Secrétariat a précisé que le paragraphe 201 reflétait la déclaration faite par la délégation des États‑Unis d’Amérique. La délégation des États‑Unis d’Amérique avait évoqué les débats sur les organismes de distribution par câble, qui s’étaient déroulés sur plusieurs sessions du SCCR. Au cours de ce débat, le président avait évoqué les préoccupations d’ordre constitutionnel et signalé que, à plusieurs reprises, les différents traitements dans le cadre réglementaire avaient été mentionnés, notamment tout récemment par la délégation du Brésil. La délégation avait souscrit aux déclarations des délégations de l’Union européenne et de ses États membres et du Brésil, selon lesquelles la question était liée à la définition des termes “organismes de radiodiffusion” et “organismes de distribution par câble”. Compte tenu des préoccupations et de la structuration du texte de synthèse, la délégation avait eu l’idée de rendre facultative la protection des organismes de distribution par câble en vertu du traité et de la laisser à la discrétion des États membres. Si cette idée visait à gagner du terrain, il faudrait examiner comment structurer une telle disposition. La délégation avait proposé une disposition facultative qui contiendrait sa propre définition sur mesure du terme “organismes de distribution par câble”. Ils ne devraient pas avoir à trouver cette définition tant qu’ils n’auraient pas abordé l’article portant sur ce niveau facultatif de protection. Dans le paragraphe 204, la délégation du Brésil a fait référence à la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique relative à la possibilité de laisser toute latitude aux États membres à un niveau facultatif de protection et elle a déclaré que cela pourrait constituer une bonne avancée, qui permettrait de rassurer les délégations du Chili et du Brésil, ainsi que les autres délégations ayant des préoccupations liées à leur législation nationale.
17. Le président a indiqué que c’était le bon moment pour engager des débats sur l’inclusion de la distribution par câble dans les suggestions faites par les différentes délégations et dans les propositions initiales pour le traité suggéré. Des inquiétudes légitimes avaient été exprimées, l’une notamment d’ordre constitutionnel, et l’autre relative à une situation réglementaire spécifique. Le président a indiqué que cette suggestion avait effectivement été faite au cours de sessions précédentes, mais qu’elle n’était pas incluse, car le président ne voyait pas le document comme une synthèse de chacune des différentes suggestions. Dans le document que le président avait soumis, le terme de distribution par câble était toujours employé entre crochets, étant donné qu’il n’y avait toujours aucun consensus quant à toutes les choses à inclure. Le président a ouvert les débats sur le thème spécifique de la distribution par câble.
18. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié la délégation du Brésil d’avoir attiré l’attention sur le paragraphe 201 du projet de rapport, que la délégation a indiqué être son paragraphe. Elle a expliqué que cette intervention visait à faire avancer les débats sur une question difficile pour certaines délégations et que ces débats avaient conduit la délégation à clarifier davantage cette idée avec des parties prenantes et d’autres agences du Gouvernement des États‑Unis d’Amérique. Sur cette base, la position de la délégation selon laquelle les organismes de distribution par câble devraient être inclus dans le champ d’application du traité demeurait inchangée.
19. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a appuyé la déclaration faite par la délégation des États‑Unis d’Amérique. La position de la délégation selon laquelle les organismes de distribution par câble devraient être inclus dans le traité et bénéficier de la protection en vertu du traité demeurait elle aussi inchangée.
20. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a indiqué que la suggestion faite par la délégation du Brésil, faisant suite à ce qui avait été mis en place précédemment par la délégation des États‑Unis d’Amérique, était importante. Les caractéristiques des organismes de distribution par câble étaient différentes de deux façons. L’une était que contrairement à une grande partie de la radiodiffusion sans fil, il y avait un accord trouvé avec l’acheteur qui incluait des services payés offrant des régimes réglementaires et juridiques différents visant à empêcher le piratage lié à la télévision par câble. L’autre était le concept de piratage d’un signal gratuit, qui était en fait différent de ce qu’était le service par câble. Deuxièmement, la propriété de la radiodiffusion et du canal câblé, les bénéficiaires de la distribution par câble, était un ensemble de canaux plutôt que des personnes tirant des câbles jusqu’aux domiciles, ce qui signifiait qu’il y avait davantage de propriété multinationale des canaux que dans le cas des stations, qui, dans de nombreux pays, relevaient plutôt de la propriété locale. À ce titre, il était beaucoup plus gérable de tenir compte de la difficulté de la radiodiffusion si l’accent était simplement mis sur cette question, mais si la distribution par câble et les organismes de distribution par câble étaient inclus, cela la réduirait.
21. Le président a indiqué que l’observation concernant la situation liée à la distribution par câble n’était pas nouvelle et qu’elle avait trait à une préoccupation qui avait déjà été exprimée. Certaines délégations avaient amoindri la nécessité d’inclure la distribution par câble. Une observation relative à la différence entre la diffusion par câble et la distribution par câble avait été formulée au cours des précédentes sessions du comité, cette différence impliquant que certaines entités, sans exercer des activités d’assemblage ou d’emballage, ou sans avoir la responsabilité juridique et éditoriale, se limitaient à la distribution par câble. Ces entités avaient été dénommées distributeurs par câble, ce qui était différent des diffuseurs par câble. Le président a ouvert le débat et demandé aux délégations d’approfondir ce thème spécifique.
22. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes s’est associée aux délégations qui exprimaient l’opinion selon laquelle la distribution par câble devrait également être incluse dans ce traité et que la protection devrait être accordée.
23. Le président a invité les observateurs à formuler leurs observations relatives au débat sur la distribution par câble.
24. Le représentant de l’Union européenne de radiotélévision (UER) a indiqué qu’il était important de réaliser que les définitions ou la variante des définitions ne visaient pas à séparer deux types d’organismes. Le représentant a précisé que l’intention était d’indiquer qu’il existe des organismes de radiodiffusion, qui fournissent leur programmation par le biais d’un réseau sans fil, et des organismes de radiodiffusion, qui fournissent leur programmation par le biais d’un réseau câblé. À ce titre, il était important, aux fins de ce traité, de bien comprendre que les débats ne faisaient pas référence à des organismes différents. Pour l’Union européenne et ses États membres par exemple, ses pays n’avaient qu’un réseau câblé dans lequel les radiodiffuseurs étaient actifs, ce qui signifiait que la radiodiffusion par voie hertzienne traditionnelle ne se faisait plus, et que, tout ayant été numérisé, les radiodiffuseurs fournissaient leur programmation exclusivement par le biais d’un réseau câblé ou probablement également par le biais d’un type similaire de réseau filaire. À ce titre, ces entités devraient être incluses. Concernant les préoccupations soulevées par la délégation du Brésil, le représentant a indiqué que bien que ce point soit important, il s’agissait d’une question qui pourrait être résolue en rédigeant un texte à cette fin donnée en plénière.
25. La représentante de la Karisma Foundation a évoqué les droits qui figureraient dans le traité proposé et a donné un exemple de ce qui s’était produit en Colombie, afin d’illustrer les abus des droits de retransmission. Elle a indiqué qu’au début du mois de mars de cette année, un groupe de fans de football colombiens transmettaient, sur différentes plateformes numériques, Facebook, Twitter, etc., des informations sur les buts, les pénaltys et les vidéos du football colombien prises depuis les tribunes du stade. À la demande de la RCN Televisión, le radiodiffuseur colombien, certains fans avaient vu leur compte bloqué parce que le contenu qu’ils avaient partagé sur leurs comptes allait à l’encontre des droits des clubs de football professionnels et des radiodiffuseurs. D’après les organismes qui avaient affirmé que le contenu partagé leur appartenait, les fans portaient manifestement atteinte au droit d’auteur, car même le contenu filmé depuis les tribunes était revendiqué comme leur appartenant. C’était là un exemple de certaines difficultés que pose le droit d’auteur, qui porte atteinte aux droits des citoyens qui n’ont plus le droit d’exercer leur liberté d’expression. Par conséquent, ce traité protègerait les organismes et, à ce titre, elle estimait qu’il devrait y avoir une définition aussi limitée que possible afin d’éviter tout abus.
26. Le président a remercié la représentante de la Karisma Foundation pour avoir fait part de ses préoccupations et a indiqué qu’à chaque fois qu’un traité qui donnait des droits tels que ceux faisant l’objet des débats, il y aurait une section dans laquelle certaines exceptions seraient autorisées. Le président a suggéré qu’il pourrait être plus simple que les délégations s’attèlent à des préoccupations légitimes au moment où elles recevaient des revendications d’inclusion que d’autres délégations avaient formulées. Il a proposé de recevoir les contributions des délégations consacrées à ce sujet et espérait que le comité trouverait un moyen de rassurer ceux qui avaient fait part de préoccupations concernant l’inclusion de la diffusion par câble, ainsi que ceux qui avaient fait part de la nécessité de son inclusion. Le président espérait que le comité négocierait plutôt que de se contenter d’exprimer la dichotomie entre leur inclusion et leur non‑inclusion.
27. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a indiqué qu’elle souhaiterait mieux comprendre le problème de l’inclusion des distributeurs par câble dans l’étendue de la protection, étant donné qu’elle percevait la distribution par câble simplement comme une technique différente de transmission des programmes. À ce titre, la radiodiffusion, telle que définie dans la variante A, concernait les moyens de transmission sans fil, tandis que la diffusion par câble se rapportait à la transmission par câble. Par conséquent, cette activité était exactement la même. La délégation a indiqué qu’en Europe, il existait des entités qui effectuaient des radiodiffusions de cette manière. La délégation souhaitait comprendre les préoccupations sous‑jacentes à l’inclusion des distributeurs par câble en tant que bénéficiaires de ce traité.
28. Le président a fait observer que des questions et préoccupations similaires avaient été formulées au cours des sessions précédentes. Il a indiqué que certaines dispositions constitutionnelles qui différenciaient le traitement fait aux radiodiffuseurs de celui fait aux câblodistributeurs avaient déjà été mentionnées. Une forme de traitement réglementaire avait été appliquée de différentes manières à ces entités et des délégations avaient indiqué que les traiter de la même manière, du fait du traité proposé, engendrerait la mise en œuvre de cette politique.
29. La délégation du Brésil a appuyé la suggestion de l’UER qui avait invité le président à trouver la formulation pour répondre aux inquiétudes légitimes des délégations.
30. Le président a indiqué que cette invitation était acceptée, à moins qu’une délégation ne s’y oppose.
31. La délégation du Chili a indiqué qu’elle aimerait un traitement séparé dans les définitions de la radiodiffusion et de la distribution par câble supplémentaires. Le problème que rencontrait le Chili était que le secteur des télécommunications définissait ce qu’était un radiodiffuseur et que ce dernier était considéré comme une télécommunication gratuite. En d’autres termes, le grand public pouvait la recevoir gratuitement. Les câblodistributeurs ne seraient par conséquent pas inclus, car ils disposaient d’autorisations pour des services de télécommunication limités. C’est la raison pour laquelle au cours de cette session, et au cours des précédentes, la délégation continuait à faire part de ses préoccupations. Et c’était également la raison pour laquelle la délégation portait un grand intérêt à ce que serait la proposition de l’UER.
32. Le président a remercié la délégation du Chili d’avoir clarifié la différence entre les définitions des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble dans son pays. Il a demandé s’il y avait, dans d’autres pays, une différenciation dans la définition de ces entités et si cela avait une incidence sur l’exercice visant à fournir un cadre de protection pour les signaux porteurs de programmes transmis par radiodiffusion ou par distribution par câble. Le président a indiqué qu’une incidence sur cette relation serait un facteur à prendre en considération et a invité les participants à formuler leurs observations sur ces extrêmes.
33. La délégation de l’Allemagne, en réponse à la déclaration de la délégation du Chili, a déclaré que potentiellement pour les délégations qui avaient un problème avec le traitement spécial des organismes de distribution par câble dans leur pays, le comité pourrait introduire dans le traité une disposition définissant les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble, mais que cela n’avait aucune répercussion sur les législations nationales dans d’autres domaines, à l’exception de celles traitant des questions de droit d’auteur. La délégation a suggéré que le comité inclue quelque chose pour la distribution par câble, tout en précisant que ce que chaque pays faisait au niveau national, dans d’autres domaines du droit, n’avait aucun rapport avec cela. La délégation a encouragé le comité à réfléchir à cette idée.
34. Le président a répondu à la déclaration de la délégation de l’Allemagne en rappelant le paragraphe des définitions, qui indiquait que toute précision supplémentaire, si elle était nécessaire, pourrait être évaluée. Il a déclaré que, ayant reçu l’invitation à préparer quelque chose pour examen par le comité, il travaillerait sur cette proposition qui, selon lui, déclencherait des discussions sur les options qui se présentaient au comité, en ce qui concernait la question importante de la distribution par câble. Le président a invité les délégations à faire part de leurs observations sur les variantes A et B au point e) sur la retransmission.
35. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a demandé à partager des observations techniques sur des définitions précédentes. La délégation a déclaré que d’après la définition du signal porteur de programmes, elle estimait que le texte, qui était pour l’instant entre crochets et disait “tel qu’il a été initialement transmis et quel que soit son format technique ultérieur”, devrait être inclus dans cette définition. La deuxième partie qui était entre crochets, à savoir “aux fins de réception par le public”, n’était pas nécessaire dans cette définition, car dans les deux cas de la définition de la radiodiffusion, aussi bien sous la variante A que sous la variante B, il était mentionné que c’était aux fins de réception par le public. Étant donné que la radiodiffusion était une transmission aux fins de réception par le public, il n’était pas nécessaire de répéter la définition du signal porteur de programmes. S’agissant de la définition du terme “programme”, la délégation s’interrogeait sur le texte supplémentaire qui disait “dont la transmission est autorisée par le détenteur du droit”. Elle ne comprenait pas pourquoi il serait nécessaire, car le but était en réalité de décrire ce qu’était le programme, à savoir un ensemble d’images, de sons ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux‑ci, et elle ne voyait pas la relation avec l’autorisation de transmission. La délégation a suggéré que cette partie soit supprimée de la définition du terme “programme”. S’agissant des définitions de la radiodiffusion et de la distribution par câble figurant dans la variante A, ainsi que de la définition de la radiodiffusion figurant dans la variante B, la raison pour laquelle la définition de la radiodiffusion et de la distribution par câble était limitée aux moyens traditionnels de radiodiffusion et de distribution par câble n’était pas très claire. La délégation a suggéré qu’il soit précisé dans la variante A pour la radiodiffusion et la distribution par câble, ainsi que dans la variante B, que la radiodiffusion qui transmettait sur des réseaux informatiques ne relevait pas de la radiodiffusion et de la distribution par câble, et que la signification de ces termes soit clarifiée. Quant à la définition des organismes de radiodiffusion, la délégation a estimé que la définition comportait tous les éléments appropriés, mais qu’elle pourrait être techniquement reformulée en reconnaissant les organismes de radiodiffusion comme des personnes morales qui prenaient l’initiative et assumaient la responsabilité éditoriale d’une radiodiffusion ou d’une distribution par câble, y compris la responsabilité du processus de montage et de programmation des programmes transportés par le signal porteur de programmes. S’agissant de la retransmission et des deux variantes, la délégation souhaitait une définition aussi large que possible de la retransmission et préférait par conséquent la variante A. La délégation s’interrogeait au sujet de l’autre personne autorisée dans les variantes A et B. On ne savait pas s’il s’agissait de la transmission par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion d’origine ou une personne autorisée par lui ni si cela était censé renvoyer au premier paragraphe de l’objet de la protection où il était indiqué que la protection s’étendait aux signaux porteurs de programmes transmis par un organisme de radiodiffusion ou en son nom. Si c’était censé être la même idée, les mêmes termes devraient être utilisés.
36. En réponse à la délégation de l’Union européenne et ses États membres, le président a déclaré qu’en effet, dans les définitions de la radiodiffusion et de la distribution par câble, il était mentionné que ces activités étaient exercées aux fins de réception par le public. Et si tel était le cas, l’ajout de cet extrême, qui était encore entre crochets parce qu’il avait été suggéré de l’inclure, pourrait probablement être examiné afin de déterminer s’il demeurait nécessaire de le conserver; sinon, il pourrait aussi être supprimé. Au sujet de la définition du terme “programme”, le président a fait état du besoin qui avait été mentionné d’indiquer “un ensemble de sons ou de représentations enregistré, dont la transmission était autorisée par le détenteur du droit”. Dans le traité, seules les activités légales seraient protégées et il serait indéniable que l’intention n’était pas d’étendre la protection à une entité ne respectant pas le cadre de la protection du droit d’auteur ou transmettant du contenu illégal. En outre, compte tenu de l’existence d’un traité protégeant les signaux porteurs de programmes, elle bénéficierait d’une protection quelle que soit la situation dans laquelle elle transmettrait du contenu illégal. Au sujet des définitions de la radiodiffusion et de la distribution par câble, deux variantes étaient présentées en raison de la préoccupation exprimée selon laquelle l’activité de “radiodiffusion dite traditionnelle”, qui était mentionnée dans le précédent accord international, s’apparentait à ce qui était débattu ici et englobait l’activité sans fil, alors que la manière traditionnelle de désigner l’activité était d’utiliser le terme “par câble”. L’autre variante, qui était technologiquement neutre, parlait de transmission sans fil ou par tout autre moyen. Cependant, la variante A ne reflétait pas la situation actuelle des activités traditionnelles, mais c’était ce qui existait là, à ce stade. Quant à l’observation relative à la définition des organismes de radiodiffusion, elle était intéressante parce qu’elle faisait référence à l’entité dont la mission était la radiodiffusion ou potentiellement la distribution par câble, y compris les activités qui avaient déjà été soulignées. Au sujet de la définition de la retransmission, il convenait de débattre des définitions afin de déterminer celle que le comité préférait. Le président a invité les participants à formuler leurs observations sur ces questions.
37. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’en ce qui concernait le signal porteur de programmes entre crochets, elle souscrivait à la déclaration faite par la délégation de l’Union européenne et ses États membres, à savoir que c’était probablement une formulation importante à retenir, dans la mesure où il était clairement indiqué que des modifications techniques ultérieures du signal n’entraîneraient pas la perte de la protection du signal initialement transmis. Quant à la deuxième formulation, en particulier la deuxième formulation entre crochets “aux fins de réception par le public”, il y avait un argument selon lequel elle soulignait la portée limitée des signaux qui étaient protégés en vertu de ce traité. S’agissant de la définition du terme “programme”, et de la formulation “dont la transmission est autorisée par le détenteur du droit”, le comité avait entendu, lors de la dernière session, qu’elle posait des problèmes complexes eu égard aux contenus relevant du domaine public. La délégation des États‑Unis d’Amérique souhaitait voir dans le texte du traité que seuls des contenus légitimes devaient être légalement transmis par un signal de radiodiffusion. Au sujet des variantes A et B de la définition de la radiodiffusion, la délégation a réaffirmé sa préférence pour la variante A. La variante B était beaucoup plus ouverte, parlant de tout autre moyen aux fins de réception. Au sujet des variantes de la définition de la retransmission, la délégation avait une préférence pour la variante plus ciblée, à savoir la variante B.
38. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a indiqué que dans la définition du terme “programme”, elle percevait l’ajout comme un obstacle à l’exercice des droits en vertu du traité, et elle a réaffirmé qu’elle préférait que la phrase “dont la transmission est autorisée par le détenteur du droit” soit supprimée de cette définition. S’agissant de la définition de la radiodiffusion et de la distribution par câble, la délégation a tenu à préciser qu’elle ne cherchait pas à ajouter une définition intermédiaire. Comme indiqué par la délégation des États‑Unis d’Amérique, la délégation avait une préférence pour la variante A, car c’était celle qui représentait le mieux le consensus émergent. La délégation voulait qu’il soit clair que le terme “programme” désignait des moyens traditionnels de radiodiffusion et de distribution par câble, et elle a indiqué que, sans ce type de précision, à savoir que la transmission des réseaux informatiques n’était pas couverte, cela n’était pas clair. Au sujet des définitions restantes, la délégation a ajouté que, puisque le comité avait une définition de la transmission quasi simultanée, il devrait avoir une définition de la transmission différée et de l’objet de la protection, ainsi qu’une définition des droits. Pour la définition du signal antérieur à la diffusion qui était défini comme objet d’une transmission ultérieure au public, la délégation a tenu à préciser que ce signal, lorsqu’il était transmis, n’était pas destiné à une réception directe par le public et que, par conséquent, lorsqu’il était transmis, ce n’était pas à des fins de réception par le public, mais à des fins de transmission ultérieure pour le public.
39. Le président a remercié la délégation de l’Union européenne et ses États membres d’avoir clarifié la définition de la radiodiffusion et précisé que les transmissions sur des réseaux informatiques ne faisaient pas partie de l’activité. Au sujet de la nécessité de définir la transmission différée, même si elle était mise entre crochets, le président a ajouté que le comité était encore en train de négocier cette activité, dans le cadre du traité, et que les crochets étaient des éléments dont le président prendrait note.
40. La délégation de l’Argentine a remercié le président et le Secrétariat pour la préparation des documents de la réunion. La délégation a déclaré qu’en ce qui concernait les définitions de la première section, sous le point c), “radiodiffusion”, elle préférait la variante A. S’agissant du point d) qui définissait l’organisme de radiodiffusion, la délégation a suggéré que les crochets soient retirés pour que l’organisme de radiodiffusion et l’organisme de distribution par câble soient inclus dans le traité. La délégation a tenu à préciser que l’organisme de radiodiffusion était la personne légalement autorisée à exercer les activités qui étaient mentionnées et que l’insertion de “légalement autorisée” éviterait l’octroi d’une protection à des transmissions illégales. Au sujet du point e), “retransmission”, la délégation de l’Argentine préférait la variante A et, pour finir, au sujet du point g), elle souhaitait supprimer les crochets.
41. Le président a remercié la délégation de l’Argentine et a salué le Directeur du droit d’auteur de l’Argentine, M. Gustavo Schötz.
42. La délégation du Nigéria s’est prononcée en faveur de la proposition du président concernant la définition a) du signal porteur de programmes. La délégation avait cru comprendre que la deuxième partie de la formulation entre crochets “tel qu’il a été initialement transmis et quel que soit son format technique ultérieur” pourrait signifier “qu’il soit crypté ou non”, ce qui pourrait ainsi couvrir les préoccupations en la matière. En outre, à cet égard, la délégation a déclaré qu’elle pourrait être flexible sur ce point, sauf si le président avait une autre explication. La délégation a appuyé la suppression de la dernière formulation entre crochets, à savoir “aux fins de réception par le public”. La délégation a indiqué qu’elle reviendrait sur le point b) “programme” et la définition du terme “programme”. Comme l’avait précédemment indiqué le groupe des pays africains, la délégation était favorable à la variante B pour la radiodiffusion. La délégation estimait qu’il s’agissait d’une définition technologiquement neutre et suffisamment large de la radiodiffusion, qui pourrait permettre de disposer de l’espace politique acceptable par de nombreuses délégations, y compris celles qui avaient soulevé des préoccupations, telles que la délégation de l’Union européenne et ses États membres. Au sujet du point d) “radiodiffusion”, “organisme de radiodiffusion” et “organisme de distribution par câble”, la délégation s’est dite ouverte et prête à continuer à en discuter, mais selon elle, dans la première définition, la définition large du point c) “radiodiffusion” pourrait répondre aux préoccupations des organismes de distribution par câble. Enfin, pour la retransmission, la délégation a appuyé la variante B.
43. La délégation de l’Autriche a appuyé l’intervention faite par la délégation de l’Union européenne et ses États membres concernant la définition du terme “programme”, en particulier le critère “dont la transmission est autorisée par le détenteur du droit”. Selon la délégation, ce critère n’était pas en phase avec le principe général dans le domaine du droit d’auteur et des droits connexes. Cela signifiait que s’il y avait plusieurs couches de droits dans une certaine activité, la protection de chacune de ces couches était indépendante de celle des autres. Ainsi, si, par exemple, des œuvres littéraires étaient traduites sans l’autorisation de l’auteur, la transmission serait néanmoins protégée. De même, si un artiste‑interprète devait interpréter l’œuvre d’autres artistes sans autorisation d’interprétation, celle‑ci serait néanmoins protégée. Quant aux organismes de radiodiffusion, si un producteur de phonogrammes produisait un phonogramme sans l’autorisation nécessaire du titulaire du droit, ainsi que des œuvres protégées au titre du droit d’auteur et les interprétations associées, le phonogramme serait néanmoins protégé.
44. La délégation de l’Afrique du Sud a appuyé la position de la délégation du Nigéria et celle du groupe des pays africains concernant le signal porteur de programmes. De son point de vue, la dernière formulation entre crochets devait être supprimée parce qu’elle n’ajoutait pas grand‑chose à la définition prévue, qui devait rester très claire et très simple aux fins du traité. Au sujet de la radiodiffusion, la délégation estimait que, aux fins du traité, il conviendrait d’adopter une définition technique de la radiodiffusion. À cet égard, elle a opté pour la variante B. Toutefois, compte tenu du fait que certains États membres avaient des problèmes avec la radiodiffusion, l’Afrique du Sud souhaitait soumettre à l’assistance la possibilité de répondre à cette préoccupation, si possible, dans le préambule. Si c’était acceptable pour chaque État membre, le préambule pourrait indiquer que chaque État membre avait la faculté de déterminer ce qu’il entendait par “radiodiffusion” lors de l’élaboration de sa politique nationale. S’agissant de la retransmission, l’Afrique du Sud a opté pour la variante B.
45. La délégation de la Lettonie, parlant au nom des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré que dans la définition du terme “programme”, le texte “dont la transmission est autorisée par le détenteur du droit” devrait être supprimé, et que pour la définition de la radiodiffusion, elle préférait la variante A.
46. Le représentant du Centre de recherche et d’information sur le droit d’auteur (CRIC) a souhaité faire une observation concernant la radiodiffusion. Selon ce qu’il avait compris, le consensus au sein du comité était que la protection de la radiodiffusion était limitée aux signaux et n’était pas étendue au contenu transmis par les organismes de radiodiffusion au sens traditionnel. Le représentant a déclaré que, fondamentalement, les droits connexes n’interféraient jamais avec les droits d’auteur et autres droits. Les droits des organismes de radiodiffusion et les autres droits connexes protégeaient tous les signaux de radiodiffusion, quel que soit le contenu. En conséquence, il était naturel que les chaînes de radiodiffusion qui transmettaient un film relevant du domaine public soient protégées. En vertu du Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), si un interprète chantait une vieille chanson, l’interprétation elle‑même était protégée, même si cette chanson relevait du domaine public. Si la radiodiffusion d’un film relevant du domaine public n’était pas protégée par les droits connexes des organismes de radiodiffusion, le film ne se prêterait pas à la radiodiffusion ou un public se retrouverait dans l’incapacité de regarder le film à la télévision. Ce serait un problème pour les organismes de radiodiffusion, mais aussi pour le public en général. Le représentant estimait que ce qui “était autorisé par le détenteur du droit dans la transmission du programme” devrait être supprimé. Aux fins du traité, la définition de l’organisme de radiodiffusion était comprise comme désignant des entités qui transmettaient la sortie d’un programme exclusivement au moyen de réseaux informatiques. En conséquence, dans le cas de la radiodiffusion, dans la variante B, les organismes de radiodiffusion incluaient les entités qui transmettaient des signaux porteurs de programmes uniquement par Internet. Cette définition provenait du mandat de l’Assemblée générale de 2006 et 2007, et le champ d’application du traité limitait la protection aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. La variante A de la radiodiffusion ne précisait pas la portée en termes de bénéficiaires. À la fin de 2015, plus de 3 milliards de personnes dans le monde profitaient de l’Internet et la plupart en profitaient à l’aide d’appareils mobiles et sans fil. Les bénéficiaires devraient, en tant que tels, être limités aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel, conformément au mandat de l’Assemblée générale et au consensus du comité à ce stade. En tant que telle, la radiodiffusion ne devrait pas être comprise comme incluant la transmission sur des réseaux informatiques. Le représentant a ajouté que ce serait la façon la plus simple et la plus claire de définir les radiodiffuseurs, les organismes de radiodiffusion et la radiodiffusion.
47. Le président a invité les délégations à formuler leurs observations sur la section des définitions avant de passer à la section de l’objet de la protection. Il a également invité les ONG qui avaient des suggestions particulières concernant cet ensemble de définitions à les formuler.
48. La délégation de la Suisse a souhaité faire une observation sur la définition des signaux antérieurs à la diffusion et a demandé une certaine souplesse sur cette définition afin de permettre une mise en œuvre nationale. Le comité avait simplement défini la radiodiffusion, sans définition distincte du signal antérieur à la diffusion. La radiodiffusion couvrait l’ensemble du processus, y compris le signal antérieur à la diffusion s’il était bel et bien distinct. Ce qui lui posait problème dans le fait d’avoir une définition distincte pour le signal antérieur à la diffusion, c’était qu’il lui faudrait créer des droits pour le compte d’une autre entité émettrice de ce signal qui serait différente des organismes de radiodiffusion. En fait, l’objectif du traité était de fournir une protection aux organismes de radiodiffusion, et le problème serait alors que si les signaux antérieurs à la diffusion étaient définis séparément, on pourrait établir de cette façon des droits pour ceux qui étaient les propriétaires de ces signaux. Par conséquent, il s’agissait moins de protéger ou non cet aspect du signal que de tout simplement ne pas créer de nouveaux droits qui favoriseraient d’autres entités que les organismes de radiodiffusion faisant l’objet de ce traité.
49. Le représentant de l’Union européenne de radiotélévision (UER) a déclaré que dans la section sur les droits en matière de protection du signal antérieur à la diffusion, il avait été précisé que ce qui était protégé, c’était le signal antérieur à la diffusion qui leur était transmis. C’était peut‑être une porte de sortie que de préciser que seul le signal transmis à un organisme de radiodiffusion serait protégé au nom de cet organisme de radiodiffusion récepteur. Le représentant a suggéré de préciser qu’il s’agissait du droit d’interdire la retransmission autorisée du signal antérieur à la diffusion qui leur était transmis, car il concernait les organismes de radiodiffusion. Au sujet de l’autre variante B, il était nécessaire de préciser que les organismes de radiodiffusion devraient bénéficier d’une protection adéquate et efficace pour le signal antérieur à la diffusion qui leur était transmis.
50. Le président a indiqué que la section sur l’objet de la protection était la section centrale du traité parce que, dans le premier alinéa, il était établi que la protection s’étendait aux signaux porteurs de programmes. Cependant, il était important de préciser que ces signaux porteurs de programmes étaient protégés s’ils étaient transmis par un organisme de radiodiffusion. Comme établi dans le premier alinéa de l’objet de la protection, la protection prévue en vertu de ce traité ne s’étendait qu’aux signaux porteurs de programmes transmis par des organismes de radiodiffusion ou en leur nom. Cet alinéa contenait une autre précision, à savoir que la protection n’était possible que si les activités étaient exécutées par un organisme de radiodiffusion. Il s’agissait d’éléments qui tentaient de répondre à certaines des préoccupations exprimées dans la section des définitions. Le président a précisé que la protection ne couvrait pas les simples retransmissions. Au sujet des variantes pour une protection supplémentaire, il y avait la variante A qui concernait la protection des transmissions simultanées et quasi simultanées par quelque moyen que ce soit, et la variante B qui, comme expliqué précédemment, prévoyait la possibilité d’étendre la protection non seulement aux transmissions quasi simultanées, mais également aux transmissions différées, y compris la mise à disposition de la transmission et, avec quelques alinéas supplémentaires, la limitation de cette protection pour les décisions prises par une partie contractante avec un effet dans la clause de traitement national. Le président a invité les participants à formuler leurs observations.
51. La délégation du Japon a déclaré qu’en ce qui concernait l’alinéa 3), elle pensait que la protection des transmissions simultanées et quasi simultanées devrait être facultative, et non pas obligatoire. Dans la variante B de l’alinéa 3), la protection des transmissions différées et à la demande était facultative, mais la protection des transmissions simultanées et quasi simultanées était obligatoire, même dans la variante B. La délégation estimait qu’il y avait des points de vue divergents parmi les États membres sur la question de protéger ou non les transmissions simultanées ou quasi simultanées. À cet égard, la délégation du Japon estimait que, sur la protection des transmissions simultanées et quasi simultanées, il fallait accorder plus de souplesse à chaque État membre. Sa proposition figurant dans l’article 6B du document SCCR/27/2 Rev. offrait suffisamment de souplesse sur cette question parce que la protection des transmissions simultanées et quasi simultanées était facultative. Par conséquent, elle a proposé que la proposition japonaise soit reflétée dans le texte.
52. Le président a rappelé la déclaration de la délégation du Japon, selon laquelle le comité devrait trouver une autre variante volontaire pour la protection des transmissions simultanées et quasi simultanées. Le président a invité le Secrétariat à présenter et lire au comité la proposition faite par la délégation du Japon lors de sessions précédentes du comité.
53. Le Secrétariat a lu l’article 6B relatif à la protection des signaux transmis sur des réseaux informatiques.
54. Le président a invité les participants à formuler des observations sur la proposition de la délégation du Japon.
55. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré que la proposition du Japon méritait d’être examinée de très près.
56. Le représentant du CRIC a estimé que la proposition du Japon figurant dans l’article 6 du document SCCR/27/2 Rev. constituait un bon moyen d’aplanir les divergences de vues concernant la transmission sur Internet. Certains États membres discutaient de la protection de la transmission sur Internet, la radiodiffusion et la diffusion sur le Web depuis 2000/2001. En 2006/2007, le comité avait décidé que la protection de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée constituerait une question distincte. Cependant, il restait encore des points de vue divergents : certains États membres tenaient encore à la protection de la transmission sur Internet, tandis que d’autres ne voulaient toujours pas inclure cette protection de la transmission sur Internet. Dans ce contexte, la proposition de la délégation du Japon était un bon outil pour trouver un compromis.
57. La délégation du Nigéria a déclaré avoir compris que le comité en était au point où il voulait progresser et faire avancer le débat. Elle estimait que la proposition qui avait été faite par la délégation du Japon avait ses mérites et que le comité pouvait certainement en discuter. La délégation a suggéré qu’afin de maintenir le cap, le président axe les discussions sur les domaines de convergence, plutôt que sur les domaines plus conflictuels. Les définitions devraient donc rester larges, ce qui se révélerait plus utile pour le travail du comité. La délégation a tenu à encourager le comité à œuvrer en vue de combler et réduire les écarts dans les domaines de divergence afin de faire considérablement progresser le travail du comité.
58. La délégation de la Fédération de Russie estimait que la proposition japonaise était un vrai pas en avant et était symbolique de la progression des délibérations du comité. Cette proposition était un élément qui pouvait faire avancer le travail du comité. Étant donné que le comité débattait de ce document depuis plus de 15 ans, pendant ce temps, la technologie avait progressé à pas de géant. Il était important pour les États membres de reconnaître ce qui s’était passé en l’an 2000 à la Conférence diplomatique, lorsque le comité n’avait pas réussi à parvenir à un accord sur les interprétations et les exécutions audiovisuelles. À cette époque, la Russie avait émis l’idée d’une protection facultative; elle avait proposé que si les parties ne parvenaient pas à un accord particulier sur une question donnée, cela pouvait en fait être une option d’avoir une protection facultative qui permettrait de protéger l’intérêt de chacun. La délégation a estimé qu’une telle proposition était une approche valable pour ce type de problème et que c’était clairement ce dont le comité avait besoin pour aller de l’avant. En outre, c’était quelque chose qui n’avait aucune incidence négative sur l’intérêt d’un pays ou d’une partie, quel qu’il soit. Si le comité optait pour la formulation proposée, chaque pays pourrait alors décider si une protection pour l’Internet était nécessaire ou non.
59. Le représentant de l’Electronic Frontier Foundation (EFF) a déclaré ne pas appuyer la proposition faite par la délégation du Japon. Il a précisé que, simplement parce qu’il y avait un désaccord sur cette question, en faire une question volontaire n’était pas la bonne solution. Cela ne résolvait pas le problème et allait en fait largement à l’encontre de l’objectif d’avoir un traité censé conduire à un certain degré d’harmonisation. Parmi les options proposées dans le texte initial du Secrétariat, le représentant estimait que la plus restreinte, à savoir la variante A, était la meilleure. D’une manière générale, cependant, le représentant ne pensait pas que la transmission de signaux sur des réseaux informatiques relevait du champ d’application du traité. Si le comité venait à inclure la proposition de la délégation du Japon dans les délibérations, les négociations n’en seraient que plus longues.
60. Le représentant de l’UER a déclaré que, comme l’avaient déjà indiqué l’Union européenne et ses États membres ainsi que le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, pour que le traité soit utile, le comité devait inclure les activités des radiodiffuseurs. Le représentant a ajouté que, comme on pouvait l’observer dans sa région, les activités de radiodiffusion servaient également les intérêts du public puisqu’il réclamait toujours plus de transmissions à la demande. Cette tendance soulevait la question de savoir si la prise en compte des transmissions à la demande dans le champ d’application du traité n’était pas plus avantageuse et plus tournée vers l’avenir. Le représentant a déclaré qu’une certaine flexibilité était nécessaire sur ce point, d’autant plus qu’en tant que cible en mouvement, c’était l’élément le plus difficile du traité. Plus les débats sur le traité seraient longs, plus la technologie aurait évolué. Cette question, par exemple, n’était pas sur la table en 1998 ni en 2006, mais elle était aujourd’hui très vivante dans les activités des radiodiffuseurs. C’est pourquoi il était important de trouver une solution.
61. Le président a répondu que le comité pourrait s’efforcer de réfléchir à des éléments de flexibilité concernant chaque étape ou élément faisant partie de cet objet de protection.
62. La délégation de l’Allemagne a déclaré que même si elle comprenait les délégations qui voulaient plus de flexibilité dans ce cas, il était important de tenir compte du fait que le traité ne serait pas souvent applicable si le comité n’y introduisait pas les transmissions sur l’Internet. En Allemagne, certains radiodiffuseurs généralistes qui transmettaient des signaux par satellite et antenne avaient aussi des diffusions en direct sur l’Internet. La façon la plus simple de piloter le signal du radiodiffuseur serait par le biais de ce signal de diffusion en direct sur l’Internet. Force était de constater que c’était la manière la plus facile de le collecter partout dans le monde et si l’on voulait utiliser ce signal et enfreindre les droits du radiodiffuseur, alors il suffisait d’utiliser le signal de diffusion en direct et non pas le signal transmis par satellite ou antenne. Le représentant a déclaré que du fait que de nombreux pays profitaient de la possibilité de laisser cela de côté, rares étaient les cas où une protection serait octroyée au radiodiffuseur.
63. Le président a déclaré que lors de précédentes sessions du comité, la réticence des États membres à inclure le droit d’autoriser s’était atténuée lorsqu’il avait été mentionné que le droit d’interdire couvrait toutes les plateformes.. Un terrain d’entente était peut‑être nécessaire pour s’attaquer à l’utilisation non autorisée d’œuvres. Le président a déclaré qu’il était important d’utiliser la session en cours, et non des sessions futures, pour comprendre l’intention de longue date d’avoir un traité sur ce thème.
64. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a soulevé quelques points sur l’objet de la protection. La délégation souhaitait voir les signaux antérieurs à la diffusion inclus dans le premier alinéa, où la protection ne s’étendrait qu’aux signaux porteurs de programmes, y compris les signaux antérieurs à la diffusion. S’agissant du deuxième alinéa, la délégation tenait à y souligner la protection des retransmissions de signaux par les organismes de radiodiffusion. Un organisme de radiodiffusion qui transmettait un signal, qui était ensuite retransmis par un câblo‑opérateur, par le biais d’un câble, devait être protégé. Les organismes de radiodiffusion devraient être en mesure d’agir lorsque, dans la transmission initiale effectuée par l’organisme de radiodiffusion, le signal était intercepté et lorsque, à tout niveau ou stade suivant de la retransmission, il y avait une interception du signal. Par conséquent, le deuxième alinéa devrait indiquer que les dispositions du traité ne prévoyaient aucune protection pour une entité qui retransmettait simplement une émission, mais protégeaient la retransmission des organismes de radiodiffusion. Au sujet des variantes A et B sur l’objet de la protection, la délégation voulait que l’objet de la protection soit aussi large que possible, car le traité serait ainsi plus utile et, comme indiqué par la délégation de l’Allemagne, la protection des transmissions sur les réseaux informatiques était nécessaire. La délégation a appuyé la variante B, où les transmissions simultanées et différées étaient protégées, bien qu’estimant que cette protection devrait relever du champ d’application obligatoire de la protection. Il serait utile d’avoir une définition de la transmission différée, étant donné que dans sa compréhension des choses, la transmission différée était une transmission linéaire différée dans le temps, ce qui était différent d’une transmission effectuée de sorte que chacun puisse y avoir accès au moment qu’il choisit. Dans les variantes A et B, il n’était pas nécessaire d’inclure le texte “Nonobstant l’alinéa 2)” qui concernait les retransmissions, celles‑ci étant, par définition, effectuées par des tiers, alors que le traité portait sur les transmissions effectuées par les organismes de radiodiffusion.
65. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a souscrit aux arguments et points de vue exprimés par l’Union européenne et ses États membres sur l’objet de la protection.
66. Le président a invité les participants à formuler leurs observations sur la troisième section du document SCCR/32/3, à savoir les droits à octroyer.
67. La délégation des États‑Unis d’Amérique a exprimé le souhait d’obtenir des précisions sur la notion de transmission différée. Lors des sessions précédentes, ce concept avait été compris comme couvrant une transmission linéaire différée ou, en d’autres termes, une transmission non interactive de programmes de radiodiffusion montés et programmés, pouvant être transmis sur l’Internet. Une transmission différée permettait au public de regarder les trois ou quatre heures d’émission montée et programmée d’un radiodiffuseur, diffusée aux heures de grande écoute, à un moment ultérieur. On ne savait pas précisément quelle était la durée du différé, si les mots choisis se limitaient aux transmissions linéaires ni si la transmission différée serait identique. En outre, d’après des notes prises dans l’exercice de la délégation sur les tableaux, le mot linéaire était inclus, mais il ne figurait pas dans le texte le plus récent du président.
68. Le président a déclaré que les questions posées par la délégation des États‑Unis d’Amérique feraient partie d’un échange qu’il prévoyait entre les délégations, ainsi que du débat sur l’insertion d’une définition de la transmission différée.
69. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a déclaré avoir la même compréhension du terme “différé” que celle venant d’être énoncée par la délégation des États‑Unis d’Amérique. Au sujet des transmissions linéaires différées, la délégation a déclaré qu’il devrait y avoir une distinction entre les transmissions différées et les transmissions qui étaient effectuées de sorte que chacun puisse y avoir accès depuis l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement. Et il pourrait aussi être possible de différencier les deux dans la variante B de l’objet de la protection. L’Union européenne et ses États membres ont déclaré qu’ils aimeraient voir toutes ces transmissions en tant que transmissions obligatoires dans l’objet de la protection ou protégées en tant que transmissions obligatoires, de manière obligatoire. Mais il pourrait y avoir une autre possibilité, à savoir envisager d’avoir les transmissions simultanées, quasi simultanées et différées à titre de protection obligatoire et des transmissions effectuées de telle sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit à titre facultatif. Puisqu’il semblait y avoir deux transmissions différentes, elles devraient toutes être incluses dans un objet de protection obligatoire. Quant aux droits à octroyer, la délégation a déclaré préférer la variante A, où la retransmission était comprise comme simultanée, quasi simultanée et différée, avec l’ajout du deuxième alinéa, pour l’heure entre crochets, qui prévoyait le droit d’autoriser et d’interdire, et de mettre à la disposition du public, l’émission radiodiffusée de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement. La délégation souhaitait que ces points soient inclus dans le texte. Elle souhaitait également que d’autres points qu’elle avait soulevés précédemment soient inclus, tels que le droit de fixation, le droit de reproduction de fixations et le droit de distribution de fixations.
70. Le président a récapitulé le débat précédent. Il a déclaré que certaines des suggestions concernant ce que l’on appelait les droits postérieurs à la fixation avaient été exprimées par la délégation de l’Union européenne et ses États membres et d’autres délégations, et que ces suggestions ne faisaient pas partie de l’instrument en question. Le président a rappelé que ce qui figurait dans le document, ce n’était pas les suggestions individuelles, mais celles qui trouvaient un soutien au sein du comité et celles qui avaient eu la chance d’obtenir une définition et un soutien. Le président a déclaré que le document ne deviendrait pas une compilation de suggestions individuelles, mais que certaines des variantes trouveraient leur reflet. Il a ajouté qu’il serait très intéressant de voir comment la transmission simultanée et les transmissions quasi simultanées seraient traitées, car si l’on se souvenait des tableaux précédents, la majorité des États membres appuyaient l’inclusion. Avec certains éléments de flexibilité, le président espérait que le comité trouverait une solution. Le président a remercié la délégation du Japon d’avoir tenté de trouver une solution sur cette question. Sa proposition devait être lue attentivement et méritait une analyse plus approfondie. Des délégations avaient fait valoir que la proposition était en deçà de ce qui était nécessaire, parce qu’elle transformait tout en option, alors que d’autres délégations avaient déclaré que cette proposition pourrait être la solution, même si le fait de la rendre facultative allait à l’encontre de l’objectif d’harmonisation qu’un instrument international devrait avoir. Une analyse était indispensable pour déterminer si l’ensemble du système de protection de ce traité pouvait être facultatif ou pour identifier les sections que l’on pourrait envisager de traiter de manière facultative. Par ailleurs, d’autres délégations avaient fait valoir que la proposition de la délégation du Japon élargissait le champ d’application du traité proposé.
71. Le président a résumé les discussions et déclaré que des délégations s’étaient prononcées en faveur de la variante A, tandis que d’autres préféraient la variante B. Il a encouragé les délégations à faire preuve de souplesse, de manière à trouver un terrain d’entente sur les différents sujets présentés pour être débattus. Il y avait eu beaucoup de contributions sur la section des définitions. En ce qui concernait la section de l’objet de la protection, des échanges intéressants avaient eu lieu au sein du comité concernant les options qui y figuraient. Étant donné qu’il n’y avait pas de consensus sur ce thème, il devait faire l’objet d’un débat plus approfondi. L’une des questions portait sur l’inclusion importante de la distribution par câble. Afin de trouver une solution sur ce point, qui avait été soulevé lors de sessions précédentes, le président, en collaboration avec le Secrétariat, avait élaboré un outil qui servirait à encourager le débat sur la façon dont le comité pourrait traiter ces préoccupations. Le président a déclaré que pendant la session en cours, il présenterait cet outil et ouvrirait le débat, qui ne devait pas nécessairement aboutir à une position fixe. Cet outil n’était qu’un document officieux visant à favoriser le débat et à aider à parvenir à un consensus sur cette question importante. Au sujet de la deuxième question, la protection des transmissions sur les réseaux informatiques et le cas des transmissions simultanées et quasi simultanées, le président a déclaré qu’il y avait eu une discussion intéressante à ce sujet. La flexibilité couvrait plusieurs technologies mises en œuvre par le biais de réseaux informatiques, et de ce fait, certaines délégations avaient émis l’avis que trop de flexibilité sur cette question pourrait rendre obsolète le résultat du traité proposé qui se voulait utile au XXIe siècle. D’autres délégations avaient toutefois manifesté leur satisfaction, car la flexibilité pouvait vraiment répondre aux réalités nationales et aux différents degrés d’utilisation de la technologie et pouvait constituer une manière d’avancer dans le débat portant sur ce sujet. Le président a indiqué que ce point méritait un débat plus approfondi, car il était possible de progresser grâce à ces mécanismes de flexibilité. La délégation du Japon avait également soulevé un point intéressant au sujet de cette deuxième question. Sur la question des transmissions sur les réseaux informatiques, il avait été fait expressément référence à une proposition de texte spécifique présentée précédemment, qui comportait des points à examiner.
72. La délégation de la Thaïlande, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a déclaré que des sessions informelles seraient utiles pour un débat constructif du groupe sur l’interprétation des organismes de radiodiffusion.
73. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la tenue de discussions dans un cadre informel.
74. La délégation des Bahamas a déclaré qu’ils avaient tenu des consultations informelles le matin et qu’ils s’étaient demandé quels seraient le format et le contenu de ces consultations informelles.
75. Le président a répondu à la délégation des Bahamas en indiquant que les délégations et les ONG pouvaient écouter ce dont il était débattu dans le cadre informel. Il a ajouté qu’avec l’aide de documents officieux, il y aurait une discussion initiale sur les deux sujets qu’il avait mentionnés. À un certain moment des séances informelles, les délégations devraient revenir pour informer la plénière de la situation des discussions. L’objectif était de disposer d’un outil favorisant les discussions sur ces sujets d’une manière efficace, directe et sincère.
76. La délégation des Bahamas a demandé au président de préciser ce que seraient ces documents officieux.
77. Le président a indiqué qu’il était prêt à décrire, ainsi qu’à distribuer, ces documents officieux aux délégations après la présente procédure.
78. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu’elle avait discuté de la question des consultations informelles au cours de sa réunion de coordination de ce jour et qu’elle était d’avis que, étant donné que toutes les discussions et positions exprimées en plénière étaient consignées, les discussions en plénière avaient plus de mérite. La délégation a émis le souhait d’obtenir des précisions sur l’objectif de tenir ces consultations informelles et a appuyé l’idée de consultations informelles ouvertes.
79. Le président a demandé à la délégation de la Grèce d’expliquer ce qu’elle voulait dire par “ouverte”.
80. La délégation de la Grèce a expliqué que, bien qu’elle n’ait pas décidé d’un nombre exact de participants, elle souhaitait que les sessions informelles soient ouvertes au moins pour son groupe.
81. Le président a déclaré que s’agissant du format informel, il était important qu’ils travaillent avec des groupes représentant non seulement leurs positions individuelles, mais également les positions du groupe. C’est pourquoi tous les membres du groupe ne seraient pas invités à participer aux consultations informelles. Le président a demandé aux délégués de faire preuve de souplesse et de permettre au président de décider du nombre de membres pouvant participer, étant entendu qu’ils n’agiraient pas individuellement, mais en coordination avec les autres membres du groupe.
82. La délégation du Royaume‑Uni a appuyé ce qui avait été exprimé par son coordonnateur.
83. Le président a remercié les délégations qui avaient fait preuve de souplesse en acceptant la tenue de ces consultations informelles, ainsi que les groupes régionaux qui avaient exprimé certaines préoccupations. Les discussions se poursuivraient dans ce cadre initial de participation impliquant toutes les délégations et ONG. Les documents reflétaient l’intention d’aller plus loin sur la question de la distribution par câble et de favoriser le débat sur la proposition japonaise, qui avait été mentionnée précédemment. Le président a déclaré que si le débat venait à s’épuiser à cause de la présence de tous les participants, il prendrait la décision de tenir des consultations informelles, de manière à favoriser la participation, dans un environnement plus restreint.
84. Il a annoncé le plan qui, comme il l’avait indiqué, commencerait avec un document officieux élaboré par le président pour favoriser le débat sur la question de la distribution par câble. Le deuxième document officieux était la proposition de la délégation du Japon, qui pourrait favoriser le débat sur la question des options volontaires pour l’objet de la protection. Le président a rappelé qu’il y avait un problème lié au cadre réglementaire des activités de radiodiffusion, et une préoccupation selon laquelle l’inclusion de la distribution par câble pourrait, d’une manière ou d’une autre, avoir une incidence sur le cadre réglementaire des activités de radiodiffusion ou y causer des problèmes, par rapport à la distribution par câble. En ce sens, la proposition initiale sur cette question était d’avoir une clarification par le biais d’une déclaration commune applicable à la définition de l’organisme de radiodiffusion, indiquant que la définition de l’organisme de radiodiffusion dans le traité n’aurait pas d’incidence sur le cadre réglementaire de la partie contractante relatif aux activités de radiodiffusion. Celle‑ci serait suffisamment souple pour éviter tout problème au niveau national. La deuxième disposition était une disposition qui pourrait être incluse dans l’objet de la protection. Le premier alinéa de l’objet de la protection concernait la protection qui s’étendait aux signaux des programmes transmis par un organisme de radiodiffusion ou en son nom. Le troisième alinéa portait sur le cas des transmissions simultanées et quasi simultanées. Le président a déclaré que, dans cet alinéa du document officieux, il était indiqué que les parties contractantes pouvaient déposer, auprès du Directeur général de l’OMPI, une notification de limitation de la protection à ces organismes. Tel que rédigé dans le document officieux, cela signifiait que le pays pouvait que ces organismes n’étaient pas exclus, mais que l’application serait réglementée ou limitée au niveau national par des considérations nationales. L’objectif de cette proposition était de concéder une certaine souplesse en réponse aux préoccupations légitimes qui avaient été exprimées au sujet de l’inclusion de la distribution par câble. Le président a déclaré que, dans ce projet, il s’était efforcé de tenir compte des accords internationaux antérieurs qui utilisaient ce type de formulation. Le président a déclaré que le troisième alinéa serait un effet d’une utilisation de la souplesse concédée. La disposition relative au traitement national lié à la protection facultative des organismes de distribution par câble serait rédigée en tant que proposition à examiner. Une partie contractante aurait le droit de limiter cette protection, en fonction des organismes de distribution par câble d’autres parties contractantes. Cet alinéa sur le traitement national n’étant pas encore numéroté, ce serait l’alinéa X. Le président a déclaré que, compte tenu du fait que si un pays membre utilisait cet élément de flexibilité, il aurait un effet sur la réciprocité, le projet était le projet habituel d’une exception à la clause du traitement national. Le président a déclaré qu’il s’agissait là des trois éléments de la proposition et des explications du président concernant les deux documents officieux qu’il avait communiqués aux délégations. Le président a invité les participants à formuler leurs premières observations avant de débattre du premier document officieux concernant la question de la distribution par câble.
85. La délégation du Brésil a remercié le président pour les propositions qu’il avait présentées et pour ses efforts visant à trouver un moyen de progresser pour faire avancer les discussions qui avaient eu lieu la veille. La délégation a déclaré qu’elle avait eu un échange d’idées sur la base des discussions de la session précédente sur la façon dont les législations nationales abordaient les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble. La délégation a déclaré qu’au sujet de la proposition que le président venait de présenter, il lui était difficile d’évaluer clairement le point soulevé, mais elle voyait que l’idée derrière cette proposition de nouveau texte était de trouver une nouvelle formulation dans le traité qui prévoirait la souplesse nécessaire pour que les États membres y soient parties. Les dispositions à inclure dans l’objet de la protection singulariseraient les pays qui avaient un autre type de système en leur demandant d’informer l’organisation sur leurs systèmes. Selon elle, cela ne relèverait pas du mandat confié au président la veille et l’idée était de trouver une formulation et la souplesse nécessaires pour inclure tous les États membres et ne pas les singulariser. La délégation a déclaré qu’elle n’était pas en mesure d’accepter cette proposition sur les dispositions à inclure dans l’objet de la protection.
86. Le président a déclaré que cela s’inscrivait parfaitement dans le débat lancé consistant à essayer de trouver des raisons, des problèmes ou des préoccupations qui permettraient d’identifier le meilleur moyen d’aborder cela, avec les contributions des délégations. Le président a toutefois indiqué qu’il ne reviendrait pas sur le débat sur le cadre, car l’on avait déjà entamé des discussions sur la proposition qu’il venait de lire.
87. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a déclaré qu’elle souhaitait un peu mieux comprendre si les suggestions pour la distribution par câble étaient des variantes ou si le président les considérait comme un ensemble, et que l’on explique également le type d’effet que chacune aurait.
88. Le président a répondu qu’elles n’avaient pas été élaborées comme un ensemble. Il a déclaré que ces éléments avaient été suggérés dans le but de favoriser le débat sur les différents moyens de répondre aux différentes préoccupations qui avaient été exprimées. Le président a rappelé deux types de préoccupations qu’il avait exprimées la veille. L’une concernait le cadre réglementaire qui était censé être abordé par la première déclaration commune précisant qu’il n’était pas nécessaire de toucher au cadre réglementaire national. Le président a déclaré que les deux autres paragraphes étaient liés, mais n’étaient pas des déclarations communes. Tous les paragraphes étaient liés à la question de la distribution par câble et c’était la raison pour laquelle ils faisaient partie de ce document officieux, mais ils n’étaient pas présentés comme un tout.
89. La délégation du Chili a souhaité poser une question à des fins de clarification. Elle concernait la première proposition que le président avait fait valoir, en particulier sur l’adoption de la variante B au titre des définitions de la radiodiffusion, étant donné qu’elle incorporait la distribution par câble sous la radiodiffusion. La délégation a déclaré que cela nécessitait une clarification de la part du président et qu’elle partageait le point de vue que la délégation du Brésil avait fait valoir concernant la forme de la flexibilité. La délégation croyait deviner que le président proposait de la flexibilité pour certains pays, mais elle préférerait que cette flexibilité existe pour tout le monde et que cela soit expressément mentionné dans le texte. Elle estimait également qu’il pourrait y avoir d’autres variantes à étudier, sans préjudice de celle‑ci.
90. Le président a déclaré que, dans la variante B, où la définition de la radiodiffusion était technologiquement neutre, cette clarification était nécessaire. L’objectif était que, quelle que soit la clarification nécessaire, elle réponde à toutes les préoccupations que la délégation du Chili avait exprimées lors de sessions précédentes. Si la déclaration commune proposée ne suffisait pas, le président était prêt à écouter les contributions des délégations, afin de refléter toutes les préoccupations recensées. Sur la question de la flexibilité, le président a déclaré que c’était une suggestion intéressante qu’il aimerait tester ou entendre de nouveau en plénière. Le président a partagé avec les délégations un deuxième nouveau document officieux et indiqué qu’il avait été repris d’un document précédent sur la protection des signaux transmis sur des réseaux informatiques. Ce document indiquait que les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble jouiraient d’une protection pour leurs signaux de transmission, à l’exclusion des principaux signaux de transmission ou simultanés et en échange des signaux de transmission de leur diffusion sur des réseaux informatiques. Bien que cette phrase soit entre crochets, on pouvait la lire sans ces crochets, comme enjeu de la protection de leur signal de transmission à l’exclusion du signal de transmission principal et de la diffusion sur des réseaux informatiques. La protection prévue dans le premier alinéa peut‑être revendiquée au sein d’une partie contractante, uniquement si la législation de la partie contractante à laquelle les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble le permet, et dans les limites autorisées par la partie contractante dans laquelle la protection est revendiquée. Les limites et les mesures spécifiques de la protection octroyée au premier alinéa sont régies par la législation de la partie contractante où la protection est revendiquée.
91. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré qu’elle n’avait pas pris position sur la formulation du premier document. Elle a fait remarquer que la veille, en ce qui concernait les distributeurs par câble, certaines délégations avaient indiqué qu’elles voulaient une certaine séparation entre les différents domaines du droit, qu’il soit précisé lorsque le comité parlait du droit d’auteur ou lorsqu’il évoquait le traité sur la radiodiffusion, et les délégations semblaient avoir quelques inquiétudes au sujet du cadre réglementaire des médias et du droit des télécommunications. La délégation se demandait si la suggestion concernant le cadre réglementaire serait suffisante en ce sens.
92. Le représentant de KEI a déclaré que le document officieux du président sur la distribution par câble et la proposition de la délégation du Japon comportaient des thèmes similaires quant au fait de permettre aux pays d’avoir des régimes différents pour la distribution par câble ou le traitement sur des réseaux informatiques. Au sujet des réseaux informatiques, le représentant a déclaré que, contrairement à la transmission directe dans les foyers, la diffusion sur l’Internet était souvent accessible par un public dans de nombreux pays. Il en résultait un coût considérable pour les personnes impliquées dans la transmission de l’information, surtout si elles pensaient avoir l’obligation de s’acquitter de droits dans des pays étrangers pour quelque chose qui était mis sur l’Internet. L’émergence des réseaux informatiques avait entraîné dans son sillage une grande complexité en termes d’utilisation individuelle. Avec une licence Creative Commons, on pouvait penser disposer des droits du titulaire du droit d’auteur et pouvoir utiliser librement l’œuvre. Mais on pouvait découvrir par la suite une revendication concurrente dans un pays ayant établi le type de droit que la délégation du Japon proposait. Et si la transmission sur le réseau était effectuée dans ce pays, les personnes pouvaient avoir à assumer la responsabilité et cela créait des coûts, ce qui déterminerait les droits des différents pays qui pourraient avoir fait cela. La délégation a déclaré qu’elle ne voulait pas que le comité pense que c’était une solution simple et qu’il pourrait être plus judicieux de l’inclure plutôt dans la catégorie de la distribution par câble que dans celle des réseaux informatiques.
93. Le président est passé au deuxième document officieux concernant la protection des signaux transmis sur des réseaux informatiques.
94. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a indiqué que ce deuxième document était une proposition qui avait été distribuée il y avait quelque temps et qu’elle était au courant du texte proposé par la délégation du Japon. Elle a déclaré qu’elle avait encore du mal à comprendre pourquoi les transmissions des organismes de radiodiffusion traditionnels sur des réseaux informatiques seraient exclues.
95. Le représentant de KEI a déclaré que, bien que l’Union européenne ait demandé pourquoi les délégations pouvaient vouloir exclure les réseaux informatiques du traité, un point n’avait pas été débattu, à savoir les limitations et exceptions qui seraient applicables à ces régimes qui étaient proposés. Il était difficile d’évaluer si les propositions allaient fonctionner ou pas, sans une meilleure compréhension de ce que seraient les droits et les exceptions à ces droits.
96. Le président a déclaré que cette observation était un rappel sur le fait qu’il restait d’autres sections du traité proposé à examiner. Jusqu’à présent, le comité ne s’était pas concentré sur ces sections parce qu’il était crucial de débattre des bases de l’instrument proposé, à savoir l’objet de la protection, les définitions et les droits à octroyer. Cependant, à un moment donné, il deviendrait nécessaire de savoir lequel de ces autres éléments ferait partie du projet de traité, en gardant à l’esprit que, bien sûr, le comité ne pouvait examiner de manière approfondie ces sections supplémentaires s’il n’y avait pas au moins un consensus sur les limites du traité débattu. Le président a déclaré que le comité avait commencé à utiliser la technique des tableaux lors de précédentes sessions afin de favoriser la compréhension des sujets techniques traités au cours de cette période. Le Secrétariat avait également préparé un tableau qui contenait ces autres sujets restants. Ce tableau n’avait pas encore été distribué parce que ce n’était pas le bon moment de le faire, le comité s’étant concentré sur d’autres sujets. Le président a déclaré que le moment était venu de mentionner l’existence d’autres sections dans le traité. Avant de passer à ces propositions détaillées, le président a invité le comité à reprendre le tableau contenant les autres éléments du traité.
97. Le représentant de l’UER a déclaré qu’il avait une brève observation à faire concernant l’éventuelle exclusion de certains signaux en ligne de l’étendue de la protection. Il était préoccupé par la référence aux réseaux informatiques, car il ne savait pas si le comité savait vraiment de quoi il parlait. À sa connaissance, aucun traité de l’OMPI ne définissait les réseaux informatiques. Et, par exemple, cela signifierait‑il que la télévision par Internet (TVIP) serait également exclue, alors que dans certaines régions, elle était certainement considérée comme une activité de radiodiffusion normale? Le représentant a mis en garde le comité sur le fait qu’il devait être très prudent sur la formulation de certaines exclusions possibles.
98. Le président a déclaré que cette observation incluait une question concernant ce que le comité entendait par “transmissions sur des réseaux informatiques”.
99. La délégation de l’Allemagne a remercié le représentant de l’UER d’avoir rappelé au comité la question problématique des réseaux informatiques. Elle voulait faire valoir le fait que, comme la plupart des délégués se trouvant dans la salle le faisaient chez eux, il était possible d’accéder à la télévision, à l’Internet et au téléphone à partir d’un même type de câble. Avec l’Internet, on pouvait accéder à la diffusion en direct de radiodiffuseurs traditionnels et regarder tout type de diffusion en direct sur l’Internet. On pouvait ensuite utiliser le même câble pour accéder à un certain type de signal de télévision. Par conséquent, comment pouvait‑on soutenir que l’un était un signal de réseau informatique et que l’autre n’était pas un signal de réseau informatique? Tel était le problème pour l’avenir, où tous les dispositifs techniques convergeaient en un seul système, et c’était le point qui pourrait amener le comité à un large traité.
100. Étant donné que le comité faisait référence à la proposition de la délégation du Japon, qui utilisait le terme “réseaux informatiques” pour distinguer l’intention de l’utilisation de ce terme, le président l’a invité à contribuer et à répondre à la question posée à ce sujet.
101. La délégation de la Chine a déclaré qu’étant donné que la technologie avait beaucoup progressé depuis le début des débats sur le traité il y avait 20 ans, les transmissions sur les réseaux informatiques étaient désormais très courantes. Si le comité excluait les signaux transmis sur les réseaux informatiques, cette exclusion ne refléterait pas la réalité actuelle.
102. La délégation du Japon a déclaré qu’elle ne pouvait pas répondre aux questions posées de manière appropriée. Il lui fallait un certain temps pour répondre à la question relative à ce que couvraient les réseaux informatiques.
103. Le président a déclaré que les autres questions faisaient partie du traité proposé et a réaffirmé que l’intention n’était pas de couvrir tous les sujets alors que le comité n’avait aucune idée des principes fondamentaux. Le président a invité le Secrétariat à décrire le tableau intitulé “Autres questions”.
104. Le Secrétariat a expliqué que le tableau qui avait été distribué comportait cinq questions spécifiques. La première concernait les bénéficiaires de la protection, la durée de la protection, les limitations et exceptions, les mesures techniques de protection et l’information sur le régime des droits. En ce qui concernait les bénéficiaires de la protection, il y avait trois options proposées qui traitaient la question des bénéficiaires de la protection en vertu du traité. Ces trois options avaient été reprises des deux variantes proposées dans le document SCCR/27/2. La première faisait référence au fait que les parties nationales ou contractantes seraient considérées comme des organismes de radiodiffusion qui avaient leur siège dans une partie contractante ou dont le signal de radiodiffusion était transmis depuis une autre partie contractante. La deuxième option prévoyait la possibilité d’émettre une réserve auprès du secrétariat du siège de l’organisme de radiodiffusion. Et la troisième option prévoyait une combinaison du siège et de l’endroit où le signal de radiodiffusion était transmis dans la partie contractante. C’était donc une combinaison des deux critères. En ce qui concernait la durée de la protection, il y avait également trois options. La première option prévoyait une durée de protection de 20 ou 50 ans. La deuxième option l’assujettissait à la législation nationale et la troisième option était qu’il n’y aurait pas de disposition sur la question de la durée de la protection. En ce qui concernait les limitations et exceptions, elles étaient similaires à celles de la disposition de 1996, du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur (WCT) et du Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). Les dispositions de l’article 10 du WCT sur les limitations et exceptions et de l’article 16 du WPPT figuraient dans l’annexe de ce document. La deuxième option relative aux limitations et exceptions était l’article 15 de la Convention de Rome, dont le texte figurait également dans l’annexe. Enfin, la troisième option prévoyait une disposition similaire à l’article 15 de la Convention de Rome, qui donnait aux parties contractantes la possibilité de prévoir des exceptions supplémentaires. Il y avait trois options pour les mesures techniques de protection. La première option était similaire aux dispositions figurant dans l’annexe du WCT sur l’article 11 et l’annexe du WPPT sur l’article 18. La deuxième option sur les mesures techniques de protection consistait à prévoir une protection contre le cryptage non autorisé d’une radiodiffusion protégée; une sorte de protection spécifique. Enfin, la troisième option consistait à ce qu’il n’y ait pas de disposition. De même, la première option concernant l’information sur le régime des droits reprenait ce que l’on trouvait dans le WCT et le WPPT, et elle contenait également le texte de l’article 12 du WCT et du WPPT, le texte du WPPT. Il y avait aussi la deuxième option, qui concernait la protection contre la suppression ou la modification de l’information sur le régime des droits, et la troisième option qui ne prévoyait aucune disposition relative à l’information sur le régime des droits.
105. Le président a déclaré que ce tableau avait pour but d’aider le comité à parvenir à une communauté de vues sur l’utilisation des droits qui allaient faire partie du traité proposé et des concepts. Ce tableau était utile, car il allait aider le comité à comprendre les concepts, les définitions, les options relatives aux droits à octroyer et l’objet de la protection. Le tableau ne résumait pas les options qui, à certains points, figuraient dans des observations écrites ou avaient été débattues lors de précédentes sessions du comité où des opinions sur le traité proposé avaient été exprimées. L’outil ayant été imprimé et expliqué, le président a déclaré qu’il savait que le comité ne pouvait pas s’engager dans des discussions point par point sur la durée de protection des bénéficiaires, étant donné qu’il manquait de clarté sur les limites du traité. Le président a invité les participants à formuler leurs observations sur les définitions de l’objet de la protection et des droits à accorder.
106. Le représentant de KEI a déclaré que dans le document 27/2 Rev., version du traité sur la radiodiffusion, l’article 2 sur les principes généraux évoquait l’importance de promouvoir l’accès aux savoirs et à l’information, aux fins des objectifs dans les domaines de l’éducation et des sciences, et de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles ou de prendre des mesures de protection à cet égard. Le représentant a déclaré que, puisque de nombreux pays avaient participé à la rédaction des propositions pour ces exceptions, il serait important que les délégations examinent les travaux antérieurs relatifs à l’article 3 sur la protection et la promotion de la diversité culturelle, l’article 4 sur la loyauté dans les relations commerciales et la variante C proposée à l’article 10 sur les exceptions, une liste relativement longue d’exceptions qui pourraient être appliquées. Le représentant a déclaré que ces propositions figurant dans le projet de document 27/2 Rev. seraient utiles pour le nouvel instrument.
107. Le représentant de l’UER a donné un exemple technique pour la question des bénéficiaires, qui figuraient sous le n° 1 et le n° 3. Bien qu’ils aient une formulation similaire, la différence était que le n° 1 incluait les radiodiffuseurs dont le siège était situé dans une autre partie contractante ou dont le signal de radiodiffusion était transmis depuis une autre partie contractante. Le n° 3, quant à lui, était cumulatif, avec le siège et les signaux de radiodiffusion transmis depuis la même partie contractante. Le représentant a déclaré que les radiodiffuseurs préféraient le n° 1 parce que, parfois, l’émetteur était situé dans un autre pays que celui du siège. À Genève, par exemple, le radiodiffuseur suisse transmettait son signal de l’autre côté de la frontière, en France, où l’émetteur était installé sur la montagne du Salève pour avoir une meilleure portée en Suisse. Par conséquent, si cela devait relever du n° 3, alors le signal ne serait pas protégé.
108. Le président a remercié le représentant de l’UER pour cette précision et a déclaré qu’elle avait aidé le comité à comprendre pourquoi il y avait différentes propositions dans les précédentes soumissions en ce qui concernait les bénéficiaires et l’incidence de ces propositions dans la réalité. Le président a partagé les résultats de l’article 10 sur les limitations et exceptions relatives à la protection des organismes de radiodiffusion et a invité le Secrétariat à décrire au comité les variantes proposées.
109. Le Secrétariat a indiqué que dans le document SCCR/27/2 Rev., l’article 10 sur les limitations et exceptions contenait en fait trois variantes différentes, qui étaient fondées sur les différentes communications reçues des délégations. La variante A de l’article 10, qui reposait largement sur l’article 15 de la Convention de Rome, prévoyait qu’un État contractant avait la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales, des exceptions à la protection garantie par ce traité, en cas d’utilisation privée, d’utilisation dans le compte rendu d’événements d’actualité, d’utilisation aux seules fins de l’enseignement et de la recherche scientifique, et de fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions. L’alinéa 2) indiquait que nonobstant le contenu de l’alinéa 1) de l’article, tout État contractant avait la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales, les mêmes limitations et exceptions que celles qui étaient appliquées en relation avec les œuvres protégées par le droit d’auteur ou d’autres limitations et exceptions, dans la mesure où ces exceptions et limitations étaient limitées à des cas particuliers qui ne portaient pas atteinte à l’exploitation normale du signal de radiodiffusion et ne causaient pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’organisme de radiodiffusion. La variante B contenait deux alinéas. L’alinéa 1) prévoyait que les parties contractantes avaient la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concernait la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y étaient prévues en ce qui concernait la protection du droit d’auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes. L’alinéa 2), qui concernait le triple critère, prévoyait que les parties contractantes devaient restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissaient les droits prévus dans le traité à certains cas spéciaux où il n’était pas porté atteinte à l’exploitation normale de l’émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’organisme de radiodiffusion. L’alinéa 1) de la variante C, qui était identique à celui figurant dans la variante B, prévoyait que les parties contractantes avait la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y étaient prévues en ce qui concernait la protection du droit d’auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes. Un deuxième alinéa prévoyait que les parties contractantes avaient la faculté d’assortir, dans leurs législation et réglementation nationales, la protection garantie par le traité, notamment des exceptions énumérées dans cet alinéa. Ces utilisations étaient présumées constituer des cas particuliers ne portant pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre et ne causant pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. La liste des exceptions prévues était la suivante : variante A, utilisation privée; variante B, utilisation de courts fragments à l’occasion du compte rendu d’un événement d’actualité; variante C, la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions; variante D, l’utilisation uniquement à des fins d’enseignement ou de recherche scientifique; variante E, l’utilisation d’œuvres en vue de contribuer en particulier à mettre celles‑ci à la portée de personnes atteintes d’une déficience visuelle ou auditive ou souffrant de troubles d’apprentissage ou de toute autre difficulté; variante F, l’utilisation par des bibliothèques, des services d’archives ou des établissements d’enseignement en vue de rendre accessibles au public des exemplaires d’œuvres protégées par des droits exclusifs détenus par un organisme de radiodiffusion, à des fins de conservation, d’enseignement ou de recherche; variante G, toute utilisation quelle qu’elle soit, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, de toute partie d’une émission de radiodiffusion lorsque le programme, ou une partie du programme, qui fait l’objet de la transmission n’est pas protégé par un droit d’auteur ou par un droit connexe. Enfin, le troisième alinéa prévoyait que nonobstant l’alinéa 2), les parties contractantes pouvaient prévoir des exceptions supplémentaires aux droits exclusifs conférés par le traité, à condition que ces exceptions ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l’exploitation normale de l’émission de radiodiffusion, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.
110. Le représentant de KEI a déclaré que, outre l’article 10, il y avait les articles 2, 3 et 4 qui faisaient partie des exceptions, car ils concernaient les garanties et la façon dont les exceptions étaient interprétées.
111. Le président a déclaré que le fait de savoir ce qui manquait et qu’il y avait des éléments pour équilibrer la protection aiderait le comité à comprendre la proposition de traité dans son intégralité. Il restait toutefois quelques points fondamentaux à examiner.
112. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a indiqué qu’elle avait plusieurs observations à formuler sur le tableau. Le modèle du WPPT pouvait être appliqué, étant donné que c’était aussi celui qui avait été utilisé dans le Traité de Beijing.
113. La North American Broadcasters Association (NABA) a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Union européenne et ses États membres, et a réaffirmé sa position de longue date, à savoir qu’elle préférait le modèle du WPPT.
114. Après avoir consulté les coordonnateurs régionaux, le président a déclaré que la session de l’après‑midi commencerait par des consultations informelles.
115. Le président a remercié les délégations d’avoir fait preuve de souplesse en permettant aux représentants d’échanger des points de vue dans un cadre informel où il y avait eu une discussion sur le texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer. Le jour précédent avait commencé par une discussion sur les définitions, dont un débat sur la définition du signal porteur de programmes. Un échange de points de vue avait eu lieu sur la nécessité de souligner que le signal porteur de programmes désignait non seulement un programme électronique, mais un programme initialement transmis et tout format technique ultérieur. Il avait également été suggéré de supprimer les crochets. En ce qui concernait la mise entre crochets du terme “public”, il avait été recommandé que le comité évite toute répétition de cette expression, étant donné qu’elle figurait déjà dans la définition de la radiodiffusion. Elle était encore entre crochets parce qu’elle nécessitait un examen plus approfondi soit à cet endroit‑là, soit dans la définition de la radiodiffusion elle‑même. Quant à la définition du terme “programme”, elle était là pour répondre à l’exigence de l’autorisation du détenteur des droits. Le président a déclaré qu’il était nécessaire de reconnaître et de préciser que c’était aux fins de transmissions légitimes, et non pas illégales. L’un des moyens de procéder à cette clarification pourrait être d’ajouter deux adjectifs, les adjectifs “légitime” ou “autorisé”, aux éléments qui font partie du programme. Quant à la définition du terme “radiodiffusion”, le président a déclaré qu’il y avait eu une discussion sur les avantages et les inconvénients d’avoir une définition plus large de la radiodiffusion. Il était nécessaire de préciser que la transmission sur des réseaux informatiques ne relèverait pas de la radiodiffusion. Cette phrase avait été ajoutée à la fin de la définition de la radiodiffusion, dans la variante A et la variante B. En outre, en ce qui concernait la définition de l’organisme de radiodiffusion, il y avait eu quelques suggestions au sujet du meilleur endroit où placer l’activité de radiodiffusion elle‑même. Il avait été mentionné qu’il fallait mettre l’accent sur l’activité de radiodiffusion elle‑même, sans trop insister sur ses activités de montage et de programmation. Il y avait eu une discussion à ce sujet, ainsi que sur l’endroit où le placer. Quant à la définition du terme “retransmission”, deux variantes avaient été mentionnées et nécessitaient un examen plus approfondi. En ce qui concernait la définition de la transmission quasi simultanée, il avait été estimé qu’il ne fallait confondre la notion de retard avec la notion de transmission différée qui apparaissait dans d’autres parties du texte ou entre crochets. Cette précision indiquait qu’il n’y avait pas eu d’accord sur cette inclusion. En outre, une partie du débat avait porté sur la nécessité croissante d’inclure une définition de la transmission différée. Étant donné qu’il n’y avait pas eu de propositions à ce sujet, cela pouvait être exprimé en ajoutant des crochets. Quant à la définition du signal antérieur à la diffusion, une discussion intéressante avait eu lieu afin d’analyser les effets de la présence d’une définition pour cette partie de la transmission, en particulier si cette transmission allait être incluse. Si elle était effectuée par un organisme de radiodiffusion, elle devrait être limitée à la transmission d’un signal de diffusion préalable par un organisme de radiodiffusion et aux conséquences de ces options. Cette discussion était en cours. En ce qui concernait l’objet de la protection dans le premier alinéa, il y avait une sorte de consensus sur l’inclusion des signaux antérieurs à la diffusion. S’agissant de la question de savoir s’il fallait faire figurer le terme “programme” dans les définitions, il a été estimé qu’il était important de faire cette clarification afin d’éviter la confusion. Dans la lignée de cet argument, il avait été suggéré d’envisager d’aborder la question des transmissions légitimes. Le deuxième alinéa avait été considéré comme un bon alinéa pour préciser que la protection des retransmissions différées exclues du champ d’application du traité pourrait avoir engendré une confusion avec la protection de la distribution par câble en cours d’examen. Le président a indiqué que le troisième alinéa comportait deux variantes. La discussion avait commencé avec la protection des transmissions simultanées et quasi simultanées et même des transmissions différées. Des questions avaient été soulevées, à savoir s’il était nécessaire de préciser l’extension de la protection aux transmissions simultanées et quasi simultanées, puisque ce qui devait être compris, c’était qu’il y avait une radiodiffusion initiale qui serait protégée, quelle que soit la plateforme ‑ par laquelle elle était transmise. Le président a déclaré que telles étaient les discussions qui avaient eu lieu lors des sessions informelles.

# Point 7 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps

1. Le vice‑président a réitéré les propos du président et a salué le professeur Seng. Le vice‑président a expliqué qu’une étude sur les limitations et exceptions en faveur des activités d’enseignement avait été demandée par le Secrétariat au professeur Daniel Seng en octobre 2015, ajoutant que même si l’étude n’était pas complètement terminée, il était très important pour le comité d’examiner la version préliminaire et son contenu qui allait être présenté par le professeur. La version préliminaire actuellement disponible analysait plus de 130 États membres. Le vice‑président a exprimé l’espoir de voir tous les États membres couverts dans la version finale. L’étude menée par le professeur Seng analysait la relation entre la législation nationale des États membres de l’OMPI sur les exceptions et limitations sur la base de huit catégories de limitations et exceptions liées aux activités d’enseignement. Le vice‑président a présenté le professeur Seng, professeur à l’Université nationale de Singapour. Le professeur Seng avait obtenu son doctorat à la faculté de droit de l’Université de Stanford et était l’auteur de nombreuses publications relatives aux limitations et exceptions au droit d’auteur, y compris l’étude de 2009 de l’OMPI sur les exceptions au droit d’auteur aux fins d’activités éducatives en Asie et en Australie.
2. M. Seng a déclaré que l’étude, d’une très grande envergure, visait à faire ressortir une vision globale et unifiée de l’utilisation des limitations et des exceptions en faveur des activités d’enseignement dans l’ensemble des législations nationales de tous les États membres de l’OMPI. Par conséquent, la différence entre cette étude et les cinq études de 2009 résidait dans le fait qu’elle était réalisée dans l’objectif de mieux comprendre, d’un point de vue plus systématique et global, la façon dont les limitations et exceptions avaient été rédigées dans les législations nationales. En tant qu’enseignant, M. Seng a délimité d’un point de vue conceptuel ce qu’il fallait entendre par éducation. Il a indiqué que le mot éducation provenait du terme grec “educere” qui existait en latin et avait deux connotations. La première consistait à élever, former ou éduquer des enfants, ce qui signifiait qu’une des principales composantes de l’éducation concernait l’éducation des enfants, donc de notre génération future. L’autre aspect du concept d’éducation tenait au fait de “conduire hors de” ou de mener, ce qui revenait à une avancée de l’état des connaissances que nous, en tant qu’êtres humains, tirions de ce monde. En utilisant le concept de philosophie et de progrès scientifique, ces éléments constituaient tous des manifestations d’éducation, de rhétorique, de recherche et d’expérimentation. M. Seng a déclaré que le concept d’éducation était très vaste, et qu’il englobait des connotations chargées d’un très grand intérêt public, qui n’avait pas échappé aux anciennes civilisations. Il convenait de ne pas oublier les contributions de Platon et de Socrate aux traditions de la Grèce antique, au même titre que celles des sages comme Confucius en Chine, Bhaskara en Inde et Al‑Razi pour la péninsule arabique, qui ont tous apporté une immense contribution à l’étude de la philosophie, de la médecine et des mathématiques. Cela trouvait effectivement son illustration dans la Déclaration universelle des droits de l’homme qui mentionne que toute personne a droit à l’éducation, et que l’éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l’enseignement élémentaire et fondamental où il est obligatoire. M. Seng a déclaré que, comme tout le monde le savait, l’éducation dépassait le niveau élémentaire, avec notamment l’enseignement technique et professionnel, rendu généralement plus disponible et accessible. Il a déclaré que ces aspects de l’éducation représentaient ce qu’il cherchait à capter dans cette étude, dans laquelle il étudiait toutes les limitations et exceptions qui contribuaient à faire progresser ce point. Le concept même de législation du droit d’auteur à proprement parler était né du “Statute of Anne” de 1710, qui était le premier élément de législation écrit visant à codifier les droits d’auteur. Cette loi partait du principe qu’il convenait de considérer le droit d’auteur comme un acte visant à encourager l’apprentissage. Le droit d’auteur et l’éducation sont ainsi toujours allés de pair. Dans la révision de Stockholm de 1967 de la Convention de Berne, des discussions approfondies avaient eu lieu sur la portée de l’éducation au regard des discussions sur les exceptions en matière d’enseignement et de citations dans la Convention de Berne. Dans le même temps, il était bon de se rappeler que le test dit “des trois critères” figurant dans l’article 9.2 de la Convention de Berne, qui résultait de la Conférence de Stockholm, avait également été rédigé dans le but d’inclure certains cas spécifiques de limitations et d’exceptions, en rapport direct avec l’éducation, qui allaient de dispositions exemptant l’usage privé ou personnel des œuvres, à l’utilisation par les bibliothèques, à l’utilisation par des institutions scientifiques et à d’autres limitations et exceptions en rapport avec l’enseignement. Bien entendu, les innovations réelles n’étaient pas oubliées, issues de la conférence sous forme des articles II et III de l’annexe, qui représentaient une concession importante en prévoyant les licences obligatoires pour les traductions et reproductions pour les pays en développement. Ce thème avait continué à se manifester, apparaissant dans l’article 15 de la Convention de Rome, et de nouveau dans le WCT et le WPPT, qui commençaient par reconnaître, dans leur préambule, la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l’intérêt public général, notamment en matière d’enseignement. Ainsi, l’éducation occupait une place proéminente dans l’ensemble du système de protection des droits d’auteur. Au sujet de l’étude, M. Seng a déclaré avoir essayé d’appréhender toutes ces différentes composantes de l’éducation telles qu’elles étaient comprises, et après une étroite concertation avec le Secrétariat de l’OMPI, il a tenté de les regrouper en huit catégories distinctes, qu’il a désignées par le terme d’activités d’enseignement. La première consistait à examiner l’utilisation personnelle ou privée des œuvres. C’était la reconnaissance de la possibilité d’une manifestation personnelle d’éducation, qui était une composante essentielle de l’ensemble du processus éducatif. En langage éducatif, on parle d’épanouissement personnel, et selon cette idée, le meilleur enseignement consiste à amener l’élève à apprendre par lui‑même. Tandis qu’à l’échelle globale, l’éducation est contrôlée par les instituts, elle est contrôlée par la personne à l’échelle individuelle. Cette action individuelle (ou “micro‑action”) implique des actions ou des activités privées ou familiales. M. Seng a déclaré que même pour sa fille qui était à l’école, son enseignant lui avait dit qu’il devait participer au processus de son éducation. Il a précisé qu’il participait au cursus scolaire de sa fille, car cela faisait partie des activités d’enseignement, même si ce programme se déroulait dans le cocon familial. Dans l’étude, M. Seng a remarqué que la multiplication des utilisations privées ou personnelles des œuvres était parfois améliorée au moyen de mécanismes de rémunération équitable de l’utilisation des œuvres. L’étude s’intéressait également aux éléments de la rémunération équitable, même si cela se cantonnait aux besoins des activités d’enseignement. Ensuite, l’étude abordait la catégorie concernant les citations et les exceptions. L’éducation s’était toujours fondée sur le fait qu’elle était dispensée au moyen de citations, par le biais d’illustrations, d’argumentations, de références, de commentaires et de critiques, qui faisaient tous appel à des références aux œuvres existantes, toujours dans l’objectif de faire progresser l’éducation. À ce titre, la citation était une composante essentielle de l’éducation. Dans l’étude, M. Seng a également examiné la catégorie des reproductions à des fins d’enseignement, qui pouvaient prendre la forme de reproductions simples ou multiples, par des moyens de reprographie pour différentes fins et activités d’enseignement, impliquant ou non des licences, que ce soit sous forme de licence volontaire, collective ou obligatoire. M. Seng a indiqué qu’il parlerait ensuite de la catégorie des publications à buts pédagogiques, qui existaient sous forme de publications comprenant essentiellement des œuvres déjà publiées, mais rassemblées sous une forme composite à des fins d’instruction. Elle différait de la catégorie précédente parce que les premiers bénéficiaires de cette exception ou limitation pourraient être les éditeurs d’ouvrages éducatifs. Une autre catégorie visée par son étude concernait les représentations scolaires, sous forme d’expositions ou de représentations dans des écoles ou des clubs, que ce soit dans le cadre du cursus scolaire ou en rapport avec celui‑ci sous forme d’activités extrascolaires. M. Seng a indiqué qu’il parlerait également de la catégorie des communications et des enregistrements éducatifs, qu’il a décrits comme des représentations d’œuvres hors‑site. Il était conscient du fait que dans une législation comme la loi américaine sur le droit d’auteur, celle‑ci reconnaissait un concept fusionnant la représentation publique et la communication, mais pour les besoins de cette étude, M. Seng les séparerait et y ferait référence en tant que communications et enregistrements, qui pouvaient exister sous la forme de moyens de communication filaires ou sans-fil, pour aboutir ainsi aux droits disponibles qui avaient été mis en place par le WCT et le WPPT. Cela conduisait à débattre de l’enseignement à distance, puisqu’il existait des droits auxiliaires pour effectuer des enregistrements et des copies de ces diffusions d’œuvres audiovisuelles à des fins d’instruction. M. Seng a exprimé son intention d’aborder la catégorie des licences obligatoires qui ne se présentaient pas nécessairement sous la forme décrite dans l’annexe à la Convention de Berne. Cependant, elles prenaient la forme de traductions ou de reproductions visant à produire des éditions d’œuvres à des prix abordables dans les pays en développement, et cela impliquait également des licences de diffusion d’œuvres à des fins identiques. Enfin, M. Seng a indiqué qu’il aborderait la catégorie des exceptions aux mesures techniques de protection et à l’information sur le régime des droits ainsi que les dispositions de protection de l’information sur le régime des droits à des fins éducatives. M. Seng a indiqué que son étude était précédée de deux études, l’une de Kenneth Crews sur les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques réalisée en 2014, et l’autre, de Judith Sullivan, portant sur les limitations et les exceptions au droit d’auteur en faveur des déficients visuels menée en 2007. Malgré tous les éléments en rapport avec l’éducation associés aux bibliothèques et concernant les déficients visuels, ces thèmes ne seraient pas visés par son étude. Pour la méthodologie de l’étude, M. Seng avait classé et analysé toutes les limitations et exceptions concernant les activités d’enseignement figurant dans la législation nationale du droit d’auteur de tous les États membres dont la législation était disponible en anglais. Étant donné le temps qui s’était écoulé depuis les études de 2009, il s’agissait d’une nouvelle étude; c’était une étude véritablement de novo. Cela étant dit, la capacité à réaliser l’étude reposait considérablement sur la disponibilité de traductions précises et fiables en langue anglaise de la législation nationale, si cette législation n’était pas déjà en anglais. À cet effet, M. Seng a essayé d’accéder en premier lieu aux versions officielles en anglais, ou sinon aux traductions officielles en anglais de la législation nationale. Cela expliquait la raison pour laquelle l’étude était un travail en cours d’élaboration, car au moment où l’étude était réalisée, les législations nationales de 52 États membres de l’OMPI n’étaient pas disponibles en anglais. L’étude se divisait en quatre phases distinctes et séparées. La première consistait à localiser et à identifier 2844 instruments nationaux en rapport avec les questions de droit d’auteur et à les vérifier en termes de contemporanéité et de pertinence. C’était par le biais de ce processus que M. Seng s’était rendu compte que certaines traductions n’étaient plus à jour ou bien avaient été remplacées par une nouvelle législation promulguée par les États membres en question. La deuxième phase consistait à lire toute cette législation pour comprendre le système des droits d’auteur, recenser les dispositions en rapport avec les activités d’enseignement et commencer à établir des modèles destinés à l’analyse. C’était une étape importante et dynamique qui avait conduit à la lecture de modèles, à la lecture d’autres législations, et à la modification des modèles destinés à l’analyse. M. Seng a indiqué que c’était la raison pour laquelle l’étude était encore en cours. Il a reconnu que les activités d’enseignement qui étaient analysées ne figuraient généralement pas dans une ou deux dispositions de la législation sur le droit d’auteur dans les législations nationales. Elles étaient réparties sur plusieurs dispositions, et se trouvaient également dans plusieurs parties distinctes de la législation relative au droit d’auteur. Il était donc nécessaire de lire l’intégralité de la législation pour comprendre où se trouvait l’ensemble des différents éléments. La troisième phase impliquait un examen législatif détaillé d’absolument chaque élément de la totalité des dispositions recensées, ainsi que l’extraction de tous ces éléments pour les intégrer dans les modèles d’une des huit catégories. Dans de nombreux cas, les dispositions concernaient plus d’une catégorie et ces dispositions étaient alors intégrées dans plusieurs catégories. Par exemple, dans son article 29, l’Angola exempte les représentations publiques, les projections graphiques cinématiques et les communications d’œuvres enregistrées ou diffusées à des fins d’enseignement dans des établissements. Par conséquent, ce type de législation nécessitait de figurer dans la catégorie des représentations scolaires comme dans celle des communications éducatives. La même disposition était répétée deux fois, car c’était une façon concise de gérer deux activités d’enseignement distinctes et différentes, du moins à cette fin, pour les besoins de cette étude. Dans la quatrième phase, M. Seng a indiqué avoir entrepris un examen global et complet ainsi qu’une normalisation de toutes les données saisies, afin de s’assurer qu’il n’y avait aucune erreur. Ce processus s’était déroulé en recourant à des outils logiciels informatiques développés par M. Seng. Étant parvenu à mener à bien ce processus, il avait pu mettre à disposition la première ébauche de son étude; M. Seng était convaincu que le niveau de précision de son travail à ce stade était de l’ordre de 95%. Pour compléter ce projet, M. Seng a déclaré avoir rassemblé l’ensemble des diverses dispositions des différents États membres et vérifié qu’elles étaient correctement classées et décrites, afin de l’aider dans son analyse de toutes les dispositions au sein des catégories respectives. Sa présentation constituait un résumé de l’analyse réalisée sous forme statistique. M. Seng a déclaré qu’il avait examiné un total de 1152 dispositions. Celles‑ci avaient été ordonnées et réparties en six catégories de limitations et exceptions distinctes et différentes, et associées à une catégorie sur les licences obligatoires et une catégorie sur les limitations et exceptions aux mesures techniques de protection. M. Seng a constaté que le numéro magique était le 136, et que tous les États membres avaient au moins une limitation et exception traitant des activités d’enseignement dans les six catégories qui étaient l’utilisation personnelle et privée, les citations, les reproductions à des fins d’enseignement, les publications à buts pédagogiques, les représentations scolaires et les émissions radiodiffusées à titre pédagogique. En moyenne, chaque État membre avait 7,9 dispositions, ce qui signifiait que chaque État membre disposait en moyenne de plus d’une disposition concernant les limitations ou exceptions en faveur des activités d’enseignement. Il y avait cependant deux États membres qui disposaient d’une seule disposition de ce type, à savoir l’État plurinational de Bolivie et Haïti. Les dispositions concernant ces États membres se trouvaient respectivement dans les articles 24 et 32 de leur législation nationale. Les 11 premiers États membres, classés selon le nombre total de limitations et exceptions, étaient la Nouvelle‑Zélande (22 dispositions), l’Australie, l’Irlande et la Malaisie (18 dispositions chacun), le Royaume‑Uni (17), les États‑Unis d’Amérique (16), Fidji (15), Saint‑Vincent‑et‑les Grenadines (14), Singapour, le Monténégro et le Brunéi Darussalam (14), quatre autres États membres occupant ex æquo la huitième place. M. Seng a déclaré que ces États membres avaient autant de limitations et exceptions parce que, à l’exception du Monténégro, ils étaient membres du Commonwealth. Le nombre de dispositions était également représentatif du système juridique et du système juridique hérité de l’État membre. Les systèmes de droit d’auteur des États membres qui avaient été mis en évidence, et qui appartenaient également au Commonwealth, étaient très similaires à de nombreux égards. Le modèle qui était utilisé au sein de ces États membres consistait à énumérer des situations très spécifiques d’activités en rapport avec l’enseignement admises dans la législation nationale. Pour les États‑Unis d’Amérique, leur nombre était de 16, même si les États‑Unis d’Amérique techniquement disposaient seulement de deux dispositions concernant l’enseignement dans les articles 107 et 110, respectivement la disposition notoire sur l’utilisation équitable, et la longue et compliquée loi TEACH, loi d’harmonisation de la technologie, de l’éducation et du droit d’auteur. Leur nombre s’était multiplié, car de nombreux accords et directives approuvés par le congrès avaient découlé de ces dispositions ayant un effet quasi‑juridique, et pour les besoins de cette étude, elles avaient donc été incluses dans l’analyse sous une des catégories décrites. Au niveau des catégories, la première d’entre elles concernait l’utilisation privée et personnelle. La première catégorie comptait 130 États membres. M. Seng a déclaré que la liste était assez impressionnante, car elle signifiait que presque tous les États membres avaient des dispositions relatives à l’utilisation privée ou personnelle d’œuvres et autres objets. En moyenne, chaque État membre avait 1,7 formulation de ce type. Ce chiffre semblait logique dans la mesure où il en existait généralement une pour les œuvres protégées par le droit d’auteur et une pour les œuvres dérivées. C’était la raison pour laquelle ce chiffre était de 1,7. Les États membres avaient adopté deux principales formulations pour l’exception et la limitation en faveur de l’utilisation personnelle et privée. La première formulation consistait tout simplement à la décrire comme une utilisation personnelle ou privée. La seconde formulation consistait à utiliser une disposition plus ouverte ou ambigüe sur l’utilisation équitable ou le traitement équitable. La formulation de l’utilisation privée ou personnelle pouvait être très générique, ou bien destinée à des scénarios très spécifiques. La République tchèque, par exemple, avait six formulations différentes pour l’utilisation privée ou personnelle. Elles étaient explicitées dans les articles 25.1), 20.1) et 30a de la législation sur le droit d’auteur de la République tchèque. Quant à l’utilisation équitable ou le traitement équitable, une situation similaire se dessinait pour 32 États membres. La disposition sur l’utilisation équitable ou le traitement équitable semblait majoritairement utilisée dans les pays du Commonwealth, y compris dans les ex‑pays du Commonwealth et les anciennes colonies. Mais cette situation ne se cantonnait pas aux pays du Commonwealth. Israël avait par exemple utilisé la formulation sur l’utilisation équitable ou le traitement équitable, de même que le Libéria et les États‑Unis d’Amérique. Douze des États membres avaient recours au test des quatre ou cinq facteurs pour évaluer l’utilisation équitable ou le traitement équitable. À Antigua‑et‑Barbuda, l’article 52 stipulait que le traitement équitable d’une œuvre littéraire dramatique à des fins de recherche ou d’étude privée ne portait pas atteinte au droit d’auteur. Mais cela était soumis à l’article 54, selon lequel pour déterminer si l’acte accompli constituait un traitement équitable, le tribunal devait prendre en compte tous les facteurs, y compris la nature de l’œuvre en question, l’ampleur et l’importance de la partie prise, l’objectif et le caractère de l’utilisation et l’incidence de l’acte sur le marché potentiel de l’œuvre ou sur sa valeur commerciale. Ce schéma se retrouvait dans 11 autres dispositions d’États membres. Parmi ces dispositions, 23 exigeaient l’exécution de l’utilisation privée ou personnelle, ce nombre étant relativement faible par rapport aux citations. Parmi ces dispositions, 59 exigeaient une certaine forme de rémunération pour l’auteur ou le détenteur de droits connexes. Celle‑ci pouvait prendre une ou deux formes. Il pouvait y avoir une taxe sur le support d’enregistrement et une taxe sur l’équipement de reproduction. C’était pour cette raison qu’une lecture globale de toute la législation était importante, parce qu’il pouvait exister des dispositions qui décrivaient ces utilisations personnelles et privées comme des utilisations gratuites, alors qu’en théorie elles n’étaient pas gratuites, mais faisaient appel à une forme de rémunération différente. Par exemple, en République démocratique du Congo, l’article 33 établissait que les utilisations d’œuvres protégées devraient être admises sans le consentement de l’auteur. Il abordait la reproduction de l’œuvre aux fins d’une utilisation personnelle et privée des utilisateurs. L’article 48 indiquait ensuite que la reproduction, par des moyens sonores ou simplement par un enregistrement visuel sur un support physique, destinée à une utilisation strictement personnelle et privée, conformément à l’article 33, devrait conférer à l’auteur le droit à une rémunération. C’était pour cette raison qu’une lecture globale de la législation était importante, car comme on pouvait le constater, l’article 48 prévoyait d’accorder aux auteurs des œuvres en question une rémunération pour l’utilisation d’enregistrements sonores ou visuels. En ce qui concernait les citations, le nombre de dispositions présentées par les États membres était passé à 132. M. Seng a indiqué n’avoir trouvé que quatre États membres qui ne disposaient pas d’exceptions ou de limitations pour les citations dans leur législation nationale. L’étude portant sur 136 sujets, cela signifiait qu’en moyenne, chaque État membre avait 1,4 formulation de ce type, généralement parce qu’il y en avait une pour les œuvres protégées par le droit d’auteur et une pour l’objet ou les œuvres dérivées. Et comme pour l’utilisation personnelle ou privée, les États membres adoptaient une des deux formulations, qui portait soit sur les extraits/citations, soit sur l’utilisation équitable/le traitement équitable. Il était intéressant d’observer dans l’étude que les États membres étaient allés un peu plus loin au niveau des citations. Ils avaient soumis nombre d’entre elles à des conditions supplémentaires. Par exemple, une formulation fréquemment utilisée consistait à exiger que la citation respecte une pratique équitable ou une bonne pratique, ou qu’elle n’aille pas au‑delà des fins qui la justifiaient. C’était également là les limites qui avaient été imposées au champ d’application des citations. Sur 188 dispositions analysées, 143 exigeaient l’attribution, alors qu’il y en avait seulement 23 pour les reproductions. Et six de ces dispositions exigeaient une rémunération. En Colombie, par exemple, l’article 31 stipulait qu’il était admis de citer un auteur, à condition que les passages ne soient pas nombreux et continus au point que l’on puisse à juste titre les considérer comme une reproduction simulée et substantielle, préjudiciable à l’auteur de l’œuvre. Par ailleurs, il était indiqué que chaque citation devait mentionner le nom de l’auteur et le titre de l’œuvre. Il s’agissait de l’exigence d’attribution pour l’exigence subordonnée de citation. Il y avait également une exigence de rémunération lorsque l’inclusion de l’œuvre de tiers constituait la partie principale de la nouvelle œuvre. À la demande de toute partie intéressée, les tribunaux étaient tenus de procéder à une évaluation équitable. Pour ce qui était des limitations et exceptions pour des reproductions à des fins d’enseignement, 111 États membres avaient été identifiés par M. Seng dans le cadre de l’étude. Pour ces 111 États membres, il y avait 220 dispositions qui représentaient au total 81% de tous les États membres étudiés. M. Seng a ajouté que ce total était sous‑estimé, du fait que pour les besoins de l’étude, le droit de reproduction avait été divisé en deux parties, la reproduction d’œuvres et la reproduction d’œuvres dérivées ou d’objets. Cette dernière était classée par M. Seng dans la catégorie des communications, diffusions et enregistrements éducatifs. Pour dresser un tableau plus complet du nombre total de dispositions concernant les reproductions à des fins d’enseignement, il convenait d’ajouter cette catégorie. Les États membres avaient de nombreuses limitations et exceptions de ce type, chaque État membre ayant deux de ces dispositions. Les États membres avaient pris la peine d’établir des distinctions, dont certaines étaient très importantes, comme par exemple celle opposant la reproduction unique ou non reprographique à la reproduction multiple ou reprographique. Il était fort intéressant de relever que 58 dispositions traitaient de la reproduction multiple ou reprographique. Bon nombre de ces dispositions sur la reproduction multiple étaient assujetties à des conditions relatives à l’indisponibilité de la licence collective ou à des exigences pour procéder à une rémunération équitable. Au Rwanda, par exemple, l’article 206 établissait la gratuité de la reproduction à des fins d’enseignement d’une œuvre licitement publiée sous forme d’illustration, d’émission ou d’enregistrement sonore ou visuel. Cet article 206 du Rwanda illustrait la façon dont le droit de reproduction en question impliquait à la fois les œuvres et l’objet, et le fait qu’il prévoyait la reproduction reprographique à des fins d’enseignement ou d’examen au sein des établissements d’enseignement, dans la mesure où l’objectif le justifiait. Ainsi, une distinction était établie entre l’utilisation d’une œuvre à des fins d’enseignement et de reproduction reprographique. Le Royaume‑Uni illustre un autre exemple en termes de traitement linguistique proposé. Dans l’article 32.2.A) de la loi du Royaume‑Uni sur le droit d’auteur, les dessins et modèles industriels et les brevets, il était indiqué que le droit d’auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique n’était pas enfreint en cas de copie au cours d’un enseignement, ou de la préparation d’un enseignement, à condition que la copie soit faite de manière équitable par une personne dispensant ou recevant l’enseignement. Cela signifiait que la copie ne pouvait être réalisée par un mandataire, mais qu’elle devait se faire au moyen d’un processus reprographique, ce qui signifiait qu’il s’agissait d’un moyen non‑reprographique, pouvant donner lieu à la production d’autant de copies que nécessaire, mais sans utiliser de machine de reproduction portable. L’exigence d’une reconnaissance suffisante avait également été appliquée à ces copies non reprographiques. Il y a avait une disposition distincte qui traitait de la reproduction reprographique dans l’article 36, qui exigeait que la reproduction reprographique soit à des fins d’enseignement, et assortie d’une reconnaissance suffisante de fins non commerciales. La législation établissait des distinctions entre les copies uniques de copies non‑reprographiques et les copies multiples. Mais des limites étaient fixées quant à la mesure dans laquelle il était possible de réaliser des copies reprographiques. L’article 36 indiquait, à l’alinéa 2, qu’il n’était pas possible de copier plus de 1% de toute œuvre au nom de tout établissement au cours d’un seul trimestre. La reproduction autorisée au titre de l’article 36 n’était pas autorisée, ce qui signifiait qu’il y avait une exclusion des licences disponibles. La personne qui faisait les copies le savait ou devrait être au courant de ce fait. Pour cette utilisation dans la situation où une licence volontaire ou collective pour l’établissement d’enseignement existait, au titre de laquelle la reproduction reprographique aurait pu être réalisée, l’établissement d’enseignement était au courant ou aurait dû être au courant, auquel cas cette exemption de limitation particulière ne s’appliquerait pas. La catégorie suivante concernant les publications éducatives se trouvait représentée dans la législation nationale de 85 États membres. D’après la liste, il y avait 85 États membres représentés pour 94 dispositions, soit 63% de tous les États membres visés par l’étude. M. Seng a rappelé que cela était différent de la reproduction à des fins d’enseignement, car le bénéficiaire primaire n’était pas l’établissement d’enseignement dans ce cas, mais l’éditeur d’ouvrages éducatifs. En moyenne, chaque État membre avait environ 1 ou 1,1 disposition de ce type, et cela s’expliquait par le fait que cela ne concernait pas directement la partie de l’éducation formulée de manière plus restrictive. Ainsi, cela exigeait, par exemple, de n’utiliser qu’une partie brève ou mineure ou un passage, un extrait ou une citation d’une œuvre publiée, et il existait également une distinction par rapport aux citations destinées à la publication. Le résultat net de cette limitation ou exemption était une publication ou un recueil à des fins éducatives. Nombre de ces dispositions faisaient par exemple référence à un éditeur, à qui il pouvait être demandé de respecter une exigence d’attribution. Certaines de ces dispositions exigeaient également la rémunération de l’office de l’œuvre d’origine, qui était mentionnée dans 12 dispositions. En Inde, par exemple, l’article 52.1H de la loi indienne sur le droit d’auteur, qui avait été révisée et modifiée par la loi (amendement) sur le droit d’auteur de 2012, établissait que la publication, qui était principalement un recueil de contenu non protégé par le droit d’auteur, destinée de bonne foi à des fins éducatives, était admise et devait être décrite dans le titre et dans les publicités émises par et au nom de l’éditeur. Cette limitation et exception était véritablement pour le bénéfice de l’éditeur en premier lieu, et non pas pour celui de l’établissement d’enseignement. Une des conditions était que la publication ne devait pas porter sur plus de deux de ces passages et provenir d’œuvres du même auteur, publiées par le même éditeur au cours de toute période de cinq années. Et s’il y avait des auteurs d’œuvres de collaboration, il devait y avoir une explication sur la façon de traiter les auteurs d’œuvres de collaboration, dans le contexte de cette exclusion particulière. De tels auteurs ne pouvaient pas être traités comme des auteurs distincts et différents. La Slovénie disposait également d’un exemple de ce type dans la section 47 de sa loi sur le droit d’auteur et droits voisins de 1995, amendée en 2006, qui prévoyait que moyennant le versement d’une rémunération équitable, la reproduction serait licite dans les manuels et livres de lecture destinés à l’enseignement, et à une communication publique des œuvres mentionnées. La catégorie suivante était la représentation ou l’exécution d’œuvres à des fins éducatives. Il y avait 80 États membres qui disposaient de limitations et exceptions sur la représentation ou l’exécution d’œuvres à des fins éducatives. La représentation ou l’exécution d’œuvres à des fins éducatives constitue un aspect important du cursus scolaire. Il y avait 115 dispositions émanant de 80 États membres, soit 59% de tous les États membres visés par l’étude, ce qui correspondait à une moyenne de 1,4 disposition de ce type par État membre. Dans ce cas, deux formulations distinctes étaient employées. La première permettait la mise en scène ou la représentation musicale ou la réutilisation par des étudiants, enseignants et éducateurs à des fins éducatives et garantissait l’inclusion d’œuvres audiovisuelles dans l’enseignement didactique. La seconde consistait à permettre la lecture et la représentation publique d’enregistrements par des clubs et sociétés à vocation éducative. Cela était sensiblement différent de la première catégorie qui comptait 100 dispositions, la seconde n’en comportant que 14. Dans la seconde catégorie, l’entité concernée impliquée dans cette activité d’enseignement n’était généralement pas l’établissement d’enseignement, mais un club ou un groupement étudiant affilié audit établissement d’enseignement. Il convenait donc de tenir également compte de cette exception particulière. Bien que le concept d’activités d’enseignement soit plutôt vaste du point de vue de son champ d’application, il était assorti de conditions très importantes. À titre d’exemple, le public de la représentation se limitait aux étudiants, enseignants et éducateurs, et la représentation ou l’exposition devait être gratuite, ou, si elle n’était pas gratuite, tous les produits devaient être uniquement destinés aux besoins de l’organisation de la représentation. Cela en assurait la neutralité, ce qui signifiait que le club ou l’établissement d’enseignement n’était pas supposé transformer ce principe en un mécanisme générateur d’argent ou de revenus. Le Maroc, par exemple, dans son article 23 de la loi sur le droit d’auteur et les droits voisins, prévoyait qu’il était permis, sans l’autorisation de l’auteur et sans paiement d’une rémunération, de représenter ou d’exécuter une œuvre publiquement : dans le cadre des activités d’un établissement d’enseignement, pour le personnel et les étudiants d’un tel établissement, si le public est composé exclusivement du personnel et des étudiants de l’établissement ou des parents et des surveillants. Cet article était conçu afin de traiter de la troisième catégorie, à savoir les enseignants, qui n’étaient pas de l’établissement d’enseignement, mais faisaient d’une certaine manière partie intégrante des prestataires de la représentation ou de l’exécution d’œuvres aux fins éducatives dont il était question. La catégorie suivante traitait des communications éducatives, qui concernaient 96 États membres et 226 dispositions. Même si les dispositions émanaient de seulement 96 États membres, ceux qui en disposaient avaient en moyenne 2,4 dispositions de ce type. L’écart type était de 1,4, ce qui était considérable étant donné que l’écart type constituait une mesure du degré de différence au niveau de la variabilité du nombre total de ces dispositions sur les communications éducatives entre les États membres ayant des dispositions de ce type. En d’autres termes, certains États membres avaient beaucoup de dispositions de ce type, et d’autres n’en avaient qu’une seule. Si un écart type était élevé, cela signifiait une variabilité importante, donc l’existence d’un plus grand nombre de formulations de ce qui constitue une exception ou limitation pour les communications éducatives. Il y avait une formulation concernant l’exemption pour la radiodiffusion ou la communication d’œuvres ou de représentations publiques à des fins éducatives, d’enseignement et de recherche scientifique, et elle incluait ostensiblement l’enseignement à distance par le biais d’émissions et de programmes distribués par câble. Cette formulation comptait 77 dispositions. Il était également question de la reproduction ou de la réalisation d’enregistrements d’œuvres audiovisuelles à des fins scientifiques ou d’enseignement et 101 dispositions leur étaient consacrées. Il y avait également les nouvelles œuvres audiovisuelles de novo faisant partie d’un cours destiné à la réalisation cinématographique ou à la réalisation de bandes sonores, et elles étaient au nombre de sept. Il y avait des dispositions très spécifiques visant à permettre les transmissions numériques interactives pour l’enseignement en ligne, mais il n’y avait que trois de ces dispositions. À titre d’exemple de l’approche générique, la Roumanie, dans l’article 33.1.c) de sa loi de 1996 sur l’habilitation des droits d’auteur, prévoyait l’utilisation d’émissions de radio ou de télévision ou d’enregistrements sonores ou audiovisuels, exclusivement destinés à des fins d’enseignement, et également leur reproduction à des fins d’enseignement. À titre d’exemple de cette approche spécifique, la Jamaïque prévoyait dans l’article 56.2) que la réalisation d’un film ou d’une bande sonore de film dans le cadre d’activités d’enseignement ou de la préparation de telles activités dans le domaine de la réalisation de films ou de bandes sonores par la personne dispensant l’enseignement ou par celle le recevant était exempte de toute atteinte au droit d’auteur. Dans l’article 58, elle abordait le fait qu’un établissement d’enseignement pouvait réaliser ou faire réaliser en son nom, aux fins de ses activités, un enregistrement d’une émission ou d’un programme distribué par câble. Ces aspects peuvent constituer des dispositions distinctes et différentes traitant de différents actes distincts d’activités d’enseignement. L’article 110 de la loi TEACH sur l’harmonisation de la technologie, de l’éducation et du droit d’auteur concernait des fins d’enseignement, mais la disposition était en fait très longue. La disposition considérait que la transmission interactive en ligne d’une œuvre était comparable à celle qui était généralement présentée lors d’un cours dispensé en classe, et il était par conséquent recommandé de comparer ce qui se faisait en ligne avec ce qui se faisait lors des transmissions en face à face. Si cette transmission était considérée comme une représentation ou une exécution d’œuvre, ce serait en vertu du droit américain, selon lequel la représentation ou l’exécution d’une œuvre sous la supervision ou la direction d’un enseignant était considérée comme faisant partie intégrante du cours dispensé en classe. Aussi, cela ne devait pas être une activité séparée, mais faire partie d’une composante régulière des activités d’enseignement systématiquement dispensées. La présentation interactive devait être directement reliée au contenu pédagogique de la transmission auquel elle apportait une contribution appréciable. Il ne pouvait s’agir de cas dans lesquels les étudiants se réunissaient et décidaient spontanément de regarder un film en vertu d’une exemption particulière; cela devait être associé aux éléments d’un contenu pédagogique. Et comme c’était une disposition très spécifique en termes de technologie, il y avait deux dispositions supplémentaires, la première exigeant la mise en œuvre afin de s’assurer que l’accès à cette transmission ou sa réception se limitaient aux étudiants, si cela était faisable d’un point de vue technologique, et, la deuxième qui prévoyait, dans la mesure où cela était possible, d’appliquer des mesures technologiques ou des mesures techniques de protection afin de prévenir une conservation au d’autres diffusions. Enfin, l’établissement d’enseignement devait avoir mis en œuvre des politiques appropriées de protection du droit d’auteur. Tel était le système en place au titre de l’article 110, sous‑alinéa 2, de la loi américaine sur le droit d’auteur traitant spécifiquement de l’enseignement à distance en ligne. Vers la fin de l’étude, le nombre d’États membres présentant des dispositions qui rentraient dans les catégories a diminué, car les dispositions devenaient de plus en plus spécifiques. Il y avait 29 États membres dont des dispositions concernaient les licences obligatoires ou les limitations aux fins de reproduction ou de traduction d’œuvres. M. Seng a déclaré avoir trouvé au total seulement 52 dispositions chez les États membres, soit 11% de l’ensemble des États membres visés par l’étude, ce qui n’était pas nul et constituait quand même un nombre significatif. En moyenne, chaque État membre avait 1,8 disposition, car les États membres disposaient d’un nombre important de dispositions traitant respectivement des traductions et des reproductions au titre des articles II et III de l’annexe de la Convention de Berne. Il était intéressant de noter à ce sujet que le numéro de division étendu était plutôt bas, s’élevant à 0,8. Cela résultait de l’analyse substantielle, car cette dernière indiquait une mise en œuvre très prudente de la part des États membres de ces différentes conditions prescrites dans les articles II et III de l’annexe. Selon l’exigence, la publication d’origine devait être épuisée ou indisponible dans la langue concernée, ou indisponible dans le délai prescrit, ou pour le délai prescrit depuis la première publication, ou à un prix sans commune mesure avec celui d’œuvres similaires. Il devait y avoir une tentative de bonne foi de contacter le titulaire des droits, et cela était bien entendu assujetti à l’obligation du détenteur de licence de verser une rémunération équitable en compensation de l’octroi et de l’exercice de la licence obligatoire. Au Lesotho, par exemple, dans les articles 10 et 11 de l’ordonnance sur le droit d’auteur de 1989, il était établi qu’il était légal de traduire une œuvre en anglais, sous réserve des conditions de l’annexe 1, et l’article 11 prévoyait la même chose pour les reproductions en rapport avec l’annexe 2. La Chine constituait un autre exemple. L’article 22 de la loi chinoise sur le droit d’auteur prévoyait qu’une œuvre pouvait être utilisée sans la permission du titulaire des droits, et sans lui verser de rémunération, à condition de mentionner l’auteur et le titre de l’œuvre, et de ne pas porter atteinte aux autres droits du titulaire, et le sous‑alinéa 11 faisait état des traductions d’œuvres publiées par un citoyen chinois, une entité juridique, c’est‑à‑dire une entité juridique chinoise ou toute autre organisation chinoise, de la langue Han vers les langues des minorités nationales, à des fins de publication et de distribution à l’intérieur du pays. Il s’agissait d’une disposition mise en œuvre pour des raisons politiques afin de faciliter la diffusion de la littérature chinoise parmi les groupes ethniques minoritaires. M. Seng a déclaré qu’il aborderait enfin les exceptions aux mesures techniques de protection et à l’information sur le régime des droits, qui concernaient 31 dispositions, émanant de 22 États membres, relevées dans l’étude. Cela représentait 17% de tous les États membres visés par l’étude. En moyenne, chaque État avait 1,3 disposition sur les exceptions aux mesures techniques de protection (MPT et à l’information sur le régime des droits en rapport avec les activités d’enseignement. L’écart type de 0,5 était très bas, ce qui laissait entendre une très faible variabilité. Il y avait 30 dispositions permettant de contourner les mesures techniques de protection et deux dispositions permettant de contourner l’information sur le régime des droits, l’une d’entre elles permettant de contourner à la fois les Mesures techniques de protection et l’information sur le régime des droits, soit au total 31 dispositions. Une des formulations permettait aux établissements d’enseignement de prendre des décisions d’acquisition en contournant les mesures techniques de protection et l’information sur le régime des droits. Il y avait cinq dispositions de ce type. Il y avait également cinq dispositions qui permettaient la recherche ou les études sur le chiffrement et neuf dispositions qui permettaient l’enseignement. Il y avait quatre dispositions qui permettaient au bénéficiaire de toutes les limitations et exceptions d’accéder à une œuvre, un accès qui serait autrement entravé par les mesures techniques de protection ou l’information sur le régime des droits, ces dernières étant abordées par 12 dispositions. Il y avait beaucoup de standardisation au niveau de la formulation de ces exceptions. Mais il avait des disparités quant à la manière de contourner les mesures techniques de protection et l’information sur le régime des droits. Il y avait un large éventail de formulations différentes, sans que l’on puisse noter de schémas distincts. Il y avait des conditions potentielles qui exigeaient du titulaire qu’il assure la disponibilité de moyens pour mettre en œuvre des mesures compensatoires, quels que soient ces moyens, ou de modifier les mesures techniques de protection ou l’information sur le régime des droits protégeant les œuvres, de conclure des accords volontaires, ou de permettre à certaines catégories de bénéficiaires d’utiliser les œuvres sans mesures techniques de protection et d’information sur le régime des droits. Ainsi, il existait un large éventail de façons dont les exceptions effectivement formulées dans la législation nationale étaient mises en œuvre, et c’est sur ce point que l’on observait les plus grandes différences dans les formulations. En Suède, par exemple, la loi sur le droit d’auteur de 2011 expliquait comment un utilisateur pouvait exploiter, en vertu des dispositions 16, 17, 26, 26 a. ou 26 e., qui incluaient les activités d’enseignement, une œuvre protégée par une mesure technique. L’auteur ou son ayant droit se voyait ordonner par un tribunal, sous peine d’amende, de permettre à l’utilisateur de l’œuvre d’exploiter, conformément à l’exception, ladite œuvre dans la mesure prescrite par la limitation ou l’exception. La disposition exigeait donc que l’auteur ou l’ayant droit assure à l’établissement d’enseignement ou aux bénéficiaires la possibilité d’utiliser l’œuvre protégée par les mesures techniques de protection. Il y avait une disposition en rapport avec la nouvelle directive sur le droit d’auteur qui empêchait les œuvres mises à disposition du public et les accords contractuels de poursuivre l’utilisation en vertu de cette exemption particulière. La Nouvelle‑Zélande avait une approche novatrice en la matière. Dans l’exemple de la Nouvelle‑Zélande, l’article 226D abordait le cas où l’émetteur d’une œuvre soumise à des mesures techniques de protection avait des droits en vertu de l’article 226B, c’est‑à‑dire que le titulaire des droits d’auteur qui était normalement l’émetteur d’une œuvre soumise à des mesures techniques de protection ne pouvait pas empêcher ou restreindre la fabrication ou l’importation ou la vente ou la mise en location d’un dispositif de contournement des mesures techniques de protection. Cela signifiait qu’en Nouvelle‑Zélande, des personnes qualifiées pouvaient importer, vendre ou mettre en location un dispositif de contournement des mesures techniques de protection. Ces personnes qualifiées pouvaient être un établissement d’enseignement. Avant que cela ne puisse arriver, la personne devait commencer par faire une déclaration au fournisseur selon une forme prescrite. La raison en était très simple. À moins d’être expert en cryptographie, un établissement d’enseignement n’avait que très peu de chances de pouvoir contourner une œuvre protégée par une mesure technique de protection. L’article 226D permettait ainsi à un établissement d’enseignement d’importer en Nouvelle‑Zélande un dispositif afin de mettre en échec la mesure technique de protection à condition d’être un établissement d’enseignement qualifié au titre des dispositions en question. L’article 226E exemptait à son tour tous les contournements pratiqués dans le cadre d’un cursus éducatif au sein d’un établissement d’enseignement dans le domaine des technologies de chiffrement, ou des installations de recherche d’un établissement impliqué dans le domaine des technologies de chiffrement. M. Seng a déclaré souhaiter partager ses observations sous forme de conclusions provisoires. La première conclusion portait sur la diversité conséquente marquant la façon dont ces limitations et exceptions étaient mises en œuvre pour les activités d’enseignement dans les législations nationales, ce qui illustrait, de la part des États membres, une bonne compréhension et une bonne application de ce qui constituait des limitations et exceptions autorisées. Au vu de la richesse et de la variété du langage employé, on distinguait de nombreuses solutions différentes pour traiter de la question de l’équilibre entre les intérêts du titulaire des droits d’auteur et les intérêts publics en termes d’éducation. Toutes ces différentes techniques étaient plutôt bien représentées sur l’ensemble des huit catégories, six de ces catégories de limitations et exceptions allant de l’utilisation personnelle et privée aux citations, aux reproductions à des fins d’enseignement, aux publications éducatives, aux représentations scolaires et aux communications éducatives. Les dispositions et limitations relatives aux licences obligatoires restaient pertinentes pour un nombre important de déclarations d’États membres. M. Seng a déclaré que les exceptions aux mesures techniques de protection et à l’information sur le régime des droits pour les activités d’enseignement n’étaient pas mises en œuvre à une grande échelle, précisant que leur caractère plutôt nouveau ainsi que la très grande variabilité entre les dispositions mises en œuvre pouvaient en être la cause, ce qui suggérait l’existence d’une marge d’amélioration pour les dispositions rédigées. En ce qui concernait les limitations de l’étude, M. Seng a précisé qu’en premier lieu, l’étude était un travail en cours, étant donné qu’il restait 52 États membres à analyser. L’étude représentait un immense projet de recherche qui avait nécessité un temps et des efforts incroyables, et elle ne serait prête qu’à l’issue de l’analyse des 52 États restants. L’analyse était une stricte analyse des dispositions en anglais et reposait donc sur la précision et la fiabilité des traductions anglaises des législations nationales. M. Seng a déclaré que la lecture des législations nationales n’était pas terminée, notamment en matière d’accords sur des dispositions relatives aux licences volontaires ou obligatoires pour les activités d’enseignement dans les États membres concernés. Pour mener cette étude à bien, les États membres devaient au moins communiquer et fournir des informations sur ce qui devait trouver son reflet dans l’étude. M. Seng a déclaré qu’il avait tenté d’aborder, dans l’étude, les multiples aspects des activités d’enseignement et qu’il attendait des délégations toute contribution pouvant permettre son approfondissement. Il a ajouté que les progrès de l’éducation dépendaient et se nourrissaient des publications et des initiatives créatives des autres. De cette manière, et pour paraphraser un célèbre philosophe, nous pouvons être aussi savants que les grands hommes qui nous ont précédés, car ceux qui voient le plus loin ne sont pas les géants, mais les nains juchés sur les épaules de ces derniers.
3. Le président a remercié le professeur Seng et déclaré que les délégations devraient retenir de cette conclusion le fait que les résultats allaient être encore améliorés une fois qu’ils auraient été finalisés. Le président a déclaré que, tout en gardant à l’esprit qu’il s’agissait d’une étude préliminaire, le professeur Seng pourrait répondre à toutes les questions et préoccupations éventuelles des délégations. Le président a demandé que les questions et commentaires portent sur le thème, à savoir les exceptions et limitations en faveur des activités d’enseignement.
4. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le professeur Seng pour son étude qui constituait un examen au long cours, bien organisé et structuré, sur les exceptions au droit d’auteur en faveur des activités d’enseignements. La délégation appréciait beaucoup le contexte historique qu’il avait fourni et ses éclairages sur l’importance accordée à l’éducation pour l’avenir au moment de sa conception. La délégation a noté que l’étude mettait en évidence la nature même du système de la propriété intellectuelle qui reposait sur la contrepartie, en soulignant la préservation du statut particulier de l’utilisation des œuvres en vue de promouvoir et de faciliter l’éducation. La délégation se réjouissait de l’examen de huit exceptions éducatives spécifiques dans le projet d’étude, et accueillait avec intérêt la forte propension constatée des dispositions sur l’utilisation privée ou personnelle, reconnaissant ainsi la perspective personnelle et individuelle de l’enseignement. L’étude n’étant pas encore terminée, la délégation a relevé que l’étude préliminaire évitait de proposer des conclusions définitives, mais reconnaissait l’existence de certaines profondeurs à combler au niveau international, y compris en termes de mesures techniques de protection. La délégation a également reconnu que l’étude préliminaire mettait à l’honneur les idéaux de la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 qui affirme que toute personne a droit à l’éducation. L’étude soutenait également une analogie relative à la première législation sur le droit d’auteur, le Statute of Anne de 1710, qui soulignait l’accessibilité permanente d’opportunités d’enseignement abordables pour tous les utilisateurs, un sujet sur lequel le groupe des pays africains avait attiré l’attention du comité. Le groupe a déclaré qu’il ferait davantage de commentaires sur le fond après avoir soigneusement examiné l’étude, une fois qu’elle serait achevée.
5. La délégation de la Chine a remercié le professeur Seng pour sa présentation sur les limitations et exceptions du droit d’auteur en faveur des activités d’enseignement, et pour avoir mentionné les lois chinoises. La délégation a déclaré que le Gouvernement chinois avait toujours tenu compte du caractère juste et équitable des opportunités d’enseignement offertes au public.
6. La délégation du Brésil a remercié le professeur Seng d’avoir présenté sa vision sur la mise à jour des études successives sur les exceptions et limitations en faveur des établissements de recherche éducative. La délégation a déclaré que l’étude préliminaire présentée au comité tirait parti des cinq études présentées en 2009 au sein de ce même comité. Dans l’étude préliminaire, le professeur Seng avait développé huit thèmes, l’utilisation privée ou personnelle, les citations, l’utilisation des reproductions à des fins d’enseignement, les publications éducatives, les représentations scolaires, les communications éducatives, et les licences obligatoires pour la reproduction et la traduction d’œuvres à des fins éducatives, et les exceptions à la mise en œuvre de mesures techniques de protection et d’information sur le régime des droits. La délégation a déclaré que bien qu’elle n’ait pas eu le temps nécessaire pour évaluer le document dans son intégralité, force était de constater qu’au Brésil, la jurisprudence nationale avait déjà décidé que les limitations n’appartenaient pas nécessairement au droit d’auteur positif dans la mesure où elles traitaient du droit fondamental à l’éducation et où elles se conformaient au test des trois critères. En ce qui concernait l’utilisation privée/équitable, la délégation a déclaré que sa législation nationale positive prévoyait la limitation des reproductions à une petite partie d’une œuvre. S’agissant des questions, la délégation a souligné l’importance pour les États membres de comprendre les tendances qui avaient marqué les cinq à sept dernières années, en ce qui concernait les exceptions et limitations à des fins de recherche éducative dans la législation nationale, de manière à mieux appréhender les efforts déployés par les États membres pour maintenir l’équilibre toujours fragile entre les droits et les obligations au sein du système de propriété intellectuelle.
7. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié le professeur Seng pour son étude préliminaire sur les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des activités d’enseignement. Attendant avec impatience de consulter la version complète de l’étude, la délégation était convaincue qu’elle serait une base utile en vue de discussions ultérieures sur ce thème.
8. La délégation du Royaume‑Uni a remercié le professeur Seng pour l’étude et a déclaré qu’il lui faudrait plus de temps pour l’étudier en profondeur. La délégation a indiqué que, s’agissant du Royaume‑Uni, certains éléments de l’étude pouvaient ne pas avoir pris en compte les changements qui avaient été apportés par la réforme du droit d’auteur de 2014.
9. La délégation du Chili a remercié le Secrétariat et le professeur Seng pour l’étude, dont elle estimait qu’elle serait très utile aux futures discussions en ce qui concernait ce point particulier de l’ordre du jour. Les informations rassemblées dans l’étude démontraient que tous les pays examinés avaient au moins une exception ou limitation dans ce domaine, ce qui témoignait de la grande importance de cette question pour les États membres. L’étude révélait également que quelques pays disposaient d’exceptions et de limitations pour les mesures techniques de protection et que ces exceptions et limitations avaient été envisagées à une époque où seules comptaient les œuvres matérielles, mais pas encore les œuvres numériques. L’élément numérique présentait de nouveaux défis qu’il s’agissait de prendre en compte de manière appropriée et la législation se devait de refléter les nouvelles technologies. La délégation a déclaré que concernant la question du Chili dans le cadre de l’étude, elle avait des corrections à envoyer ultérieurement.
10. La délégation des Bahamas, s’exprimant au nom du GRULAC, a remercié le professeur Seng pour son étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des activités d’enseignement. Le GRULAC a salué la présentation et l’accent qu’elle mettait sur la promotion de l’éducation comme intérêt public par rapport à l’intérêt des artistes qui travaillent à la création de produits intellectuels. La délégation a indiqué qu’avec sa présentation conviviale, le document deviendrait, dès qu’il serait achevé, un outil utile d’analyse comparative des législations des États membres de l’OMPI dans ce domaine.
11. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié le professeur Seng d’avoir entamé de manière substantielle cette étude globale sur les limitations et exceptions en faveur des activités d’enseignement et d’avoir soumis à ce stade une ébauche de l’étude au SCCR. La délégation a apprécié l’examen de novo effectué par l’auteur des régimes nationaux, compte tenu des multiples nouveaux modes d’enseignement, et a reconnu la tâche formidable qui consistait à aborder l’ensemble des systèmes juridiques à l’aide d’une méthode unique. La délégation a en outre apprécié que l’auteur reconnaisse la diversité des systèmes et traditions juridiques, de même que le fait que les limitations et exceptions en question présentaient des facettes multiples et étaient elles‑mêmes variées tant dans leur structure que dans leur application. La délégation avait hâte d’examiner l’étude dans son ensemble, ainsi que la section décrivant le système des États‑Unis d’Amérique en particulier. Le cas échéant, la délégation fournirait en temps opportun des suggestions et révisions à l’auteur. Elle a ajouté que l’étude constituait une contribution opportune aux débats de fond que les experts menaient sur cette question au sein du comité.
12. La délégation de l’Ouzbékistan a remercié le professeur Seng pour son étude et son analyse. La délégation a déclaré que malgré les quelques questions qui devaient encore être résolues, l’étude réalisée l’aiderait à avancer sur sa propre législation. La délégation souhaitait savoir si des changements dans la législation nationale seraient entre‑temps intégrés au rapport.
13. La délégation de l’Uruguay a remercié le professeur Seng pour l’étude qu’il avait présentée. Elle a déclaré que l’étude représentait bel et bien un travail titanesque, à la fois complet et riche. La délégation a indiqué qu’elle souscrivait à l’idée que l’éducation était importante, comme le soulignait l’étude. Comptant parmi les objectifs de développement durable, l’éducation était en effet à la racine du développement et donnait accès à sa mise en œuvre. La délégation a précisé que son pays avait fourni des informations relatives aux exceptions et limitations en faveur des activités d’enseignement et comme certaines questions abordées portaient sur la traduction, la délégation a indiqué qu’elle fournirait la version anglaise de sa législation sur le droit d’auteur, de façon à ce qu’elle figure dans la prochaine édition de l’étude.
14. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, souhaitait que soit consignée sa position sur le travail intense effectué par le professeur Seng pour rédiger l’étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des activités d’enseignement. L’étude aidait le comité à comprendre comment, par le biais de leur législation nationale, les États membres préservaient un équilibre délicat entre l’intérêt du grand public pour l’accès au savoir et le droit à l’éducation, et la protection des droits des titulaires de droits d’auteur. Compte tenu du caractère préliminaire du rapport et de sa présentation seulement quelques jours avant la présente session du SCCR, la délégation a indiqué qu’à l’issue de cette présentation très claire et concise, elle attendait avec intérêt d’examiner l’étude quand elle serait achevée.
15. La délégation du Nigéria s’est associée aux délégués, en particulier au groupe des pays africains, pour saluer le rapport intermédiaire de l’étude du professeur Seng sur les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des activités d’enseignement. La délégation estimait que le rapport contribuerait de façon substantielle aux débats sur le sujet des exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche, compte tenu notamment de l’identification très claire des différents groupes d’exceptions et limitations. La délégation était particulièrement satisfaite de constater que la législation nigériane était prise en considération dans l’étude. Elle tenait toutefois à faire observer que certains éléments de sa législation n’étaient pas reflétés dans le rapport, particulièrement eu égard aux licences obligatoires pour les reproductions et les traductions. La délégation espérait que le professeur Seng examinerait cette section de l’étude consacrée à la législation du Nigéria et que, puisque le Nigéria révisait actuellement sa législation relative au droit d’auteur, le résultat de l’étude serait certainement très instructif aux fins de cet exercice de révision.
16. Le président a félicité le professeur Seng pour cette étude internationale très complète, dont il était certain qu’elle avait demandé énormément de travail. Le président a indiqué qu’il était sûr que la vision des limitations et exceptions en faveur des activités d’enseignement présentées serait extrêmement utile, non seulement à des fins d’étude, mais également pour l’incidence qu’elle aurait sur la législation nationale. Le président a demandé au professeur Seng si les huit catégories utilisées pour structurer l’étude étaient suffisantes. Le président souhaitait savoir si le professeur Seng estimait, pour avoir réalisé l’étude, que des catégories supplémentaires étaient nécessaires. Le président voulait également connaître le degré d’opportunité de ces catégories au regard du monde numérique, et si le professeur Seng avait étudié l’effet de ces catégories sur le monde numérique.
17. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a remercié le professeur Seng pour sa présentation et a salué les recherches menées afin de mettre à jour et consolider les cinq études régionales de 2009, qui fournissaient une vue d’ensemble de la situation dans les États membres de l’OMPI. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres ne s’était pas encore penchée sur l’étude de manière approfondie, elle avait hâte d’examiner l’étude exhaustive, et notamment les sections de celle‑ci qui avaient trait à l’Union européenne et à ses États membres. La délégation a indiqué sa volonté d’apporter à l’étude observations et mises à jour lorsque cela était faisable. Elle a ajouté que s’agissant du terme “contournement”, elle souhaiterait mieux comprendre l’analyse de l’auteur et préciser que l’Union européenne ne prévoyait pas un droit de contournement en tant que tel, mais demandait aux États membres de prévoir des mesures appropriées, de garantir que les titulaires de droits mettent à disposition leurs exceptions aux bénéficiaires, et dans certains cas, les moyens de bénéficier de l’exception, par exemple en fournissant une copie sans MPT.
18. Le président a invité les ONG à soumettre des questions et observations, tout en gardant à l’esprit l’état d’avancement actuel de l’étude.
19. Le représentant du Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP) a déclaré, pour avoir examiné une partie du rapport, qu’il avait noté que ce rapport contenait de nombreuses données très intéressantes sur la façon de classifier les différentes limitations et exceptions. Le représentant souhaitait savoir s’il était envisagé de publier les données sur certains types de plateformes de libre accès, de sorte que d’autres chercheurs puissent les partager, les manipuler et les utiliser, non seulement sous forme de rapport, mais également de données. Le représentant a demandé au professeur Seng de préciser ses observations sur la clause d’utilisation équitable (“fair use clause”) des États‑Unis d’Amérique et d’indiquer s’il qualifierait la clause de traitement équitable en vigueur à Singapour de clause d’utilisation équitable. Il a demandé au professeur Seng de commenter les éventuelles différences entre la clause d’utilisation équitable singapourienne et d’autres clauses d’utilisation équitable en vigueur dans d’autres pays tels que la République de Corée, les États‑Unis d’Amérique, la Malaisie, etc. S’agissant des limitations et exceptions en faveur de l’enseignement, le représentant a prié le professeur Seng de commenter l’ouverture des limitations et exceptions en la matière dans quelque pays que ce soit, et lui a demandé de faire part de ses éventuelles réflexions ou analyses sur ce point.
20. La représentante d’eIFL.net a remercié le professeur Seng pour son étude, qui était à la fois très complète et très technique, et qu’elle avait hâte d’analyser. Compte tenu de l’évolution de la pratique pédagogique au cours des 20 dernières années, en particulier grâce à l’introduction de nouvelles technologies ayant permis le développement de nouvelles méthodes attrayantes d’enseignement et d’apprentissage, numérisées et internationales, la représentante a demandé comment le professeur Seng avait évalué la façon dont les législations relatives au droit d’auteur avaient progressé avec les nouvelles technologies et dans quelle mesure elles avaient permis l’utilisation de formats numériques, l’enseignement en ligne à distance, l’utilisation des multimédias en classe et un usage transfrontalier de ces technologies.
21. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA) a accueilli favorablement la monumentale étude ébauchée par le professeur Seng sur les exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des activités d’enseignement. Les tableaux détaillés de l’étude qui portaient sur des dispositions relevant de huit catégories d’utilisations pédagogiques, dans différentes législations nationales, faisaient écho aux raisons pour lesquelles les services d’archives payaient régulièrement pour des résultats de recherche dans des archives. Parce que les archivistes voyaient dans une telle utilisation et de tels utilisateurs le but ultime de leurs travaux en matière d’acquisition et de préservation, ils se félicitaient de constater que des pays prévoyaient des exceptions en vue de soutenir ce dont ils avaient la gestion. Bien que faisant partie du même continuum, le représentant tenait à faire observer qu’il existait une différence importante entre les travaux du SCCR sur l’enseignement et ses travaux sur les archives de bibliothèques. Dans le cas des bibliothèques, ce qui était en jeu était une cohorte plus limitée et mieux définissable d’acteurs et de bénéficiaires. Avant que les éducateurs et les étudiants puissent utiliser des documents d’archives, que ce soit à des fins d’étude privée ou de travaux de recherche publiés, les services d’archives se devaient d’identifier ces documents et d’en faire l’acquisition, de les copier en vue de les préserver, parfois de les extraire de systèmes électroniques, de créer des outils d’indexation les concernant et d’en faire des copies d’étude destinées aux utilisateurs du monde entier. Il s’agissait là d’activités soigneusement définies suivant un ensemble organisé de pratiques professionnelles. Au cours des huit dernières années, de nombreux débats sur les services d’archives et les bibliothèques au sein du SCCR s’étaient concentrés sur un ensemble de thèmes relatifs aux exceptions et limitations. Le représentant estimait qu’il était important que les travaux en cours redéfinissent les 11 thèmes rapidement traités qui portaient sur les exceptions en faveur des services d’archives et des bibliothèques.
22. Le représentant de KEI a indiqué qu’il aimerait savoir si, une fois l’étude achevée, le professeur Seng recenserait les domaines pour lesquels il considérait qu’il y avait davantage d’arguments probants pouvant être invoqués en vue d’harmoniser les exceptions. Il souhaitait également savoir si l’étude avait révélé des questions transfrontalières qui profiteraient d’une certaine forme d’établissement de normes. Compte tenu de l’existence de quelques exceptions relatives à la traduction et du coût élevé des traductions de qualité, le représentant se demandait s’il était possible que des travaux réalisés en vertu de licences obligatoires pour les traductions soient fournis à de multiples marchés, notamment pour les pays ne disposant pas de marchés importants pour les travaux menés dans le domaine pédagogique ou scientifique. Le représentant souhaitait également savoir si le professeur Seng s’était penché sur l’étude de l’OMPI sur les limitations et les exceptions au droit d’auteur et aux droits connexes dans l’environnement numérique, rédigée par Sam Ricketson, qui avait étudié le triple critère relatif au droit d’auteur appliqué aux limitations des recours et qui concluait que le triple critère ne s’appliquait pas aux limitations des recours. Le représentant a indiqué que l’Office du droit d’auteur des États‑Unis d’Amérique était parvenu à la même conclusion, et qu’il avait, à ce titre, recommandé un système pour les œuvres orphelines qui utiliserait une limitation des recours, en opposition à la limitation des droits ou à l’octroi de licences obligatoires, comme moyen d’élargir l’accès aux œuvres orphelines.
23. Le représentant de l’Union internationale des éditeurs (UIE) a félicité le professeur Seng pour sa présentation. Le représentant attendait avec intérêt l’étude complète, y compris sur les 52 derniers pays de sa liste, et a fait observer l’orientation profondément nationale de ses recherches. L’étude s’accordait parfaitement avec la position politique que l’UIE défendait depuis longtemps. Elle encourageait en effet les auteurs locaux à produire des contenus destinés aux éditeurs locaux, de façon à ce que dans chaque pays les étudiants puissent bénéficier des ressources pédagogiques de la meilleure qualité.
24. Le président a invité le professeur Seng à répondre à certaines questions qui avaient été soulevées.
25. Le professeur Seng a remercié le président, le vice‑président et les délégués pour leurs très précieuses contributions et observations. Le professeur Seng a indiqué qu’il était heureux d’être engagé dans un dialogue qui servirait à améliorer la présentation et l’étude, étant donné que seul un échange ouvert de points de vue et de réflexions permettrait à l’étude de gagner en concision et en précision. Il a ajouté que dans le cadre du processus de révision de la législation en cours de mise en œuvre, il n’aurait pas été en mesure de prendre en compte les modifications de la législation sur le droit d’auteur proposées par les États membres concernés. Par exemple, dans la mesure où les modifications apportées à la législation britannique sur le droit d’auteur en 2014 n’étaient pas encore exécutoires, elles n’étaient pas reprises dans le projet. Le professeur Seng a indiqué qu’il consulterait le Secrétariat au sujet du traitement des modifications législatives qui étaient en suspens, mais non exécutoires, car l’étude ne s’arrêterait jamais si celles‑ci devaient être prises en considération ou facilitées. Il a en outre déclaré que l’autre alternative consistait à rendre l’étude évolutive et capable de se mettre à jour automatiquement de manière dynamique, dans l’éventualité où les États membres pourraient eux‑mêmes mettre à jour les classifications. L’étude deviendrait alors quelque chose de semblable à un enseignement sur les exceptions. Elle ne serait pas seulement une ressource capable de se mettre à jour automatiquement de matière dynamique, mais servirait de ressource la plus exacte et la plus fiable à cette fin. Le professeur Seng a salué cette idée, étant donné qu’une partie des délégués avait souligné le fait que l’enseignement et les activités d’enseignement, ainsi que la portée des activités d’enseignement ne connaissaient pas de limites. S’agissant de la question posée par le président, le professeur Seng a indiqué qu’il ne pouvait pas affirmer catégoriquement que l’enseignement pouvait être comprimé en catégories distinctes. Même dans des cas dans lesquels les dynamiques pédagogiques ne pouvaient pas être réparties dans des catégories, les catégories étaient, aux fins de l’étude, nécessaires. C’était, dans un sens, un compromis entre abstraction et précision qui permettait de tirer de phénomènes sociaux des conclusions durables. Malheureusement, comme tout chercheur en sciences sociales pourrait le dire, chaque étude était biaisée en raison des hypothèses avancées par le chercheur dans le cadre de ce processus. S’il existait une catégorie particulière qui serait plus appropriée que la catégorisation appliquée, le professeur Seng a indiqué qu’il serait plus que disposé à la prendre en considération, même si cela signifiait qu’il faudrait reprendre des parties substantielles de l’étude. Le professeur Seng a déclaré qu’au fur et à mesure qu’il parcourait les 2280 dispositions législatives établies par les États membres, il avait initialement commencé avec seulement quatre catégories, qu’il n’avait pas tardé à élargir. Il s’agissait d’un processus dynamique auquel il avait dû mettre un frein après huit catégories, alors qu’il commençait à préparer cette réunion. Le professeur Seng a indiqué qu’il avait été confronté à un dilemme de taille pour ce qui était de la catégorie relative aux communications et enregistrements. À l’origine, cette catégorie avait été proposée dans son analyse sous la forme de deux catégories distinctes. Après avoir parcouru les dispositions législatives, il les a réunies, réalisant que nombreux étaient les États membres qui traitaient les deux scénarios comme un seul et même scénario. En d’autres termes, en cas d’apprentissage à distance, on allait au‑delà d’une simple transmission de l’œuvre, puisque l’on enregistrait également la transmission qui en découlait, par exemple à des fins de transmissions répétées. Les traiter séparément semblait être quelque peu artificiel. Il convenait toutefois de reconnaître en même temps le fait qu’un enregistrement sans radiodiffusion ou une radiodiffusion sans enregistrement était possible. À ce titre, la formulation de toute l’étude reposait sur un compromis, ce qui était à l’origine du dilemme. Un grand nombre des dispositions dites relatives à l’apprentissage à distance qui étaient plausibles dans la législation nationale nécessitaient des interprétations de fond du sens donné à des notions telles que la communication, les œuvres ou encore le thème, lesquelles ne pouvaient pas être effectuées au niveau de l’étude puisque cette dernière devait, pour des raisons de faisabilité, se limiter à un examen législatif des dispositions nationales. Le professeur Seng a indiqué que dans des discussions sur l’étude menées avec le Secrétariat, l’une des premières questions qui s’était posée portait sur la façon dont la jurisprudence, comme on l’appelait dans les systèmes de common law, qui entourait l’intégralité du concept d’exceptions pédagogiques, serait traitée. Comme trois cas au moins portaient sur le traitement équitable, et non l’utilisation équitable, à Singapour, le professeur Seng a indiqué qu’il ne pourrait pas se pencher sur tous ces cas, car cela reviendrait à examiner à la fois la législation nationale et l’ensemble des 188 jurisprudences nationales. Le professeur Seng a fait savoir qu’il avait fait de son mieux pour être le plus général et le plus exhaustif possible et que pour qu’une étude de cette dimension soit achevée en sept mois à l’état de projet, cela avait exigé des efforts considérables tant du Secrétariat que de sa part. Si des éléments de la jurisprudence des États membres devaient modifier ou jeter un éclairage nouveau sur les interprétations données à la législation nationale, le professeur Seng invitait les États membres à apporter leur contribution et à contacter le Secrétariat afin d’améliorer l’étude. Le professeur Seng a instamment invité les États membres à contribuer à WIPO Lex. Il a indiqué avoir lu les études du professeur Ricketson et en connaître d’autres portant sur ce thème qui se déroulaient au sein de différents établissements universitaires. Pour répondre à la question de savoir s’il traiterait la disposition de Singapour sur le traitement équitable comme une utilisation équitable, le professeur Seng a indiqué que ce qu’il avait fait en écrivant activement dans des publications universitaires à Singapour était d’inciter Singapour à adopter finalement la doctrine américaine de l’utilisation équitable. Selon les changements systémiques que le professeur Seng apportait à l’article 35, l’équivalent de l’article 107 de la loi américaine sur le droit d’auteur, il avait été ajusté virtuellement et progressivement à trois reprises au cours de la dernière décennie, en vue d’être associé, à juste titre ou non, à la disposition américaine sur l’utilisation équitable figurant à l’article 107. Il existait un certain nombre de différences, par exemple l’existence du traitement équitable à Singapour en lieu et place de l’utilisation équitable. Le traitement équitable, dans l’héritage historique du Commonwealth, était un type de système fermé en lien avec l’utilisation des œuvres. L’utilisation des œuvres était précisée pour des cas très spécifiques. Le professeur Seng a indiqué que d’un point de vue universitaire, le fait d’avoir une disposition ouverte et intrinsèquement souple qui englobait les normes existantes et futures des limitations et exceptions plausibles et possibles, en particulier dans le contexte de l’enseignement, était un objectif nécessaire et réalisable, car on ne pouvait attendre des législateurs qu’ils répondent aux demandes en faveur de limitations et exceptions particulières. À cet effet, Singapour avait adopté certaines des recommandations du professeur Seng, ainsi que ses dispositions. Avec cinq facteurs contre quatre, le texte de Singapour n’était pas tout à fait le même que celui de l’article 107 relatif à l’utilisation équitable. En ce qui concernait les dispositions sur les licences obligatoires, le professeur Seng a déclaré que comme les licences obligatoires étaient assez difficiles à lire dans les dispositions législatives en question, il apprécierait que les délégués lui fournissent des informations supplémentaires, en particulier le délégué du Nigéria. Le professeur Seng a déclaré que dans le cas de l’harmonisation et des questions transfrontalières, comme elles ne constituaient pas le cœur de l’étude, il n’avait procédé à aucune analyse de ces questions ni n’avait élaboré de dispositions transfrontalières de fond traitant des exceptions pédagogiques dans l’étude. Il a fait observer que les données de l’étude étaient déjà disponibles dans la base de données librement accessible appelée WIPO Lex. Il a remercié l’équipe de WIPO Lex, qui, selon lui, effectuait la part la moins appréciée et la plus sous‑estimée des travaux d’importance liés au domaine de la recherche sur le droit d’auteur.
26. Le président a remercié le professeur Seng et a indiqué que le comité, sans aucun doute, attendait le document final avec impatience dès qu’il aurait été enrichi des informations qui seraient envoyées par les diverses délégations.
27. La délégation du Brésil a indiqué avoir demandé au professeur Seng s’il avait été en mesure de trouver ou d’identifier les tendances à l’œuvre au cours des sept dernières années, depuis la présentation de l’étude en 2009, sur les changements intervenus dans la législation sur les exceptions et limitations.
28. Le professeur Seng a déclaré que les tendances deviendraient plus claires une fois que l’étude serait achevée, ce qui permettrait d’examiner plus facilement l’ensemble des modifications en fonction des échelles de temps. À la lumière des changements effectués par exemple au Royaume‑Uni, un modèle pourrait éventuellement se dessiner une fois l’étude achevée. Le professeur Seng a indiqué qu’il n’essaierait pas de suggérer des tendances observables, comme cela, à brûle‑pourpoint. Parmi les dispositions relatives aux MPT et à l’information sur le régime des droits ainsi que les dispositions relatives à l’enseignement à distance, qui étaient véritablement toutes nouvelles, il n’était pas en mesure de proposer des conclusions définitives à ce stade.
29. Le président a conclu cette session.

# Point 6 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives

1. Le président a ouvert le point 6 de l’ordre du jour, limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Il a invité les délégations à prononcer leurs déclarations générales concernant ce point de l’ordre du jour. Le président a déclaré que le débat allait prendre la forme d’un débat structuré à propos d’une liste de thèmes qui avait été compilée lors des deux précédentes sessions sur le thème de la préservation en particulier. Lors de la précédente session du comité, les délégués s’étaient engagés dans une discussion sur le droit de reproduction et les copies de sauvegarde, le dépôt légal et le prêt par les bibliothèques. Au cours de cette session, les trois thèmes présentés étaient les importations parallèles, les usages transfrontières et les œuvres orphelines, y compris retirées ou hors du commerce. Le président a résumé les thèmes qui avaient été débattus précédemment. S’agissant du thème de la préservation, on considérait qu’afin de garantir que les bibliothèques et les services d’archives puissent mener à bien leur mission de service public en matière de conservation, y compris pour la forme numérique du savoir et du patrimoine accumulés par les nations, des limitations et exceptions pour permettre la réalisation de copies des œuvres pouvaient être autorisées pour préserver et remplacer les œuvres sous certaines conditions. De la réalisation d’une telle tâche découlaient des préoccupations qu’il convenait de prendre en considération, ces dernières étant la préservation numérique, la conversion ou le transfert de formats et les utilisations non autorisées de copies de préservation. Pour répondre à ces préoccupations, l’approche suggérée qui avait été débattue consistait soit à adapter ou à créer une nouvelle exception en faveur de la préservation et de la conservation numériques, au bénéfice des bibliothèques et des services d’archives. Ces exceptions devraient couvrir à la fois la reproduction d’œuvres, d’œuvres imprimées et au format numérique, ainsi que d’œuvres nées numériques. Il avait également été soutenu que ces exceptions devaient remplir le triple critère. D’autres conditions qui avaient été mentionnées au sujet de ce thème étaient la condition “sans but lucratif” lorsqu’une reproduction était faite, mais pas dans le but d’en tirer un avantage économique ou commercial direct, et également la limitation à un type particulier d’œuvres, qu’elles soient publiées ou non. Certains arguments avaient été avancés par rapport à l’inclusion d’œuvres non publiées. S’agissant de la source, une condition possible avait été mentionnée selon laquelle la reproduction devrait être effectuée à partir d’une source acquise légalement ou légitimement. Il avait été fait mention du numéro d’une copie de préservation unique ou de la possibilité de disposer de copies multiples. L’exigence que ces œuvres fassent partie de la collection était également quelque chose qui devait être mentionné. S’agissant du format, il avait été débattu du fait que la préservation puisse inclure ou être faite sous n’importe quel format. La situation de l’œuvre actuelle, par exemple si l’œuvre était endommagée, perdue ou inutilisable, en tout ou en partie, ou encore obsolète, avait également été abordée. Enfin, il avait été question de la disponibilité commerciale, de même que du droit de reproduction et des copies de sauvegarde. Un débat était en cours sur le deuxième thème concernant le droit de reproduction et les copies de sauvegarde pour lesquels les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives jouaient un rôle important dans les instances de recherche. Les préoccupations à prendre en considération en élaborant ces exceptions et limitations reposaient sur la protection du rôle et du service public des bibliothèques consistant à fournir des copies aux clients et à prendre des mesures pour éviter toute reproduction non autorisée. À ce stade, il était suggéré qu’une forme de souplesse devrait être prise en considération compte tenu des contextes juridique, culturel et économique particuliers, dans le but de préserver l’intérêt du grand public. Quant au troisième thème, le dépôt légal, il était nécessaire de considérer son importance et de décider s’il allait rester sur la liste de thèmes. S’agissant du quatrième thème, le prêt par les bibliothèques, les délégations avaient reconnu l’importance d’aborder cette question à travers les exceptions et limitations et de prendre en compte les droits et les régimes de licences. Différents points de vue avaient été exprimés à propos de la distribution numérique au titre du prêt par les bibliothèques. Certaines suggestions avaient soutenu l’application du principe de l’effort et certaines mesures en vue d’empêcher l’utilisation non autorisée de copies. Un débat s’était tenu sur les avantages et les limites des régimes de licences pour répondre aux besoins liés à ce thème. La distribution numérique représentait un défi pour trouver une solution liée à sa fonction importante de prêt par les bibliothèques.
2. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu’elle ne pouvait pas être plus en accord avec le rôle capital joué par les bibliothèques et les services d’archives dans le secteur socioculturel. Comme les études présentées lors de la précédente session l’avaient illustré, de nombreux pays avaient d’ores et déjà établi leurs propres exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, lesquelles fonctionnaient bien dans leurs systèmes juridiques respectifs dans le cadre international existant. Les travaux du comité devaient être conçus de manière à refléter cette réalité et à perfectionner un système qui fonctionnait déjà bien. Au sujet des méthodes de travail, la délégation souhaitait discuter des tableaux. Puisque aucun consensus ne s’était dégagé au sein du comité en faveur d’un cadre normatif, le groupe B estimait que l’étude présentée par le professeur Kenneth Crews pourrait aider le comité à progresser, tout en faisant avancer les discussions. Le débat au niveau des objectifs et des principes tels que proposés par les États‑Unis d’Amérique pouvait également compléter ce travail. La délégation a indiqué que son groupe continuerait à participer aux discussions sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives de manière constructive et loyale.
3. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu’un instrument international sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives était important pour combler le fossé toujours plus large de l’évolution sociétale humaine. La délégation a déclaré que dans un grand nombre de pays les moins avancés (PMA), les bénéficiaires potentiels étaient exclus de cet espace fondamental en raison de cadres relatifs au droit d’auteur. L’environnement numérique avait ébranlé toute la notion traditionnelle de bibliothèques et de services d’archives, y compris le support d’information et les activités de ses utilisateurs. Un besoin de réponse internationale à cet environnement dynamique se faisait par conséquent sentir. En effet, les rapports du SCCR étaient remplis des points de vue des États membres. Il y avait toutefois des représentants de bibliothèques et de services d’archives, ainsi que d’autres parties prenantes qui étaient affectés par les obstacles auxquels étaient confrontés les bibliothèques et les services d’archives dans l’exercice de leurs fonctions en faveur de l’intérêt public, du savoir et de l’enseignement, à la suite des restrictions de la propriété intellectuelle dans l’environnement international, même dans des cas aussi simples que rares, des œuvres uniques et précieuses. La délégation a déclaré espérer que les débats de la semaine s’inspireraient des activités progressives qui avaient été entreprises par des communautés régionales en vue de faciliter l’apprentissage et l’accès au savoir pour leurs citoyens. La délégation a remercié le président pour son tableau et a salué le partage d’expériences nationales par les États membres. Elle a soutenu la proposition du président consistant à organiser des réunions régionales sur les exceptions et limitations afin de faciliter la tâche du SCCR sur ce thème.
4. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a réaffirmé sa position sur la question des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Les limitations et exceptions étaient des conditions préalables essentielles pour tous les exercices d’établissement de normes et pour la compréhension au sein des instances nationales et internationales. Ces dispositions étaient indispensables pour parvenir à l’équilibre souhaité entre les titulaires de droits et le bien‑être du public, en matière de progrès scientifique et social, en particulier dans les pays en développement et les PMA. L’équilibre des intérêts reflété dans l’article 7 de l’Accord sur les ADPIC soulignait “la nécessité de maintenir un équilibre entre le droit des auteurs et l’intérêt public général, notamment en matière d’éducation, de recherche et d’accès à l’information”. Les bibliothèques et les services d’archives étaient deux institutions vitales de la société, dont les activités étaient essentiellement à caractère non commercial. Dans la plupart des pays en développement et des PMA, ils étaient souvent la principale voire la seule source d’information pour les étudiants et les universitaires. En fait, dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, les personnes tiraient avantage des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Il était impératif de disposer d’un accord international sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives qui traite les obstacles transfrontaliers spécifiques pour assurer l’égalité d’accès à l’information et soutenir la recherche, l’enseignement et le développement. Un tel accord profiterait à tous, au lieu de profiter uniquement aux différents pays à titre individuel. Cet accord exigerait l’instauration d’une uniformité et d’un équilibre au niveau national, notamment l’harmonisation des lois et des politiques nationales, ce qui contribuerait également à la sauvegarde et à la promotion de l’intérêt légitime de toutes les parties prenantes. Les membres du groupe souhaitaient également réitérer leur proposition antérieure de nommer un rapporteur ou un “ami du président”, à l’instar d’autres comités de l’OMPI, pour modeler le texte afin d’en faire un document de travail à part entière, de manière à ce que le comité puisse accomplir des progrès visibles. La délégation a indiqué que quelques‑uns des membres du groupe tenaient à formuler des observations spécifiques sur les limitations et exceptions. À cette fin, la délégation a demandé à ce que le président leur donne la possibilité de clarifier leur position nationale sur cette importante question.
5. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu’elle attachait une grande valeur au rôle des bibliothèques et des services d’archives dans la réalisation de leur mission d’intérêt public par la préservation et la diffusion du patrimoine culturel. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes estimait que le cadre juridique international existant n’empêchait pas les pays d’Europe centrale et les États baltes d’avoir des dispositions accessoires sur les exceptions et limitations dans leur législation nationale. Lors des précédentes sessions du SCCR organisées en 2015, le comité avait vu deux études qui couvraient ces thèmes et qui avaient révélé les législations existantes aux niveaux nationaux : l’étude de Crews sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives et l’étude sur les limitations et exceptions en faveur des musées présentée lors de la session précédente par Lucie Guibault et Élisabeth Logeais. La délégation a déclaré que ces études formaient une bonne base pour les discussions au sein du comité. Elle a indiqué que l’échange des meilleures pratiques pouvait guider les États membres désireux d’introduire dans leur législation nationale des limitations et exceptions découlant de traités internationaux.
6. La délégation des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, a déclaré que le thème des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives était pour le groupe d’un intérêt majeur. Le GRULAC avait hâte d’aborder les intérêts et les priorités de l’ensemble des États membres et, par conséquent, était favorable à un débat ouvert et franc sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, qui, dans le but de trouver des solutions efficaces, ne préjugeait pas de la nature des résultats des délibérations. Le GRULAC était également très intéressé par les débats sur la proposition soumise par les délégations du Brésil, de l’Équateur, de l’Inde, de l’Uruguay et du groupe des pays africains concernant le traitement de ce sujet. Souhaitant faire avancer les débats sur ce thème, le GRULAC a appuyé le débat présenté, proposé par le président, de même que l’organisation de séminaires de rencontres régionales.
7. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a souligné que les bibliothèques et les services d’archives jouaient un rôle essentiel dans la diffusion du savoir, de l’information et de la culture, et ce faisant dans la préservation du patrimoine historique. La délégation estimait qu’il était utile de discuter d’un cadre équilibré du droit d’auteur qui pourrait permettre à ces institutions de remplir leur mission d’intérêt public, et elle était déterminée à participer de manière constructive à ces discussions. L’Union européenne et ses États membres estimaient que le SCCR devrait se concentrer sur la façon dont les exceptions et limitations pouvaient fonctionner efficacement dans le cadre des traités internationaux existants. Comme la délégation l’avait indiqué lors des sessions précédentes de ce comité, elle préférait l’approche où les États membres de l’OMPI assumaient la responsabilité de leurs cadres juridiques respectifs, assortie d’un échange d’expériences et de meilleures pratiques et, le cas échéant, recevaient l’aide de l’OMPI. À cet égard, la délégation ne pouvait pas entériner les travaux visant à l’élaboration d’instruments juridiquement contraignants. Elle était d’avis que le meilleur moyen de progresser était de s’efforcer de comprendre de manière plus approfondie et systématique les problèmes auxquels les bibliothèques et les services d’archives étaient confrontés, en fonction de leurs besoins et en tenant pleinement compte des solutions apportées par l’innovation et les marchés pertinents, puis de mener une enquête sur les solutions envisageables disponibles dans le cadre international existant. Cette discussion pourrait par exemple déboucher sur des orientations relatives à la mise en œuvre nationale des traités internationaux en la matière. La délégation espérait que le comité pourrait travailler dans le sens de cet objectif général.
8. La délégation de l’Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. L’année 2015 a été une étape clé sur le calendrier mondial avec l’adoption du Programme 2030, qui présentait 17 objectifs visant à promouvoir le développement durable, à stimuler la croissance économique et à créer une vie meilleure pour tous. S’en est suivi l’examen de haut niveau de l’AGNU, qui a confirmé le Sommet mondial sur la société de l’information dans la création d’une société de l’information et d’une économie de la connaissance. La convergence des nouvelles technologies permettait d’élargir le public touché avec la migration en ligne des livres et des ressources. Toutefois, cet avantage ne serait en mesure de produire des résultats tangibles que si l’accès aux contenus était facilité d’une manière claire et commode. Des restrictions contraignantes au droit d’auteur pouvaient entraver cet accès et retarder le développement en interne. Avec le développement toujours croissant de l’apprentissage à distance et de l’enseignement électronique, les bibliothèques jouaient à cet égard, en tant que gardiens du savoir, un rôle crucial dans la facilitation et l’amélioration de l’accès au savoir. Ces institutions avaient un rôle important à assumer dans la fourniture d’un accès à un riche savoir scientifique et culturel qui constituait le patrimoine commun de la créativité humaine à travers les âges. La loi reconnaissait ce besoin critique et proposait la mise à disposition des œuvres à des fins pédagogiques. Le droit d’auteur prenait également en compte l’accès au savoir et avait institué des dispositions relatives aux exceptions, comme en témoignait l’étude présentée la veille par le professeur Seng. Comme cela avait été indiqué précédemment, l’écosystème numérique était en plein essor et produisait des savoirs susceptibles d’être considérés comme des œuvres orphelines. Il était très important que le comité mette en place des exceptions appropriées qui ouvrent cette source intarissable de savoir. À l’instar du monde numérique, le savoir ne connaissait pas de frontières. Et l’accès au savoir par le biais des bibliothèques et des services d’archives devait être mondial. C’était là que le comité avait la responsabilité de promouvoir les usages transfrontières en vue de faciliter un accès équitable au savoir mondial, des écoles Ivy du Nord aux écoles des villages poussiéreux du Sud. Le comité avait une responsabilité dans l’assouplissement des restrictions obsolètes au droit d’auteur, afin que chacun puisse avoir la même chance d’accéder à une éducation susceptible de changer sa vie et de mettre en œuvre le programme mondial dont l’objectif était de ne laisser personne de côté. L’Afrique avait reconnu qu’elle devait prendre en charge sa mutation en donnant à ses universités les moyens de répondre aux défis nouveaux et émergents par l’octroi d’un accès aux nouvelles technologies. Elle ne pouvait toutefois pas atteindre seule cet objectif. Elle avait besoin de coopération internationale, comme l’affirmait le Programme 2030. C’était là que le SCCR pouvait jouer un rôle clé dans le cadre d’un dialogue adapté qui pouvait conduire le comité à relever les défis posés par le déséquilibre du système du droit d’auteur, empêchant ainsi un accès total au savoir dans un monde globalisé. La délégation a indiqué que le succès ferait avancer le comité sur la voie du développement durable, le tournant ainsi résolument vers l’horizon 2030. La délégation était favorable à l’organisation de réunions régionales sur les exceptions et limitations.
9. La délégation de l’Égypte a repris à son compte l’intervention faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle a déclaré que le comité ne devait pas oublier qu’il était lié, au sein de l’OMPI, à un contexte plus large de travail, à savoir le plan d’action pour le développement, qui comprenait des points spécifiques relatifs aux limitations et exceptions et à l’accès au savoir, ainsi qu’à la résolution de la fracture numérique. Dans la mesure où le comité était habilité à établir des normes sur les questions du droit d’auteur au sein de l’organisation, ce plan d’action était pleinement adapté à son travail. La délégation a indiqué qu’il importait de progresser sur cet aspect normatif, de façon à permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de remplir leurs obligations et de jouer leur rôle pour garantir un accès au savoir et la diffusion de ce savoir. L’absence de normes minimales sur les exceptions et limitations internationales ne ferait que rendre les institutions créatrices de savoir vulnérables à des négociations latérales ou purement latérales, parfois avec un plafond très élevé de protection ou à des coûts exorbitants s’avérant contreproductifs face aux efforts destinés à diffuser le savoir et à le rendre accessible dans le contexte plus large des objectifs de développement durable, ainsi qu’aux efforts consentis pour élever dans chaque pays les normes en matière d’éducation et de savoir dans différents domaines. Limiter les débats du comité aux lois et aux législations nationales qui réglementent ces questions n’était pas suffisant et pourrait avoir un effet restrictif sur la réalisation de l’objectif supérieur.
10. La délégation de l’Uruguay a reconnu l’importance du rôle des bibliothèques et des services d’archives dans l’accès au savoir et à la culture et dans leur diffusion, notamment dans les secteurs où les besoins étaient les plus forts. La délégation a déclaré qu’elle attachait la plus grande importance au savoir en tant qu’instrument permettant d’obtenir des résultats en matière de développement. La délégation a souscrit à la déclaration faite par le GRULAC, le groupe des pays africains et la délégation de l’Inde. Elle approuvait par ailleurs la nécessité d’un “ami du président”, ainsi que la proposition en faveur de séminaires régionaux sur les questions concernant les bibliothèques et les services d’archives, en particulier dans l’environnement numérique.
11. La délégation du Nigéria a fait sienne la déclaration qu’elle avait faite au nom du groupe des pays africains. La délégation était d’avis que les bibliothèques et les services d’archives occupaient dans ce contexte une fonction donnant accès au savoir et à l’information culturelle et scientifique mondiaux. L’accès à ces informations et à ces ressources n’était plus entravé par des limites physiques au vu de l’impact des technologies émergentes, mais il subsistait des contraintes juridiques évidentes, notamment eu égard au droit d’auteur. Ces défis se manifestaient à travers les difficultés qu’avaient les bibliothèques et les services d’archives à avoir accès à ces ressources et à les diffuser de bonne foi, conformément à leur mandat premier. La délégation souscrivait au point de vue exprimé par d’autres délégués, qui estimaient que les défis auxquels étaient confrontés les bibliothèques et les services d’archives seraient considérablement atténués par le biais d’un instrument international qui continuerait à promouvoir un juste équilibre entre les droits des titulaires du droit d’auteur et les utilisateurs d’œuvres protégées par le droit d’auteur, qui viendrait compléter les instruments internationaux existants. Une invitation à adopter un tel instrument n’excluait pas nécessairement le partage d’expériences nationales ou des délibérations sur les principes et les concepts, le partage des expériences nationales enrichissant au contraire le débat pour parvenir à une convergence des points de vue sur les éléments nécessaires d’un éventuel instrument. La délégation continuait par conséquent à approuver les débats en cours sur des groupes définis de questions et espérait que cela accélérerait le passage à des travaux fondés sur le texte lors des futures sessions du comité. La délégation était également favorable à l’examen d’un texte consolidé préparé par le groupe des pays africains et les délégations du Brésil, de l’Équateur, de l’Inde et de l’Uruguay. La délégation du Nigéria a indiqué qu’elle demeurait déterminée à travailler de bonne foi avec le président et l’ensemble des États membres pour faire avancer les travaux du comité concernant ce point de l’ordre du jour.
12. La délégation du Sénégal a félicité le Secrétariat en le remerciant pour le travail accompli. La délégation a souligné qu’elle souscrivait à l’idée d’avoir des séminaires ou conférences à l’échelon régional. C’était d’autant plus important en ce moment en Afrique, étant donné que de nombreux pays étaient engagés dans la rédaction d’une législation au niveau régional. La délégation a déclaré qu’en ce qui concernait certaines régions d’Afrique, les décisions qui seraient prises seraient ensuite incorporées à la législation nationale. Aussi était‑il était important à ce titre que les pays africains se réunissent et discutent de ces questions relatives aux exceptions et limitations.
13. La délégation du Chili a indiqué qu’il était essentiel que le comité parvienne à un consensus sur chacune de ces questions en particulier. La délégation continuait à s’intéresser à l’élaboration d’une solution internationale au problème, à condition que celle‑ci apporte des solutions concrètes à la question des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Elle a rappelé qu’elle était fermement convaincue que l’objectif de base de la propriété intellectuelle et de son développement était de pouvoir trouver un équilibre entre les droits et les obligations ainsi que l’accès à la culture, ce que des outils tels que lesdites limitations et exceptions permettaient.
14. La délégation du Brésil a fait sienne la déclaration faite par le groupe des pays africains, le GRULAC et le groupe des pays d’Asie et du Pacifique, ainsi que les autres déclarations prononcées qui indiquaient l’importance des sujets pour le développement de l’accès à l’éducation.
15. Le président a indiqué qu’il était prêt à poursuivre cette discussion structurée sur la liste de thèmes. Il a invité les ONG à préparer leurs déclarations sur ces thèmes. Le président a déclaré que le comité discuterait lors de la présente session des importations parallèles, des questions transfrontalières et des œuvres orphelines, retirées ou hors du commerce. Le président a invité le comité de se préparer à cette discussion.
16. La délégation de la République de Corée a affirmé qu’elle reconnaissait que les exceptions et limitations relatives au droit d’auteur étaient importantes dans la diffusion du savoir et l’amélioration de l’accessibilité aux œuvres protégées par le droit d’auteur. Elle a approuvé le fait que les États membres partagent entre eux leurs propres expériences et meilleures pratiques en matière de limitations et exceptions au droit d’auteur, à travers des ateliers et des séminaires. La délégation souhaitait approfondir la question de la disponibilité concernant l’établissement de normes internationales sur les limitations et exceptions, compte tenu des divers environnements et situations en termes de limitations et exceptions au droit d’auteur existant dans les différents pays. La délégation estimait que l’établissement de normes devait respecter le droit national qui reflétait la situation de chaque pays sur les limitations et exceptions.
17. Le président a indiqué que le comité était prêt à discuter du thème 5 de la liste de thèmes. Le président a déclaré que bien qu’il ait l’habitude de donner d’abord la parole aux États membres, puisque le comité avait besoin d’entendre les contributions des ONG sur ce thème spécifique et afin d’aider à lancer le débat, il était prêt à commencer par écouter les ONG. Il a demandé à ce que les observations portent sur le thème spécifique des importations parallèles et qu’elles ne soient pas d’ordre général.
18. La représentante de la Karisma Foundation a déclaré qu’il s’agissait d’une fondation colombienne qui promouvait le développement équilibré du droit d’auteur dans l’intérêt des personnes souffrant d’une déficience visuelle. La représentante a indiqué que l’importation parallèle était problématique pour les bibliothèques, car elle limitait leur capacité sur le marché et les empêchait d’acheter des livres s’ils étaient déjà disponibles dans leur propre pays, rendant ainsi difficile leur acquisition sur d’autres marchés, en particulier pour les pays en développement dans lesquels l’offre était très limitée. C’était un problème dans des pays comme la Colombie, parce que les droits n’étaient pas éteints. Même si la législation relative au droit d’auteur indiquait que les bibliothèques avaient le droit de distribuer, ce droit n’avait jusqu’à présent pas été incorporé dans la législation nationale relative au droit d’auteur, comme cela avait été fait aux États‑Unis d’Amérique. Par conséquent, les titulaires de droits en Colombie se contentaient de tolérer des droits qui n’étaient toutefois pas réellement établis. De nombreuses universités, dont des universités publiques, devaient pirater des copies d’œuvres, car elles n’étaient pas en mesure de se les procurer par le biais des bibliothèques. Le risque était que les titulaires de droits en aient assez de ce type d’activités, aboutissant ainsi à ce que les gens soient dans l’incapacité d’obtenir par les bibliothèques le matériel pédagogique dont ils avaient besoin. Ce problème était tout à fait essentiel et exigeait donc l’existence de normes et de conditions internationales minimales qui permettrait au savoir de ne pas subir de limitations.
19. Le représentant de KEI a déclaré que son organisation avait adopté un point de vue nuancé sur la question de l’épuisement international. L’organisation défendait généralement l’idée que l’épuisement international convenait à de nombreux types de biens, mais elle faisait des exceptions. Dans le domaine des manuels, des produits de divertissement ou encore des produits pharmaceutiques, là où l’on s’attendrait normalement à une discrimination par les prix fondée sur le revenu du pays, le représentant a déclaré qu’il était approprié d’avoir des restrictions sur le commerce parallèle entre les pays à faible revenu et les pays à revenu élevé. Le représentant a indiqué qu’il avait formulé des observations dans un certain nombre d’instances où il avait déclaré que les pays devaient être globalement libres de faire du commerce parallèle dans le domaine de ces œuvres spéciales, par exemple les manuels ou les médicaments, depuis des pays affichant le même revenu ou des revenus supérieurs. Mais des restrictions devraient toutefois être appliquées au commerce parallèle provenant, en règle générale, de pays dont les revenus étaient inférieurs à leurs propres revenus. Il a néanmoins ajouté qu’il ferait d’autres exceptions pour les pays en proie à un manque d’œuvres disponibles, comme l’intervenant précédent l’avait décrit, et quand il existait un problème de tarification excessive ainsi que d’autres agissements anticoncurrentiels.
20. La représentante de l’Electronic Information for Libraries (eIFL.net) a déclaré que les bibliothèques achetaient des livres pour les utilisateurs qui en avaient besoin pour enseigner des matières, étudier pour des examens ou effectuer des recherches. Certaines bibliothèques étaient spécialisées dans des domaines particuliers et constituaient des collections spécialisées dans ces domaines. Lorsqu’un ouvrage demandé n’était pas en vente sur le marché local ou ne pouvait pas être acheté dans un délai raisonnable ou à un prix raisonnable, ou lorsque le contenu de l’édition importée était différent de celui de l’édition disponible localement, une bibliothèque devait être autorisée à acheter légalement l’ouvrage dans un autre pays. En d’autres termes, pour les bibliothèques, c’était une question d’accès à l’information. Le problème était que la règle de l’épuisement national impliquait que les bibliothèques n’étaient pas autorisées à importer un livre à des fins non commerciales en raison de règles principalement conçues pour réglementer les marchés de consommation eu égard à la vente de marchandises. Paradoxalement, les bibliothèques des marchés les plus riches qui avaient le plus de ressources d’informations étaient celles qui avaient le moins de restrictions à l’importation dans le monde. En 2013, la Cour suprême des États‑Unis d’Amérique a constaté que la Loi sur le droit d’auteur des États‑Unis d’Amérique prévoyait une règle d’épuisement international. Ainsi, si une bibliothèque des États‑Unis d’Amérique voulait, pour sa collection, un ouvrage qui, pour une raison ou une autre, n’était pas en vente aux États‑Unis d’Amérique, elle pouvait acheter une copie légale de l’ouvrage partout où il était vendu, n’importe où dans le monde, et pouvait l’importer aux États‑Unis d’Amérique. Elle pouvait ensuite prêter cet ouvrage et exercer d’autres activités considérées comme légitimes dans le cadre du droit d’auteur. L’Union européenne avait adopté une règle d’épuisement régional. Cela signifiait que si une bibliothèque voulait un livre qui n’était pas en vente dans son pays, elle pouvait acheter un exemplaire dans n’importe lequel des 27 autres pays de l’Union européenne où il était vendu. En ce qui concernait les bibliothèques des pays ayant de plus petits marchés, de nombreux livres n’étaient pas en vente dans ces pays parce que cela n’en valait pas la peine pour l’éditeur. Dans ce cas, lorsqu’une règle d’épuisement national était applicable, une bibliothèque ne pouvait pas légalement acheter et importer des copies légales des ouvrages sans négocier une licence spéciale d’importation avec les éditeurs. Et même si la bibliothèque et l’institution à laquelle elle appartenait avaient la capacité de le faire, les coûts de transaction afférents à l’obtention de telles licences étaient prohibitifs. Cela étant, EIFL.net s’est félicitée des discussions au sein du SCCR visant à aider les services d’archives et les bibliothèques à acquérir et à importer des œuvres achetées légalement. Les œuvres pouvaient être achetées ou obtenues d’une autre manière, par exemple par don ou donation. L’œuvre devait avoir été publiée et incorporée dans la collection de la bibliothèque. La représentante a indiqué que l’organisme consultatif indépendant de recherche du Gouvernement australien, à savoir la Productivity Commission (Commission de productivité), avait recommandé, dans son projet de rapport publié en 2016, que toutes les restrictions sur les importations parallèles de livres soient abrogées.
21. Le représentant de l’Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) a déclaré que, pour le débat sur les importations parallèles, il pourrait être utile de préciser sur quels ouvrages et formats d’ouvrage portait le débat, ainsi que les différences entre les importations parallèles de produits gris authentiques et les autres articles. Le représentant a déclaré qu’il était important de discuter de ce sujet, étant donné que dans le passé, les biens matériels étaient plus considérés comme une question commerciale que comme une question de droit d’auteur. Le représentant de KEI et la représentante d’eIFL.net avaient évoqué certains des effets néfastes que les importations parallèles sans restriction pouvaient avoir. Cela signifiait qu’un prix mondial devait être appliqué dans le monde entier, ce qui, de concert avec des restrictions sur les importations parallèles, n’était pas un bon moyen de régler la question d’un accès aussi large que possible. Le cadre international autorisait chaque pays à décider de la manière de traiter les importations parallèles. Le représentant a déclaré que l’on pourrait considérer que la question à l’examen, en tant que question relative à la distribution de produits authentiques, ne faisait pas partie des exceptions et limitations. Il a ajouté que, pour ce sujet, il pourrait être utile de préciser l’objet du débat et que ce sujet pourrait être retiré de l’ordre du jour.
22. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a déclaré que le principe selon lequel une bibliothèque devrait être en mesure d’importer légalement des articles d’un autre pays, sans l’autorisation du titulaire du droit d’auteur, était fondamental pour permettre à de nombreuses bibliothèques d’accomplir leur mission. Le représentant a cité en exemple un livre qui serait publié en Afrique du Sud. L’éditeur accorde des droits de distribution de ce livre à un éditeur donné de la République bolivarienne du Venezuela, mais une bibliothèque de la République bolivarienne du Venezuela se procure ces livres auprès d’un autre fournisseur dans le pays. C’était cela une importation parallèle. L’importation parallèle était autorisée en vertu de l’article 6 “Épuisement” de l’Accord sur les ADPIC, ainsi que par l’article 6 “Droit de distribution” du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur, de sorte que les États membres pouvaient adopter des dispositions prévoyant l’épuisement international du droit de distribution. Tous les pays n’avaient pas tiré parti de cette option, et ceux qui en avaient profité avaient adopté des approches différentes. Dans certains pays, les ouvrages ne pouvaient pas être importés d’un autre pays sans l’autorisation du titulaire des droits de distribution dans ce pays, ce qui correspondait à ce que l’on appelait l’“épuisement national”. Certains pays avaient adopté une règle d’épuisement régional, selon laquelle lorsqu’un article était disponible dans un pays de leur région, comme l’exemple de l’Union européenne mentionné précédemment, les bibliothèques de toute la région pouvaient se procurer cet article dans la région. Certains, comme la Suisse, avaient une loi en vertu de laquelle un livre en vente n’importe où dans le monde pouvait être importé en Suisse; c’était ce que l’on appelait l’“épuisement international”. Cela ne correspondait pas aux besoins et réalités d’une société mondiale de l’information. Sans droit d’importation parallèle ou d’épuisement international, de nombreuses bibliothèques étaient incapables d’accomplir leur mission de service de base. Par exemple, les bibliothèques nationales de nombreux pays étaient chargées de rassembler des ouvrages qui étaient publiés dans leur langue nationale ou qui avaient trait à leur pays, y compris ceux qui étaient publiés ailleurs. Les bibliothèques universitaires devaient constituer des collections en langues étrangères qui répondaient aux besoins des objectifs universitaires de leurs chercheurs. Par exemple, les chercheurs littéraires devaient souvent accéder à toutes les versions d’un texte dans toutes les langues; quant aux bibliothèques publiques, avec un nombre de langues toujours plus important, elles devaient obtenir des ouvrages pour tous leurs clients. Aux États‑Unis d’Amérique, les bibliothèques contenaient 200 millions de livres publiés à l’étranger. Et en ce qui concernait les bibliothèques de recherche au Brésil, plus de 20% des livres exigés par les programmes de premier cycle n’étaient pas disponibles sur le marché de ce pays. La FIAB ne recherchait pas un droit général d’importer des produits de consommation tels que des montres suisses ou des produits grand public; elle demandait plutôt la possibilité pour les bibliothèques et les services d’archives d’un pays d’acquérir des ouvrages d’un autre pays et de les partager avec leurs clients comme ils le faisaient avec des ouvrages légalement acquis dans leur propre pays.
23. Le représentant de l’Electronic Frontier Foundation (EFF) a souhaité rebondir sur l’observation faite par le représentant de la STM à propos des raisons pour lesquelles l’importation parallèle était généralement considérée comme une question de droit commercial plutôt que de droit d’auteur. Le représentant souhaitait parler de la façon dont ce sujet de discussion avait été traité dans des accords commerciaux récents, notamment l’Accord de partenariat transpacifique. L’Accord de partenariat transpacifique autorisait explicitement les pays à adopter un système d’épuisement international des droits. Par conséquent, si cette question de l’importation parallèle devait être traitée dans l’instrument que le comité proposait, il faudrait alors suivre cette norme internationale actuelle. Le représentant a déclaré que le représentant de la STM avait fait valoir que, puisque le droit actuel autorisait un pays à inclure une loi sur l’épuisement international des droits, il n’était par conséquent pas nécessaire de reproduire cela dans les lois que le comité produisait. Des pays avaient également déclaré que le cadre international existant n’empêchait pas les États membres d’adopter des limitations ou exceptions appropriées en faveur des bibliothèques, ce qui était vrai, mais l’historique des modifications apportées aux cadres juridiques internationaux montrait que les pays n’avaient modifié leur législation que sous l’impulsion d’un instrument international, surtout s’il s’agissait d’un instrument de droit contraignant. C’était pourquoi il serait tout de même utile de consacrer le principe des droits internationaux dans l’instrument produit par le comité, quelle qu’en soit la forme.
24. Le représentant de l’UIE a déclaré qu’il souhaitait appuyer les observations du représentant de la STM. L’UIE représentait les éditeurs, y compris les éditeurs de livres, et considérait bel et bien la question à l’examen comme une question commerciale. Le représentant a également souscrit à l’intervention du représentant de KEI sur les importations parallèles. Il a déclaré que la législation australienne relative au droit d’auteur, comme l’avait mentionné la représentante d’eIFL.net, était intéressante en termes de restrictions à l’importation parallèle parce qu’elle autorisait les bibliothèques à importer librement deux exemplaires de livres de n’importe quel pays du monde. C’était une question purement commerciale sur le terrain et en ce sens, l’UEI tenait à la garder comme telle. Le représentant a déclaré que la manière la plus appropriée de traiter les importations parallèles se situait au niveau national, en faisant preuve de souplesse comme la loi australienne.
25. La délégation de l’Argentine a déclaré que le comité avait peut‑être besoin d’une compréhension internationale de l’épuisement des droits pour présenter une solution pour un domaine spécifique. En ce qui concernait les exemplaires des bibliothèques, la solution pourrait être que pour un certain nombre d’exemplaires et pour une raison particulière, une exception et une limitation autorisant l’importation et la réimportation soient établies, mais seulement à cette fin. La délégation a déclaré que cela semblait être le problème qui préoccupait les éditeurs et que ce qu’elle venait de proposer pouvait être un moyen de le traiter.
26. Le président a invité les participants à formuler leurs observations sur ce thème et sur la suggestion faite par la délégation de l’Argentine. Le président a donné la parole aux délégations.
27. La délégation du Brésil a déclaré que, avec le groupe des pays africains et les délégations de l’Équateur, l’Inde et l’Uruguay, elle avait proposé dans le document SCCR/29/4 une approche commune comprenant la limitation nécessaire pour permettre l’accès adéquat et rentable des bibliothèques et services d’archives aux livres et autres biens culturels. La délégation comprenait que les bibliothèques et les services d’archives devraient pouvoir acquérir et importer des œuvres légalement publiées pour les incorporer dans leurs collections, lorsque les États membres ou parties contractantes ne prévoyaient pas l’épuisement au niveau international du droit de distribution, après la première vente ou toute autre opération de transfert de propriété d’une œuvre. Elle a déclaré que ce type de disposition permettrait l’accès à la culture, la facilitation de l’importation parallèle, et qu’elle avait hâte d’entendre des points de vue sur cette proposition. En outre, à titre d’observation générale concernant certains éléments que des ONG avaient introduits dans le débat, la délégation a précisé qu’elle souhaitait simplement affirmer que l’importation parallèle était en fait une question commerciale, car c’était une question relative à la propriété intellectuelle. Il y avait un aspect de la propriété intellectuelle qui était déterminant pour la facilitation du commerce.
28. Le président a résumé le débat jusque‑là et a indiqué que des ONG avaient formulé des observations concernant le maintien du thème à l’examen dans la liste des thèmes, et que la délégation de l’Argentine avait suggéré d’identifier les œuvres qui feraient partie de l’importation privée afin d’éviter des utilisations non prévues. Au cours de la conversation, on avait également parlé de l’acquisition légale d’œuvres légalement publiées dans le cadre des conditions de la circulation ou de la distribution de ces œuvres au titre de cette importation parallèle. Le président a indiqué qu’il était encore possible de formuler des observations.
29. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a déclaré que, comme cela avait été indiqué, les traités internationaux sur le droit d’auteur laissaient aux parties contractantes la liberté de déterminer les conditions, le cas échéant, de l’application de l’épuisement du droit de distribution. La délégation a déclaré que, dans l’Union européenne, l’établissement d’un marché unique incluant la distribution de produits comme l’une de ses libertés fondamentales conduisait à l’épuisement du droit de distribution au niveau de l’Union européenne et dans les pays qui étaient parties à l’accord sur l’Espace économique européen après la première vente ou toute autre opération de transfert de propriété, dans tout pays de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen, de l’original ou d’une copie de l’œuvre ou de l’objet protégé avec l’autorisation du titulaire des droits ou avec son consentement. Des ONG l’avaient également mentionné précédemment, mais la délégation tenait à souligner que cela avait été possible grâce au niveau élevé d’harmonisation inhérent au cadre juridique du droit d’auteur de l’Union européenne, notamment la Cour de justice unique et la possibilité d’ouvrir des procédures d’infraction en cas de non‑conformité à la législation de l’Union européenne. Il était difficile de relier l’importation parallèle aux limitations et exceptions traditionnelles en faveur des bibliothèques et à l’épuisement du droit de distribution dans l’Union européenne, étant donné qu’elle n’avait lieu que pour l’original ou les copies de l’œuvre lorsque la vente ou le transfert était effectué par le titulaire des droits ou avec son consentement. C’était une question différente de celle des limitations et exceptions, qui concernaient la possibilité de s’engager dans certaines utilisations sans le consentement du détenteur du droit.
30. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle avait soigneusement examiné la question des importations parallèles par les bibliothèques et les services d’archives d’œuvres pour leurs collections, y compris la question de savoir si les bibliothèques et les services d’archives devraient être autorisés à acquérir et à importer des œuvres publiées lorsqu’un État membre ne prévoyait pas l’épuisement international du droit de distribution après la première vente ou toute autre opération de transfert de propriété d’une copie. La délégation s’est associée à d’autres délégations, reconnaissant la complexité du cadre international existant de l’épuisement du droit de distribution. Comme d’autres délégations l’avaient fait observer lors de précédentes sessions du comité, ce cadre était complexe, impliquant des différences importantes dans les législations nationales, y compris des régimes fondés sur l’épuisement national, régional ou international, ainsi que des questions non résolues au niveau international. Aux États‑Unis d’Amérique, la législation autorisait l’importation de copies légales d’œuvres protégées dans certaines circonstances, y compris, en quantités limitées, à des fins de prêt ou d’archivage à but non lucratif par les bibliothèques. Dans ce contexte, les États‑Unis d’Amérique souhaitaient en savoir davantage sur la façon dont les pays avaient abordé cette question en ce qui concernait les bibliothèques et les services d’archives dans leur législation nationale, le cas échéant. Elle souhaitait découvrir les expériences des autres pays concernant l’importation par les bibliothèques et les services d’archives.
31. Le président a déclaré que, bien que des observations aient souligné la complexité de la question à travers différentes formes d’adoption de cet instrument sur l’épuisement national, régional ou international, il était intéressant de savoir que ce n’était pas un outil inhabituel et qu’il était utilisé dans plusieurs pays membres ou régions. Le président a ensuite invité le Secrétariat à parler du précédent débat du comité sur des questions transfrontières.
32. Lors d’une session antérieure, sur la base du tableau élaboré par le président, en ce qui concernait le thème 6 sur les utilisations transfrontières, un certain nombre de délégations avaient exprimé des opinions différentes sur la manière de permettre les échanges transfrontières d’œuvres et de copies d’œuvres entre les bibliothèques et services d’archives dans le cadre de leur mission de service public, en particulier à des fins d’enseignement et de recherche. Le Secrétariat a déclaré que des délégations et observateurs avaient étudié un certain nombre des aspects de ce thème.
33. Le président a donné la parole aux ONG sur le thème 6 intitulé “Utilisations transfrontières”.
34. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a déclaré que dans un monde qui était de plus en plus numérique, il pouvait ne pas y avoir de principe général plus important que celui d’autoriser les utilisations transfrontières pour les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, que ce soit par le prêt, la préservation, la reproduction de copies, etc. L’Internet n’avait pas de frontières; par conséquent, le principe obligeant les bibliothèques et leurs utilisateurs à faire face à plus de 100 variantes nationales d’exceptions était impraticable, grotesque, et un échec du système international du droit d’auteur. Cette exception proposée était peut‑être la plus importante de toutes celles actuellement examinées par le SCCR, car elle soulignait bon nombre des activités de base des bibliothèques et des services d’archives. Comme l’avait souvent mentionné la FIAB, les bibliothèques et les services d’archives recherchaient un équilibre entre les droits des utilisateurs et ceux des propriétaires, qui avait été fondamental pour le droit d’auteur depuis sa création. Ce qui était toutefois indispensable, c’était la clarté et la possibilité de fonctionner efficacement dans l’environnement numérique. Le représentant a déclaré qu’il allait étayer ce point au moyen de quatre exemples. 1) Une récente étude entreprise par un universitaire canadien avait révélé que 43% d’un vaste corpus de rapports de recherche avaient été écrits conjointement par des chercheurs originaires de plus de deux pays : un rapport, mais plusieurs auteurs, plusieurs pays et plusieurs régimes de droit d’auteur… c’était une bonne recette pour semer la confusion. Étant donné que la recherche et les publications collectives étaient désormais la norme, le manque de clarté et d’harmonisation était devenu un plus grand obstacle et une plus grande source de frustration pour ceux qui cherchaient à promouvoir et diffuser le savoir dans le monde entier; 2) pour répondre aux besoins d’information des utilisateurs, les bibliothèques devaient prêter et emprunter des œuvres qui n’étaient disponibles à l’achat ou qui ne relevaient pas du champ d’application de leur mission; toutefois, comme l’avait démontré l’étude du professeur Crews, de nombreux pays n’avaient pas de dispositions concernant le prêt ou la fourniture de documents; et même s’ils créaient tous leurs propres dispositions, avec des exceptions différentes au droit d’auteur, comment un bibliothécaire pouvait‑il se tenir au courant des règles de plus de 180 pays?; 3) les bibliothécaires et les archivistes travaillaient de plus en plus par‑delà les frontières pour rassembler des collections d’archives numériques documentant les différentes diasporas qui avaient eu lieu tout au long de l’histoire de l’humanité; mais les différentes lois régissant les prêts, la préservation et la copie de ces collections dispersées géographiquement obligeaient les archivistes et les bibliothécaires à renoncer avec désespoir ou à passer des heures interminables à essayer de recenser les exceptions des différents pays, de les comprendre et d’y faire face; et 4) de nombreuses universités avaient des campus dans plusieurs pays, ce qui obligeait les bibliothécaires, les professeurs et les étudiants à connaître les règles applicables aux activités courantes telles que la copie pour un usage privé, lorsqu’ils se déplaçaient d’un campus à un autre. La solution était de passer de la discussion à l’action sur la base des propositions présentées quelques années auparavant par le groupe des pays africains et le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, afin d’assurer la clarté, l’équilibre, l’harmonie et la rationalité du droit d’auteur dont les bibliothèques et les services d’archives avaient besoin pour accomplir leurs missions de service public dans un monde numérique connecté. Le représentant espérait que le comité prendrait cette solution au sérieux. Il a déclaré qu’il restait très perplexe face aux affirmations répétées de délégations selon lesquelles tous les problèmes qu’il avait cités pouvaient être facilement résolus dans le “cadre juridique international existant” ou au niveau national. Le représentant a ajouté qu’il n’avait vu aucune preuve à l’appui de cette revendication. Comme un collègue l’avait indiqué lors d’une précédente session du SCCR, avant Berne, rien n’empêchait les États membres de définir une durée de vie du droit d’auteur de 50 ans après la mort de l’auteur. Toutefois, les États membres reconnaissaient l’importance d’une norme internationale. Le représentant a invité le comité à reconnaître l’importance des normes internationales régissant ses activités transfrontalières et à en tenir compte.
35. Le représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a déclaré que les utilisations transfrontières devraient être admises avec l’autorisation et sous licence des titulaires des droits ou de représentants tels que les organismes gérant les droits de reproduction. Tous les envois internationaux de documents d’œuvres protégées devraient être effectués avec l’autorisation des titulaires des droits ou de leurs représentants autorisés, dans le pays émetteur et le pays destinataire ou dans le pays émetteur ou destinataire s’ils sont effectués en vertu d’exceptions conformes à un test du triple critère dans la législation nationale du pays émetteur ou destinataire, ou des deux pays et, dans ce cas, aux conditions convenues et acceptées par les titulaires des droits ou leurs représentants autorisés dans les deux pays.
36. Le représentant de la SAA a déclaré que ses membres géraient des milliards d’œuvres de sources primaires à travers le monde. Les membres se souciaient du droit d’auteur, mais étaient bien conscients du fait que le système du droit d’auteur n’était pas parvenu à reconnaître les besoins de ses utilisateurs au XXIe siècle. Bien que l’accès à l’Internet puisse résoudre ce problème, les législations actuelles relatives au droit d’auteur rendaient la plupart des envois transfrontières de ces documents illégaux. Si une personne était incapable de voyager à l’étranger, elle ne pouvait peut‑être pas accéder au patrimoine de son pays. Cela n’avait plus aucun sens. Comme indiqué dans le document sur les objectifs et principes des États‑Unis d’Amérique, les services d’archives permettaient aux citoyens de “prendre part de manière significative à la vie publique”. Le premier principe pour les services d’archives était que leurs documents devaient être mis à disposition. Dans le monde actuel, si des documents n’étaient pas disponibles dans un format numérique, il se pouvait qu’ils n’existent pas. Le deuxième principe était que la plupart des documents d’archives n’étaient jamais créés à des fins commerciales, même s’il s’agissait de précieux documents culturels et scientifiques. En raison de la nature même de ces enregistrements, il pouvait n’y avoir aucun système de concession de licences collectives viable pour les milliards d’auteurs virtuellement anonymes trouvés dans les archives actuelles. Le troisième principe était que les archives, par définition, détenaient des œuvres rares ou uniques disponibles nulle part ailleurs. Elles devraient donc normalement être accessibles à l’échelle mondiale par le biais d’outils numériques. Sinon, c’était trahir la confiance du public. Ces principes mettaient en danger le droit d’auteur quant au partage transfrontière d’archives. Le représentant a déclaré que, par exemple, son université détenait les archives d’un anthropologue néerlandais qui était le plus grand spécialiste du XXe siècle de la société inca précolombienne. Il avait également réalisé de nombreux microfilms de registres paroissiaux locaux dans le district de Chuschi, au Pérou, lors d’une étude sur les mariages entre colons et autochtones. En raison de la destruction de bon nombre de ces églises et de leurs registres originaux pendant les guerres civiles survenues ultérieurement, ses microfilms étaient peut‑être désormais les seules copies existant dans le monde. Où un système de concession de licences collectives pouvait‑il trouver les droits associés à ces registres? Pourtant, étant leur dépositaire, le représentant devait être en mesure de garantir que ces registres apparemment uniques puissent atteindre leurs parties prenantes légitimes à l’autre bout du monde. Leurs besoins d’information étaient sans frontières. Les outils technologiques nécessaires existaient depuis plus de 25 ans, mais les législations nationales sur le droit d’auteur étaient à la traîne, et il serait absurde de prétendre que la concession de licences pourrait combler cette lacune. Le représentant a déclaré que, sans le type d’exceptions transfrontières que seul un traité international pourrait prévoir, il ne pouvait pas aider les millions de personnes dans le monde qui avaient besoin d’archives pour la préservation de leur patrimoine. Il devait être possible de répondre aux demandes des utilisateurs et de placer des documents indisponibles dans le commerce sur des sites Web par‑delà les frontières. Les archivistes voulaient accomplir leur mission sans être considérés comme des criminels. Le droit d’auteur n’était pas censé emprisonner des documents qui n’avaient jamais été créés pour le marché commercial. Les exceptions transfrontières n’étaient qu’une question de bon sens.
37. La représentante de la Karisma Foundation a déclaré que le régime du droit d’auteur existant ne fonctionnait pas pour un monde de plus en plus interconnecté et que les problèmes auxquels les bibliothèques, les services d’archives et leurs utilisateurs étaient confrontés chaque jour avaient incontestablement un caractère transfrontière. La représentante a cité quelques exemples. En 2014, le Centre Harry Ransom de l’Université du Texas aux États‑Unis d’Amérique avait acquis les archives personnelles de l’écrivain colombien Gabriel García Márquez, prix Nobel de littérature. Cette collection était composée de plus de 75 boîtes de documents qui comprenaient des projets de manuscrit d’œuvres publiées et non publiées, des lettres, 43 albums photographiques, 22 recueils, des documents de recherche, des carnets, des coupures de journaux, des scénarios cinématographiques, la dernière version dactylographiée de “Cent ans de solitude” et un roman inachevé, ainsi que des objets personnels tels que son prix Nobel. Il était prévu de numériser une partie de cette collection. Cette collection était d’un grand intérêt pour les universitaires, écrivains, historiens et spécialistes colombiens de l’œuvre de García Márquez. Il était honteux pour la Colombie de ne pas avoir la collection sur son sol. Ceux qui voulaient voir cette collection et y accéder avaient, en résumé, deux options : l’une était de se rendre au Texas pour consulter directement la collection; l’autre était d’adresser une demande d’information devant être fournie par l’intermédiaire d’une institution locale. La représentante a déclaré que, du fait qu’elle était très coûteuse, la première option n’était pas faisable pour de nombreux chercheurs dans les pays en développement tels que la Colombie, sans parler du temps que prenaient ces voyages. L’autre solution impliquant l’envoi transfrontalier de documents devrait être considérée comme étant la plus simple. Mais l’environnement juridique actuel était un obstacle majeur à cette option en raison de l’inégalité et de la disparité des législations nationales sur le droit d’auteur. Ces obstacles juridiques avaient entravé le développement de l’étude de l’histoire colombienne nationale à proprement parler, la production de nouveaux contenus et la production intellectuelle, ainsi que la préservation du patrimoine historique et culturel national. D’autres exemples montraient également comment les obstacles juridiques existants avaient empêché la Bibliothèque nationale de Colombie d’envoyer une copie d’une partition manuscrite d’une œuvre musicale à un utilisateur à l’étranger parce qu’elle n’avait pas l’autorisation de l’auteur pour l’envoi numérique de cette copie. Un autre cas similaire était celui d’une bibliothèque universitaire qui n’avait pas pu fournir un document nécessaire que lui avait demandé un étudiant pour sa thèse de doctorat parce que, bien que le document ne soit pas proposé sur le marché, la licence payée par la bibliothèque ne l’autorisait à copier que 30% de l’ouvrage. Cette licence était certainement insuffisante pour répondre aux besoins de cette recherche ou de toute autre. Par conséquent, il y avait un problème transfrontière qui nécessitait une solution internationale. La représentante a déclaré que les travaux du comité pourraient aider les chercheurs à nourrir leur thèse de doctorat en leur donnant accès aux connaissances détenues par des bibliothèques et des services d’archives partout dans le monde, et que le roman inachevé de celui que l’on surnommait affectueusement “Gabo” en Colombie ne serait pas la dernière histoire racontée par l’écrivain colombien dans son pays.
38. La représentante du Scottish Council of Archives (SCA) a déclaré que les archivistes devaient être en mesure de fournir des copies au‑delà des frontières. Primary Research Group Inc. avait publié le rapport de son étude internationale sur les dépôts numériques institutionnels, intitulé “International Survey of Institutional Digital Repositories”, au début du mois de mai 2016. Il était indiqué dans ce rapport que, s’agissant des dépôts situés aux États‑Unis d’Amérique, 27% des téléchargements provenaient de pays autres que les États‑Unis d’Amérique ou le Canada. Au Royaume‑Uni, le Chartered Institute of Public Finance and Accountancy avait récemment publié les résultats de l’enquête de 2015 sur les demandes à distance relatives aux services d’archives des administrations locales. Le rapport de cette enquête révélait que 19% des participants qui avaient utilisé les services de renseignements des services d’archives du Royaume‑Uni vivaient ailleurs qu’au Royaume‑Uni. En ce qui concernait le financement de l’enseignement supérieur, des fonds étaient de plus en plus accordés à des consortiums internationaux d’établissements de recherche intensive, et le travail en partenariat entre plusieurs pays et plusieurs établissements était désormais courant. Parmi les 188 États inclus dans l’étude du professeur Kenneth Crews sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, seuls 61 avaient des exceptions pour la recherche et l’étude privée comprenant la copie des documents d’archives. Cela signifiait que l’offre transfrontière de documents d’archives à des fins de recherche et d’étude aboutissait souvent à une infraction : mais comment une infraction, même bénigne, pouvait‑elle être le signe d’un système de droit d’auteur qui fonctionnait bien? Le système n’était pas fonctionnel : il était dysfonctionnel. L’incertitude qu’il créait était un fardeau pour les services d’archives et leurs utilisateurs, et elle ne contribuait en rien à préserver ou à améliorer la réputation de la loi. En effet, elle engendrait une perception inutilement négative de la loi, en particulier pour ses utilisateurs. La représentante a déclaré qu’elle était d’accord avec le Conseil international des archives (CIA) en ce que la reconnaissance de la légalité d’une copie créée par un service d’archives dans un État membre serait suffisante pour résoudre ce problème. Un traité international était l’instrument préféré.
39. Le représentant du European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA) a déclaré que la fourniture de copies analogiques d’articles de revues ou de résumés pour les demandes de recherche était au cœur des activités transfrontières depuis de nombreuses décennies. Il s’était toutefois avéré plus difficile de le faire à l’échelle internationale, d’autant plus maintenant que la distribution numérique de copies électroniques était devenue la norme. Au sein de l’Union européenne, les bibliothèques des États membres qui avaient mis en œuvre l’article 5.2.c) de la directive de 2001 relative à la société de l’information pouvaient effectuer des copies d’œuvres protégées par le droit d’auteur conformément aux conditions de cette exception. Toutefois, si cette copie devait être envoyée à un chercheur dans un autre État membre qui n’avait pas signé et mis en œuvre cet article, la copie constituerait une infraction. Le représentant a déclaré qu’en dépit des régimes de concession de licences transfrontières existant dans des zones géographiquement délimitées et des plateformes telles que FIZ Karlsruhe ou Subito pour l’Allemagne, la Suisse et l’Autriche, si un étudiant en Allemagne voulait consulter un livre électronique détenu par une autre bibliothèque universitaire régionale en Suisse, la licence du livre électronique empêchait la bibliothèque suisse d’effectuer des copies des pages nécessaires et de les envoyer en Allemagne au format électronique ou imprimé, en réponse à la demande de l’étudiant. Face à cette situation, l’étudiant n’avait pas d’autre choix que de prendre le train, moyennant un coût considérable en termes de temps et d’argent, pour consulter le livre électronique dans la bibliothèque suisse, tout simplement à cause des barrières artificielles mises en place. Dans le cas d’un livre papier, le livre entier aurait pu être obtenu à titre de prêt entre bibliothèques, et l’étudiant aurait eu la possibilité d’effectuer des copies en Allemagne en vertu de l’exception allemande. De même, les licences concédées pour le contenu électronique pouvaient imposer un blocage géographique, problème que l’Union européenne tentait de résoudre en introduisant une législation sur la portabilité de l’accès au contenu pour certains produits ou services dans son programme pour un marché numérique unique. Si un utilisateur de livres électroniques d’une bibliothèque publique en Norvège ayant accès au marché de l’Union européenne se rendait au Royaume‑Uni, il pouvait accéder à des livres électroniques en utilisant le service de sa bibliothèque publique locale pendant son séjour au Royaume‑Uni, mais il n’avait pas accès à la littérature norvégienne en raison des conditions des licences collectives étendues qui limitaient l’accès aux personnes situées en Norvège. Les licences transfrontières ne fonctionnaient pas bien pour les utilisateurs des bibliothèques. Le représentant a déclaré que le SCCR était l’organe approprié pour établir, dans l’intérêt général, des normes internationales minimales pour les utilisations transfrontières et le contenu protégé par des conditions contractuelles, ce qui supprimerait les restrictions actuelles sur la circulation légitime des informations par‑delà les frontières internationales, par l’intermédiaire des bibliothèques ou des institutions de gestion du patrimoine culturel, tout en permettant à ceux qui impliqués dans des activités d’enseignement et culturelles à but non lucratif d’exploiter pleinement le potentiel de l’Internet.
40. La représentante d’eIFL.net a déclaré que la livraison transfrontière de documents concernait les demandes des utilisateurs des bibliothèques portant sur des informations non disponibles dans leur bibliothèque locale ou toute autre bibliothèque dans leur pays. Elle a ajouté qu’elle allait donner deux exemples de demandes refusées en raison de restrictions liées au droit d’auteur et aux licences. Le premier exemple était celui d’un professeur d’une université en Arménie qui voulait deux chapitres d’un livre sur l’enseignement à l’aide de techniques d’art dramatique. Le livre, publié en 1987, était épuisé et introuvable en Arménie. La bibliothèque la plus proche où ce livre était disponible se trouvait à 1000 km de distance et la demande d’accès au livre avait été refusée pour des raisons de droit d’auteur. Le deuxième exemple était celui d’une personne, dans une université des États‑Unis d’Amérique, qui avait besoin de deux pages d’une revue littéraire du début du XXe siècle qui n’était disponible qu’à la British Library du Royaume‑Uni. La demande d’accès à ces pages avait été refusée parce que la bibliothèque du Royaume‑Uni n’était pas autorisée à envoyer les pages aux États‑Unis d’Amérique. Dans les deux cas, le motif invoqué était totalement incompréhensible pour les utilisateurs. La représentante a indiqué qu’en 2012, la British Library, l’une des plus grandes bibliothèques de recherche au monde, avait mis fin à son service documentaire international fondé sur le droit d’auteur afin de se protéger contre les plaintes pour infraction au droit d’auteur. Le service avait été remplacé par un système de concession de licences approuvé par les éditeurs. Les données montraient que ce service, qui était une bouée de sauvetage pour des informations difficiles à trouver pour les chercheurs, était en chute libre. Le nombre de demandes satisfaites avait chuté de plus de 98%, passant de 38 100 en 2011 à seulement 635 en 2015. Le nombre de pays servis avait chuté de 59 à 26 au cours de cette période. Les bibliothécaires du réseau eIFL.net, qui bénéficiaient d’un accès peu coûteux offert par les éditeurs, avaient commencé à se plaindre du fait qu’ils ne pouvaient plus obtenir d’autres articles que leurs utilisateurs voulaient ou qu’ils étaient trop coûteux. Par exemple, un article demandé par une bibliothèque du Sud‑Est de l’Europe coûtait 80 dollars. Pour de nombreuses personnes, le prix était un obstacle, car un article à la carte dans une revue scientifique coûtait environ 40 dollars. En outre, un éditeur pouvait concéder une licence uniquement sur les documents dont il détenait les droits. Compte tenu de tous les autres documents des bibliothèques pour lesquels aucune licence n’était disponible, il fallait un moyen légal d’accéder à ces documents. Un article publié récemment dans Science Magazine sur Sci‑Hub, le plus grand site illicite au monde dédié aux articles universitaires, a fait état de 28 millions de demandes de téléchargement sur une période de six mois, en provenance de toutes les régions du monde et couvrant la plupart des disciplines scientifiques. Un éditeur était cité dans l’article comme ayant déclaré ceci : “C’est le signe d’un échec presque total en termes de fourniture d’accès pour ces chercheurs”. La représentante a déclaré que les exceptions, et les bibliothèques en tant que canal d’accès établi, pouvaient aider à empêcher les modes de partage illégaux. Une exception telle que proposée dans le document SCCR/29/4 pour les utilisations transfrontières à des fins non commerciales, effectuée en vertu d’une exception figurant dans la législation nationale, fournirait cette soupape de sécurité.
41. Le représentant de la STM a déclaré que s’agissant des utilisations transfrontières, il souhaitait suggérer qu’il serait utile soit de définir plus précisément ce qui était recherché, soit de fusionner ce thème avec certains des autres thèmes. D’après toutes les interventions qu’il avait entendues jusqu’à présent, il semblait que ce thème chevauchait le thème 1 sur la préservation et le thème 4 sur le prêt par les bibliothèques. Le représentant a déclaré que le titre “Utilisations transfrontières” était très large et chevauchait des thèmes qui seraient examinés ultérieurement tels que les œuvres orphelines ou les œuvres retirées du commerce. Le représentant de la SAA avait évoqué les utilisations des œuvres retirées du commerce et le patrimoine national qui devraient être accessibles dans tous les pays. Le représentant a déclaré que la STM serait d’avis que les questions relatives aux utilisations transfrontières n’avaient pas toutes la même réponse, selon le contexte dans lequel elles se posaient. Lors de la citation d’exemples d’utilisations qui semblaient ne pas être systématiques en soi, mais un type rare d’utilisations avec pratiquement aucun impact sur le marché du pays de réception, il était difficile de généraliser à partir de ce fait. Cela reviendrait parfois essentiellement à remplacer entièrement l’infrastructure de l’information d’un pays par celle d’autres pays qui ne financent pas suffisamment le système local des bibliothèques, ce à quoi la STM ne serait évidemment pas favorable du tout. Les utilisations transfrontières, si elles n’étaient pas bien définies, avaient une incidence énorme et pouvaient détruire l’infrastructure de l’information d’un pays. Le représentant a déclaré que, du point de vue de la STM, la question la plus fréquemment soulevée concernant la fourniture de documents, c’est qu’elle constitue toujours une forme supplémentaire d’acquisition de l’information.
42. Le président a déclaré que, puisqu’il y avait une invitation à définir les limites de ce thème afin d’éviter les chevauchements avec d’autres thèmes, il invitait les délégués à envisager la manière d’éviter ces chevauchements.
43. Le représentant de KEI a déclaré qu’il n’était ni bibliothécaire ni éditeur, mais effectuait des recherches et travaillait dans le monde entier. Il a ajouté qu’il cherchait à obtenir des informations d’ordre juridique dans un certain nombre de pays, dont le Canada, l’Allemagne, l’Écosse, la Roumanie, le Chili, la Colombie, l’Égypte et l’Afrique du Sud. Le représentant a déclaré que KEI avait également un programme de formation professionnelle pour son personnel et que l’enseignement dispensé portait parfois sur différents pays. Il se pouvait que des personnes aient une activité internationale et que leurs recherches nécessitent qu’ils s’informent sur ce qui se passait dans différents endroits. Par conséquent, s’agissant des bibliothécaires, il y avait des arguments très convaincants, à savoir que leur travail était essentiel pour soutenir les établissements d’enseignement et qu’ils représentaient des canaux très utiles pour l’utilisation transfrontière des exceptions.
44. La représentante de l’Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) a déclaré qu’elle souhaitait parler des établissements d’enseignement et de recherche en tant que tels et de leur accessibilité aux bibliothèques et aux archives. La position de l’AIPPI était que les exceptions et limitations devraient permettre la communication par‑delà les frontières de parties raisonnables et limitées d’œuvres aux enseignants, aux partenariats public‑privé, aux étudiants et chercheurs, aux seules fins de recevoir et de donner des instructions dans leurs locaux ou de les mettre à disposition en ligne d’une manière restreinte. Eu égard à ces activités, le titulaire du droit d’auteur devrait être rémunéré équitablement par l’établissement qui utilisait son œuvre. Cette rémunération devait être définie par un accord privé ou des conventions collectives établies avec les représentants des groupes d’intérêts respectifs ou, à défaut d’un tel accord, elle devait être déterminée par un tribunal ou une autorité compétente. Pour déterminer le niveau de cette rémunération, il fallait tenir compte des circonstances particulières entourant chaque cas. Il pouvait y avoir des cas sans obligation de paiement.
45. La délégation de l’Argentine a déclaré qu’elle avait cru comprendre que la solution proposée par l’IFRRO et également par l’AIPPI pourrait convenir dans de nombreux contextes, car elle était envisagée dans certaines législations. Même lorsque les pays n’avaient pas prévu d’exceptions ou d’utilisations secondaires des œuvres, le bon fonctionnement de la gestion collective était souhaitable, y compris à d’autres fins que l’enseignement. Les problèmes se posaient lorsque celles‑ci n’étaient pas reconnues dans certains pays et que ces contenus devaient être transférés. Il était donc important de disposer de solutions internationales pour les exceptions et limitations, en raison des différentes pratiques observées sur différents territoires. La délégation a déclaré qu’elle souhaitait également préciser que ce traité ne visait pas à remplacer des solutions internes, en particulier lorsque les États avaient une obligation en vertu de traités internationaux. Il devrait y avoir une certaine flexibilité dans l’octroi des droits. Parfois, il n’y avait aucun moyen d’obtenir des informations complètes sur les besoins des bibliothèques. Avec la gestion collective, il pourrait y avoir un ensemble minimal d’exceptions assorti de règles de coordination. Cela pourrait aboutir à un éventail de solutions différentes que les États pourraient adopter à l’échelle nationale. Et plutôt que d’être assujettie à la législation du pays où se trouvait l’œuvre, la législation du pays requérant pourrait s’appliquer.
46. La délégation de l’Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu’il était très intéressant d’écouter toutes les interventions faites par les ONG. La délégation a déclaré que le groupe des pays africains appuyait le principe consistant à permettre les échanges transfrontières de documents protégés par le droit auteur qui étaient traités ou acquis par une bibliothèque, une institution ou un service d’archives d’une manière légale, et que ces œuvres devraient être disponibles pour une autre bibliothèque ou un autre service d’archives dans un autre État membre. En outre, les dispositions juridiques de nature internationale fourniraient une base pour de tels échanges, sans tenir le système de bibliothèques ou de services d’archives responsable d’allégations d’infraction à cet égard qui entraveraient leur bon fonctionnement et l’accomplissement de leur fonction première et de leur mandat.
47. La délégation de l’Égypte, parlant au nom de son pays, a déclaré que les exemples cités par les ONG représentaient un guide des praticiens sur la façon dont l’absence d’exceptions et de limitations internationales sur les bibliothèques et les services d’archives constituait une limitation en soi du bon fonctionnement de ces institutions et, par conséquent, empêchait l’accès au savoir et, dans le cas des utilisations transfrontières, bloquait la libre circulation de l’information, surtout du point de vue du droit légitime d’accès pour des utilisations non commerciales, ne constituant donc pas une atteinte au droit d’auteur. Cela était devenu plus pertinent à l’ère de l’électronique numérique où le transfert transfrontalier devrait théoriquement devenir plus facile, mais était entravé par l’absence de dispositions juridiques internationales régissant ces questions et assurant l’utilisation simple et le bon fonctionnement des outils de pointe qui étaient eux‑mêmes le produit d’une création fondée sur le savoir humain. La délégation a déclaré que les lois ne devraient pas servir à entraver, mais à favoriser l’accès au savoir dans ce domaine.
48. Le président a déclaré que lors de la session précédente, le comité avait débattu des importations parallèles. Bien que certaines délégations reconnaissent qu’il s’agisse d’une question transversale sensible, d’autres soulignaient que le choix de l’épuisement des droits aux niveaux international, régional ou national était laissé à l’appréciation de la législation nationale par les traités internationaux sur le droit d’auteur. Le président a déclaré qu’un certain nombre d’aspects de ces thèmes avaient été étudiés avec la contribution d’ONG et à travers les exemples qu’elles avaient cités. Au sujet des utilisations transfrontières, le président voulait poursuivre la discussion.
49. La délégation de l’Afrique du Sud a déclaré que la révolution numérique, qui ne connaissait pas de frontières, était censée faciliter la libre circulation de l’information d’une manière efficace et rapide. C’était la promesse de la révolution numérique, mais le comité se heurtait constamment à des obstacles archaïques qui entravaient l’accès au savoir, fondamental pour notre développement. Dans la déclaration liminaire de l’Afrique du Sud, la délégation avait évoqué le Programme 2030 et son engagement à ne laisser personne de côté. La délégation était d’accord que l’éducation était essentielle pour le développement humain, et à ce titre, l’éducation avait obtenu le statut d’objectif 4, qui consistait à assurer l’accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d’égalité, et à promouvoir les possibilités d’apprentissage tout au long de la vie. Les mérites de l’éducation et de l’apprentissage à distance avaient été salués comme un moyen d’être inclusif, mais il leur manquait les outils nécessaires. Ce manque d’accès signifiait qu’il y avait un échec dans l’engagement à résoudre les problèmes de développement. Dans ce comité, des bibliothécaires avaient exprimé leur frustration liée à leur incapacité à accomplir leur mission. Ils avaient donné des exemples concrets de ce problème et on leur avait dit de trouver des solutions sur la base des cadres existants. Si cela était aussi facile, il ne serait pas nécessaire d’en discuter. Il était évident que les solutions nationales n’étaient pas suffisantes pour régler ce problème mondial. Il fallait des certitudes, des normes internationales minimales, afin que les bibliothèques puissent exploiter pleinement les possibilités offertes par la révolution numérique. L’absence de certitude était néfaste non seulement pour des personnes du monde entier, mais également pour les bibliothèques et d’autres marchés légitimes. Il faudrait une œuvre de bienfaisance juridique sur les questions transfrontières. Quant au rôle du comité, les délégués ne devraient pas oublier que l’OMPI était membre des Nations Unies et avait la responsabilité d’évaluer les États membres dans le cadre de leur demande de développement durable. L’accès au savoir par‑delà les frontières représentait à la fois un facteur moteur et une clé.
50. La délégation du Brésil a déclaré que le prêt des bibliothèques favorisait l’accès à l’éducation culturelle et qu’il était essentiel pour assurer l’accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d’égalité, et promouvoir les possibilités d’apprentissage tout au long de la vie. Le prêt des bibliothèques avait deux dimensions : le prêt aux utilisateurs des bibliothèques et le prêt entre bibliothèques. Le prêt aux utilisateurs des bibliothèques était l’activité la plus connue associée aux bibliothèques. S’agissant du rôle traditionnel de ces institutions, le prêt entre bibliothèques permettait d’étendre l’accès à la culture par le biais d’une coopération interinstitutionnelle. Ces activités entre bibliothèques étaient circonscrites à des juridictions nationales puisque les exceptions et limitations qui autorisaient ces activités étaient également circonscrites à la législation nationale. Les services d’archives étaient confrontés à des situations similaires. Afin de permettre le renforcement de la coopération internationale entre les bibliothèques et les services d’archives, susceptible d’améliorer l’accès à la culture et à l’éducation par le prêt entre bibliothèques, la délégation du Brésil, aux côtés du groupe des pays africains, ainsi que les délégations de l’Équateur et de l’Uruguay préféraient une approche globale. Pour permettre le développement des missions des bibliothèques au‑delà des frontières nationales, la délégation avait proposé que les États membres fournissent une copie d’une œuvre ou d’un document protégé par des droits connexes si un format quelconque était disponible, réalisée en vertu d’une limitation ou d’exceptions ou conformément à sa législation nationale, de telle sorte que le service d’archives d’une bibliothèque puisse envoyer cette copie au service d’archives d’une autre bibliothèque située dans un autre État membre, la lui prêter ou la mettre à sa disposition. La délégation a déclaré que cette proposition répondait à l’appel du président invitant à fixer des limites au débat, puisqu’il était clair que des exceptions et limitations seraient autorisées pour cette coopération entre bibliothèques.
51. Le représentant du Conseil international des archives (ICA) a déclaré qu’il était d’accord avec la STM en ce qu’il s’agissait d’un thème général s’appliquant à bon nombre des autres thèmes examinés par le comité. Le représentant a déclaré qu’il aborderait la question des licences et de son manque de données factuelles pour les services d’archives lorsque le comité se pencherait sur les œuvres orphelines. Il en existait sans doute d’autres, mais il y avait deux principaux types d’utilisation de documents d’archives impliquant une transmission transfrontière. L’un était la recherche universitaire ou personnelle et l’autre la recherche de droits juridiques tels que ceux relatifs à la nationalité, l’identité et la propriété. Ces deux types d’utilisation exigeaient souvent une activité transfrontière, étant donné que les sources pouvaient se trouver dans d’autres pays en raison d’une migration, d’un échange ou d’une conquête. Par exemple, le Gouvernement français avait publié l’année dernière les archives de son service de contre‑espionnage en Indochine dans les années 50. C’était évidemment surtout en Asie et non en France que se trouvaient les chercheurs et les particuliers susceptibles de vouloir consulter ces archives. Un autre exemple était la création d’un service d’archives photographiques par l’École du patrimoine africain au Bénin. Il s’agissait d’un programme de sauvetage d’archives graphiques provenant de 26 pays africains, qui étaient susceptibles de se dégrader si elles étaient stockées dans de mauvaises conditions environnementales. Si l’on permettait aux utilisateurs potentiels de telles collections d’archives de les utiliser dans leur propre pays, plutôt que de parcourir de longues distances, ils auraient besoin de copies. Il était indéniable que la législation internationale autorisait chaque État à établir des exceptions et limitations au droit d’auteur autorisant ces copies. Que se passait‑il néanmoins lorsque ces copies étaient envoyées à un État où les conditions d’une exception étaient différentes et que la copie ne satisfaisait pas à ces conditions. Il était peu probable que quelqu’un puisse être poursuivi pour ce type d’infraction, mais cela ne la justifiait pas pour autant et n’aidait pas non plus l’archiviste ou l’utilisateur souhaitant agir en toute légalité. Il y avait deux résultats possibles. L’archiviste refusait de fournir la copie par crainte d’infraction ou il décidait d’ignorer la loi. Aucun de ces deux résultats n’était bon pour la loi ni dans l’intérêt des titulaires de droits ou des utilisateurs. Les solutions transfrontières étaient considérées comme essentielles au sein de l’Union européenne. Bien qu’il n’existe pas de marché unique international, elles étaient également essentielles au niveau mondial à des fins très spécifiques qui devaient être clairement définies. L’alternative signifiait que l’on acceptait que les services d’archives ne puissent pas être transfrontaliers ou qu’ils soient fournis indépendamment de la législation. Une solution pour les services d’archives ne serait pas nécessairement complexe si tous les États reconnaissaient la légitimité d’une copie d’un document d’archives réalisée dans un autre État membre.
52. Le représentant de l’UIE a déclaré que sur la question des utilisations transfrontières, l’UIE appuyait pleinement les remarques faites précédemment par les représentants de la STM et de l’IFFRO, mais qu’il souhaitait apporter une précision concernant la position de l’UIE. L’UIE ne voulait pas empêcher le flux transfrontière de l’information, mais estimait qu’il devait être réglementé selon cinq principes. Premièrement, le triple critère de la Convention de Berne devait régir tout débat sur les exceptions au droit d’auteur, y compris pour l’offre des bibliothèques. Deuxièmement, les livraisons transfrontières de documents effectuées par les bibliothèques et autres fournisseurs de documents devraient être régies par les accords négociés directement avec les éditeurs ou leurs représentants autorisés. Troisièmement, la livraison de documents numériques directement aux utilisateurs finaux était mieux régie et coordonnée par les titulaires de droits. Quatrièmement, les livraisons de documents aux particuliers pour une utilisation privée non commerciale devraient faire l’objet d’un processus approprié de diligence raisonnable. Et cinquièmement, la livraison sur site de documents papier à des clients non commerciaux était un bon compromis.
53. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a déclaré que la question des utilisations transfrontières était très complexe. D’une part, elle soulevait la question du niveau d’harmonisation qui était nécessaire entre les législations des pays concernés sur divers aspects tels que, par exemple, la relation entre les exceptions et les licences, les possibilités de compensation et l’exécution. C’était une question complexe dans le cadre des débats de l’Union européenne, malgré les objectifs fondés sur les traités de l’Union européenne, établissant un marché unique et, plus largement, le projet d’intégration que les États membres de l’Union européenne avaient lancé. La délégation a relevé le fait qu’un nombre croissant de solutions étaient disponibles par le biais d’accords de licence et d’arrangements entre parties pour le développement de nouvelles méthodes permettant aux bibliothèques de diffuser des œuvres et d’accéder au savoir. Cela ne signifiait pas que toutes les solutions contractuelles qui étaient en place étaient nécessairement toujours satisfaisantes, mais ces solutions contractuelles ne devraient pas être exclues du débat.
54. Le représentant de KEI a indiqué qu’il souhaitait aborder certaines des questions sur les exceptions relatives aux relations transfrontalières. Il a déclaré que l’éditeur avait mentionné le test du triple critère, mais qu’il existait trois exceptions importantes qui n’étaient pas liées au triple critère dans la Convention de Berne et concernaient l’éducation, les actualités du jour, les affaires publiques et les citations, ainsi que d’autres exceptions particulières figurant dans la Convention de Berne. Le représentant a indiqué qu’il avait mentionné précédemment le fait que, dans les exceptions, qui étaient mises en œuvre en tant que limitation portant sur les recours, par opposition à une limitation portant sur le droit, le triple critère ne s’appliquait pas du tout. Et il y avait un parallèle à cela du côté des brevets. Du côté des brevets, l’Accord sur les ADPIC comportait des restrictions sur les exportations sous licence obligatoire. Il ne s’agissait pas d’une restriction totale, mais ces restrictions étaient considérées comme importantes. Toutefois, elles n’étaient pas applicables lorsque la licence obligatoire était une limitation portant sur le recours. Aux États‑Unis d’Amérique, bon nombre des licences obligatoires émises étaient des limitations et des recours, et il s’agissait souvent d’exportations très importantes; dans certains cas, le produit entier était exporté. Et il était possible de le faire en vertu de l’Accord sur les ADPIC parce que la licence obligatoire était établie en vertu d’une limitation portant sur les recours, par opposition à une limitation portant sur le droit. Dans le domaine du droit d’auteur, en ce qui concernait les œuvres orphelines, l’Office du droit d’auteur des États‑Unis d’Amérique avait recommandé que les exceptions soient mises en œuvre en tant que limitation portant sur les recours, par opposition à une limitation portant sur le droit. En outre, dans la proposition du groupe des pays africains concernant les bibliothèques et le domaine de l’éducation, il était proposé de mettre en œuvre les exceptions en tant que limitations portant sur les recours, par opposition aux limitations portant sur les droits. Le représentant a déclaré qu’il ne pensait pas qu’une stratégie fonctionnait nécessairement avec tout, mais il y avait certaines catégories de cas où l’élément transfrontière pouvait être effectivement mis en œuvre en tant que limitation portant sur les recours, par opposition à une limitation portant sur le droit.
55. Le président a fait remarquer qu’il avait été suggéré de se concentrer sur ce thème si le comité jugeait cela utile. Le président a déclaré que, pour éviter les éventuels chevauchements, les délégations devraient faire un effort pour parvenir à un consensus sur le fait que ce thème devrait être axé sur ce qui avait été suggéré. Cela serait utile pour les discussions ultérieures. Le président a invité les participants à formuler leurs observations sur la question de savoir s’il convenait de se concentrer sur un élément spécifique des utilisations transfrontières, qui pourrait être la coopération transfrontière entre bibliothèques ou le prêt transfrontière entre bibliothèques.
56. Le représentant de l’IFRRO a tenu à rappeler à tous les participants que les thèmes du groupe avaient été établis par les États membres et qu’ils bénéficiaient d’un cadre très utile pour les débats du SCCR. Il a ajouté qu’il se félicitait des suggestions en ce sens et était heureux de travailler avec les États membres et le Secrétariat de manière à faire progresser plus efficacement ce point de l’ordre du jour.
57. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que les thèmes du groupe visaient à faciliter le travail des bibliothèques et des services d’archives afin de les aider à accomplir leur mission fondamentale, à savoir assurer l’accès du public à l’information. Par conséquent, l’une des questions était la suivante : comment la coopération internationale par le prêt entre bibliothèques ou la coopération entre bibliothèques pouvait‑elle résoudre cela? La délégation a déclaré que, comme mentionné par d’autres délégués, il se pouvait que des questions se chevauchent. Le groupe des pays africains souhaitait indiquer qu’il serait difficile de discuter de la façon dont cela pouvait faciliter les utilisations transfrontières sans réfléchir aux domaines connexes. La délégation a déclaré que déjà à la session précédente, des questions se chevauchaient et que, par conséquent, à la fin de la présente session, il pourrait être utile que le comité récapitule tous les thèmes qu’il avait identifiés comme se chevauchant et qu’il tente éventuellement de réduire les groupes ou de les rendre plus précis et plus clairs, de manière à faciliter l’examen du comité.
58. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle appréciait beaucoup l’engagement constructif des autres délégations et les références faites à ses propositions qui étaient exposées dans les principes et objectifs de haut niveau à l’échelle internationale pour les exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et des services d’archives. La délégation a ajouté qu’elle estimait que cette approche des principes constituait une bonne base pour aller de l’avant et progresser sur la voie de la réalisation de l’objectif d’améliorer les exceptions au droit d’auteur national. Elle a également fait remarquer, comme d’autres, que la Convention de Berne autorisait les membres de l’Union à promulguer des exceptions et limitations afin de promouvoir les politiques nationales économiques, sociales, culturelles et relatives à l’information incluant des exceptions et limitations en matière d’échanges transfrontières et de prêts entre bibliothèques. Les exceptions nationales au droit d’auteur qui soutenaient les prêts entre institutions culturelles contribuaient à promouvoir le rôle important que jouaient les bibliothèques et les services d’archives en matière de fourniture d’accès aux œuvres, qui représentaient le savoir et le patrimoine accumulés dans le monde. La délégation a déclaré qu’il y avait toutefois encore un bon nombre de pays qui n’avaient pas encore promulgué des exceptions pour ces types de fonctions. Dans la mise à jour 2015 de l’étude de 2008 sur les exceptions et limitations au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et des services d’archives, le professeur Kenneth Crews avait noté une légère augmentation des exceptions nationales relatives à la fourniture de documents (17 à 21) et au prêt entre bibliothèques (6 à 9). La délégation a suggéré qu’il pourrait être intéressant d’en savoir davantage sur les expériences nationales. Elle a déclaré qu’aux États‑Unis d’Amérique, en vertu de la loi sur le droit d’auteur des États‑Unis d’Amérique, les bibliothèques et les services d’archives pouvaient limiter les copies de leurs propres collections pour approvisionner d’autres bibliothèques à la demande d’un utilisateur faisant l’objet de limitations spécifiques. Ce processus collaboratif permettait aux bibliothèques d’accomplir leur mission consistant à donner accès à leurs collections, tout en protégeant le marché de l’auteur. Les bibliothèques et les services d’archives situés des États‑Unis d’Amérique pouvaient également conclure des accords de prêt entre bibliothèques avec des bibliothèques et des services d’archives étrangers. La délégation a déclaré qu’elle serait heureuse de partager des informations et des points de vue avec d’autres délégations sur les lois et pratiques internationales relatives au prêt entre bibliothèques, mais elle tenait à souligner l’existence d’un certain nombre de thèmes relevant de ces échanges transfrontières. Elle a ajouté qu’elle serait préoccupée si l’on venait à trop les limiter, parce que, de nouveau, l’accent était mis sur ce domaine thématique général et il faudrait poursuivre les débats pour le traiter de manière plus approfondie.
59. Le président a déclaré que le comité pouvait maintenant commencer à discuter des œuvres orphelines, des œuvres retirées et des œuvres retirées du commerce au titre du thème 7. Le président a invité le Secrétariat à partager quelques‑unes des conclusions des sessions précédentes relatives à ce document.
60. Le Secrétariat a indiqué qu’en ce qui concernait le thème 7 sur les œuvres orphelines retirées et les œuvres retirées du commerce, comme indiqué dans le document présenté au comité, l’importance du traitement de cette question était débattue, car ce thème était en cours d’élaboration et d’examen dans de nombreux pays. Certaines délégations ont estimé que ces catégories d’œuvres devraient être traitées séparément, compte tenu de leurs caractéristiques propres. Plusieurs aspects de ce thème ont été explorés par les délégations et les observateurs.
61. Le président a déclaré que, comme indiqué, la discussion était toujours en cours. Il a invité les ONG à contribuer au débat.
62. Le représentant de KEI a déclaré qu’il souhaitait s’exprimer non seulement en tant qu’utilisateur de bibliothèques et de services d’archives, mais aussi, en s’appuyant sur ses travaux et recherches universitaires effectués par le passé, en tant qu’utilisateur d’œuvres épuisées et orphelines. Il a déclaré que la combinaison de faibles normes de protection du droit d’auteur, la suppression de formalités ou conditions d’enregistrement et la très longue durée de protection avaient contribué à engendrer une énorme quantité d’œuvres, pour lesquelles il était impossible d’identifier et de localiser le titulaire du droit d’auteur. Ces œuvres orphelines comprenaient des œuvres publiées, épuisées et non publiées. Il n’y avait pas d’estimation fiable du nombre actuel d’œuvres orphelines. Certes, il y avait des millions de livres épuisés, pour lesquels il n’était pas facile de localiser le titulaire du droit d’auteur. Il y avait de nombreux articles de journaux et magazines, rapports, brochures et autres œuvres protégées, ainsi que des œuvres inédites de photographes, des enregistrements, des films, des lettres personnelles et d’autres objets fortement protégés par les lois civiles et pénales, mais que personne n’était clairement en droit d’utiliser ou d’exploiter commercialement. Le développement de l’Internet et des possibilités d’édition numérique avait suscité un énorme intérêt à l’égard des nouvelles approches permettant de libéraliser l’accès à ces œuvres. Et il y avait de nombreuses approches différentes dont bon nombre, comme on l’avait entendu, étaient examinées en vue de libéraliser l’accès aux œuvres orphelines. Certaines impliquaient l’utilisation de licences obligatoires accordées par des administrations pour permettre l’exploitation des œuvres sous réserve du paiement de redevances à une organisation de perception des droits ou aux auteurs. D’autres impliquaient des accords de licence étendus mandatés par l’État, qui impliquaient le paiement de redevances à une organisation de perception des droits. Le représentant a déclaré que le Canada et le Japon, par exemple, avaient un système bien établi en place. Aux États‑Unis d’Amérique, deux approches différentes avaient été examinées lors des 109e et 110e Congrès. Ces solutions étaient fondées sur des limites de responsabilité pour violation d’œuvres orphelines et l’Union européenne avait émis une directive qui était censée avoir réglé la question des bibliothèques et des services d’archives, mais qui ne l’avait pas simplifiée pour ces derniers et leurs utilisateurs. Le représentant a déclaré que KEI percevait de nombreux défauts dans la directive de l’Union européenne sur les œuvres orphelines et que, pour n’en citer que quelques‑uns, elle était limitée à une utilisation à but non lucratif et n’autorisait pas l’exception transfrontière en dehors de l’Union européenne. Elle imposait également des procédures bureaucratiques coûteuses et n’offrait pas de protection adéquate aux institutions dont l’activité impliquait la numérisation et la diffusion d’œuvres orphelines. La tenue de registres n’était certainement pas étrangère aux bibliothèques, mais les nouvelles obligations d’ajouter aux activités de tenue de registres existantes la mise à disposition d’une base de données unique en ligne accessible au public était beaucoup trop onéreuse pour de nombreux établissements publics qui manquaient déjà de ressources. En exigeant un but précis ou une mission spécifique pour l’utilisation des œuvres orphelines, la directive excluait une diffusion et une utilisation larges des œuvres orphelines par les bénéficiaires et les utilisateurs finaux. C’était un exemple à ne pas suivre qui limitait l’accès et l’utilisation des œuvres orphelines et n’apportait pas la flexibilité requise pour les utilisations par les bibliothèques et services d’archives dans l’environnement numérique. Le représentant a déclaré que l’OMPI et le comité avaient eu l’occasion d’empêcher ce que les bibliothèques et les services d’archives ainsi que leurs utilisateurs pouvaient déjà appeler “le trou noir numérique” du savoir où les œuvres orphelines disparaissaient définitivement.
63. Le représentant du European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA) a déclaré que l’ancienne vice‑présidente de l’Union européenne, Viviane Reding, avait désigné les œuvres orphelines comme étant la cause du trou noir du XXe siècle sur le contenu en ligne numérisé des collections des bibliothèques. Ces œuvres constituaient une partie importante des collections des bibliothèques, mais parce qu’il était difficile de localiser les titulaires de droits, ou leur héritier, même 10 ans après la publication, moins d’œuvres étaient numérisées. Malgré leur valeur historique, elles n’étaient pas suffisamment utilisées pour la recherche en ligne, l’éducation ou à des fins culturelles. La directive de 2012 de l’Union européenne sur les œuvres orphelines avait été établie en vue de faciliter les projets de numérisation à grande échelle et d’assurer un accès transfrontière aux collections des bibliothèques européennes, notamment sur le portail phare des bibliothèques numériques. Cette directive était la première à avoir une application transfrontière dans l’espace économique européen, puisqu’une œuvre orpheline enregistrée dans un État membre était reconnue dans tous les autres. Il devenait toutefois évident que ses exigences relatives à la recherche étaient trop lourdes. Un rapport publié en février 2016 sur des recherches effectuées au Royaume‑Uni, en Italie et aux Pays‑Bas dans le cadre du projet EnDOW du Center for Intellectual Property Policy and Management de l’Université de Bournemouth avait révélé la nature trop lourde des exigences relatives à la recherche pour les établissements qui souhaitaient utiliser des œuvres orphelines. Europeana avait analysé un ensemble de données portant sur 45 millions d’objets afin d’établir la disponibilité en ligne de ces collections. La fiche d’information d’Europeana reposant sur cette analyse démontrait l’existence d’un déficit très net eu égard à la disponibilité des documents numérisés depuis le XXe siècle. À partir des années 50, la quantité de documents numériques mis à disposition en ligne avait considérablement chuté. Alors que la première moitié du XXe siècle représentait 35% de l’échantillon, la seconde moitié n’en représentait qu’environ 11%. Ces résultats renforçaient l’étude antérieure de 2012 d’Europeana et montraient que les établissements de gestion du patrimoine culturel étaient entravés dans leur capacité à mettre à disposition en ligne des collections du XXe siècle. L’expérience de l’Union européenne témoignait de la nécessité d’un cadre législatif soigneusement conçu, dont l’impact transfrontière n’imposerait pas une charge de travail disproportionnée pour effectuer des recherches diligentes. La question de l’accès transfrontière en ligne aux œuvres serait mieux résolue avec une exception pour la numérisation de masse et la communication au public des contenus détenus par les bibliothèques et les services d’archives. La dimension internationale de cette leçon était que sans la mise en place d’un niveau minimal de normes ou exceptions internationales pour l’utilisation transfrontière des œuvres orphelines et des œuvres retirées du commerce, la numérisation et la mise à disposition sur le Web de ces œuvres figurant dans les collections des grandes bibliothèques et des grands services d’archives du monde resteraient inégales et ne profiteraient à personne.
64. Le représentant de la FIAB a déclaré que la culture et le savoir n’étaient pas qu’une question d’argent. Sinon, une œuvre estimée ne jamais produire de valeur commerciale serait abandonnée. C’était le cas des œuvres orphelines, où l’auteur ou d’autres titulaires de droits concernés étaient inconnus ou injoignables, et a fortiori incapables d’émettre une licence. En d’autres termes, lorsqu’il n’y avait pas de titulaire de droits accessible, pas de “parent”. Heureusement, il y avait des bibliothèques et des services d’archives, des parents adoptifs. Le représentant a déclaré que, pour servir l’intérêt général, les bibliothèques et les services d’archives devaient être autorisés à chercher activement à recueillir ces œuvres orphelines (livres, sites Web, enregistrements et autres sources) et à les mettre à la disposition du public. Les bibliothèques et les services d’archives ne le faisaient pas pour gagner de l’argent, mais dans l’intérêt de l’humanité. Les œuvres orphelines posaient un grave problème. Elles représentaient jusqu’à 30% de certaines collections de bibliothèques et 70% de certaines collections de services d’archives. Ces documents constituaient une source riche et croissante d’informations, surtout numériques, qui pouvait favoriser et inspirer la compréhension, la science, l’enseignement et la créativité. En effet, leur accessibilité pouvait se traduire par un regain d’intérêt bienvenu, ce qui était beaucoup plus important pour les titulaires de droits que l’argent. Mais cela ne fonctionnait que s’ils étaient disponibles. Comme le soulignait le rapport d’étude du professeur Crews, on était loin d’une situation où les bibliothèques et les services d’archives du monde entier étaient en mesure de copier et de mettre à disposition des œuvres orphelines. Même dans l’Union européenne, il y avait des pays qui n’avaient pas encore mis en œuvre la directive sur les œuvres orphelines. Des exceptions existaient ailleurs, mais seulement dans une poignée de pays. Dans les autres pays, les œuvres, en particulier les œuvres numériques, risquaient de disparaître dans un trou noir. Le représentant a déclaré qu’il comprenait bien que l’attribution du statut d’“œuvre orpheline” devait être prise au sérieux afin d’éviter de déposséder les titulaires de droits qui restaient connus et joignables. Mais l’intérêt général exigeait de trouver un équilibre. Un processus onéreux et souvent futile impliquait que seuls les établissements les plus grands et les plus riches en ressources pouvaient déployer les efforts nécessaires pour trouver les titulaires de droits insaisissables. L’on s’était félicité des mesures prises au sein de l’Union européenne pour, par exemple, simplifier cette tâche, et l’on avait hâte de voir les résultats de ce travail. Ailleurs, cependant, la recherche des titulaires de droits avait été rendue infiniment plus difficile en raison de la suppression de formalités d’enregistrement et l’extension de la durée de protection du droit d’auteur. En termes de solution, les bibliothèques et les services d’archives demandaient par conséquent une disposition leur permettant, après une recherche suffisante de l’auteur ou du titulaire des droits, de prendre les mesures nécessaires pour préserver les œuvres orphelines et les mettre à la disposition du public en ligne. Les droits moraux du créateur, s’il était connu, devaient être respectés. Et pour le cas où le créateur ou un autre titulaire de droits légitime était par la suite identifié, il pourrait y avoir des dispositions prévoyant de proposer une rémunération équitable ou le retrait de l’œuvre de l’accès en ligne. Le texte proposé dans le document SCCR/29/4 permettrait de traiter le problème à la satisfaction des bibliothèques et des services d’archives. L’Union européenne avait ouvert la voie en prévoyant que si une œuvre, après une recherche diligente, était déclarée orpheline, cette décision s’appliquait dans tous les autres États membres de l’Union européenne. Une telle disposition à l’échelle mondiale libérerait de grandes quantités de connaissances dans le monde entier, ce qui stimulerait l’érudition et la créativité sans perte pour les titulaires de droits.
65. Le représentant de la CIA a déclaré que la plupart des documents d’archives étaient des documents accumulés par des administrations, des entreprises, des organismes de bienfaisance, des familles et des particuliers. Ils comprenaient des éléments tels que des lettres, des courriels, des livres de comptes et des procès‑verbaux de réunions, des photographies, des cartes et des plans. Ils étaient conservés pour fournir des informations et des preuves sur ce qui avait été fait et pourquoi. Rares étaient ceux qui avaient une valeur commerciale et qui avaient fait l’objet d’une publication commerciale. Les créateurs des documents conservés dans des archives n’étaient pas les personnes qui les déposaient auprès des services d’archives. Une lettre ou un courriel était créé pour être envoyé à quelqu’un d’autre. Le créateur était en possession du droit d’auteur, mais le destinataire était en possession de l’objet physique ou électronique. Lorsqu’il était exigé d’un archiviste qu’il obtienne l’autorisation d’utiliser des œuvres protégées par le droit d’auteur, il devait partir à la chasse du créateur, pas du déposant. Les auteurs de lettres, de courriels et de procès‑verbaux n’avaient aucun intérêt commercial à protéger. Les bibliothèques et les services d’archives partageaient beaucoup, mais ce qu’elles ne partageaient pas, c’était la pertinence des licences collectives. Très peu de propriétaires qui protégeaient des documents d’archives étaient membres d’organismes d’octroi de licences et la plupart ne savaient pas que de tels organismes existaient. Par conséquent, la licence collective n’était pas la bonne solution pour les œuvres orphelines et les archives. Le représentant a déclaré que, comme l’indiquait son nom, la licence collective étendue désignait un système en vertu duquel la licence collective était étendue au‑delà des membres d’un organisme de gestion collective pour couvrir des titulaires de droits qui n’étaient pas devenus membres. Dans les pays où des licences collectives étendues avaient été introduites, une licence collective pouvait être étendue aux non‑membres si l’organisme d’octroi de licences était en mesure de démontrer qu’il représentait une proportion minimale des titulaires de droits pour cette catégorie d’œuvres. La licence collective normale et la licence collective étendue ne pouvaient ni l’une ni l’autre constituer la bonne solution pour les archives.
66. La représentante du SCA a déclaré qu’au Royaume‑Uni, un système de licence avait été mis en place pour les œuvres orphelines, en plus de la directive de l’Union européenne, qui prévoyait une exception au droit d’auteur. Les Collections spéciales de l’Université de Glasgow testaient la faisabilité de l’exception et du système de concession de licences, à travers la numérisation et la mise à disposition des albums d’Edwin Morgan. Edwin Morgan était le premier poète national de l’Écosse, également appelé “Scots Makar”, et avait passé son enfance et le début de sa carrière à assembler 16 albums riches, vivants et surréalistes. En tant que poète, Edwin Morgan avait travaillé en utilisant un large éventail de formes et de styles, et avait également traduit des œuvres à partir de nombreuses langues. Les albums contenaient une multitude de ressources textuelles et visuelles. Le chef de projet, Kerry Patterson, avait estimé qu’une recherche diligente portant sur ces objets prendrait plus de 10 ans, sur la base d’une personne travaillant sept heures par jour, cinq jours par semaine, et passant 30 minutes sur chaque recherche. Comme en témoignait cet exemple des albums d’Edwin Morgan, la recherche diligente en vue d’une numérisation de masse d’une collection telle que celle‑ci était une mission impossible en termes de temps, de compétences et de ressources. En outre, l’équipe du projet avait tenté de s’acquitter des droits sur une petite partie des albums. Au sujet des titulaires de droits concernés, bien que l’organisme de gestion collective pertinent ait été contacté pour chaque élément, très peu de coordonnées avaient été trouvées. L’ajout de la procédure d’enregistrement pour la base de données des exceptions de l’Union européenne et la procédure de demande pour le système d’octroi de licence du Royaume‑Uni augmentaient la durée de l’ensemble du projet. Une estimation prudente de 10 à 15 minutes par œuvre ajoutait trois à quatre années supplémentaires pour l’inscription aux 10 ans prévus pour la recherche diligente. Par conséquent, ni l’exception ni le système de concession de licences ne favorisait de manière appropriée la numérisation des collections d’archives. Les archivistes se retrouvaient dans la situation où de soit‑disant “solutions” au problème des œuvres orphelines étaient disponibles au Royaume‑Uni et au sein de l’Union européenne, mais les garanties intégrées dans ces systèmes étaient si lourdes qu’il était impossible de les utiliser pour de grandes collections de documents d’archives. Ce n’était pas des solutions : elles ne fonctionnaient pas dans leur forme actuelle et ne soutenaient pas un système de droit d’auteur fonctionnant bien. Cela aurait probablement un effet négatif sur l’objectif de l’Université qui était de mettre à disposition en ligne au moins un des albums d’Edwin Morgan. Avec un traité international incluant une exception pour les œuvres orphelines ainsi qu’une limitation bien définie sur la responsabilité des bibliothèques et des services d’archives qui mettaient à disposition des collections en toute bonne foi et prenaient des mesures suffisantes pour respecter la loi, il serait plus facile pour ces établissements de donner accès à leurs collections en ligne.
67. La représentante de la Karisma Foundation a émis le souhait de partager un exemple illustrant le type de problème auquel la Bibliothèque nationale de Colombie avait été confrontée eu égard à cette question ainsi que les obstacles juridiques absurdes en place, qui entravaient l’accès des citoyens à la culture et l’éducation. La représentante a déclaré qu’en 2014, la Bibliothèque nationale de Colombie avait entrepris de réaliser un inventaire de deux collections : une collection de romans de la période violente qu’avait connue la Colombie entre 1940 et 1960, et l’autre appelée “Samper Ortega Collection”. Cet inventaire avait été prévu dans le cadre de l’idée de développer du contenu et des applications Web, reconnaissant l’importance de ces œuvres pour l’histoire colombienne du XXe siècle. En conséquence, cette bibliothèque s’était retrouvée face à de fortes restrictions pour la publication et la mise à la disposition du public de l’intégralité de ces deux collections. Il lui avait été impossible d’identifier ou de localiser 30% des auteurs de la collection de romans sur la période violente (17 œuvres sur un total de 53) et 42% des auteurs de la “Samper Ortega Collection” (93 sur plus de 160 œuvres). Ces œuvres n’étaient pas disponibles sur le marché, mais présentaient un grand intérêt historique et culturel pour la Colombie et pour toute personne souhaitant effectuer des recherches sur le sujet. Et dans de tels cas, la tâche était extrêmement difficile. Par conséquent, la licence serait une solution concrète viable. La représentante a ajouté qu’il fallait des garanties de la part des bibliothèques et des services d’archives pour les rendre accessibles au public, surtout lorsqu’il n’était pas possible de localiser ou d’identifier les auteurs ou les ayants droit après une recherche suffisante.
68. Le représentant de la SAA a déclaré que le nom “œuvres orphelines” était un nom approprié pour les choses courantes que l’on créait (journaux intimes, notes de service et photos), sur lesquelles nous n’inscrivions pas notre nom et que l’on créait sans but commercial. C’était toutefois ces documents qui rendaient les archives extrêmement précieuses pour la recherche. Deux études récentes avaient montré pourquoi une exception au droit d’auteur était nécessaire pour les œuvres orphelines d’archives. Une université aux États‑Unis d’Amérique avait tenté d’identifier 3400 auteurs dans les dossiers de correspondance d’un homme politique du début du XXe siècle, puis elle avait établi les dates de décès, puis localisé les descendants des personnes décédées depuis moins de 70 ans, et demandé une autorisation. Après deux ans et un investissement de plusieurs milliers de dollars, la plupart restaient introuvables. Seuls quatre descendants avaient été trouvés. Les archivistes avaient croisé les doigts et numérisé quand même. Une autre université aux États‑Unis d’Amérique qui avait travaillé avec des documents relatifs au sida entre les années 80 et 2005 avait également effectué ce même type de recherche à un coût prohibitif, bien que les documents soient relativement récents. Dans ce cas, 1377 personnes étaient titulaires du droit d’auteur, mais les œuvres de près d’un tiers d’entre elles ne pouvaient pas être présentées parce que les titulaires du droit d’auteur sur ces œuvres n’avaient pas répondu aux demandes de renseignements ou n’avaient pas pu être identifiés ou localisés. Peu de ces documents étaient de nature commerciale, mais l’obtention de ce résultat avait accaparé 85% du temps du projet. Contrairement à l’autre université, l’aversion au risque de ces archivistes avait donné lieu à la censure de facto des documents dès lors qu’un contact était introuvable ou ne répondait pas. Bien qu’un article d’archives ait été créé à l’origine pour le marché, il pouvait néanmoins devenir orphelin. Par exemple, la SAA détenait une photo inédite d’une équipe sportive portoricaine marchant sous le drapeau des États‑Unis d’Amérique au Jeux panaméricains de 1950, deux ans après que l’équipe avait marché sous le drapeau de Porto Rico. Bien que connaissant le nom et l’adresse du photographe guatémaltèque, la SAA ne pouvait pas le retrouver parce que ce nom était trop courant et que les multiples changements de régime avaient engendré des changements de noms des rues et des adresses. Ce statut clair d’orphelin devrait‑il empêcher la SAA de mettre à disposition la photo? Les archivistes n’étaient pas des experts en droit international du droit d’auteur; ils ne devraient pas avoir à prendre de telles décisions. Aucun système de licence ne pouvait résoudre équitablement ce problème. Si un auteur était inconnu ou introuvable, comment pouvait‑il être représenté dans une licence collective, et où iraient les frais de licence? Ils n’iraient certainement pas chez les auteurs des œuvres orphelines parce qu’ils étaient introuvables. Le problème était que le droit d’auteur, comme l’octroi de licences, avait été conçu avec le marché à l’esprit, mais n’était pas adapté au dilemme des œuvres qui n’avaient jamais été dans le commerce ou en étaient sorti sans laisser la moindre trace. Pour ces œuvres, trouver le titulaire du droit d’auteur pouvait être presque impossible. Une exigence universelle de “recherche diligente” était peu susceptible de trouver les titulaires de droits sur des documents d’archives orphelins, mais engendrerait certainement des coûts insoutenables. Sans exceptions, le monde perdait l’accès à l’énorme trésor que représentaient ces œuvres d’une importance historique.
69. Le représentant de l’IFFRO a déclaré qu’il appuyait les initiatives qui donnaient accès au savoir et au patrimoine culturel accumulés, et qu’il reconnaissait le rôle des bibliothèques et des services d’archives à cet égard. Avant d’autoriser la mise à disposition de ces œuvres, il fallait bien les définir. Par exemple, les œuvres ne devaient être reproduites ou mises à disposition que conformément à des critères acceptables pour les titulaires de droits, afin de garantir que cela ne porte pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre ou à l’intérêt des auteurs. Les solutions visant à permettre la numérisation et la mise à disposition des œuvres orphelines et des œuvres retirées du commerce nécessitaient une approche par pays, tenant compte des traditions juridiques et autres du pays. La législation sur les œuvres orphelines devait assurer le droit de retrait et de rémunération pour les titulaires de droits qui réapparaissaient. La reproduction et la mise à disposition des œuvres retirées du commerce étaient mieux gérées lorsque des initiatives volontaires de parties prenantes, y compris les accords de licence, établissaient le point de départ. Les parties prenantes devaient avoir fait preuve de leur capacité à établir des solutions viables pour la numérisation et la mise à disposition de ces œuvres. Cela comprenait des outils recommandés, y compris des critères de définition pour la recherche des titulaires de droits et des modèles d’accord de licence, ainsi que la prise de décisions pour l’acquittement des droits par le biais du guichet unique que représentait la gestion collective. Le protocole d’accord des parties prenantes sur la numérisation et la mise à disposition par les bibliothèques des œuvres retirées du commerce, facilité par la Commission européenne et signé par l’IFFRO et les associations européennes représentant les bibliothèques, auteurs et éditeurs, était en cours de mise en œuvre dans un certain nombre d’États membres de l’Union européenne. Le représentant a recommandé que, suite à la signature par toutes les parties prenantes de ce protocole d’accord sur les œuvres retirées du commerce, les États membres de l’OMPI l’étudient et l’examinent. Il a déclaré que, en tant que coordonnatrice du groupe de travail, l’IFFRO serait heureuse de contribuer à l’obtention d’informations provenant des différents secteurs.
70. La représentante de l’Archives and Records Association (ARA) du Royaume‑Uni a déclaré que, en termes de droit d’auteur, les collections d’archives comprenaient de nombreuses œuvres orphelines qui étaient encore protégées par le droit d’auteur, mais dont le titulaire de ce droit d’auteur était inconnu ou introuvable. Selon une récente évaluation de l’impact législatif au Royaume‑Uni, 40% des collections des archives nationales et des registres nationaux de l’Écosse étaient des œuvres orphelines. Le représentant a déclaré que son institution, National Records of Scotland, détenait au total 80 kilomètres de documents d’archives et l’une des plus grandes collections de documents privés du Royaume‑Uni. Il s’agissait de lettres, journaux intimes, livres de comptes, photographies, procès‑verbaux, rapports, etc., qui étaient encore protégés par le droit d’auteur, mais qui n’avaient pas été créés pour une utilisation commerciale. Un journal intime, par exemple, était écrit pour consigner les événements de la journée, mais pas pour être publié. Il avait également été déclaré que les œuvres orphelines étaient problématiques pour les services d’archives, mais elles l’étaient pour les utilisateurs des services d’archives, les chercheurs, les étudiants, les historiens, les écrivains et les particuliers. C’était eux qui utilisaient et réutilisaient des archives pour aider la société à réfléchir sur les événements du passé, à les comprendre et à les utiliser. Le Gouvernement du Royaume‑Uni avait lancé un système de concession de licences pour les œuvres orphelines qui visait à équilibrer les besoins des utilisateurs et ceux des titulaires des droits. En pratique, cependant, le système ne fonctionnait pas bien. Les demandeurs étaient tenus de prouver qu’ils avaient effectué une recherche diligente dans le cadre de leur demande et ils devaient consulter des sources indiquées. Dans la section sur les œuvres littéraires, par exemple, il y avait plus de 30 types de sources que les utilisateurs étaient censés consulter, mais la plupart de ces sources concernaient des œuvres d’archives non publiées. Il n’était donc pas surprenant que moins de 300 licences aient été accordées au cours des 18 mois de fonctionnement du système. Il y avait aussi le système de l’Union européenne pour les œuvres orphelines, destiné aux bibliothèques, établissements d’enseignement, musées et radiodiffuseurs, mais les licences ne couvraient que l’Union européenne. Et ce système excluait les œuvres artistiques, ce qui limitait fortement son utilisation. Les cartes, plans, photographies et dessins d’œuvres artistiques figuraient parmi les œuvres les plus fragiles détenues par les institutions de gestion du patrimoine et les plus importantes pour la recherche mondiale. La lourdeur disproportionnée et la nature limitée de ces deux systèmes de licence pour les œuvres orphelines démontraient non seulement que le cadre actuel des œuvres orphelines ne fonctionnait pas bien, mais également pourquoi une exception proportionnée sur les œuvres orphelines au niveau international était nécessaire pour les bibliothèques et les services d’archives.
71. La représentante d’eIFL.net a déclaré que les bibliothèques et les services d’archives avaient pour mission de préserver les archives publiques pour l’avenir. Dans l’environnement analogique, l’épuisement du droit de distribution fournissait les moyens juridiques permettant d’assurer son fonctionnement de base. Si un article d’une revue imprimée était retiré pour une raison quelconque, la bibliothèque avait la copie papier pour préserver et assurer son accès à des fins de recherche ou d’érudition (sous réserve des exceptions relatives à la préservation). Le titulaire des droits ne pouvait pas retirer l’élément de la bibliothèque. Dans l’environnement numérique, où le droit de distribution n’était pas applicable, il n’y avait pas de telles garanties. Des articles de revues pouvaient disparaître et disparaissaient bel et bien de bases de données. Un exemple bien connu concernait le vaccin ROR au Royaume‑Uni en 1998. Un article publié dans la revue médicale The Lancet avait affirmé que le vaccin combiné contre la rougeole, les oreillons et la rubéole, appelé ROR, provoquait des troubles du spectre autistique. Cette affirmation, qui avait été largement reprise dans les principaux médias, avait déclenché une forte baisse des taux de vaccination. En conséquence, les cas de rougeole et d’oreillons chez les enfants ayant entraîné des décès et des lésions à vie avaient augmenté. Les affirmations médicales figurant dans l’article avaient ensuite été discréditées. Le document de recherche avait été partiellement retiré par la revue en 2004 et l’avait été entièrement en 2010. Si des chercheurs en épidémiologie analysaient la baisse des taux de vaccination, ils auraient besoin d’accéder à ce document. Si un tel article avait été publié dans la version imprimée de la revue, il serait conservé dans une bibliothèque. S’il était publié en ligne uniquement, il n’y avait aucune garantie. Le principe de la disposition sur les œuvres retirées visait doncà faciliter la réalisation de l’objectif d’accès et de préservation permanents dans l’environnement numérique. Parce que si la bibliothèque n’avait pas l’article, elle ne pouvait pas le préserver. La représentante a remercié les États membres pour leurs propositions concernant les œuvres retirées, ainsi que pour le texte de synthèse figurant dans le document SCCR/29/4. Elle a déclaré que la disposition figurant dans les paragraphes 4 et 5 du thème 7 prévoyait une exception aux droits de reproduction et de communication au public pour les œuvres qui avaient été au préalable communiquées au public. Étant donné que le retrait concernait les droits moraux, le paragraphe 5 prévoyait le respect des droits moraux. Un État membre pouvait limiter l’application de la disposition ou décider de ne pas appliquer la disposition du tout. Le paragraphe 4 indiquait clairement que la disposition était applicable sauf décision contraire d’un tribunal concernant une œuvre donnée ou dispositions contraires de la législation nationale. Les bibliothèques et les services d’archives veillaient à ce que les archives publiques soient complètes et accessibles pour l’avenir, longtemps après que l’œuvre avait perdu sa valeur commerciale ou que le propriétaire avait disparu. L’enregistrement correct des documents numériques ne pouvait être garanti que si les bibliothèques avaient un soutien juridique. La représentante a déclaré qu’elle souhaitait également présenter son point de vue sur les œuvres orphelines. Dans d’autres pays, par exemple, aux États‑Unis d’Amérique, les bibliothèques utilisaient l’exception au titre de l’“utilisation équitable” pour se lancer dans la numérisation de masse de leurs collections spéciales de documents d’archives, photographies et articles éphémères tels que brochures et affiches. Par exemple, la Bibliothèque publique de New York avait numérisé sa collection de documents relatifs à l’Exposition universelle de New York de 1939 et 1940. Ces documents étaient désormais disponibles en ligne et constituaient la base d’un programme d’enseignement. Contrairement aux millions d’œuvres probablement orphelines qui étaient mises à disposition par les bibliothèques des États‑Unis d’Amérique en vertu d’une utilisation équitable, en Europe, seulement 1729 œuvres étaient devenues accessibles à ce jour en vertu de la directive sur les œuvres orphelines qui était entrée en vigueur en octobre 2014. C’était le résultat des exigences, notamment le mécanisme de recherche diligente, qui était trop coûteux pour conduire à des résultats concrets. La représentante espérait que ces déficiences seraient réglées lors de l’examen par la Commission des règles du droit d’auteur, afin de réaliser l’objectif de la directive qui était de “faciliter la numérisation à grande échelle du patrimoine culturel et éducatif de l’Europe”. La représentante estimait que les bibliothèques qui n’étaient pas situées aux États‑Unis d’Amérique et dans les États membres de l’Union européenne devraient également avoir la possibilité de numériser des œuvres orphelines. Elle s’est dite satisfaite du texte de synthèse proposé sur les œuvres orphelines et les œuvres retirées, figurant dans le document SCCR/29/4. Le premier paragraphe du thème 7 prévoyait une exception aux droits de reproduction, d’adaptation et de communication au public pour les œuvres dont l’auteur ou le détenteur de droits ne pouvait pas être identifié ou localisé malgré des recherches suffisantes. La représentante a relevé que le terme “droit d’auteur” semblait manquer dans le texte. Le texte aurait dû se lire “Il est permis aux bibliothèques et services d’archives de reproduire, de mettre à la disposition du public et d’utiliser une œuvre ou un document protégé par le droit d’auteur et des droits connexes”. Le paragraphe suivant prévoyait que si le titulaire des droits se manifestait par la suite, il pourrait revendiquer une rémunération équitable pour une utilisation future ou exiger la fin de cette utilisation. La disposition laissait aux États membres toute latitude pour décider d’imposer ou non le paiement d’une redevance pour les utilisations commerciales. La représentante a déclaré que le problème des œuvres orphelines était énorme, qu’il touchait tous les pays du monde et que la situation actuelle ne servait les intérêts de personne. La mise à disposition des œuvres orphelines soutenait l’éducation, les industries de la création et l’activité économique reposant sur des ressources culturelles numérisées. Le SCCR était l’organe approprié pour traiter le problème des œuvres orphelines et, ce faisant, il rendrait un grand service au droit d’auteur et au système du droit d’auteur.
72. Le représentant de la STM a déclaré qu’il considérait les œuvres orphelines comme une question verticale et les œuvres du commerce comme une question horizontale traversant les canaux de distribution. Il a ajouté qu’il partageait les préoccupations des archivistes concernant les documents non publiés qui, malgré leur valeur historique, n’avaient pas initialement été créés dans l’intention d’être publiés. Le représentant a déclaré qu’il pourrait être utile d’examiner les directives des musées sur les prêts entre bibliothèques, car elles pourraient aider à élaborer des directives sur les pratiques recommandées pour les documents sans intendant des archivistes, auxquels aucun droit de propriété n’était rattaché. Le représentant a ajouté que sa préoccupation, en tant qu’éditeur, portait sur l’élimination des faux positifs qui étaient des œuvres présumées orphelines, suite à une recherche diligente, mais qui se révélaient ne pas l’être. Indépendamment de la législation, si une personne ou un groupe de personnes estimait en toute bonne foi qu’une œuvre était orpheline, alors les éditeurs de la STM acceptaient de ne pas appliquer de recours pour les utilisations des œuvres qui avaient eu lieu alors que l’utilisateur ne savait pas qu’en réalité, l’œuvre n’était pas une œuvre orpheline. Le représentant a déclaré que le problème des œuvres orphelines semblait avoir été engendré par l’interdiction de la Convention de Berne sur l’enregistrement des œuvres et par la durée du droit d’auteur. La STM avait cru comprendre que la directive n’avait pas pour but de faciliter la numérisation de masse des œuvres orphelines, parce que la plupart des programmes de numérisation ne visaient pas particulièrement les œuvres orphelines. Ils incluaient des œuvres orphelines par résultat statistique. Les licences collectives étendues et les autres solutions collectives, si elles étaient retenues, prendraient simultanément en charge les droits sur les œuvres orphelines.
73. Le représentant de l’UIE a déclaré que, lorsqu’on parlait de la question des œuvres retirées du commerce, il fallait définir les circonstances dans lesquelles les œuvres antérieures à l’Internet, mais protégées par le droit d’auteur, pouvaient être ranimées sous forme numérique, par qui et dans quels territoires. Un bon exemple de solution collaborative entre les auteurs, les éditeurs et les bibliothèques était le protocole d’accord européen mentionné précédemment par des collègues de l’IFFRO, qui portait sur les livres, les revues et les photographies qui y étaient intégrées. Comment ce protocole d’accord tentait‑il de traiter ces contraintes et de permettre une vie numérique après la mort des œuvres du passé? Tout en étant innovant, ce protocole était également modeste. Il se limitait aux secteurs à la table et s’appliquait aux livres et revues qui avaient été d’abord publiés dans un pays de l’Union européenne. Un livre ou une revue était défini comme retiré du commerce lorsque l’ensemble de l’ouvrage, dans toutes ses versions et manifestations, n’était plus commercialisé dans les canaux usuels du commerce, indépendamment de l’existence de copies tangibles de l’ouvrage dans des bibliothèques et au sein du public, y compris dans des librairies proposant des livres anciens ou d’occasion. Les garanties prévues dans le protocole d’accord incluaient le droit des auteurs et des éditeurs à faire revivre, eux‑mêmes uniquement, le livre ou la revue, le droit de se retirer de tout projet d’accès à tout moment, ainsi qu’une obligation générale pour les organismes de gestion collective de contacter les titulaires des droits, associée à une obligation particulière de le faire si les exigences de l’œuvre pour une deuxième vie numérique dépassaient les attentes. Enfin, des procédures spécifiques devaient être envisagées pour atteindre les titulaires de droits dont les œuvres étaient utilisées fréquemment ou de manière intensive au‑delà des frontières en vertu d’un régime de concession de licence collective. Le protocole d’accord ne tentait pas de définir l’élément déclencheur de ces seuils d’événement ou de déterminer le calendrier de la diligence raisonnable et des procédures. Il appelait plutôt à la négociation de ces facteurs au niveau national, au sein des États membres de l’Union européenne par les parties prenantes qui étaient les mieux placées pour lancer un appel à un jugement éclairé sur les questions ayant une incidence sur la littérature nationale et le patrimoine culturel. Le protocole d’accord offrait la possibilité de faire revivre autant de livres et de revues antérieurs à l’Internet que possible, mais sans interférer avec le droit légitime d’attente des auteurs dont la créativité, l’énergie, le temps et l’investissement avaient, en premier lieu, donné vie à ces œuvres.
74. La délégation de l’Italie a déclaré qu’elle avait écouté les diverses critiques à l’égard de la directive de l’Union européenne et les propos sur le fait qu’elle n’avait en réalité pas très bien fonctionné. La délégation a indiqué qu’elle tenait à souligner que la directive était entrée en vigueur en 2014; elle était donc en vigueur depuis moins de deux ans et, aujourd’hui, il était clair qu’il y avait un problème avec les œuvres orphelines et que c’était un énorme problème, compte tenu du nombre d’œuvres et du coût de leur examen en termes de recherche diligente et concernant leurs droits. Elle a ajouté que le comité devrait tenir compte du fait que ce dont il parlait, à savoir les droits, était couvert par le droit d’auteur, mais qu’il y avait un grand nombre d’autres œuvres qui n’étaient pas couvertes par le droit d’auteur, mais qui étaient également très importantes et qui devaient également être numérisées. Par exemple, la Bibliothèque nationale italienne avait un accord pour numériser des œuvres millénaires, de la Renaissance et du Moyen Âge. Il était extrêmement important de préserver ces œuvres et de les mettre à la disposition des chercheurs ainsi que des autres personnes qui souhaitaient les examiner. Compte tenu du nombre d’œuvres disponibles, il était évident que l’argent, le temps et l’énergie disponibles pour ce faire étaient limités. La délégation a également tenu à souligner que, pour savoir si une œuvre était une œuvre orpheline ou non, il fallait passer par un processus de vérification coûteux et chronophage. C’était quelque chose qui ne pouvait pas être laissé au bon vouloir des uns ou des autres. La délégation a déclaré qu’il y avait une affaire judiciaire aux États‑Unis d’Amérique entre Google et l’American Publishers Association parce que Google avait commencé à numériser un grand nombre d’œuvres sans autorisation, et parmi ces œuvres figuraient des œuvres d’auteurs italiens et d’autres œuvres d’auteurs célèbres très connus. Pour certaines raisons, ces œuvres étaient considérées comme des œuvres orphelines. Il fallait énormément d’attention et de prudence avant de décider que quelque chose était une œuvre orpheline et à cet égard, en vertu de la directive, si une œuvre était considérée comme orpheline dans un seul pays, alors cela s’appliquait à l’ensemble de l’Union européenne. Autrement dit, cette activité était désormais partagée ou financée par l’ensemble du territoire européen, et une seule recherche diligente était nécessaire, ce qui était très utile. Un choix devait être fait dans la mesure où il existait des œuvres d’intérêt général ou d’intérêt pour le public et d’autres œuvres. La directive prévoyait la possibilité, dans certains cas, de demander aux utilisateurs de payer une certaine somme pour l’utilisation de l’œuvre dans le seul but de couvrir les frais de numérisation.
75. La délégation de l’Argentine a déclaré qu’elle comprenait ce besoin au niveau international étant donné que certaines utilisations et pratiques ne pouvaient être réglées en interne, et qu’une solution multilatérale était nécessaire pour ce qui ne pouvait pas être résolu au niveau national. La délégation a ajouté que cette solution était nécessaire pour faciliter le travail lié à la prestation de services au niveau international et examiner l’utilisation étendue d’œuvres non publiées ou d’œuvres retirées du commerce et qui n’avaient jamais été créées à des fins commerciales. Un dépôt de toutes les œuvres était nécessaire, de même qu’une obligation collective de garantir les droits de ceux qui avaient des droits sur ces œuvres, mais aussi les droits des utilisateurs des bibliothèques et des services d’archives. Pour les œuvres dont l’auteur pouvait être trouvé ou localisé, cela relevait de la responsabilité individuelle des collectionneurs qui avaient l’obligation de les utiliser pour assurer le respect de ces droits. Il s’agissait d’un système de concession de licences, ce qui signifiait que les bibliothèques et leurs utilisateurs n’étaient pas chargés de découvrir qui étaient les auteurs, mais que cela incombait aux auteurs et aux collectifs d’auteurs.
76. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a indiqué que, puisque la directive sur les œuvres orphelines avait fait l’objet de nombreuses contributions, elle souhaitait profiter de l’occasion pour donner un aperçu de ses principales caractéristiques. La directive de 2012 sur les œuvres orphelines présentait une exception au droit d’auteur pour certaines utilisations des institutions publiques, culturelles et éducatives et des œuvres identifiées en tant qu’œuvres orphelines après une recherche diligente des titulaires des droits. Les bénéficiaires de la directive étaient les bibliothèques, les établissements d’enseignement, les musées, les services d’archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes de radiodiffusion de service public, accessibles à tous. La directive couvrait les œuvres dans le secteur de l’impression, les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, les phonogrammes et les œuvres incorporées dans d’autres œuvres et œuvres inédites. La directive établissait que les organismes bénéficiaires devaient être habilités à utiliser les œuvres orphelines pour atteindre les objectifs liés à leur mission d’intérêt public et qu’ils étaient autorisés à conclure des accords de partenariat public‑privé avec des opérateurs commerciaux et à percevoir des recettes dans le cadre de l’utilisation des œuvres orphelines pour couvrir les frais de numérisation. La directive prévoyait un mécanisme permettant aux titulaires de droits qui réapparaissaient de faire valoir leur droit d’auteur concernant le statut d’œuvre orpheline. Et enfin, la directive prévoyait un registre unique européen de toutes les œuvres orphelines reconnues par l’Office de la propriété intellectuelle de l’Union européenne, qui comptait plus de 1729 œuvres enregistrées.
77. La délégation de l’Italie a déclaré que l’article 15 de la Convention de Berne portait sur les œuvres non publiées dont l’identité de l’auteur était inconnue. Le paragraphe 4) de l’article 15 établissait que pour les œuvres non publiées dont l’identité de l’auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y avait tout lieu de présumer que cet auteur était ressortissant d’un pays de l’Union, il était réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l’autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui‑ci dans les pays de l’Union. La délégation a déclaré que la Convention de Berne incluait déjà une règle pour les cas où l’auteur de revues ou d’autres œuvres était inconnu. Cette règle pouvait déjà être appliquée par chaque État membre.
78. La délégation du Chili a déclaré que, en ce qui concernait les œuvres orphelines, et compte tenu du fait que le comité tentait de trouver des points de consensus sur chacun des thèmes, une exception de ce type serait très utile, en particulier lorsqu’il était impossible de trouver le titulaire des droits sur une œuvre. Par exemple, en ce qui concernait les œuvres photographiques, la délégation estimait qu’une exception de cette nature devrait être fondée sur la recherche suffisante d’une œuvre au moyen d’une procédure réglementée telle que, par exemple, la republication de la recherche dans un bulletin officiel ou un journal national. Avec une exception de ce type, si un auteur était par la suite identifié par une bibliothèque qui avait utilisé son œuvre, cet auteur serait habilité à exiger une certaine forme de rémunération pour toute utilisation future.
79. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que l’on devait s’apitoyer sur le sort des œuvres orphelines. Elle a dit apprécier l’analogie faite par le représentant de l’IFFRO qui avait désigné les bibliothèques et les services d’archives comme des parents adoptifs et qui avait également fait part de sa préoccupation à l’égard de ces parents adoptifs qui n’étaient pas en mesure d’aider ces enfants orphelins adoptés à réaliser leur potentiel dans la société. La délégation a déclaré qu’il était intéressant de noter que les œuvres orphelines représentaient un pourcentage significatif des œuvres détenues par les bibliothèques et les services d’archives : 30% pour les bibliothèques et 70% pour les services d’archives. Dans la mesure où la concession de licences était la solution préférée, la délégation se demandait qui accordait cette licence lorsque l’auteur était introuvable et lorsqu’aucun ayant droit ne se manifestait. Le représentant a déclaré que sur la base des exemples qui avaient été donnés par les représentants des bibliothèques et des services d’archives, il était clair qu’il y avait une lacune à combler au moyen d’un instrument international établissant une norme minimale. Le groupe des pays africains souhaitait réaffirmer la nécessité d’un instrument international sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, y compris pour les œuvres orphelines ou les œuvres retirées.
80. La délégation du Brésil a souscrit au point de vue exprimé par la délégation du Chili ainsi qu’aux observations faites par le groupe des pays africains en ce qui concernait l’importance des œuvres orphelines parmi les œuvres des bibliothèques et des services d’archives. Le Brésil avait présenté le document SCCR/29/4 qui avait également été mentionné par des observateurs. Dans ce document, la délégation indiquait qu’en ce qui concernait les œuvres orphelines, il devrait être permis aux bibliothèques et services d’archives de reproduire, de mettre à la disposition du public et d’utiliser toute œuvre ou tout document protégé par des droits connexes dont l’auteur ou le détenteur de droits ne pouvait pas être identifié ou localisé malgré des recherches suffisantes. Il devait appartenir à la législation nationale de déterminer si certaines utilisations commerciales d’une œuvre ou d’un document protégé par des droits connexes donnaient lieu au paiement d’une rémunération. Les États membres pourraient disposer que, si l’auteur ou un autre détenteur de droits s’identifiait ultérieurement auprès de la bibliothèque ou du service d’archives, il devrait être habilité à revendiquer une rémunération équitable pour une utilisation future ou à exiger la fin de cette utilisation, comme l’avait déjà indiqué la délégation du Chili. Sauf dispositions contraires de la législation nationale ou décision contraire d’un tribunal concernant une œuvre donnée, il devrait être permis aux bibliothèques et services d’archives de reproduire et de mettre en circulation, le cas échéant, dans n’importe quel format aux fins de préservation, de recherche ou d’une autre utilisation légale, une œuvre protégée par le droit d’auteur ou un document protégé par le droit d’auteur ou des droits connexes, qui était devenu inaccessible mais avait été au préalable communiqué au public ou mis à sa disposition par l’auteur ou un autre titulaire de droits. En outre, la délégation laissait la possibilité aux États membres de déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l’OMPI, dans quels cas ils appliqueraient ces dispositions.
81. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle convenait que les œuvres orphelines, les œuvres retirées et les œuvres retirées du commerce constituaient toutes des questions importantes à examiner pour le droit d’auteur à l’ère numérique. Le problème était que les œuvres orphelines, en particulier, étaient depuis longtemps une préoccupation importante pour les parties prenantes du droit d’auteur aux États‑Unis d’Amérique. Pour les utilisateurs d’œuvres protégées par le droit d’auteur qui agissaient en toute bonne foi, l’incapacité d’identifier ou de localiser un titulaire de droits dont l’autorisation était nécessaire pouvait créer une insécurité juridique. De nombreux utilisateurs pouvaient choisir de renoncer à l’utilisation d’une telle œuvre plutôt que de courir le risque de voir le titulaire du droit d’auteur émerger ultérieurement et engager des poursuites coûteuses pour infraction. Cela avait pour effet de priver à son tour le public des utilisations bénéfiques des œuvres protégées par le droit d’auteur. Les défis associés aux œuvres orphelines devaient être fréquemment relevés par les bibliothèques et les services d’archives qui cherchaient souvent à exploiter des œuvres orphelines dans leurs collections. Cela étant, la question des œuvres orphelines allait au‑delà des besoins de ces communautés. Le risque de responsabilité dissuadait également les utilisateurs commerciaux d’investir dans des projets impliquant des œuvres orphelines dont le public pourrait profiter. Informé par les précédents rapports de 2006 et 2011 ainsi que par les mesures législatives prises aux 109e et 110e Congrès et la récente jurisprudence relative à l’utilisation équitable, l’Office du droit d’auteur des États‑Unis d’Amérique avait publié un rapport sur les œuvres orphelines et la question connexe de la numérisation de masse en juin 2015. Le rapport de l’Office du droit d’auteur comprenait un certain nombre de recommandations, notamment l’adoption d’une législation qui limiterait les recours possibles à l’encontre de l’utilisateur d’une œuvre orpheline qui avait effectué une recherche diligente en toute bonne foi afin de trouver le titulaire du droit d’auteur avant de commencer à utiliser l’œuvre et qui avait respecté certaines exigences de notification et d’attribution. Le rapport de l’Office du droit d’auteur comprenait également des dispositions spécifiques concernant les bibliothèques, les services d’archives et autres entités à but non lucratif impliqués dans certaines utilisations non commerciales des œuvres orphelines. Alors que la délégation des États‑Unis d’Amérique étudiait encore activement les recommandations de l’Office du droit d’auteur, elle souhaitait en savoir davantage sur la façon dont les États membres traitaient la question des œuvres orphelines et comment les approches telles que la récente directive de l’Union européenne sur les œuvres orphelines et d’autres modèles fonctionnaient dans la pratique. La délégation attendait par conséquent avec intérêt de découvrir les points de vue des autres membres concernant leurs efforts visant à résoudre le problème des œuvres orphelines dans leurs juridictions respectives.
82. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu’elle tenait à souligner que le problème des œuvres orphelines était très préoccupant, surtout depuis peu. Et en fait, il était extrêmement difficile de trouver un compromis entre les intérêts de la société, l’intérêt des utilisateurs et la non‑utilisation à l’avenir de ces œuvres en raison du risque de procès intenté par les auteurs. La délégation a suggéré que le comité produise des recommandations claires qui permettraient d’utiliser légalement ces œuvres orphelines sans crainte d’être sanctionné. Il faudrait définir clairement qui devrait être le bénéficiaire de ces œuvres orphelines. La délégation a suggéré de le faire par le biais des sociétés de gestion collective. Elles avaient les moyens de rechercher ces auteurs. La délégation a appuyé l’idée que, si l’auteur était découvert, il devrait recevoir la rémunération nécessaire ou correspondante. Elle a également souscrit à ce qu’avait déclaré la délégation de l’Italie au sujet de la Convention de Berne. La délégation a préconisé que le comité s’appuie sur l’article 15 de la Convention de Berne et l’adapte aux exigences contemporaines appropriée correspondant à la situation juridique de ces œuvres orphelines parce que c’était un sujet très important.
83. Le représentant de l’Association des bibliothèques allemandes a souhaité partager deux exemples. Le premier concernait les modalités de mise en œuvre de la directive sur les œuvres orphelines par l’Allemagne. L’Allemagne était l’un des premiers pays d’Europe à mettre en œuvre la directive. Les autres étaient la France et la Pologne. Et après l’entrée en vigueur de la loi, la Bibliothèque nationale allemande avait lancé un projet pour savoir comment travailler avec cette nouvelle loi au quotidien. Les résultats avaient été publiés et étaient très positifs en tant que tels; le concept de la numérisation des œuvres orphelines d’un point de vue allemand s’avérait très bien fonctionner. Le deuxième exemple, important d’un point de vue pratique, concernait le protocole d’accord sur les œuvres retirées du commerce. Il avait été mis en œuvre en Allemagne dans une loi et le seul point faible de cette mise en œuvre était qu’il ne couvrait que les livres publiés avant 1966, c’est‑à‑dire très anciens. Depuis 1966, de nombreux livres avaient été publiés, mais ils ne figuraient pas dans le système à ce moment‑là. La question de la rémunération devait également être mentionnée, car dans les deux systèmes, bien sûr, il y avait une rémunération versée aux sociétés de gestion collective qui allait en fait aux auteurs.
84. Le président a remercié les délégations pour leurs contributions et a résumé le débat. Il a déclaré que le comité avait reconnu l’importance de s’atteler au problème des œuvres dont les auteurs ne pouvaient pas être identifiés et localisés, ainsi que des œuvres qui étaient retirées du commerce à un moment donné. Le président a déclaré que des efforts nationaux et internationaux avaient été déployés pour régler ce problème et que, étant donné que ce problème n’était pas nouveau, c’était un domaine d’échanges intéressant et un terrain d’apprentissage pour les États membres. Le président a ajouté que, en ce qui concernait l’exclusion de la responsabilité et les conditions de prévisibilité de ceux qui interagissaient avec des œuvres orphelines, notamment les bibliothèques et les services d’archives, il avait été mentionné que certaines mesures pourraient être prises pour permettre d’identifier les auteurs et les ayants droit, sans que ces mesures deviennent des obstacles à l’identification d’une solution sur la question des œuvres orphelines. Le président a indiqué que, bien qu’il soit prématuré à ce stade d’aller plus avant dans les détails, il attendait avec intérêt les autres contributions des délégués afin de trouver un terrain d’entente pour les exceptions et limitations sur les œuvres orphelines, les œuvres retirées et les œuvres retirées du commerce. Il a déclaré que le thème suivant à l’ordre du jour était les limitations relatives à la responsabilité des bibliothèques et des services d’archives, mais a suggéré de poursuivre le débat lors de la prochaine session du comité. Le président a clos le point 6 de l’ordre du jour et a donné la parole au Secrétariat pour les annonces administratives.

# Point 7 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps (suite)

1. Le président a déclaré que le comité était prêt à poursuivre ses discussions sur le point 7 de l’ordre du jour, qu’il avait déjà introduit au moment de la présentation de l’étude du professeur Seng. Le président a donné la parole aux coordonnateurs régionaux.
2. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré que les réponses à cette question se trouvaient dans la mise en œuvre des traités internationaux et du cadre juridique international existants. Les débats du comité devraient être axés sur les bonnes pratiques et les éléments de flexibilité pour la mise en œuvre du cadre juridique international au niveau national et sur la façon dont le cadre juridique international permettait l’application de limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. La délégation a remercié le professeur Seng pour son étude approfondie et a déclaré que cette étude permettrait d’améliorer les débats du comité.
3. La délégation des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, a exprimé sa gratitude pour cette étude et a tenu à souligner les objectifs de développement durable et le fait que dans les exceptions en faveur des établissements de recherche et des personnes handicapées, il aidait et encourageait les États membres à assurer l’accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d’égalité, et à promouvoir les possibilités d’apprentissage tout au long de la vie.
4. La délégation de la Chine a déclaré que cette étude était très utile et propice au développement de la discussion. Elle a indiqué qu’en Chine, le gouvernement avait attaché une grande importance à la protection des intérêts des personnes handicapées.
5. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu’elle reconnaissait l’importance du partage des expériences des États membres sur les limitations et les exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche. Elle a indiqué que son groupe avait fait remarquer que le comité n’était pas parvenu à un consensus concernant les travaux normatifs, comme dans le cas des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Elle a déclaré que le débat devrait viser une meilleure compréhension des thèmes. La délégation a indiqué qu’elle attendait avec intérêt l’examen de la version finale de l’étude du professeur Seng.
6. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que, selon elle, les participants au comité n’avaient pas remis en question le rôle fondamental de l’éducation et ce qu’elle apportait à son environnement immédiat et au système mondial. Compte tenu de la nécessité d’équilibrer les intérêts des titulaires de droits et l’intérêt général, la délégation s’est félicitée de la reconnaissance de la contribution de la propriété intellectuelle au développement durable. Elle a déclaré que le rôle essentiel de l’éducation était incorporé dans les objectifs de développement durable qui demandaient des efforts collectifs pour assurer l’accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d’égalité, et promouvoir les possibilités d’apprentissage tout au long de la vie. L’environnement numérique avait modifié la manière d’évaluer l’éducation et le savoir au‑delà des murs d’une classe ou d’un espace particulier. Ce faisant, il avait également compliqué l’évaluation des possibilités d’apprentissage pour l’intérêt général dans un nombre considérable de pays les moins avancés et en développement, notamment en Afrique. La délégation a estimé que l’inclusion et les partenariats étaient nécessaires pour créer des établissements d’enseignement et de recherche exceptionnels. Elle a fait part de son souhait de renouveler l’appel à un travail rédactionnel, ciblant un instrument juridique international sur des exceptions relatives à l’éducation permettant d’atteindre les objectifs du mandat de l’Assemblée générale de 2012 sur ce thème. La délégation a déclaré qu’elle ne considérait pas qu’il devrait être indistinctement porté atteinte aux ressources intellectuelles et juridiques des titulaires de droits dans le cadre des efforts visant à assurer l’accès des demandeurs au savoir et à l’information; cet appel visait plutôt à ce que les mesures nécessaires soient prises pour promouvoir l’accès à l’information par le biais d’une modification juste et équitable du cadre international du droit d’auteur. La délégation a déclaré qu’elle continuerait à participer de manière constructive à ce débat et qu’elle avait hâte de discuter du document de travail provisoire SCCR/26/4. Elle a réitéré sa demande concernant l’élaboration par le président d’un tableau semblable à celui qui avait été élaboré pour le débat sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Elle a également salué le partage des expériences nationales des États membres en tant que sources d’information utiles pour les travaux du comité. La délégation a exprimé son soutien en faveur de la proposition du président de tenir des réunions régionales concernant les exceptions et limitations et la recherche dans le secteur de l’éducation dans cette matrice. Elle a indiqué qu’elle apprécierait également des informations supplémentaires de la part du Secrétariat sur l’état d’avancement de l’étude exploratoire sur les limitations et exceptions en faveur des personnes présentant un handicap autre que des difficultés de lecture des textes imprimés.
7. Le président a invité le comité à formuler des observations sur les propositions faites par le groupe des pays africains.
8. La délégation de la Thaïlande, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a remercié le professeur Seng pour son étude et a déclaré qu’elle avait hâte de voir l’étude complète. La délégation a rappelé que les exceptions et limitations avaient un rôle important à jouer dans la réalisation du droit à l’éducation et de l’accès au savoir, qui était entravée dans de nombreux pays en développement pour des raisons liées à l’accès au matériel pédagogique et de recherche pertinent. La délégation a exprimé son souhait de discuter de manière constructive de cette question.
9. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a exprimé sa volonté de continuer à participer de manière constructive à ces discussions. Elle estimait que, en ce qui concernait le point 7 de l’ordre du jour, l’objectif devrait être de permettre aux États membres de l’OMPI d’élaborer, d’adopter et de mettre en œuvre des limitations pertinentes dans ces domaines dans le cadre juridique international actuel. À cet égard, la délégation a salué l’étude réalisée par le professeur Seng. Elle était disposée à commenter et à actualiser l’étude, si c’était possible, afin de s’assurer que cette étude puisse servir de base de discussion pour les sessions suivantes. Il était important que les États membres de l’OMPI conservent un certain niveau de souplesse, ce qui était fort pertinent compte tenu de leurs différents systèmes juridiques. Dans de nombreux États membres, la concession de licences jouait également un rôle important, en parallèle avec l’application d’exceptions ou en lieu et place de l’application d’exceptions. La délégation ne pensait pas qu’il était approprié d’œuvrer pour établir des instruments juridiquement contraignants. Dans cette optique, elle estimait que l’échange de pratiques recommandées sur ce sujet serait un exercice utile, en particulier s’il était mené d’une manière non‑exclusive et structurée afin de trouver des solutions efficaces pour aborder les questions spécifiques identifiées. Cet exercice pouvait aboutir à des orientations concernant la mise en œuvre nationale des traités internationaux à cet égard. Le travail entrepris par le comité sur le sujet pouvait avoir une issue significative, si le comité partageait la même compréhension du point de départ et des objectifs de l’exercice. La clarté sur cet aspect était importante.
10. La délégation du Tadjikistan, parlant au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, a déclaré qu’elle se félicitait de l’étude réalisée par le professeur Seng et attendait avec intérêt la version finale de l’étude.
11. La délégation du Nigéria a souscrit à la déclaration faite par le groupe des pays africains sur ce point. Elle s’est félicitée des limitations et exceptions actuelles en faveur des établissements d’enseignement et de recherche établies par le professeur Seng. Les informations figurant dans cette étude enrichiraient les débats au sein du comité sur la question des exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche. Il ressortait clairement de l’étude qu’il y avait des lacunes et des dispositions disparates dans les législations nationales en ce qui concernait les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche. Il avait été fait référence en particulier aux exceptions relatives aux mesures techniques de protection et à l’information sur le régime des droits. Seuls quelques pays avaient des dispositions nationales qui abordaient les disparités flagrantes. En comparaison, l’étude indiquait une prédominance de la mise en œuvre de dispositions relatives aux licences obligatoires pour les reproductions et les traductions, que l’auteur attribuait à juste titre à l’intérêt d’un ensemble de règles détaillées au niveau international en vue de leur adoption. La délégation estimait que des limitations et exceptions provisoires en faveur des établissements d’enseignement et de recherche dans un instrument international renforceraient le cadre permettant de promouvoir les intérêts de l’éducation dans un contexte mondial. La délégation gardait à l’esprit le fait que les mandats fondamentaux de l’OMPI en matière d’établissement de normes internationales étaient fondés sur la nécessité de parvenir à des niveaux supérieurs d’harmonisation et d’uniformité des lois et des pratiques entre les États membres, tout en laissant aux États une marge de manœuvre politique au niveau national. La délégation a déclaré qu’un texte de synthèse établi par le président avec un tableau sur les éléments des exceptions à examiner, semblable au tableau élaboré par le président pour les délibérations sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, faciliterait la tenue d’un débat structuré entre les délégués. Les huit groupes d’exceptions identifiés dans l’étude du professeur Seng pourraient servir de guide à cet égard. La délégation a dit appuyer les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche comme l’une des questions pour les ateliers régionaux.
12. La délégation du Brésil a souscrit à la déclaration faite par la délégation des Bahamas au nom du GRULAC. La délégation a remercié le professeur Seng pour cette étude et a déclaré qu’elle avait hâte que cette étude soit achevée. Elle a souscrit aux appels lancés par le groupe des pays africains pour une présentation de l’état actuel de l’étude exploratoire sur le droit d’auteur et les personnes ayant d’autres handicaps. Elle s’est également associée à la demande d’un tableau élaboré par le président sur la base des thèmes qui permettraient de mieux orienter les discussions au titre de ce point de l’ordre du jour.
13. La délégation de l’Équateur a souscrit à la déclaration faite par le GRULAC. Elle a remercié le professeur Seng pour l’étude très précieuse et a déclaré attendre la version finale. La délégation a également appuyé la déclaration faite par la délégation du Nigéria au sujet des ateliers régionaux dans le cadre des travaux du comité.
14. La délégation de l’Uruguay a souscrit à la déclaration faite par le GRULAC. La délégation a déclaré qu’elle considérait l’éducation et le savoir comme particulièrement importants pour le développement, et son pays avait déployé des efforts considérables dans ce domaine. Elle a rappelé les objectifs de développement durable et a déclaré qu’en tant que membre de l’Organisation des Nations Unies, le comité pourrait contribuer à la réalisation de cet objectif.
15. La délégation de la Tunisie a souscrit à la déclaration faite par le groupe des pays africains. La délégation a tenu à souligner l’importance de l’éducation pour le développement, tant sur le plan social que sur le plan économique. Elle a déclaré que les ateliers régionaux étaient d’une grande importance pour le débat approfondi sur ces questions, notamment en vue d’adopter un instrument international sur les exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et, bien sûr, des bibliothèques.
16. La délégation de l’Argentine a remercié le professeur Seng pour son étude et a indiqué que celle‑ci avait considérablement nourri sa réflexion. Elle a déclaré que, sans préjudice, toute décision prise en interne sur la base de la norme minimale du triple critère et “la question des citations” était une exception et limitation décidée à un moment donné. Elle a ajouté que la pratique et les technologies éducatives avaient toutefois évolué et que le droit de citer serait sans doute dépassé par de nouvelles règles de coordination et de nouvelles règles de citation. L’entente entre les universités et les autorités d’un pays devait faire l’objet de nouveaux accords pour la fourniture de textes aux étudiants dans ce pays. Les universités devaient respecter les règles et aider les étudiants qui étudiaient à l’étranger. Ni l’étudiant ni l’université ne pouvaient déterminer si, en fait, la pratique d’un pays était acceptée dans un autre. Les normes du pays où l’étudiant vivait ne devraient pas avoir d’incidence sur la situation dans d’autres pays où l’université avait fourni des informations.
17. Le président a invité le Secrétariat à répondre aux questions concernant la situation de l’étude exploratoire mentionnée dans plusieurs déclarations.
18. Le Secrétariat a indiqué qu’il aborderait à la fois l’état de l’étude du professeur Seng et l’étude exploratoire. S’agissant de l’étude du professeur Seng, un certain nombre d’États membres avaient déclaré qu’ils souhaitaient un peu plus d’interactions avec le comité ou une présentation de l’étude au comité. Le Secrétariat a indiqué qu’il avait parlé avec le professeur Seng, qui avait la ferme volonté de terminer l’étude avant la réunion suivante du SCCR. Le Secrétariat a déclaré que le professeur Seng avait été invité à mettre à jour les diapositives et la présentation qu’il avait réalisées, afin de refléter les données de tous les États membres. Le Secrétariat a indiqué qu’il allait mettre en place une page Web sur laquelle il serait possible d’accéder et de consulter une version de l’étude. En ce qui concernait l’étude exploratoire sur les handicaps, le Secrétariat a déclaré que, en dehors de ceux couverts par le Traité de Marrakech, il s’attendait à ce que les résultats ou la présentation des résultats de cette étude exploratoire soient disponibles à la prochaine réunion du SCCR. Le Secrétariat a indiqué que l’étude exploratoire n’était pas une étude générale de toutes les dispositions nationales. C’était une étude des diverses interactions entre les questions du droit d’auteur et relatives à la législation sur le droit d’auteur et les questions relatives aux handicaps. Elle portait sur les législations nationales, y compris les dispositions éventuellement très larges sur les handicaps qui étaient comprises dans certaines législations sur le droit d’auteur, mais pouvait également mentionner, au moins, le fait que certaines de ces questions étaient traitées en dehors des législations sur le droit d’auteur. L’étude exploratoire était une analyse juridique des problèmes existants; par exemple, dans le cas d’une déficience auditive, il pouvait y avoir des répercussions sur le droit d’auteur en ce qui concernait la politique relative aux handicaps. Le Secrétariat a déclaré qu’il avait discuté avec l’équipe de recherche de l’éventuelle réalisation d’une enquête sur les législations nationales, étant donné qu’un certain nombre d’États membres avaient fait part de leur intérêt potentiel à cet égard. L’une des difficultés était d’obtenir la législation de tous les États membres, parce que le sujet n’était pas une exception clairement définie dans toutes les législations nationales ou la plupart d’entre elles. Une façon de contourner cette difficulté serait pour les États membres de remplir un questionnaire sur la façon dont ces sujets étaient traités dans leur législation nationale et de l’envoyer au Secrétariat. Le Secrétariat a déclaré que, sur la base de son expérience, il n’en ressortirait probablement pas une étude exhaustive de la situation, mais ce serait un bon point de départ. Il a ajouté qu’il demanderait alors si les États membres souhaitaient qu’il commande une étude de suivi, dans le cadre de laquelle une équipe travaillerait sur la collecte de ces données à partir du service WIPO Lex. Une autre possibilité consistait à collaborer avec la clinique de la faculté de droit de sorte qu’un certain nombre d’étudiants, tels que des étudiants en maîtrise en droit de différents pays, puissent aider à trouver ces dispositions et à réaliser l’enquête. Le Secrétariat a indiqué qu’en ce qui concernait l’étude exploratoire plus limitée de l’ensemble de ces questions, il s’attendait à ce que la présentation ait lieu lors de la réunion suivante du SCCR et escomptait publier le document au moins un mois avant la réunion.
19. Le président a invité les participants à formuler leurs observations sur ce qu’il avait résumé et sur les suggestions et observations faites par les coordonnateurs régionaux.
20. La délégation de l’Argentine a déclaré qu’elle souhaiterait des précisions quant à savoir si le professeur Seng ne s’était appuyé que sur des normes de propriété intellectuelle spécifiques ou s’il avait envisagé d’autres questions susceptibles d’avoir un effet sur l’échange d’informations ou sur les activités d’enseignement. La délégation a déclaré que dans son pays, il n’y avait pas de loi sur les dépositaires institutionnels imposant aux chercheurs de mettre à disposition les résultats de leur recherche sous forme électronique, même s’ils devaient ensuite être publiés dans des revues scientifiques spécialisées. Si un pays n’avait pas de réglementation concernant la reproduction et la distribution, c’était un moyen de rendre le contenu accessible, ce qui était aussi ce qui était cédé à l’industrie du droit d’auteur. Il y avait aussi un élément entre les règles nationales et le contrat signé avec un éditeur par l’auteur susceptible d’être considéré comme défini en tant qu’exception. La délégation voulait savoir si cela était pris en compte de manière spécifique ou pas du tout. Elle voulait également savoir si le professeur Seng avait examiné d’autres règlements susceptibles d’avoir eu un effet sur les exceptions et limitations.
21. Le président a déclaré que, puisque le Secrétariat avait supervisé le travail du professeur Seng, il pourrait répondre et dire au comité ce que le professeur Seng avait déclaré au sujet de l’utilisation de la législation ou d’autres règlements et du mécanisme par lequel des règlements complémentaires pouvaient être examinés.
22. Le Secrétariat a déclaré que le professeur Seng avait examiné la législation sur le droit d’auteur disponible dans WIPO Lex. Cependant, comme indiqué dans WIPO Lex, d’autres pays avaient fourni des informations sur la législation qui, bien que n’étant pas spécifiquement liées au droit d’auteur, pouvaient néanmoins avoir une incidence sur le droit d’auteur. Le Secrétariat a déclaré que l’aide des États membres serait très utile pour accéder aux sources qui permettraient au comité d’analyser les résultats.
23. La délégation de l’Ouzbékistan a déclaré qu’il était intéressant de lire l’étude du professeur Seng et qu’elle était prête à fournir au professeur Seng toutes les informations à jour nécessaires sur son pays.
24. Le président a invité les ONG souhaitant apporter quelque chose de nouveau à prendre la parole.
25. Le représentant de l’IFRRO a déclaré que les exceptions non rémunérées devaient être limitées aux cas où les marchés primaires et secondaires ne pouvaient pas répondre aux besoins d’un marché de manière efficace. En ce qui concernait le droit d’auteur, une nation ne devrait pas dépendre des autres à travers l’impact sur des œuvres publiées. Il conviendrait de permettre la création et la publication locales d’œuvres, ce qui était particulièrement important en ce qui concernait le matériel pédagogique. La publication de manuels était aussi le moteur du secteur de l’édition, comptant dans certains pays, comme l’Afrique du Sud, par exemple, pour près de 90% de la production du secteur. La création et la publication d’œuvres de qualité au niveau national exigeaient que le créateur et l’éditeur soient protégés contre toute atteinte et toute plainte et soient récompensés pour leurs efforts. Le droit d’auteur était ce qui permettait au créateur de gagner sa vie et à une nation de créer un secteur de l’édition viable. Le marché secondaire comprenait des utilisations autorisées, administrées par des organismes de gestion collective et des organismes de gestion des droits de reproduction. Il était plus à même de s’adapter aux conditions locales, aux besoins des utilisateurs, à la pratique des copies, aux lois nationales, ainsi qu’aux changements technologiques, tout en offrant des avantages à toutes les parties prenantes de la chaîne de valeur. Les changements apportés à la législation qui avaient conduit à une interprétation avaient eu un effet extrêmement négatif sur le secteur national de l’édition, en particulier pour le matériel pédagogique. Au Canada, les étudiants s’étaient plaints du fait que l’annulation des accords conclus avec les organismes de gestion des droits de reproduction avait engendré une augmentation des coûts des supports pédagogiques de 300%. La copie d’œuvres disponibles en vertu d’un accord conclu avec un organisme de gestion des droits de reproduction impliquait généralement des téléchargements par le biais d’Internet ou la numérisation des œuvres et leur stockage sur des réseaux internes ou dans des environnements d’apprentissage virtuels liés aux mesures techniques de protection et à l’information sur le régime des droits. Les établissements d’enseignement faisaient partie de l’écosystème des œuvres publiées. Il était important qu’ils soient autorisés et proposent des solutions pour permettre un accès légal aux œuvres protégées par le droit d’auteur. Le meilleur moyen de mettre cela en place était de passer des accords de concession de licences directement avec les auteurs et les éditeurs, conjointement à la gestion collective des droits par des organismes de gestion des droits de reproduction.
26. Le représentant de KEI a déclaré que l’un des problèmes que les gouvernements rencontraient lorsqu’ils mettaient à jour ou modifiaient leurs lois sur le droit d’auteur était d’aborder la question des exceptions, y compris celles relatives à l’enseignement. Dans le domaine des droits, la tâche était beaucoup plus simple. Si un traité imposait de prévoir des accords commerciaux d’une durée de 50 ans après la mort et une durée du droit d’auteur de 70 ans après la mort, c’était une chose relativement claire à traiter dans la rédaction. En revanche, s’il était possible de mettre en œuvre les exceptions aux droits dans le domaine de l’enseignement ou d’autres domaines, mais qu’il n’y avait aucune indication claire sur la manière de le faire, il était alors plus difficile pour l’OMPI de fournir des conseils parce que cela impliquait une série de jugements. Dans la loi type de 1976, loi type de Tunis sur le droit d’auteur à l’usage des pays en développement, qui était le fruit d’une collaboration entre l’OMPI et l’UNESCO, l’article 7 intitulé “Limitations générales” comportait une série d’exceptions recommandées, y compris en faveur de l’enseignement. Il serait intéressant de comparer les dispositions sur les exceptions prévues à l’article 7 et dans d’autres parties de la loi type de Tunis de 1976 avec les propositions qui avaient été faites par le groupe des pays africains et le GRULAC. Le représentant a déclaré que les États membres se fiaient de plus en plus aux traductions automatiques de documents qui étaient publiés dans d’autres langues que leur langue maternelle. Il a ajouté qu’il était important d’éviter les situations conduisant à des revendications selon lesquelles le droit d’auteur pourrait interférer avec une traduction automatique ou selon lesquelles les contrats pourraient empêcher ce type d’activité, qui était quelque chose qui pourrait réellement élargir l’accès aux œuvres.
27. Le représentant du PIJIP a déclaré qu’il parlait au nom d’un vaste réseau appelé “Global Expert Network on User Rights”, un réseau d’éducateurs. Il a indiqué que, bien qu’enseignant dans une école du Nord, à Washington, D.C., il avait passé un certain temps à enseigner dans une grande université en Afrique du Sud où le contexte de l’accès aux matériels pédagogiques était très différent. Le représentant a indiqué que, lorsqu’il y avait dispensé un cours sur le droit constitutionnel à environ 70 étudiants, il s’était avéré que seulement cinq ou six étudiants étaient en mesure d’acheter les supports pédagogiques. Les autres étudiants devaient s’entasser à la bibliothèque pour essayer de partager et de lire les copies qui étaient conservées dans une réserve dans cet espace. C’était ce qui se passait en réalité un peu partout dans le monde où les manuels coûtaient aussi cher dans les pays pauvres que dans les pays riches; mais en raison de la disparité des revenus, les étudiants des pays pauvres ne pouvaient pas se permettre d’acheter les manuels pédagogiques dont ils avaient besoin. Cette situation datait de bien avant l’avènement de l’Internet. Les copies par reprographie étaient donc le seul moyen pour les étudiants d’accéder aux supports pédagogiques et il était très difficile de trouver des étudiants qui avaient lu tout ce qu’ils devaient lire. L’avènement de la technologie Internet et de la duplication numérique avait permis de surmonter certains de ces obstacles, mais leur incorporation dans un système de droit d’auteur n’était possible que s’il y existait des éléments de flexibilité adéquats pour traiter ces intérêts. L’étude du professeur Seng montrait les vastes dimensions et utilisations que servaient les exceptions et limitations en faveur de l’enseignement à travers le monde. À travers ces études, on voyait qu’elles s’appliquaient souvent à tous les droits, et pas seulement à la reproduction; à toutes sortes d’œuvres, et pas seulement aux œuvres littéraires; à toutes sortes d’utilisations, y compris les utilisations numériques, et pas seulement aux utilisations analogiques; et à toutes sortes de fins éducatives, et pas seulement, par exemple, à l’enseignement entre les quatre murs d’une salle de classe. Ce type d’ouverture, l’ouverture aux différentes utilisations et œuvres, aux différents droits et aux différentes fins, était très probablement la clé pour englober le type de technologies avancées qui caractérisaient la salle de classe moderne. Mais cette ouverture n’existait pas dans toutes les lois. Le professeur Seng l’avait trouvée dans 16 lois, mais un grand nombre la limitait à une seule copie. Il était difficile de faire correspondre ces exceptions à la réalité des programmes de cours modernes qui permettaient à beaucoup plus de personnes d’accéder aux supports pédagogiques. Seules 23 lois dans le pays couvraient les mesures techniques de protection qui pouvaient être essentielles pour donner accès à toutes sortes de supports dans la classe. Sur le fait que toutes les utilisations devraient être rémunérées, il était utile de rappeler l’intervention des États‑Unis d’Amérique selon laquelle les exceptions et limitations servaient non seulement des fins économiques, mais également des fins sociales. Et l’étude du professeur Seng indiquait que très peu de limitations, de limitations et exceptions en faveur de l’éducation, exigeaient une rémunération. C’était une position minoritaire au sein des pays. Au sujet de l’avancement de l’étude en cours, étant donné qu’elle était réalisée du point de vue d’un chercheur, il serait utile de connaître la relation entre les systèmes de droit d’auteur plus permissifs et ouverts, en particulier dans les exceptions et limitations en faveur de l’éducation, étudiées par le professeur Seng, et la disponibilité et l’utilisation des supports pédagogiques et des technologies d’enseignement modernes à des fins d’apprentissage. Et pour ce faire, il serait extrêmement utile que l’étude inclue les dates auxquelles les diverses exceptions qui y étaient mentionnées avaient été adoptées, afin que les chercheurs puissent examiner l’impact de ces changements au fil du temps. La modification du droit d’auteur dans un pays donné pour le rendre plus ouvert engendrait‑elle ou permettait‑elle le développement de l’utilisation des technologies au sein de ce pays? Et il serait également très utile de disposer des données de l’étude présentées dans une feuille de calcul ou un autre format manipulable, afin que les chercheurs puissent évaluer les données par rapport à d’autres impacts et informations.
28. La représentante d’eIFL.net a exprimé son souhait de discuter de la question des exceptions en faveur des personnes ayant d’autres handicaps. Elle appuyait les exceptions et limitations en faveur des personnes ayant d’autres handicaps, telles que les sourds. La surdité était décrite comme un handicap invisible parce que l’on ne pouvait pas le percevoir de la même façon qu’une personne présentant un handicap physique. Mais cela ne rendait pas la vie plus facile aux personnes concernées. La principale difficulté à laquelle étaient confrontés les sourds était d’essayer de communiquer comme les autres. En raison de cette difficulté de communication, ils avaient tendance à compter sur des technologies telles que le sous‑titrage pour communiquer et s’informer. De nombreuses délégations avaient décrit à juste titre le Traité de Marrakech et l’accès à l’information comme une question humanitaire. Pourtant, les problèmes de droit d’auteur que posait la création de copies dans un format accessible pour les sourds, notamment l’ajout de sous‑titrage, soulevaient des questions similaires à celles abordées dans le Traité de Marrakech. Il s’agissait donc d’une question de parité. Et il fallait permettre aux bibliothèques, telles que les bibliothèques universitaires et les bibliothèques publiques, de servir tous leurs utilisateurs de manière égale, tous ceux qui franchissaient la porte de la bibliothèque. Et puis, dans certains pays comme, par exemple, le Kirghizistan, une bibliothèque spéciale servait les deux communautés. La Bibliothèque de la République, par exemple, destinée aux personnes aveugles et sourdes à Bichkek, proposait des œuvres littéraires en kirghize aux deux communautés. La représentante a déclaré que pour parvenir rapidement à un résultat, le comité pourrait envisager d’établir une recommandation ou un accord de principe à l’intention des assemblées générales quant au fait que les dispositions du Traité de Marrakech s’appliquaient aux personnes ayant d’autres handicaps. La représentante a félicité la délégation du Chili, qui était devenu le 17e pays à ratifier le Traité de Marrakech.
29. La représentante de l’Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) a déclaré que les exceptions et limitations en matière d’éducation devraient être adaptées à l’environnement de réseau numérique de manière à parvenir à un juste équilibre entre les intérêts légitimes des titulaires du droit d’auteur et le public. Celles‑ci devraient être compatibles avec le test du triple critère. En ce qui concernait les établissements d’enseignement et de recherche, les exceptions et limitations devraient s’appliquer aux institutions publiques et privées uniquement pour des activités non commerciales.
30. Le représentant de la STM a déclaré que les éditeurs publiaient également des manuels scolaires partout dans le monde. Il a ajouté qu’il ressortait du travail effectué par le professeur Seng, au moins en ce qui concernait les copies multiples, qu’un grand nombre de lois ou principes de concession de licences volontaires, applicables dans les pays, appelaient en fait à une rémunération. Par conséquent, lorsque la même œuvre était copiée presque au même moment et essentiellement pour les mêmes personnes, ou mise à leur disposition dans le cadre d’une réserve électronique, sans aucune forme de rémunération, cela pouvait créer beaucoup de dégâts. À cet égard, le représentant a présenté le cas de l’Université de l’État de Géorgie aux États‑Unis d’Amérique. En attente d’un jugement en appel, cette affaire avait trait à l’objet de la discussion, à savoir la réserve électronique; et suite à l’engagement entre les éditeurs et l’université, l’université avait décidé de resserrer sa politique relative à sa réserve électronique et d’en retirer 6700 articles dont l’usage avait été précédemment revendiqué comme étant équitable. Dans de nombreux cas, s’il n’y avait pas eu de clarification de la part des éditeurs, cela aurait porté gravement préjudice au secteur de l’édition.
31. La représentante de la Karisma Foundation a déclaré que, au début de cette semaine, des personnes participant à la session en cours avaient eu l’occasion de regarder le film colombien “L’Étreinte du serpent”. Une scène de ce film illustrait l’importance de l’enjeu : alors qu’il recherche une plante médicinale, le personnage principal, un ethnographe, tombe sur une communauté autochtone dans la jungle. Il leur montre une boussole et à quoi elle sert. Il n’en faut pas plus pour éveiller la curiosité du chef, qui décide alors de garder la boussole à la fin de la visite de l’ethnographe. L’explorateur tente de récupérer sa boussole, mais n’a finalement pas d’autre choix que d’y renoncer. La scène se termine avec une phrase très révélatrice du guide de l’ethnographe, un autochtone qui dit ceci : “Vous ne pouvez pas les blâmer de vouloir apprendre”. La représentante a déclaré que cela illustrait parfaitement bien la discussion, parce que c’était ce à quoi l’éducation était confrontée : le désir d’apprendre et d’accéder à l’éducation à des fins d’épanouissement personnel et professionnel, ainsi que pour le développement de la société et la possibilité de partager des connaissances. Les établissements d’enseignement étaient constamment confrontés à des problèmes majeurs qui en faisaient des contrevenants ou des promoteurs d’activités illégales du point de vue du droit d’auteur, en particulier en matière d’éducation en ligne. Ce scénario aurait pu se présenter dans des cas exceptionnels avec des conséquences considérables résultant des systèmes existants. Aujourd’hui, par exemple, en Colombie, il y avait l’affaire Diego Gomez, un jeune biologiste de premier cycle vivant dans une région rurale, qui tentait de protéger la biodiversité et qui était maintenant poursuivi et risquait d’être condamné à huit ans de prison et à payer une amende parce qu’il avait partagé une thèse de maîtrise sur une plateforme numérique sans autorisation. Il avait trouvé cette thèse sur un réseau social, mais officiellement elle n’était disponible qu’en version imprimée à l’université où l’auteur avait obtenu sa maîtrise. Les études scientifiques dans une région reculée, très loin d’une grande ville, étaient très problématiques en Colombie parce que les bibliothèques n’avaient pas les moyens de payer les milliers de dollars nécessaires pour donner accès aux livres spécialisés et aux importantes bases de données bibliographiques disponibles à travers le monde. En outre, les musées et les collections biologiques étaient assez rares. Et cela limitait l’accès des étudiants, chercheurs et enseignants des régions reculées à l’éducation. À cet égard, l’Internet avait été l’un des principaux alliés. Cet outil avait réduit la fracture éducative entre les grandes villes et les régions reculées. Cependant, le partage de connaissances sur l’Internet menaçait la carrière professionnelle de la personne vivant là‑bas. Et cela montrait le déséquilibre dans le droit d’auteur, en particulier en termes de droit à l’éducation.
32. Le représentant de l’UIE a déclaré qu’il souhaitait appuyer ce que l’IFRRO et la STM avaient dit dans cette partie du débat. Il a fait remarquer que 80 à 90% des activités du secteur de l’édition dans les pays en développement étaient liées à l’édition d’ouvrages pédagogiques. C’était pourquoi le représentant considérait l’éducation comme un secteur stratégique, l’édition d’ouvrages pédagogiques constituant le socle de la croissance de l’écosystème national. Les exceptions et limitations, si elles n’étaient pas formulées très soigneusement, pouvaient étouffer l’édition d’ouvrages pédagogiques et, par conséquent, l’écosystème plus large de l’édition qui pouvait ensuite se développer à partir de là. Le représentant a déclaré que l’UIE était très forte pour tenter de créer un écosystème diversifié dans le monde de l’édition. Il a ajouté qu’il souhaitait voir plus d’auteurs et d’éditeurs sortir de l’écosystème local et produire des œuvres de qualité.
33. Le représentant de l’Electronic Frontier Foundation (EFF) a exprimé son souhait de répondre à une intervention antérieure de l’AIPPI selon laquelle les limitations et exceptions au droit d’auteur étaient soumises au test du triple critère. Il a déclaré que ce n’était pas le cas. Il a renvoyé le comité à l’article 9 de la Convention de Berne où le triple critère était établi pour “permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu’une telle reproduction ne porte pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur”. Toutefois, cet article était suivi par l’article 10, qui prévoyait plus précisément ceci : “Est réservé l’effet de la législation des pays de l’Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d’utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d’illustration de l’enseignement par le moyen de publications, d’émissions de radiodiffusion ou d’enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu’une telle utilisation soit conforme aux bons usages”. En fait, l’article 10 n’était pas soumis à l’article 9, donc “illustration de l’enseignement” n’était pas soumis au triple critère. Cela était souvent oublié par les représentants des titulaires de droits.
34. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a souscrit à la déclaration du représentant de l’Electronic Frontier Foundation (EFF) à ce sujet. Le représentant a déclaré qu’il convenait de noter que depuis la Conférence diplomatique de Stockholm de 1976 et les événements qui y avaient conduit, des discussions s’étaient tenues pour savoir si l’exception particulière de la Convention de Berne serait soumise ou pas au test du triple critère. Il avait alors été conclu que les exceptions particulières de la Convention de Berne auraient leurs propres normes. Et que le droit de reproduction aurait une norme différente. Par la suite, lorsque l’OMC avait rendu une décision dans l’affaire opposant les États‑Unis d’Amérique à l’Union européenne au sujet du triple critère, il avait été décidé que si les États‑Unis d’Amérique suivaient une des exceptions particulières figurant dans la Convention de Berne, le triple critère ne s’appliquerait pas. Mais le triple critère serait utilisé dans le cadre des dispositions de l’Accord sur les ADPIC de l’OMC dans les domaines où la personne en question ne pouvait s’appuyer sur une exception particulière. Cela illustrait l’existence d’une norme différente pour l’éducation, qui était plus libérale que le test du triple critère. Et de plus, le test du triple critère ne s’appliquait pas du tout aux limitations mises en œuvre en matière de recours aux droits, un thème qui était non seulement abordé dans les propositions américaines sur le droit d’auteur pour les œuvres orphelines, mais qui se retrouvait également dans quelques propositions sur l’éducation qui avaient été soumises au comité par le groupe des pays africains.
35. La délégation du Nigéria, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que si le président pouvait fournir un tableau qui faciliterait et structurerait les débats du comité sur les exceptions et limitations en faveur des établissements d’éducation, d’enseignement et de recherche, cela serait très utile et apporterait plus de clarté aux délibérations que le comité pourrait tenir dans le futur. La délégation a déclaré qu’elle se souvenait avoir mentionné le coût, tel qu’indiqué dans l’étude en cours de M. Seng, qui pouvait soulever des débats. Elle a dit faire confiance au président dans sa capacité à faire preuve de discernement et à fournir un document que le comité pourrait utiliser pour structurer et faciliter les discussions à la prochaine session. La délégation a remercié le président.
36. La délégation du Brésil a signifié son approbation de la demande faite par le groupe des pays africains. La délégation a indiqué qu’elle était convaincue qu’un tableau, tel que celui présenté pour les débats sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et services d’archives permettrait de bien guider les discussions en cours au sein du comité.
37. La délégation de l’Uruguay a déclaré qu’elle appuyait cette proposition ainsi que l’idée du président d’établir un chapeau ou une autre forme de clarification.
38. La délégation du Chili a souhaité s’associer aux déclarations faites par les délégations du Brésil, de l’Uruguay et des pays africains en ce qui concernait le fait d’avoir un tableau de façon à faire avancer le débat de manière ordonnée.
39. La délégation du Nigéria, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a indiqué qu’elle ne pensait pas que la conclusion de l’étude doive avoir une incidence sur la capacité du comité à aborder le sujet qui figurait déjà à l’ordre du jour. La délégation a déclaré ne pas voir en quoi l’inclusion d’éléments mis en évidence dans l’étude pourrait préjuger de l’issue du débat. Il s’agissait de proposer la mise en place d’une structure pour le débat qui se déroulait au sein du comité et d’encourager l’implication des États membres à cet égard. Le groupe des pays africains souhaitait des précisions de la part du groupe B quant à la façon dont l’inclusion des éléments de l’étude du professeur Seng dans le débat, sans préjuger d’aucun résultat, pourrait préjuger du débat du SCCR sur les exceptions et limitations en faveur des établissements d’éducation et d’enseignement.
40. La délégation du Brésil a déclaré qu’elle souhaitait évoquer les points soulevés par la délégation de la Grèce, quant à savoir s’il serait acceptable ou non de voir la délégation ne serait‑ce qu’orienter le débat du comité par le biais de thèmes déjà convenus dans le document de synthèse sur les établissements d’enseignement et de recherche et les personnes ayant d’autres handicaps. La délégation a déclaré que ces 11 thèmes donneraient au moins une orientation au comité. Elle a souscrit à la proposition du groupe des pays africains.
41. La délégation de l’Équateur a déclaré qu’elle souscrivait à la proposition du groupe des pays africains et aux déclarations des délégations du Brésil, de l’Uruguay et du Chili quant au fait de disposer d’un tableau qui aiderait le comité à avancer sur le thème des exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement.
42. La délégation de l’Égypte a souhaité compléter les observations formulées par le groupe des pays africains et appuyées par la délégation du Brésil. La délégation a fait part de sa capacité à faire preuve de souplesse quant à la manière dont le comité allait progresser dans cette direction, dans la mesure où le comité disposait de lignes directrices quant à la façon de procéder, étant donné qu’il s’agissait d’une étude d’une très grande ampleur. Sans cette orientation, le comité risquait de tomber dans le piège de voir chaque pays se contenter de commenter la section relative à ses propres dispositions juridiques, ce qui pourrait mener à un débat sur le contexte national qui ne répondrait en rien aux objectifs portant sur une norme minimale pour les exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et des personnes ayant d’autres handicaps reposant sur un texte plus large et une base internationale.
43. Le président s’est déclaré prêt à utiliser ces autres outils. Il a déclaré que ces outils n’étaient pas statiques, mais dynamiques. Ils évoluaient de manière à s’adapter et à refléter le consensus qui se dégageait dans la salle.
44. La délégation du Royaume‑Uni a demandé au président d’expliciter le type de chapeau qu’il envisageait pour ce point de l’ordre du jour.
45. Le président a répondu que le chapeau ressemblait à celui qui avait été utilisé pour le tableau sur les exceptions et limitations pour les bibliothèques et services d’archives, à savoir : “Ce tableau est conçu pour structurer efficacement l’examen de chaque sujet quant au fond en s’appuyant sur les nombreuses sources d’information à la disposition du comité. Cela permettra au comité de tenir un débat factuel au cours duquel il sera tenu compte des différents points de vue, étant entendu que l’objectif n’est pas d’orienter le débat vers tel ou tel résultat particulier, mais plutôt de favoriser une meilleure compréhension des sujets abordés et de leur intérêt au regard des discussions et du résultat souhaité”. Le président a déclaré que cela avait été utile pour les sujets précédents et qu’il avait confiance en son utilité dans le cadre des débats sur ce thème.
46. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré que les objectifs et principes des limitations et exceptions en faveur des établissements d’éducation, d’enseignement et de recherche, disponibles dans le document SCCR/27/8, s’appuyaient sur le principe général selon lequel les limitations et exceptions appropriées au droit d’auteur pour certaines utilisations faisaient partie intégrante de tout système équilibré de droit d’auteur. Des exceptions et limitations appropriées, qui s’inscrivaient dans la lignée des obligations internationales applicables bien établies, pouvaient faciliter l’accès au savoir, à l’apprentissage, à la recherche et aux travaux d’érudition. Dans le même temps, le marché commercial de supports pédagogiques constituait une part importante des secteurs du droit d’auteur aux États‑Unis d’Amérique. L’activité de l’édition imprimée pour le marché de l’enseignement était estimée représenter entre 12 et 14 milliards annuels de dollars des États‑Unis d’Amérique en Amérique du Nord. Et les éditeurs avaient répondu aux besoins croissants d’un accès élargi et plus souple aux supports dédiés à l’apprentissage par le biais de nouveaux modèles de concession de licences innovants et grâce à un meilleur accès aux contenus numériques. Les États‑Unis d’Amérique étaient d’avis que des travaux supplémentaires sur les limitations à des fins d’enseignement devraient viser à trouver un terrain d’entente sur des objectifs et des principes de haut niveau et à examiner l’ensemble des exceptions en faveur de l’enseignement de chaque nation partout dans le monde. À cet effet, Les États‑Unis d’Amérique souhaitaient en savoir davantage sur la manière dont les autres États membres avaient mis en œuvre ces limitations et exceptions dans leur propre législation nationale, notamment en ce qui concernait les activités pratiquées dans le monde numérique, et comment ces pays avaient travaillé pour faciliter et soutenir le marché du secteur de l’enseignement et l’utilisation de modèles de concession de licences innovants afin d’optimiser la disponibilité d’œuvres de grande qualité protégées par le droit d’auteur.
47. Le président a ouvert les débats sur le point 8 de l’ordre du jour concernant la contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement.

# Point 8 de l’ordre du jour : contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations respectives du plan d’action pour le développement

1. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, s’est déclarée heureuse que le comité avait décidé de se pencher sur la contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement qui le concernent. Comme dans le passé, la délégation espérait que le comité fournirait les informations requises et présenterait un rapport à l’Assemblée générale. L’adoption des recommandations du Plan d’action pour le développement en 2007 témoignait de la reconnaissance par l’OMPI du rôle qu’elle jouait en vue de favoriser le développement socioéconomique de ses États membres, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés. Prendre en considération les aspects liés au développement dans toutes les activités de l’Organisation constituait aussi une démarche cruciale adoptée par l’Organisation en toute connaissance de cause. Certaines des recommandations, notamment celles figurant dans le groupe B, étaient essentielles pour favoriser la mise en place d’un système sans exclusive et équilibré de propriété intellectuelle, qui tienne compte des différents niveaux de développement des États membres de l’OMPI. Le système du droit d’auteur avait une contribution immense et solidement étayée à apporter au développement socioéconomique. Selon la délégation, le SCCR présentait un très bon bilan à cet égard. On pouvait notamment mentionner les avancées obtenues après 2007, telles que le Traité de Beijing, le Traité de Marrakech, ainsi que, éventuellement, un traité relatif aux organismes de radiodiffusion. Il convenait d’espérer que le SCCR serait en mesure de modifier le rythme des négociations, eu égard en particulier aux exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, d’une part et, d’autre part, des établissements d’enseignement et de recherche. Le groupe de pays africains était profondément préoccupé quant à la volonté ou au degré d’engagement politique affichés par les États membres pour avancer sur cette question, compte tenu du rôle fondamental de l’éducation, du savoir et de l’accès à l’information aux fins du développement des humains et de la société. La délégation a également mentionné les objectifs de développement durable, y compris celui axé en particulier sur l’éducation et la promotion des possibilités d’apprentissage tout au long de la vie. Elle a appelé l’attention du comité sur la recommandation n° 17 du Plan d’action pour le développement selon laquelle, dans le cadre de ses activités, l’OMPI devait tenir compte des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier ceux présentant un intérêt pour les pays en développement et les PMA. La délégation a également fait référence à la recommandation n° 22 selon laquelle les activités d’établissement de normes au sein de l’OMPI devaient créer les conditions favorables à la réalisation des objectifs de développement des Nations Unies, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, auxquels avaient succédé les objectifs de développement durable. Les États membres étaient aussi appelés à démontrer que les accords pouvaient être mis en œuvre dans le cadre élargi du système des Nations Unies. La délégation a indiqué qu’elle ne voyait aucun membre du SCCR qui ne soit aussi membre de l’ONU et qui n’ait approuvé l’adoption des objectifs de développement durable. Par conséquent, il convenait d’espérer que le comité pourrait tourner la page et faire preuve de plus de bonne volonté, de tolérance et d’ouverture dans les travaux sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, et des établissements d’enseignement et de recherche.
2. La délégation du Brésil a remercié le groupe des pays africains pour son intervention et pour avoir proposé que ce point soit inscrit à l’ordre du jour de la session. À l’instar du groupe des pays africains, la délégation a mis l’accent sur les recommandations n° 17 et 22. La recommandation n° 17 établissait que dans ses activités, notamment en matière d’établissement de normes, l’OMPI devrait tenir compte des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier ceux qui présentaient un intérêt pour les pays en développement et les PMA. Les délibérations sur les questions relatives aux organismes de radiodiffusion, aux exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, aux exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps, ainsi que les délibérations sur la proposition du GRULAC relative à l’environnement numérique (document SCCR/31/4) constituaient de bons exemples de la mise en œuvre de cette recommandation. La recommandation n° 22, quant à elle, préconisait que les activités d’établissement de normes de l’OMPI devraient appuyer les objectifs de développement arrêtés à l’intérieur du système des Nations Unies, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Dans ce contexte, l’objectif de développement durable n° 4, visant à “assurer l’accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d’égalité, et promouvoir les possibilités d’apprentissage tout au long de la vie” revêtait une importance fondamentale, notamment au regard des délibérations sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, et les exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. La délégation a félicité le Secrétariat de l’OMPI d’avoir pris cette recommandation en considération. Dans les documents de travail concernant les activités d’établissement de normes et d’autres activités, il était tenu compte de questions telles que les éventuels éléments de flexibilité, les exceptions et limitations et la possibilité de dispositions particulières supplémentaires pour les pays en développement et les pays les moins avancés, comme il ressort de la recommandation n° 22.
3. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a précisé que le point de l’ordre du jour consacré à la contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement qui le concernent avait été inclus sur une base ad hoc. Elle a souligné que ce point supplémentaire ne figurait pas, récemment encore, sur l’ordre du jour et que les activités de l’OMPI liées au développement dans le domaine du droit d’auteur avaient été mises en œuvre indépendamment de l’inscription de ce point à l’ordre du jour. Le groupe estimait que les comités de l’OMPI, y compris le SCCR, devaient axer leurs activités sur des questions de fond afin de remplir leur mandat. De ce point de vue, les questions relatives au développement formaient partie intégrante des travaux du SCCR, comme en témoignait le sujet faisant l’objet des délibérations.
4. La délégation de l’Égypte a fait siennes les observations formulées par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains et a déclaré partager les vues exprimées par la délégation du Brésil. Étant donné que l’objectif était la prise en considération du Plan d’action pour le développement, dont un groupe de recommandations portait sur l’établissement de normes, les comités examinant des questions de fond devaient prendre en considération les objectifs ayant trait au développement et accélérer leurs travaux à cet égard. Autrement, ils manqueraient à l’engagement au niveau mondial en faveur des objectifs de développement durable et aux droits humains, dans la mesure où un grand nombre de questions examinées recoupaient certaines questions relatives aux droits humains. Par exemple, l’éducation n’était pas seulement un objectif de développement durable, mais constituait aussi un droit fondamental. Cela valait pour les domaines examinés au sein du SCCR et il convenait donc d’espérer que les travaux pourraient progresser plus rapidement. En outre, d’autres activités mises en œuvre par l’OMPI, également suivies de près par les États membres, étaient complémentaires au lieu de s’exclure mutuellement.
5. Le président a déclaré qu’à l’avenir, il espérait voir les débats guidés par certaines contributions concernant la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement. Il a indiqué que les déclarations qui avaient été formulées lors de cette session et soumises par écrit au Secrétariat avant le 20 mai 2016, concernant la contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement, seraient consignées dans le rapport de cette session et transmises à l’Assemblée générale de l’OMPI de cette année dans le rapport du SCCR à cet organe. Le président a déclaré que le comité était prêt à aborder le point 9 de l’ordre du jour, Questions diverses, qui portait sur la proposition pour un examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique par le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, figurant dans le document SCCR/31/4, et la proposition d’inscription du droit de suite par le Congo et le Sénégal figurant dans le document SCCR/31/5.

# Point 9 de l’ordre du jour : questions diverses

1. La délégation des Bahamas, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré que le débat sur le document SCCR/31/4, Examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique, ne devrait pas avoir d’incidence négative sur les trois thèmes à l’ordre du jour du comité. La délégation a déclaré accorder une importance considérable aux négociations sur la radiodiffusion, sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, et sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’éducation et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. C’est la raison pour laquelle elle avait demandé d’inclure cette proposition sous le point 9 de l’ordre du jour intitulé Questions diverses, et elle attendait un échange exhaustif de vues et d’idées. Le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes avait proposé le débat sur les nouveaux défis découlant de l’utilisation des œuvres protégées dans l’environnement numérique au sein du SCCR. Elle a déclaré que sa proposition visait à analyser la situation actuelle, à identifier les enjeux et les difficultés pour débattre de solutions communes afin de traiter la question des nouveaux services et nouvelles technologies numériques qui avaient vu le jour depuis l’adoption du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur et du Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Suite aux innovations technologiques, les droits de propriété intellectuelle traditionnels et le droit de mettre à disposition du public n’avaient pas été analysés dans le contexte des nouveaux travaux menés dans l’environnement numérique. En outre, le nombre croissant de sociétés qui élaboraient de nouveaux modèles commerciaux fondés sur l’utilisation d’œuvres protégées par le droit d’auteur dans des plateformes numériques soulevaient de nouvelles réalités au niveau national, mais aussi international, notamment concernant la transparence et la rémunération des auteurs et des artistes‑interprètes ou exécutants du monde entier. Un autre défi était la difficulté à identifier et appliquer des limitations ou exceptions au droit d’auteur dans l’environnement numérique, ce qui avait une incidence sur les droits fondamentaux tels que la liberté d’expression et l’accès à la culture, au savoir et à l’information et qui plaçait l’utilisateur dans la position d’un contrevenant en puissance. La délégation a déclaré que ces faits justifiaient des débats sur ce thème dans le cadre de l’OMPI, de manière à chercher une communauté de vues sur la façon d’agir pour réglementer la question numérique plus efficacement au niveau multilatéral, en permettant une utilisation plus juste et équilibrée de la propriété intellectuelle, des œuvres intellectuelles et de l’environnement numérique, et en favorisant le marché numérique de la propriété intellectuelle protégée. Dans ce contexte, le document proposait trois domaines de travail sur le droit d’auteur et les droits connexes. Premièrement, analyser et examiner la manière dont les États membres encadraient juridiquement l’usage des œuvres protégées dans les nouveaux services numériques. Deuxièmement, analyser et examiner le rôle des entreprises et sociétés qui faisaient usage des œuvres protégées par le droit d’auteur dans l’environnement numérique et leur mode de fonctionnement, y compris la vérification du niveau de transparence de leur activité et la rémunération du droit d’auteur et des droits connexes des divers titulaires des droits impliqués. Troisièmement, forger un consensus sur la gestion du droit d’auteur dans l’environnement numérique afin de résoudre les difficultés qui se présentent à cet égard. La délégation considérait qu’un débat ouvert serait utile, car il pourrait apporter un éclairage pertinent sur ces domaines sans préjuger des résultats éventuels du débat. Ce débat pourrait également s’avérer utile pour les discussions sur d’autres points inscrits à l’ordre du jour du comité, tels que la radiodiffusion et les exceptions et limitations en faveur de l’éducation et des bibliothèques et services d’archives.
2. La délégation de la Grèce, s’exprimant au nom du groupe B, estimait que le comité avait la responsabilité d’examiner les questions auxquelles tous les États membres étaient confrontés au XIXe siècle. La délégation a déclaré que la conférence sur le marché mondial des contenus numériques, organisée par l’OMPI avait apporté des éclairages utiles sur les réalités du marché numérique qui touchaient le monde actuel. Elle pensait que la reconnaissance de l’importance de la protection du droit d’auteur, en tant que moteur de croissance et de diversité culturelle, devrait constituer la base des travaux à venir. Le comité pouvait continuer à étudier les opportunités et les enjeux générés par l’ère numérique, mais les éventuelles discussions à venir devraient se fonder sur les expériences partagées par le biais d’un dialogue ouvert et inclusif. Elle a remercié les délégations du Sénégal et de la République démocratique du Congo pour leur proposition initialement soumise lors de la vingt‑septième session du SCCR, et a déclaré qu’elle approuverait la poursuite des débats à ce sujet lors de la trente‑troisième session du SCCR.
3. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré que la proposition du GRULAC était très intéressante et pertinente dans le contexte moderne. Elle a ajouté que lors de cette session, le comité devrait se concentrer sur une meilleure compréhension des intentions de cette proposition.
4. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a déclaré que la conférence sur le marché mondial des contenus numériques organisée par l’OMPI avait apporté des éclairages utiles sur les réalités du marché dans le monde actuel. Elle pensait que la reconnaissance de l’importance de la protection du droit d’auteur, en tant que moteur de croissance et de diversité culturelle, devrait constituer la base des travaux à venir. Avant de pouvoir débattre de ce thème, le comité pourrait analyser plus avant les enjeux créés par l’ère numérique et parvenir à un accord sur d’éventuelles futures discussions. L’Union européenne et ses États membres ont remercié les délégations du Sénégal et de la République démocratique du Congo pour leur proposition, initialement soumise lors de la vingt‑septième session du SCCR, et abordée lors de la trente et unième session du SCCR. La délégation a déclaré que l’Union européenne accordait une grande importance au droit de suite et était favorable à un débat suivi sur le droit de suite à un niveau international à partir de la trente‑troisième session du SCCR.
5. La délégation du Nigéria, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, s’est réjouie à l’idée de pouvoir débattre des deux sujets. La délégation a salué les vues exprimées par les auteurs et espérait que cela n’aurait pas d’incidence négative sur les travaux du comité dans le domaine des exceptions et limitations.
6. La délégation de la Chine a remercié les délégations du Sénégal et de la République démocratique du Congo de leur proposition sur le droit de suite. La délégation a accepté d’étudier ce sujet lors de l’examen des exceptions et limitations.
7. La délégation du Brésil a fait sienne la déclaration faite par la délégation des Bahamas, au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes. Elle a déclaré que 34 pays avaient appuyé la proposition du GRULAC débattue lors de la session précédente, et qu’il y avait eu depuis lors un intérêt croissant à l’égard de cette proposition sur le droit d’auteur en rapport avec l’environnement numérique. La délégation a ajouté qu’il était temps que les États membres utilisent le SCCR pour partager leurs préoccupations, idées et solutions aux problèmes communs des offices du droit d’auteur dans le règne numérique. L’intérêt du Brésil pour ce sujet tenait compte de l’avis de créateurs, d’artistes‑interprètes ou exécutants et de certains écrivains en ce qui concernait la faiblesse invoquée des paiements découlant de services numériques. Le Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur (WCT) et le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) avaient été les premiers à aborder le droit d’auteur et les droits connexes pour les œuvres intellectuelles disponibles sur Internet. La situation mondiale était différente de celle qui avait été envisagée par les traités Internet de l’OMPI. En 1996, le téléchargement représentait l’avenir, mais en 2016, il était davantage question de services de diffusion en continu que de stockage de fichiers numériques. Les dispositions du WPPT et du WCT pourraient se révéler insuffisantes au niveau des utilisateurs d’œuvres protégées. La protection du droit d’auteur et l’environnement numérique impliquaient un large éventail de problèmes, allant des difficultés concernant la classification juridique de ces nouveaux usages, à l’identification des limitations et exceptions. Un premier défi tenait à l’incertitude qui découlait des difficultés associées à la comparaison entre les supports physiques et les services de l’environnement numérique. Dans l’analyse préliminaire, l’analogie entre le format physique et l’environnement numérique semblait inappropriée. Dans l’environnement numérique, certaines caractéristiques empêchaient l’efficacité des principes fondamentaux appliqués aux supports physiques, comme l’épuisement des droits dans le principe de la réalité. Par exemple, la création de toute copie immatérielle après la première vente rendait l’épuisement des droits quasiment impossible dans l’environnement numérique. De même, l’absence de frontières physiques soulevait des questions quant à la portée totale du droit national à l’égard d’initiatives commerciales mondiales qui se servaient d’œuvres protégées par le droit d’auteur. Les différences entre les formats physiques et les fichiers numériques influençaient également la classification juridique de l’usage des œuvres intellectuelles dans l’environnement numérique. Les droits de concession de licences traditionnels, tels que la reproduction et la distribution des droits, avaient besoin d’être interprétés avant d’être appliqués aux services numériques, car ils avaient été à l’origine créés pour les besoins des formats physiques. En outre, les droits cités dans les modèles commerciaux numériques étaient interdépendants, ce qui signifiait que chaque droit devait faire l’objet d’une concession spécifique de licences pour permettre au service numérique de fonctionner légalement. Il en résultait une incertitude quant aux droits qui s’appliquaient ou pas aux différents types de services, et notamment aux services de diffusion en continu. Des questions se posaient également en termes de classification pour la diffusion en continu, qui était considérée soit comme un échange commercial de biens intellectuels, soit comme une location de biens intangibles limitée dans le temps. Ces définitions, à savoir un échange commercial ou une location, étaient fondamentales pour classer les usages au niveau des différents droits de concession de licences. Cette classification avait des incidences directes sur les règles imposées dans les accords de concession de licences et, par conséquent, sur la part de rémunération réservée aux titulaires des droits. Le second domaine qui méritait toute l’attention des États concernait les activités de sociétés et d’entreprises qui faisaient usage d’œuvres protégées par le droit d’auteur dans l’environnement numérique dans leur mode de fonctionnement. Les nouveaux modèles commerciaux avaient engendré de graves préoccupations chez les auteurs et des secteurs de la créativité en raison du manque de transparence. Dans le cas de la diffusion en continu, par exemple, on dénotait deux types d’usages. Il y avait une version payante reposant sur des abonnements et une version gratuite dont les recettes provenaient de la publicité. Cependant, en plus des services de diffusion en continu, l’augmentation des abonnements restait plutôt contenue par rapport aux services en accès gratuit. Cette situation impliquait une baisse de rémunération pour les auteurs et les artistes‑interprètes ou exécutants et faisait planer un doute sur la disponibilité économique de ce modèle commercial pour les sociétés de plus petite taille. Quant aux versions gratuites, également appelées “Freemium”, les préoccupations majeures concernaient l’absence de contrôle de la monétisation de ces services et la difficulté à appréhender l’usage des modèles dans les services de rémunération. Comme il n’y avait aucune réglementation spécifique dans ces domaines, des questions se posaient quant à la définition d’un niveau approprié de transparence dans l’élaboration des méthodes de facturation et dans la répartition de la rémunération des droits. La situation se compliquait encore en cas de contrats internationaux de licences de répertoire. Cela se traduisait par l’existence d’une multitude de micro transactions dont les artistes et créateurs ne percevaient que des fractions infimes de revenus. Une étude soutenue par l’Institute of Creative Entrepreneuship de Berklee avait révélé que la capacité de paiement et le manque de responsabilité risquaient de profiter aux intermédiaires au détriment des artistes et des créateurs. Les tendances en matière d’accords de concession de licences à l’échelle internationale contribuaient à renforcer cette idée, étant donné qu’on observait un processus notable de concentration et de contrôle sur tous les changements validés par les plateformes numériques et les principales maisons de disques. Une solution possible à ce problème était la création d’une base de données mondiale. C’était une des solutions possibles évoquées dans le document. Un troisième domaine d’intérêt concernait le débat sur les contrats internationaux. Les accords mondiaux imposaient généralement la loi d’une certaine juridiction à d’autres, sans tenir compte des particularités de chaque territoire, et comprenaient des infractions aux dispositions de la Convention de Berne et de l’Accord sur les ADPIC. Parmi les solutions possibles à ces problèmes, la création d’une base de données mondiale ainsi que la promotion d’une pratique concurrentielle étaient notamment avancées. S’agissant de la rémunération équitable des droits en l’absence d’une communauté de vues sur la gestion des droits dans l’environnement numérique, une autre solution serait d’assurer le droit à une rémunération équitable pour les auteurs et les artistes‑interprètes ou exécutants. Pour ce qui est des artistes‑interprètes ou exécutants, cette approche pourrait leur garantir une meilleure rémunération si leur législation nationale considérait une rémunération équitable comme un droit inaliénable qui ne pouvait pas être négocié dans le cadre d’un contrat. Cette option devrait être discutée au sein du comité. D’après la délégation, la question de savoir quelles limitations et exceptions pouvaient s’appliquer à l’environnement numérique constituait un quatrième domaine d’intérêt. Dans ce nouveau contexte, avec cette nouvelle technologie, il était très difficile de déterminer quels utilisateurs pouvaient être pris en compte au titre des limitations et exceptions au droit d’auteur dans l’environnement numérique. Les mesures techniques de protection créaient souvent un obstacle aux utilisations envisagées par les législations nationales en tant que limitations ou exceptions au droit d’auteur, comme la copie à usage privé par exemple. Les contraintes technologiques limitaient également la marge de manœuvre des utilisateurs dans l’environnement numérique et jouaient un rôle essentiel dans l’identification des utilisations équitables ou acceptables en tant que limitations et exceptions relatives au droit d’auteur. Le test du triple critère ne semblait pas suffisant pour identifier les limitations et exceptions dans l’environnement numérique, car la deuxième condition était de ne pas porter atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre, et elle n’était pas conçue pour des activités reposant sur des copies numériques ou des services numériques. En termes d’identification des limitations ou exceptions applicables au droit d’auteur dans l’environnement numérique, ces facteurs avaient généré des inconvénients pouvant affecter l’intérêt général, tels que les objectifs de protection des droits fondamentaux comme la liberté d’expression et l’accès à la culture, au savoir et à l’information. Dans le contexte d’incertitude sur la réglementation, les utilisateurs se trouvaient également en position de contrevenants potentiels, et l’équilibre du droit d’auteur devrait aussi sauvegarder les intérêts légitimes des utilisateurs. En résumé, la délégation estimait qu’il restait encore beaucoup de travail à accomplir à l’échelle nationale et internationale au sujet du droit d’auteur dans l’environnement numérique, y compris pour les autres œuvres visuelles. La délégation avait identifié quatre domaines et était disposée à examiner les domaines qui avaient été identifiés par d’autres États membres. La délégation était consciente du fait que les dispositions du WCT et du WPPT étaient insuffisantes pour proposer des solutions aux besoins divers des titulaires et des utilisateurs de droits dans le monde réel. La délégation souhaitait participer activement au débat proposé par le GRULAC, afin de parvenir à une communauté de vues sur les outils législatifs et administratifs les plus adaptés à la gestion du droit d’auteur dans l’environnement numérique. Elle souhaitait parvenir à une entente mutuelle et à une communauté de vues entre les États membres sur la manière de gérer les problèmes découlant de l’environnement numérique, pour le bénéfice mutuel de tous les États membres, sans devoir établir à l’avance un résultat différent de l’entente mutuelle recherchée.
8. La délégation d’El Salvador a souscrit à la déclaration faite par la délégation des Bahamas, au nom du GRULAC. La délégation a déclaré que le droit d’auteur dans l’environnement numérique était particulièrement pertinent de nos jours et que le SCCR était l’instance idéale pour aborder la question. Le comité devait s’assurer que la législation était pratique et maintenait l’équilibre entre les intérêts des auteurs et l’intérêt général pour la société, tel que représenté par les États membres. La délégation a déclaré que le comité devrait examiner les systèmes de protection actuels, et étudier également les nouveaux modèles de formation créés grâce à l’Internet. Il fallait traiter les nouveaux défis pratiques entourant le droit d’auteur en s’appuyant sur des expériences générales et partagées, afin de débattre des éventuelles solutions juridiques permettant de réglementer ces nouvelles réalités.
9. La délégation de l’Équateur a souscrit à la déclaration faite par la délégation des Bahamas, au nom du GRULAC. Elle estimait qu’une gestion efficace des droits dans l’environnement numérique était essentielle dans les domaines de la culture et des télécommunications.
10. La délégation de l’Espagne a déclaré qu’elle se réjouissait des propositions. Elle a indiqué que le comité était un bon endroit pour discuter des propositions, mais qu’il manquait éventuellement de temps pour toutes les questions prioritaires à ce sujet. La délégation a déclaré qu’au sujet des questions de radiodiffusion, il y avait des aspects très prometteurs et intéressants, notamment ceux qui touchaient à l’environnement numérique et aux droits d’auteur.
11. La délégation de l’Argentine a appuyé la prise en compte du document présenté par le GRULAC. La délégation a déclaré qu’en vertu de ces réglementations, elle ne pouvait envisager aucune forme délocalisée de négociation sans prendre en compte les négociations entre les pays. Elle a indiqué que dans le cadre du bien public, la défense des auteurs et de leurs droits était également une question qu’il convenait de traiter de manière collective. La distribution en ligne ne pouvait pas rester hors du champ d’application des lois de protection mises en place par les pays. La délégation souhaitait que cela soit examiné dans le cadre d’un système multilatéral.
12. La délégation du Sénégal a remercié la délégation du Brésil et le GRULAC d’avoir soulevé les questions relatives à l’environnement numérique. La délégation a déclaré que ces problèmes qui avaient été évoqués étaient tout à fait opportuns, et du point de vue de l’Afrique, les auteurs et les artistes se posaient beaucoup de questions au sujet de l’environnement numérique. Elle s’est dite favorable à une discussion sur ces sujets, sans préjuger des résultats.
13. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes pour sa proposition, et a indiqué qu’elle considérait qu’à l’OMPI, il était important de pouvoir débattre de questions substantielles diverses et d’actualité du droit d’auteur. La délégation avait suggéré par le passé qu’il pourrait être utile de recenser de nouveaux sujets pour le SCCR, sans préjudice des points inscrits à l’ordre du jour. Le principal obstacle à cette initiative tenait au fait qu’il était généralement considéré que les discussions du SCCR constitueraient inévitablement les prémisses d’un établissement de normes. Par conséquent, cette perception gênait les délégués dans leur volonté d’avancer sur les sujets et les empêchait de participer activement à des échanges productifs et avisés en termes d’idées et d’expériences. Si le comité pouvait convenir qu’il ne s’inscrivait pas dans un processus conduisant à des propositions de traités ou à tout autre établissement de normes, mais visait plutôt à une meilleure communauté de vues, il pourrait se forger un consensus sur l’adoption de nouveaux thèmes au sein du SCCR. Quelques questions comme celles décrites dans la proposition du GRULAC pouvaient servir de base à des négociations productives lors de prochaines réunions. Il pourrait également être utile d’examiner d’autres questions que celles qui avaient été proposées par le biais de documents. La délégation a toutefois souligné qu’il serait plus approprié que le comité se concentre sur des questions de politique plutôt que de pratiques commerciales. Elle a déclaré que plusieurs sujets de la proposition du GRULAC avaient fait l’objet d’une attention toute particulière aux États‑Unis d’Amérique.
14. La délégation du Chili a déclaré que l’évolution technologique avait amené de nouvelles réalités. L’environnement numérique avait conduit à une nouvelle réalité et à de nouveaux défis pour les auteurs, les artistes et les activités créatives. Les utilisateurs et les créateurs disposaient d’un nouveau support pour s’adresser au public du monde entier. Les utilisateurs avaient accès à des millions de contenus différents. Dans ce contexte, il était pertinent et nécessaire de discuter des implications que cela avait sur le droit d’auteur et les droits connexes, et sur les exceptions et limitations. La délégation a déclaré que le Secrétariat pourrait également faciliter la rédaction d’une étude pour aider à mieux comprendre les différents cadres juridiques et les expériences pratiques relatifs au droit d’auteur et à cette nouvelle réalité.
15. La délégation de Singapour a déclaré qu’elle appuyait la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes. Il y avait eu des délibérations sur les façons dont l’économie numérique avait radicalement changé et bouleversé les modèles commerciaux sur le marché, ce qui avait engendré une modification de l’environnement du droit d’auteur. Avec une augmentation de la consommation de contenus créatifs et l’émergence de modèles commerciaux innovants en matière de technologie, la gestion du droit d’auteur dans le domaine numérique était devenue encore plus essentielle. Il était impératif que les lois suivent le rythme imposé par cette évolution du paysage Internet.
16. La délégation de l’Uruguay a fait sienne la déclaration effectuée au nom du GRULAC. Compte tenu des changements technologiques des deux dernières décennies et de l’absence de clarté sur le droit d’auteur dans l’environnement numérique, ce sujet était parfaitement d’actualité pour le comité.
17. La délégation du Nigéria a salué la proposition du GRULAC. La délégation estimait qu’on ne saurait assez souligner l’importance d’une discussion de cette nature dans le contexte actuel d’évolution dynamique de la créativité dans l’environnement numérique.
18. Le représentant de Latin Artis a remercié le GRULAC pour sa proposition, qui reflétait la situation inquiétante des auteurs et autres artistes‑interprètes ou exécutants dans l’environnement numérique. Leur situation était précaire en raison des conditions contractuelles qui leur étaient imposées; il était extrêmement rare que les artistes n’en retirent quelque chose. Le représentant a déclaré qu’en perdant leurs droits exclusifs, les auteurs ou les artistes perdaient le droit de pouvoir participer aux profits économiques de leur production et d’en bénéficier. Par conséquent, il était nécessaire d’avoir une garantie de leurs droits économiques. La proposition du GRULAC s’inscrivait dans cette direction et le représentant espérait que la discussion puisse se poursuivre au sein du comité.
19. La délégation du Brésil a déclaré qu’en dehors d’elle‑même, les délégations des États‑Unis d’Amérique, du Chili, de Singapour, de l’Équateur, de l’Uruguay, du Nigéria et tous les groupes régionaux et non traditionnels avaient manifesté un formidable intérêt pour ce sujet. La délégation a déclaré que la proposition d’un débat sur le droit d’auteur dans l’environnement numérique pourrait être inscrite à titre de nouveau point de l’ordre du jour aux sessions suivantes du SCCR.
20. La délégation de l’Afrique du Sud a remercié le GRULAC pour sa proposition et a déclaré que l’Afrique du Sud jouissait d’un marché dynamique et créatif, et qu’elle surveillait les tendances sur les modes de fonctionnement existant dans l’environnement numérique. La délégation étudiait des nouveaux modèles commerciaux mis en place par l’architecture technologique. Elle a reconnu le mérite de cette proposition et a déclaré que ce point n’aurait aucune incidence négative sur l’évolution des autres sujets au sein du comité.
21. Le représentant de l’Electronic Frontier Foundation (EFF) a déclaré qu’il se réjouissait de la proposition du GRULAC. Il a ajouté que la proposition adoptait une approche agréablement novatrice des défis que devaient relever les propriétaires comme les utilisateurs des droits d’auteur avec le passage à l’environnement numérique. Le document reconnaissait par exemple que le consentement nécessaire du titulaire du droit d’auteur pour reproduire une œuvre n’était pas un postulat par défaut adapté à l’environnement numérique, étant donné que la reproduction en était une caractéristique courante et intrinsèque. Le représentant considérait que la proposition du GRULAC devrait commencer par étudier l’adéquation des limitations et exceptions au droit d’auteur dans l’environnement numérique et en ligne, et notamment dans quelle mesure des exceptions ouvertes, souples et générales au droit d’auteur, comme l’utilisation équitable, étaient plus adaptées. La nécessité d’une meilleure protection des droits des utilisateurs à contourner le mécanisme de protection technique pour agir et utiliser le contenu acquis légalement était un sujet de préoccupation vital. Quant à l’amélioration de la transparence des paiements versés aux artistes par les labels et les plateformes en ligne, le représentant a déclaré que cela vaudrait peut‑être la peine de s’y intéresser et il a encouragé le comité à examiner des solutions techniques à ce problème.
22. La délégation du Royaume‑Uni a déclaré ne pas avoir de commentaire à ce stade, mais qu’elle considérait que des sujets comme l’environnement numérique étaient importants pour le XXIe siècle et devraient rester à l’ordre du jour de la prochaine session.
23. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a déclaré que le comité pourrait approfondir son examen des défis générés par l’ère numérique. Elle a précisé qu’avant toute discussion, le comité devait convenir d’un fondement pour les éventuelles discussions à venir et déterminer l’étendue et l’ordre du jour possible des éventuels sujets susceptibles d’aider à protéger plus efficacement le droit d’auteur à l’ère numérique.
24. La délégation du Brésil a demandé à la délégation de l’Union européenne et ses États membres de clarifier si la proposition du GRULAC contenait la moindre chose pouvant porter atteinte à cette délégation, étant donné que la proposition comportait déjà trois éléments relatifs à l’analyse, ainsi qu’à la recherche de solutions communes et à l’identification des problèmes. La délégation souhaitait savoir si un ou plusieurs de ces objectifs présentaient un intérêt pour la délégation de l’Union européenne et ses États membres.
25. Le représentant de la Fédération ibéro‑latino américaine des artistes‑interprètes ou exécutants (FILAIE) a déclaré qu’au sein de l’OMPI, il existait des traités consacrés à la protection du droit d’auteur dans le monde, qui créaient également des normes pour la protection de ces droits. Ces droits de propriété intellectuelle et normes de protection étaient importants pour le comité. En 1996, lors des discussions du comité sur l’actualisation du traité sur les phonogrammes, personne n’aurait pu imaginer que l’environnement numérique allait générer autant de problèmes différents. L’article 15 couvrait les communications et la radiodiffusion, mais l’article 23 établissait que les États membres devaient faire en sorte que leur législation comporte des mesures de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits. Désormais, il y était porté atteinte de façon continue, ce qui compromettait les droits des auteurs et les droits d’auteur. Les États membres devaient être convaincus de l’importance de ce problème, étant donné que cette création de richesse profitait davantage aux fournisseurs de supports qu’aux fournisseurs de contenus; et il était impossible de calculer le revenu généré par la publicité sur des plateformes comme YouTube. Le représentant a indiqué que cette situation était une terrible inégalité qui appauvrissait les artistes et ne respectait nullement l’importance de la créativité. Les catalogues et les contrats étaient largement dépassés et n’arrivaient pas à suivre le rythme des changements du marché. C’est pourquoi la proposition du GRULAC, qui traitait de la réalité actuelle, devait être développée.
26. Le représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a indiqué que le document SCCR/32/4 apportait des informations sur les bénéfices inadaptés pour les artistes‑interprètes ou exécutants dans l’audiovisuel. Il a déclaré que les services à la demande étaient des modèles commerciaux viables pour la vaste majorité des artistes‑interprètes ou exécutants, qui dépendaient toujours de revenus de ce type ou similaires pour compléter leurs revenus inadaptés et irréguliers provenant de l’interprétation ou de l’exécution. Le Traité de Beijing conférait aux artistes‑interprètes ou exécutants les droits exclusifs sur leurs interprétations et exécutions mises à disposition du public pour une utilisation à la demande. Cependant, la plupart des artistes‑interprètes ou exécutants audiovisuels étaient sur le point d’être dépossédés de ces droits par des contrats de rachat visant à rassembler tous les droits exclusifs pour les transférer au producteur en contrepartie d’un paiement unique souvent symbolique précisé dans leur contrat d’engagement initial. Les artistes‑interprètes ou exécutants de l’audiovisuel méritaient une part équitable des revenus générés par l’exploitation en ligne de leur travail. Leur pouvoir de négociation étant souvent très faible, le représentant considérait que des mécanismes supplémentaires pourraient garantir aux artistes une compensation correcte tant que leur travail faisait l’objet de diffusion en continu, de téléchargement ou de mise à disposition du public par tout autre moyen. L’article 12 du Traité de Beijing reconnaissait explicitement cette possibilité. La FIA soutenait une mise en œuvre des dispositions du Traité de Beijing de manière à rendre ces droits significatifs pour les artistes‑interprètes ou exécutants de l’audiovisuel et afin qu’ils deviennent pour eux une source raisonnable de revenus. Le représentant a déclaré être un fervent défenseur des solutions respectueuses des modèles commerciaux existants dans le secteur et du processus de négociation collective, tout en soutenant plus d’équité sur Internet pour les artistes‑interprètes ou exécutants, et la juste reconnaissance de leur contribution au secteur de la créativité.
27. La représentante de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a déclaré s’associer à l’association des bibliothécaires de l’Uruguay pour saluer la proposition du GRULAC. La représentante a déclaré que les bibliothèques faisaient partie de la chaîne de valeur des industries créatives. Ces questions qui étaient débattues étaient également importantes pour le monde des bibliothèques, et celles‑ci étaient souvent confrontées à la législation sur le droit d’auteur, qui avait tendance à nier la révolution numérique. Les bibliothèques et services d’archives devraient pouvoir bénéficier des avantages de la technologie. Les bibliothécaires appuyaient l’alphabétisation et la passion pour la lecture, et assuraient la promotion des auteurs dont les utilisateurs des bibliothèques achetaient les livres. La représentante souhaitait une meilleure transparence sur la façon de reconnaître et de rémunérer la valeur dans l’ensemble de cette chaîne de valeur.
28. Le représentant de la Fédération internationale de l’industrie phonographique (IFPI) a déclaré que la proposition n’était pas parvenue à refléter les progrès déjà accomplis, notamment dans le secteur de la musique, pour veiller à ce que les titulaires de droits bénéficient des nouvelles opportunités commerciales qu’offraient les services numériques agréés. Il a ajouté que la proposition ne traduisait pas le fait que les consommateurs du monde entier avaient un accès sans précédent à de la musique sous licence par le biais des services numériques. Le représentant a déclaré qu’en tant que personne travaillant dans l’industrie musicale, il ne reconnaissait pas grand‑chose dans les données ou les anecdotes relatées dans la proposition, au sujet des pratiques supposées de l’industrie. Il a remercié le GRULAC pour avoir soulevé ces aspects importants, et pensait qu’au lieu de se hâter de formuler des propositions normatives ou de débattre au sein du comité, des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour mieux appréhender les questions impliquées, et pour pouvoir partager des données et des informations entre toutes les parties prenantes.
29. La délégation du Viet Nam a remercié le GRULAC pour sa proposition et déclaré que la création et l’exploitation d’œuvres protégées par le droit d’auteur et les droits connexes représentaient un problème majeur dans de nombreux pays, en raison des changements dus au nouvel environnement numérique et des différences entre supports physiques et formats numériques. Les exceptions et limitations au droit d’auteur et aux droits connexes dans l’environnement numérique ainsi que le mode d’application du test du triple critère dans l’environnement numérique étaient des questions importantes à aborder.
30. La représentante d’eIFL.net s’est associée à la déclaration de la représentante de la FIAB. La représentante a souscrit à l’idée d’une analyse pratique d’ensemble sur la façon dont le droit d’auteur servait ou ne servait pas les intérêts des deux groupes. Elle a manifesté un intérêt particulier pour la gestion du droit d’auteur, les limitations et exceptions dans l’environnement numérique, les mécanismes d’application, l’épuisement des droits numériques, les licences, la territorialité et l’interprétation du test du triple critère.
31. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) s’est félicité de la proposition du GRULAC, décrite comme une des plus importantes initiatives du SCCR ces dernières années. De plus en plus d’artistes‑interprètes ou exécutants dans le monde faisaient en effet part de leurs préoccupations quant au niveau de protection inadapté dans l’environnement numérique et quant à l’absence de durabilité des modèles commerciaux construite sur cette protection inadaptée. Il était vrai que les différences entre les niveaux de protection statutaire formelle attiraient également l’attention. Le GRULAC avait procédé à cet examen dans un esprit d’ouverture et, comme l’avait souligné la délégation des Bahamas, sans préjuger d’aucun résultat possible. Les sujets proposés à des fins de débats semblaient bien adaptés à l’étendue des activités menées au sein du SCCR et le thème concernant l’environnement commercial des services numériques apportait des éléments utiles provenant de diverses parties prenantes qu’il convenait de mieux comprendre. Le représentant a pleinement souscrit à l’idée d’inscrire la proposition du GRULAC à l’ordre du jour du SCCR.
32. Le représentant de Knowledge Ecology International, Inc. (KEI) a déclaré que la proposition du GRULAC était importante. L’OMPI se concentrait trop souvent sur la protection des éditeurs et diffuseurs du point de vue de la distribution de leur propre travail, mais n’accordait pas assez d’attention à ceux qui créaient les œuvres. Cette proposition, au même titre que le droit de suite des artistes, représentait un effort majeur consistant à s’intéresser à la façon dont le système de droit d’auteur fonctionnait pour les parties créatives. Une suggestion consisterait à mener une étude sur certaines données présentées dans la proposition du GRULAC et sur des questions qui avaient été soulevées au sein du comité. Le représentant a également déclaré qu’il pourrait être bon de proposer de meilleures pratiques en termes de transparence en matière de concession de licences et de pratiques commerciales.
33. Le représentant de l’Alliance des radiodiffuseurs ibéro‑américains pour la propriété intellectuelle (ARIPI) a accueilli favorablement la proposition du GRULAC. Le représentant a déclaré que le cadre international avait besoin d’une mise à jour intégrale. Lors des négociations de Rome en 1961, le câble, YouTube et Netflix n’existaient pas. Personne n’en avait même rêvé, et les diffusions se faisaient par voie hertzienne. Le représentant a appuyé les déclarations formulées par les délégations de l’Afrique du Sud et de l’Espagne en faveur de l’inscription de la proposition en tant que point de l’ordre du jour, mais uniquement après avoir épuisé les débats sur les points déjà inscrits à l’ordre du jour.
34. Le président a indiqué que pour avoir le temps d’aborder le second thème de la partie consacrée aux questions diverses, il souhaitait résumer le sujet et entamer le débat sur la proposition des délégations de la République démocratique du Congo et du Sénégal sur le droit de suite.
35. La délégation du Sénégal a déclaré que sa proposition avait été appuyée par de nombreux pays lors du débat sur le droit de suite, tandis que d’autres, bien qu’attentifs et très ouverts, n’avaient pas forcément souhaité poursuivre sur cette voie. D’après la délégation, afin de parvenir à des échanges productifs, le comité devait disposer d’un programme de travail lui permettant de prendre des mesures nationales sur le droit de suite et procéder à une analyse comparative des études des effets afin d’identifier les problèmes connexes et de déterminer les solutions adaptées à mettre en place, et notamment le rôle de l’OMPI dans cette mise en place. La délégation souhaitait soumettre la proposition d’une première présentation sur ce processus d’étude et d’analyse et proposait d’organiser cette présentation à l’occasion du prochain SCCR, en novembre 2016. Elle a déclaré que le professeur qui avait œuvré sur ce sujet pourrait alors se charger de la présentation.
36. La délégation de la France a déclaré avoir travaillé sur un programme relatif au débat approfondi sur ce droit de suite et qu’elle appuyait la proposition d’une présentation à ce sujet lors de la prochaine session du SCCR.
37. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié les délégations du Sénégal et de la République démocratique du Congo pour la présentation de leur proposition et a rappelé que le débat de la session précédente du SCCR avait indiqué que des pays avaient déjà mis en place le droit de suite. La délégation a déclaré que ce n’était pas le cas d’autres pays, dont les États‑Unis d’Amérique faisaient partie. Il existait une norme internationale dans ce domaine, à savoir l’article 14 de la Convention de Berne. Au niveau national, le droit de suite variait d’un pays à l’autre. La délégation des États‑Unis d’Amérique, avec le soutien d’autres délégations, avait invité le Secrétariat à mener une étude sur le droit de suite dans les législations du monde, leurs similarités et leurs différences, à quel point elles étaient utilisées et leur incidence pratique pour les artistes et les ventes d’œuvres d’art, les commerçants d’art, les musées et les salles de ventes aux enchères. La délégation a déclaré qu’un ensemble de faits solides de cette nature aiderait à nourrir les discussions du comité. Elle a pris note de l’étude du professeur Ricketson, qui était une étude très méthodique et éclairée du cadre juridique.
38. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié les délégations du Sénégal et de la République démocratique du Congo pour leur proposition. Le droit de suite étant reconnu comme facultatif en vertu de la Convention de Berne, la délégation estimait qu’un échange d’expériences nationales à ce sujet serait bénéfique. La délégation a souscrit à l’insertion de ce sujet dans les futurs travaux du SCCR ainsi qu’à la présentation mentionnée par la délégation du Sénégal.
39. La délégation de la Fédération de Russie a remercié la délégation du Sénégal pour sa proposition et a indiqué qu’il serait utile de l’examiner dans le cadre des travaux futurs du comité. Puisqu’une entente semblait se dégager, la délégation pensait qu’il n’était peut‑être pas nécessaire de poursuivre le débat dans l’immédiat et a déclaré qu’il serait utile d’inviter un expert à s’exprimer à la prochaine session du comité.
40. La délégation du Japon a remercié les délégations du Sénégal et de la République du Congo pour leur proposition et a indiqué que, à l’instar des États‑Unis d’Amérique, le Japon faisait partie des pays qui n’accordaient pas de droit de suite aux artistes et n’envisageaient pas concrètement d’introduire ce droit. En ce sens, les informations relatives à ce droit de suite seraient utiles pour l’examen de cette question à l’avenir. La délégation approuvait la réalisation d’une étude grâce à laquelle elle pourrait apprendre de l’expérience de pays qui avaient introduit le droit de suite.
41. La délégation des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, a remercié les délégations du Sénégal et de la République du Congo pour leur intéressante proposition et pour la proposition concernant la présentation qui aurait lieu lors de prochaine session du SCCR. La délégation a indiqué qu’elle était préoccupée par l’inscription de ce point à l’ordre du jour, car elle désirait disposer du temps nécessaire à l’examen de la radiodiffusion et des exceptions et limitations, qui revêtaient une grande importance aux yeux du GRULAC.
42. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le groupe des pays africains n’avait pas de position arrêtée sur ce thème particulier du point 9 de l’ordre du jour. Le groupe des pays africains a salué les occasions qui permettaient d’échanger et toutes activités du comité qui aideraient à la compréhension de ce sujet au sein du SCCR.
43. La délégation de l’Afrique du Sud a précisé que sa législation ne comportait pas cette disposition.
44. La délégation du Canada a appuyé la proposition des États‑Unis d’Amérique en faveur de l’étude sur le droit de suite des artistes. Elle a déclaré qu’il pouvait y avoir beaucoup à apprendre des pays qui disposaient d’un droit de suite.
45. La délégation du Nigéria a indiqué avoir pris note de la proposition des délégations du Sénégal et de la République démocratique du Congo et qu’elle y accordait l’attention nécessaire.
46. La représentante du Conseil international des auteurs des arts graphiques, plastiques et photographiques (CIAGP) a déclaré que celui‑ci représentait plus de 80 pays du monde qui reconnaissaient le droit de suite, dont il estimait qu’il était un grand bénéfice pour les auteurs, et ce, pour trois grandes raisons. La première tenait au fait que ce droit, inaliénable, était le lien juridique qui unissait l’artiste à son œuvre. Il s’agissait d’un droit fondamental tel que décrit dans l’article 27 de la Déclaration universelle des droits de l’homme. La deuxième raison pour laquelle le droit de suite était si important pour les artistes tenait aux conditions économiques des artistes et de leurs créations. En comparaison avec les autres créateurs, il n’y avait pas, dans le secteur des arts plastiques, d’industrie derrière les individus, derrière les créateurs. Il s’agissait de personnes physiques créant souvent seules ou à l’aide d’un assistant qui devaient elles‑mêmes financer la production de leurs œuvres. L’immense majorité des œuvres était créée et financée par l’artiste lui‑même sans savoir si son œuvre allait avoir ensuite une valeur économique lui permettant de vivre. C’est pourquoi les artistes étaient particulièrement fragiles économiquement, surtout que, en plus de devoir financer eux‑mêmes leur création, celle‑ci ne générait que de petits flux économiques. Une reproduction dans un livre, une diffusion à la télévision, une exposition dans un centre d’art, tout cela pouvait générer des droits de reproduction et de communication publique, toutefois bien faibles pour permettre aux artistes de vivre convenablement de leur art. C’était sur ce constat que le droit de suite avait été créé en France il y avait presque cent ans. On devait trouver une façon ou une autre de permettre à l’artiste plasticien de recevoir un petit pourcentage des reventes de son œuvre. Tout cela signifiait que dans la chaîne de valeur du monde de l’art, ceux qui étaient à l’origine de cette valeur devaient pouvoir en bénéficier et en vivre. La troisième et dernière raison tenait au fait que le marché de l’art était maintenant totalement mondial, ce qui était une évolution majeure au regard de ce qu’était la situation en 1948, lorsque l’article 14 ter de la Convention de Berne avait été créé. Cet article reconnaissait le droit de suite de façon optionnelle et imposait une condition de réciprocité dans les législations nationales. Ce qui avait des conséquences très négatives pour les artistes. En effet, les artistes ressortissants de pays qui ne reconnaissaient pas le droit de suite avaient une sorte de double peine. Non seulement ils ne recevaient pas ce droit lorsque leurs œuvres étaient revendues dans leur propre pays, mais ils ne le recevaient pas non plus lorsque leurs œuvres étaient vendues à l’étranger, même dans des pays où le droit de suite existait. Cette situation était préjudiciable aux artistes, mais elle était absolument incompréhensible.
47. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC) a déclaré appuyer cette proposition et avoir réellement apprécié les déclarations faites par les délégations de la France, de la Lettonie, de la Fédération de Russie, du Royaume‑Uni, du Nigéria, de la Chine et du groupe B. Le droit de suite était un droit fondamental pour les artistes. Il provenait de la revente de leurs œuvres dans les maisons de vente aux enchères ou les galeries et ne représentait que des sommes insignifiantes versées aux revendeurs et aux maisons de vente aux enchères. Pour de nombreux artistes visuels, cette rémunération était une composante vitale de leurs revenus et pour tous les artistes, le droit de suite était bien plus que cela. Le droit de suite était le seul instrument qui permettait aux artistes visuels de conserver un lien avec les œuvres d’art uniques qu’ils avaient créées. Il contraignait le marché de l’art à être plus transparent et aidait par conséquent les artistes visuels à savoir où se trouvaient leurs œuvres et à qui elles appartenaient. Il compensait le déséquilibre qui existait sur le marché de l’art, entre la position précaire des artistes et la puissance de ceux qui exploitaient leurs œuvres et en profitaient commercialement. Le droit de suite était pertinent. Quand une œuvre d’art gagnait de la valeur, c’était grâce à l’artiste. C’était la réputation et la popularité croissantes de l’artiste qui entraînaient la valeur croissante de son œuvre et il n’était que justice que l’artiste lui‑même puisse en bénéficier. Il était par conséquent tout à fait juste et équitable que l’artiste et sa famille bénéficient de l’appréciation des œuvres. Dans la musique ou le cinéma, lorsque l’œuvre connaissait le succès, davantage de copies étaient vendues et téléchargées, diffusées ou communiquées au public. Il en résultait davantage de redevances dues au créateur. Or, dans les arts visuels, tel n’était pas le cas. Dans les arts visuels, une œuvre gagnait de la valeur, parce qu’elle était la seule copie disponible de cette œuvre. Le droit de suite avait été introduit pour la première fois en 1920. Il avait depuis lors essaimé dans le monde entier jusqu’à exister aujourd’hui dans 80 pays. Dans leur intervention, les États‑Unis d’Amérique ont mentionné le fait que certains pays ne disposaient pas de ce droit, mais ce groupe de pays était de plus en plus réduit. Il était reconnu dans le cadre du droit d’auteur international, mais de manière insuffisante. Il figurait à l’article 14 ter de la Convention de Berne. Pourtant, il n’était pas obligatoire et était soumis à l’exigence de réciprocité, dans la mesure autorisée par le pays où était revendiquée la protection. Le caractère particulier du droit de suite dans la Convention de Berne représentait un obstacle majeur pour les artistes visuels du monde entier. En particulier, cela voulait dire que les artistes n’avaient pas ce droit, même dans les pays qui le reconnaissaient, si ce droit n’existait pas dans le propre pays de l’artiste. La situation était donc telle que la disponibilité du droit et le niveau de protection variaient d’un pays à l’autre et dépendaient de la nationalité de l’offre ou du lieu de résidence des artistes. Certains pays représentant des marchés importants de l’art n’avaient pas incorporé le droit de suite dans leur législation et faisaient obstacle à la rémunération d’un nombre considérable d’œuvres d’art. Une application accrue de ce droit s’était révélée être un outil important pour favoriser la créativité dans les arts visuels, mais d’importants progrès étaient à faire afin de parvenir à une harmonisation efficace du droit de suite et d’en assurer la disponibilité partout dans le monde. Le comité était déjà convenu de discuter de ce droit. Le représentant a invité les parties prenantes à faire part de leurs observations eu égard aux lacunes du cadre international existant sur le droit de suite et à adresser toute mise à jour utile pour permettre à tous les créateurs, où qu’ils se trouvent, de bénéficier de la même protection et de recevoir une part lors de la vente de leurs œuvres par des maisons de vente aux enchères ou des galeries. Le représentant a indiqué qu’il écoutait attentivement les suggestions des délégations. L’étude globale réalisée récemment sur le droit de suite était publiée par un expert du droit d’auteur renommé. L’étude précisait que le droit de suite était fondamental pour les artistes et fournissait un cadre en vue d’un accord futur pour mettre à jour ce cadre. L’étude avait été présentée à l’OMPI au cours de la treizième session du SCCR en marge de la réunion. Elle avait depuis lors suscité l’intérêt et l’attention des spécialistes du droit d’auteur partout dans le monde. Elle avait également été publiée dans une prestigieuse revue juridique. Le représentant a déclaré que l’étude pouvait être le point de départ de discussions de fond au sein de ce comité.
48. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a remercié les délégations du Sénégal et de la République du Congo pour leur proposition et a demandé à ce que son inclusion sous la forme d’un point à l’ordre du jour ne soit pas préjudiciable aux autres points de l’ordre du jour.
49. La délégation du Brésil a fait sienne la déclaration faite par la délégation des Bahamas au nom du GRULAC et a remercié les délégations de la République du Congo et du Sénégal d’avoir présenté la proposition relative au droit de suite. La délégation a indiqué qu’elle avait dans sa législation un droit de suite et qu’elle approuvait l’examen de ce thème. Elle a demandé au président des précisions sur la façon dont les thèmes seraient intégrés dans les prochaines sessions.
50. La délégation du Gabon a apporté son soutien à la proposition présentée par les délégations de la République du Congo et du Sénégal et son inscription à l’ordre du jour des travaux futurs du SCCR. La délégation a indiqué que le droit de suite était prévu dans la loi depuis 1987 et qu’il serait intéressant d’en savoir plus sur la manière dont il était appliqué et sur son impact sur les créateurs.
51. Le président a demandé que des suggestions soient formulées sur la manière d’intégrer ces thèmes aux futurs travaux du comité.
52. La délégation du Brésil a déclaré que dans la mesure où la plupart des observations portaient sur des demandes en faveur de plus d’informations à des fins de clarification, un processus de consultation informel qui permettrait de rédiger des recommandations pour l’Assemblée générale pourrait peut‑être résoudre la question des propositions à examiner et offrir aux États membres l’espace nécessaire pour discuter, préciser les idées et les objectifs et trouver une solution avant la prochaine session de l’Assemblée générale.
53. La délégation de la Fédération de Russie a suggéré que lors de la prochaine session du SCCR, le comité s’appuie éventuellement sur l’évaluation des experts sans débattre en fait du fond et sans y consacrer un temps trop important. Si les points de vue de l’expert étaient jugés souhaitables, le comité pourrait tenir une réunion non officielle, peut‑être pendant la période de la session elle‑même.
54. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré que sur la question du droit de suite de l’artiste, l’Union européenne ne s’opposerait pas à l’idée mise en avant par la délégation du Sénégal, qui plaidait en faveur d’une présentation par un expert.
55. La délégation des États‑Unis d’Amérique a indiqué que le comité avait d’ores et déjà un ordre du jour très chargé et que les deux thèmes examinés couvraient déjà un large éventail de questions inscrites dans la proposition du GRULAC. À cet égard, le comité avait déjà pris des mesures pour s’atteler à ce vaste ensemble de questions. La délégation a précisé qu’il était important et opportun de pouvoir discuter dans le cadre de ce comité de toute une série de questions de fond portant sur le droit d’auteur, y compris de nouveaux thèmes liés au droit d’auteur dans l’environnement numérique. S’agissant de la suggestion du GRULAC et d’autres, demandant que la proposition soit ajoutée à la trente‑troisième session du SCCR, la délégation poursuivrait ses consultations sur cette idée dans les mois à venir et examinerait également d’autres thèmes pouvant faire l’objet de futures discussions approfondies sur le droit d’auteur dans le cadre du programme numérique. S’agissant de la présentation proposée par le professeur Ricketson, la délégation a indiqué s’en réjouir et estimait que du temps devait y être consacré sans préjudice des autres thèmes importants à l’ordre du jour de la session suivante. La délégation a indiqué que le cadre juridique international n’était qu’un élément parmi d’autres de la recherche empirique qui était nécessaire pour tenir une discussion véritablement riche et profonde sur ce thème.
56. La délégation de l’Espagne a suggéré que le comité détermine ce qu’il allait faire de ces deux propositions et décide s’il aurait besoin de sessions supplémentaires. La délégation a souligné que le comité avait besoin de savoir si des réunions régionales lui seraient nécessaires afin de traiter des exceptions et limitations ou de fixer une date pour organiser une conférence diplomatique. S’il n’était pas possible de résoudre ces questions lors de la présente session du comité, il faudrait alors les transmettre à l’Assemblée générale pour qu’elle puisse donner une orientation.
57. La délégation du Brésil a indiqué que la proposition du GRULAC ne surchargeait pas les autres délégations de beaucoup de travail supplémentaire. Elle comprenait que le comité puisse intensifier le dialogue de façon à clarifier les positions afin de résoudre certaines questions qui avaient été soulevées par la délégation de l’Espagne. Si le comité ne parvenait pas à un accord lors de cette session, la discussion serait transmise directement à l’Assemblée générale. Pour cette raison, la délégation avait demandé des consultations informelles afin que le comité puisse mieux comprendre les différentes positions et arriver à la session de l’Assemblée générale avec des perspectives plus claires.
58. La délégation de l’Argentine a fait siennes les déclarations faites par les délégations du Brésil et de l’Espagne. La délégation a indiqué que le comité pouvait présenter à l’Assemblée un calendrier et un programme sur ces questions, mais qu’il aurait été utile d’organiser une session spéciale sur la radiodiffusion au vu des progrès qui avaient été réalisés.
59. La délégation du Royaume‑Uni a indiqué que le comité devrait éviter de confier à l’Assemblée générale le soin de résoudre des questions qu’il ne parvenait pas à régler. Elle a ajouté que si la manière de progresser n’était pas clairement définie, les points devraient être maintenus à l’ordre du jour jusqu’à la session suivante.
60. La délégation de l’Afrique du Sud a déclaré que, compte tenu de la contrainte temporelle, ce n’était pas le bon moment pour débattre; peut‑être des sessions ou des réunions intersessions permettraient‑elles de rationaliser les réflexions des États membres.
61. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a indiqué que puisque les discussions avaient été réorientées vers la question plus large des travaux futurs, l’Union européenne a déclaré qu’elle soutiendrait un traité sur la radiodiffusion pour le XXIe siècle. La délégation était par conséquent favorable à la convocation d’une conférence diplomatique lors de la prochaine Assemblée générale, pour autant qu’un consensus puisse être trouvé sur une proposition de base, y compris sa portée, ses objectifs et ses droits. La délégation a indiqué que les sessions établies du SCCR prévoyaient le temps nécessaire à la poursuite de la réflexion et du dialogue avec l’ensemble des parties prenantes et des délégations intéressées en vue de progresser sur la voie d’une communauté de vues.
62. La délégation du Nigéria, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a indiqué que le comité pouvait soit conserver l’ordre du jour en l’état, sans permettre au comité de débattre des différents sujets de manière approfondie et exhaustive, soit accepter les propositions sur les réunions intersessions dans le but de faciliter l’examen des organismes de radiodiffusion et des exceptions et limitations. À condition de parvenir à un consensus sur l’organisation d’une conférence diplomatique en 2017, ou à une date dont les États membres conviendront pour la tenue d’une conférence diplomatique sur les organismes de radiodiffusion, le groupe des pays africains saluerait une telle évolution, mais il encourageait les États membres à faire preuve de souplesse et de volonté de participer à des réunions intersessions sur les organismes de radiodiffusion et les exceptions et limitations, ce qui était très important pour le groupe des pays africains.
63. La délégation des Bahamas a fait part de son accord pour la tenue d’une réunion intersessions sur la radiodiffusion, ce qui serait désormais acceptable au vu du programme très ambitieux de l’Union européenne. La délégation approuvait les séminaires régionaux et les réunions sur les limitations et exceptions en vue de faire avancer les travaux du comité.
64. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué qu’elle ne souhaitait pas soutenir une quelconque proposition ou modification relative au programme de travail à l’ordre du jour, car cela aurait une incidence négative sur le calendrier de travail établi ou sur le temps que le comité accorderait aux organismes de radiodiffusion et aux exceptions et limitations dans ses efforts visant à prendre en compte la nouvelle proposition à laquelle elle était favorable.
65. La délégation de la Thaïlande, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a appuyé l’organisation d’une réunion intersessions sur les organismes de radiodiffusion. La délégation tenait à souligner qu’il était essentiel pour l’accès au savoir et à l’information de trouver un équilibre entre les titulaires de droits et l’intérêt général. Elle a indiqué qu’un atelier régional sur les limitations et exceptions serait une bonne enceinte pour partager expériences et points de vue.
66. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a indiqué que s’il fallait octroyer du temps supplémentaire en dehors des travaux du comité, la priorité devait être donnée à la finalisation du traité sur la radiodiffusion. La délégation s’est déclarée favorable à la protection internationale possible des organismes de radiodiffusion. Le traité faisait l’objet de discussions depuis 18 ans et la délégation estimait que la finalité du traité devait être définie afin de préciser quels étaient les objectifs partagés. Cela permettrait aux États membres d’avoir une vision réaliste des résultats atteignables dans le cadre du comité.
67. La délégation de l’Ouzbékistan a déclaré que cette question revêtait une grande importance dans sa législation et méritait d’être examinée lors de réunions informelles, pour autant que cela ne porte pas préjudice aux autres questions.
68. La délégation de la Chine a déclaré qu’en vue de faire avancer les débats, elle soutenait l’organisation d’une réunion intersessions et de séminaires régionaux. La délégation était par ailleurs favorable à la tenue d’une conférence diplomatique sur la question de la radiodiffusion.
69. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a indiqué que l’Assemblée générale constituerait une bonne occasion de faire le bilan des conversations sur le futur programme de travail. Le comité était très loin de parvenir à un consensus sur la proposition de base en faveur d’un projet de traité sur la radiodiffusion. La délégation estimait que le calendrier actuel des réunions du SCCR et de l’Assemblée générale était le bon cadre temporel pour progresser, si possible, sur la voie d’une conférence diplomatique.
70. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, ne voyait pas sur quel type de progrès il était possible de se mettre d’accord lors d’une réunion intersessions spéciale consacrée à la radiodiffusion, qui serait à ce stade une utilisation productive du temps ou des ressources. La délégation a ajouté que le texte du traité n’avait pas, en l’état, atteint la maturité suffisante. Elle serait ouverte à la convocation d’une réunion intersessions consacrée à la radiodiffusion ultérieurement en cas de progression suffisante des travaux.
71. La délégation du Brésil souhaitait que le dialogue se poursuive. Elle a fait observer l’absence de forte opposition à la proposition formulée par les délégations du Sénégal et de la République du Congo, de même que l’absence de position claire face à l’examen du droit d’auteur dans un environnement numérique. La délégation a indiqué qu’un dialogue pouvait avoir lieu sur ces deux thèmes afin d’aplanir les divergences avant la prochaine session de l’Assemblée générale. Concernant l’utilisation efficace du temps et les conséquences sur les autres thèmes, elle a suggéré d’engager un débat sur l’efficacité des discussions qui se tenaient dans l’enceinte du SCCR. La première partie de la réunion avait été jalonnée de très longs silences sans grande participation des membres et de longues pauses café. Afin d’avoir plus de temps pour débattre de ces nouvelles questions, il était possible de discuter de la façon de rendre ces événements plus efficaces et tirer pleinement parti des experts qui venaient des différents pays assister aux réunions du SCCR.
72. La délégation du Royaume‑Uni a indiqué que le comité examinait le point 8 de l’ordre du jour, Questions diverses, à savoir des questions autres que celles de la radiodiffusion ou des exceptions et limitations. Le délégué a déclaré que, étant donné que les points 5 et 6 de l’ordre du jour avaient été clos, il était quelque peu perplexe quant aux raisons qui motivaient la tenue de tels débats au sein du comité en ce moment. Le point 7 était ouvert et le président attendait une réponse du groupe B.
73. La délégation de l’Espagne a déclaré qu’elle ne voyait pas pourquoi le comité ne pourrait pas discuter de la manière d’orienter ses efforts à l’avenir. S’agissant de l’Assemblée générale, comme le comité avait des difficultés à parvenir à un accord, il était clair qu’il ne pourrait pas parvenir à un consensus sur l’ordre du jour de la session de l’Assemblée générale. Les questions liées aux futurs travaux du comité pourraient être débattues lors de la session de l’Assemblée générale, ce qui aiderait le comité à faire des progrès à l’avenir. La délégation a précisé que l’Espagne n’était pas opposée à l’organisation en 2017 d’une conférence diplomatique consacrée à un traité sur la radiodiffusion, mais que le comité avait besoin d’un consensus et d’un accord sur des aspects aussi essentiels que l’objet et l’étendue de la protection. Sans résolution de ces points, cette conférence était difficile à envisager.
74. Le président a déclaré que le comité s’était dit favorable à la convocation d’une conférence diplomatique une fois qu’il aurait obtenu un accord sur l’étendue de la protection. Le président a indiqué que le SCCR ferait rapport à l’Assemblée générale et que l’Assemblée générale devait par conséquent être informée de ce qui se déroulait au sein du SCCR. Il souhaitait encourager une certaine forme de coordination, afin de réfléchir à la façon de régler la question des nouveaux thèmes et de parvenir à une entente sur la façon de procéder.
75. Le président a déclaré que le texte du point 9 de l’ordre du jour avait été envoyé aux coordonnateurs régionaux et que le projet de résumé présenté par le président avait été rédigé et distribué aux délégations. Le président a donné la parole au Secrétariat pour la lecture du résumé.
76. Le Secrétariat a déclaré : “Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, trente‑deuxième session, Genève, 9 – 13 mai 2016. Résumé présenté par le président. Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session. La trente‑deuxième session du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, ci‑après dénommé “SCCR” ou “comité”, a été ouverte par M. Francis Gurry, Directeur général de l’OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants. Mme Michele Woods, OMPI, a assuré le secrétariat de la session. Point 2 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour de la trente et unième session. Le comité a adopté le projet d’ordre du jour, document SCCR/32/1 Prov., sous réserve de l’adjonction d’un point ad hoc, sans valeur de précédent, relatif à la contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d’action pour le développement. Ce nouveau point a été ajouté sous le point 8 avant Questions diverses,qui est devenu le point 9, et Clôture de la session, qui est devenu le point 10.” Le Secrétariat a poursuivi : “Point 3 de l’ordre du jour : accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales. Le comité a approuvé l’accréditation en qualité d’observatrice auprès du SCCR de l’organisation non gouvernementale mentionnée dans l’annexe du document SCCR/32/2, à savoir le Musée canadien de l’histoire, MCH. Point 4 de l’ordre du jour : adoption du projet de rapport de la trente et unième session. Le comité a approuvé le projet de rapport de sa trente et unième session, document SCCR/31/6, tel qu’il était proposé. Les délégations et les observateurs ont été invités à adresser au Secrétariat, d’ici au 15 juin 2016, les éventuelles observations sur leurs déclarations à l’adresse suivante : copyright.mail@wipo.int. Point 5 de l’ordre du jour : protection des organismes de radiodiffusion. Les documents relatifs à ce point de l’ordre du jour étaient les documents SCCR/27/2 Rev., SCCR/27/6, SCCR/30/5, SCCR/31/3 et SCCR/32/3, ainsi que des graphiques et des documents officieux établis par le président. Le comité a accueilli avec satisfaction le document SCCR/32/3 établi par le président, intitulé “Texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer”, et l’a examiné. Certaines délégations ont demandé des précisions supplémentaires sur le document et d’autres ont proposé des modifications à apporter au texte. Le comité a prié le président d’examiner les propositions de texte et les précisions formulées durant la session en ce qui concerne les définitions et l’objet de la protection en vue de les intégrer dans le document SCCR/32/3. Le comité a décidé de poursuivre les discussions sur la version révisée du document SCCR/32/3 à établir par le président pour sa prochaine session. Ce point restera inscrit à l’ordre du jour de la trente‑troisième session du SCCR. Point 6 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Les documents relatifs à ce point de l’ordre du jour étaient les documents SCCR/26/3, SCCR/26/8, SCCR/29/3, SCCR/30/2 et SCCR/30/3 ainsi qu’un diagramme informel établi par le président. Les délibérations ont eu lieu sur la base du diagramme concernant les ‘exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives’ présenté par le président. Ce diagramme permettait de structurer efficacement l’examen de chaque sujet quant au fond en s’appuyant sur les nombreuses sources d’information à la disposition du comité. Le comité sera ainsi en mesure de mener un débat factuel au cours duquel il sera tenu compte des différents points de vue, étant entendu que l’objectif n’était pas d’orienter le débat vers tel ou tel résultat en particulier, mais plutôt de favoriser une meilleure compréhension des sujets abordés et de leur intérêt au regard des discussions et du résultat souhaité. Le président a passé en revue certains des éléments tirés des observations et propositions soumises lors des précédentes sessions par les membres du comité sur les thèmes de la préservation, du droit de reproduction et des copies de sauvegarde, du dépôt légal et du prêt par les bibliothèques. Les membres du comité ont également échangé des vues sur plusieurs des thèmes figurant dans le diagramme établi par le président, à savoir les importations parallèles, les usages transfrontières et les œuvres orphelines, retirées ou hors du commerce. En outre, les préoccupations pouvant découler de l’examen des limitations et exceptions relatives à ces thèmes et les éventuelles mesures à prendre pour répondre à ces préoccupations ont été abordées. Des propositions ayant trait à d’autres options ont également été présentées. Ce point restera inscrit à l’ordre du jour de la trente‑troisième session du SCCR.” Le Secrétariat a poursuivi : “Point 7 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Les documents relatifs à ce point de l’ordre du jour étaient les documents SCCR/26/4 Prov., SCCR/27/8 et SCCR/32/4. Le comité a suivi un exposé présenté par M. Daniel Seng concernant le projet d’étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des activités d’enseignement figurant dans le document SCCR/32/4. Il a accueilli cet exposé avec satisfaction et les délégations et les observateurs ont participé à une séance de questions‑réponses avec le professeur Seng. Ce dernier a indiqué qu’il avait l’intention d’achever l’étude pour tous les États membres de l’OMPI en vue de la trente‑troisième session du SCCR, et il a demandé l’aide des membres du comité pour obtenir des informations supplémentaires sur les lois nationales. Le comité a demandé l’actualisation des données contenues dans l’exposé du professeur Seng pour la prochaine session du comité et un grand nombre de membres sont convenus d’envoyer des informations sur leur législation nationale destinées à être utilisées pour compléter l’étude. Les délégations ont été invitées à adresser d’éventuelles modifications et précisions au Secrétariat, copyright.mail@wipo.int, d’ici au 15 juin 2016. Une étude exploratoire sur les limitations et exceptions en faveur des personnes présentant un handicap autre que des difficultés de lecture des textes imprimés serait présentée au comité à sa trente‑troisième session. Une étude complémentaire sur les lois nationales dans ce domaine serait établie pour la trente‑quatrième session du comité. Le Secrétariat demanderait aux États membres de fournir des informations afin que des données puissent être collectées aux fins de l’étude. Le comité a examiné la question des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement, de formation et de recherche au regard du rôle fondamental de l’enseignement dans la société, en s’appuyant sur les documents existants, y compris le projet d’étude établi par le professeur Seng. Certains membres ont demandé au président d’établir un diagramme analogue au diagramme relatif aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, qui sera utilisé en vue de cibler les débats sur cette question. Le président a accepté d’établir ce diagramme en prenant comme point de départ les catégories définies dans le projet d’étude établi par le professeur Seng. Ceci permettra au comité de mener un débat factuel au cours duquel il sera tenu compte des différents points de vue, étant entendu que l’objectif n’était pas d’orienter le débat vers tel ou tel résultat en particulier, mais plutôt de favoriser une meilleure compréhension des sujets abordés et de leur intérêt au regard des discussions et du résultat souhaité. Ce point restera inscrit à l’ordre du jour de la trente‑troisième session du SCCR.”
77. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a indiqué qu’elle n’avait pas souvenir d’avoir entendu le comité discuter en séance plénière ou avoir pris une décision concernant la préparation d’une étude relative aux législations nationales sur les limitations et exceptions en faveur des personnes ayant d’autres handicaps en vue de la trente‑quatrième session du SCCR.
78. Le président a demandé au Secrétariat de préciser ce point.
79. Le Secrétariat a déclaré que s’agissant de l’étude exploratoire sur les limitations et exceptions, il lui avait été demandé des précisions, car certains États membres ne comprenaient pas bien ce qui était inscrit dans la proposition. Il a indiqué que l’étude exploratoire se pencherait sur les questions juridiques traitées par les législations nationales à l’intersection entre droit d’auteur et handicap. Cette étude serait achevée et présentée lors de la prochaine session du SCCR. Le Secrétariat a fait observer que l’équipe qui travaillait sur cette étude avait déclaré qu’il pouvait naturellement y avoir une seconde étude découlant de l’étude exploratoire et qu’une façon d’obtenir des informations à cette fin serait de demander aux États membres de fournir ces informations. Le Secrétariat a précisé que ce processus serait entièrement dans les mains des États membres et qu’il était essentiel pour les États membres de le valider ou non, pour passer à l’étape suivante.
80. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué avoir fait une suggestion pour le paragraphe 20, seconde phrase, afin d’inclure la formulation se référant aux éléments contenus dans le document SCCR/26/4/prov. L’idée sous‑jacente était que le président pourrait entreprendre la préparation d’un tableau qui reposerait sur le document de travail SCCR/26/4. La délégation estimait que les travaux et les dispositions contenues dans ce document devraient être reflétés dans le tableau pour contribuer à structurer la discussion au sein du comité. Le comité ne devrait pas perdre de vue l’ensemble des discussions qui s’étaient tenues au cours des trois dernières années. Il s’agissait d’utiliser un seul document et de se concentrer exclusivement sur les catégories identifiées dans l’étude. La délégation a demandé un retour d’information aux groupes régionaux et a indiqué espérer que les États membres pourraient approuver l’inclusion de cela dans le résumé présenté par le président.
81. La délégation du Brésil, en réponse à la demande du groupe des pays africains, a appuyé la proposition et a indiqué qu’elle avait effectivement demandé que la base en soit le document, SCCR/26/4/prov. La délégation était très heureuse de voir que l’étude exploratoire ferait partie d’une séquence de travaux. Elle a fait sienne la formulation du paragraphe 18.
82. La délégation des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, n’avait pas d’objections à ce que soient ajoutés des propos liés aux éléments du SCCR/26/4/prov dans le paragraphe 20, comme l’avait suggéré le groupe des pays africains.
83. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu’elle avait, au sujet de ce qui était examiné et de ce qui était expliqué par le Secrétariat, quelques formulations à proposer. Le Secrétariat avait décrit le processus qui permettrait l’élaboration d’une étude sur les législations nationales, de manière à rendre compte de la discussion tenue en séance plénière. Concernant le paragraphe 20 et la demande d’insertion d’éléments contenus dans le document SCCR/26/4/prov, la délégation préférait que le paragraphe 20 reste tel qu’il était.
84. La délégation du Nigéria était curieuse de connaître la raison pour laquelle l’inclusion d’un document de base que le comité avait utilisé plusieurs années auparavant pour débattre des exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche n’était pas soutenue, alors que, d’un autre côté, il existait une volonté de soutenir une étude en cours de réalisation, incomplète à ce stade, et d’accepter les catégories visées dans cette étude. La délégation a demandé au groupe B de préciser les raisons pour lesquelles le comité ne pouvait pas appuyer l’inclusion par le président d’un document sur lequel le comité avait travaillé un certain nombre d’années plus tôt, mais pouvait approuver des éléments identifiés dans une étude en cours, toujours inachevée.
85. La délégation de l’Afrique du Sud a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Nigéria. La délégation a indiqué que le comité ne devrait pas perdre de vue le fait que le SCCR/26/4/prov restait le document à la base du débat. La délégation appuyait l’inclusion et la référence au document.
86. La délégation de l’Égypte a indiqué qu’elle insisterait sur la nécessité de faire référence au document de base qui avait été repris de nombreuses fois par le comité. L’étude, quels que soient sa qualité, sa substance et son caractère scientifique, était toujours en cours d’examen et ne pouvait être utilisée comme unique base des futurs travaux pour ce point de l’ordre du jour consacré à cette question spécifique. La délégation a déclaré que sans la volonté d’apporter des précisions, elle suggérerait que la référence au document soit conservée.
87. La délégation de la Grèce a indiqué que la discussion portait sur un paragraphe demandant au président de fournir un tableau à cet effet. La délégation n’était pas sure qu’il existait à ce moment‑là, en séance plénière, un accord pour avoir un tableau. Néanmoins, elle ne s’opposait pas au paragraphe 20 tel qu’il était rédigé. La délégation a indiqué que le groupe B avait donné son accord, mais pas pour un point ou élément supplémentaire.
88. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu’elle ne comprenait toujours pas la réponse qui avait été fournie par le groupe B sur les raisons pour lesquelles la bienveillance qui avait été témoignée à l’égard de l’étude ne pouvait pas être étendue à un document sur la base duquel le comité travaillait depuis plus de trois ans.
89. La délégation des États‑Unis d’Amérique estimait que les huit catégories adoptées semblaient être un cadre cohérent pour la compréhension de ce thème. Elle comprenait que l’adoption d’un tableau ne se ferait pas au détriment de tout autre contenu que le comité avait pu approuver dans le passé. S’agissant du paragraphe 20, la délégation avait fait une intervention au sujet de l’approche des États‑Unis d’Amérique en matière d’objectifs et de principes dans le document et elle apprécierait qu’il soit fait référence au document “Objectifs et principes relatifs aux exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche”, document SCCR/27/8.
90. La délégation de l’Afrique du Sud a indiqué qu’elle était favorable à l’inclusion du document SCCR/26/4.
91. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a indiqué qu’au paragraphe 20, le président avait pris la formulation du texte introductif des tableaux en faveur des bibliothèques et des services d’archives et l’avait reproduit. La délégation a indiqué qu’il pourrait être utile d’indiquer clairement que la formulation pouvait être inscrite dans le texte introductif du tableau à proprement parler, afin d’éviter tout malentendu, et de préciser clairement que ce tableau serait encadré par les principes. La délégation a déclaré, concernant le tableau lié à ce thème, que si le point de l’ordre du jour traitait à la fois des exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes présentant d’autres handicaps, il serait plus clair d’indiquer dans un nouveau paragraphe à quel thème il était fait référence.
92. La délégation du Brésil a rappelé au comité qu’au cours des débats, même le professeur Seng avait mentionné le fait qu’il avait commencé avec cinq catégories pour en arriver à huit, et que s’il avait disposé d’une semaine supplémentaire, il aurait présenté encore davantage de définitions. La délégation a indiqué que le président pourrait utiliser cela puis a appuyé de nouveau la proposition du groupe des pays africains et du GRULAC.
93. La délégation du Royaume‑Uni a indiqué, en relation avec le texte introductif, qu’elle souhaitait appuyer l’observation formulée par la délégation de l’Union européenne et de ses États membres. Elle a indiqué avoir prié le président de clarifier cet aspect lors des discussions sur ce point. S’agissant de la question de la proposition faite par le groupe des pays africains, la délégation ne serait opposée à aucune référence dans cette partie, à condition que celle‑ci rende réellement compte de ce qui avait été débattu au titre du point 7 de l’ordre du jour. La délégation a indiqué que, selon ce dont elle se souvenait de la discussion, il s’agissait d’une référence à l’étude du professeur Seng.
94. Le président a déclaré qu’il avait reçu toutes les contributions des États membres sur le point 7 et qu’il allait passer aux points 8, 9 et 10.
95. Le Secrétariat a déclaré : “Point 8 de l’ordre du jour : contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations respectives du plan d’action pour le développement. Plusieurs délégations ont fait des déclarations concernant ce point de l’ordre du jour, qui a été inscrit à l’ordre du jour sur une base ad hoc et n’a pas valeur de précédent. Le président a indiqué que toutes les déclarations, y compris celles soumises par écrit au Secrétariat d’ici le 20 mai 2016, concernant la contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d’action pour le développement seraient consignées dans le rapport de la trente‑deuxième session du SCCR et transmises à l’Assemblée générale à sa session de 2016 dans le rapport du SCCR, conformément à la décision prise par l’Assemblée générale de l’OMPI en ce qui concerne le mécanisme de coordination du Plan d’action pour le développement.”
96. La délégation de la Grèce a indiqué à propos du paragraphe 23, point 8 de l’ordre du jour, qu’elle souhaitait que la phrase s’achève après les termes “l’Assemblée générale dans sa session de 2016 dans le rapport du SCCR à cet organe”.
97. La délégation du Brésil a indiqué qu’elle avait besoin d’une clarification quant à la raison de la demande de la Grèce.
98. La délégation du Nigéria a posé à la délégation de la Grèce la même question que celle qui venait d’être posée par la délégation du Brésil.
99. La délégation de la Grèce a indiqué que la suppression de la dernière partie de la phrase reflétait la discussion tenue en séance plénière. Selon les souvenirs de la délégation, le président avait déclaré que le rapport de la trente‑deuxième session serait transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI à sa session de 2016, mais elle ne se rappelait d’aucune référence au mécanisme de coordination.
100. La délégation de l’Égypte a souligné que le président avait mentionné le fait que les déclarations présentées par écrit seraient intégrées dans le rapport, puis qu’il s’était corrigé lui‑même et avait indiqué que les déclarations qui avaient été faites dans la salle au cours de la discussion seraient également incluses, et ce, conformément au mécanisme de coordination exigé par l’Assemblée générale de l’OMPI.
101. La délégation du Royaume‑Uni a demandé à ce que le président fasse référence au procès‑verbal du débat.
102. Le président a demandé au Secrétariat de faire la lecture du résumé du point 9 de l’ordre du jour présenté par le président.
103. Le Secrétariat a déclaré : “Point 9 de l’ordre du jour : questions diverses. Les documents relatifs à ce point de l’ordre du jour étaient les documents SCCR/31/4 et SCCR/31/5. Le comité a examiné le document SCCR/31/4 intitulé “Proposition pour un examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique”, présenté par le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC). Les membres du comité et les observateurs ont reconnu l’importance de ce sujet, formulé des observations et réagi à la proposition. De nombreux membres se sont félicités du fait que les questions soulevées dans la proposition seraient examinées et ont fait des suggestions quant à la manière de procéder. Une proposition a été faite pour ajouter la question comme point permanent de l’ordre du jour du SCCR. Le comité a examiné le document SCCR/31/5 intitulé “Proposition du Sénégal et du Congo d’inscription du droit de suite à l’ordre du jour des futurs travaux du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle”. Les membres du comité et les observateurs ont reconnu l’importance de ce sujet et formulé des remarques sur la proposition. De nombreux membres se sont félicités du fait que la proposition serait examinée et ont fait des suggestions quant à la manière de procéder. Une proposition formulée afin que soit présentée, à la trente‑troisième session du SCCR, une étude externe établie par M. Sam Ricketson a été appuyée par certains membres. Le Secrétariat organiserait cette présentation à l’occasion de la trente‑troisième ou de la trente‑quatrième session du SCCR. Certains membres ont suggéré que soit commandée une étude du SCCR à ce sujet. Ces questions pourraient rester inscrites à l’ordre du jour de la trente‑troisième session du SCCR. Le comité a formulé et examiné plusieurs propositions concernant l’inscription de tous les points proposés à l’ordre du jour et la nécessité d’examiner d’autres thèmes pour les travaux du comité. De nouvelles consultations sur les thèmes seraient organisées. Concernant le paragraphe 29, certains membres ont exprimé leur appui en faveur de la proposition du président relative à la tenue d’une session extraordinaire du comité consacrée à la protection des organismes de radiodiffusion. Certains groupes régionaux ont appuyé la proposition. D’autres étaient d’avis qu’une session extraordinaire sur la protection des organismes de radiodiffusion devrait avoir lieu uniquement à la suite d’un accord sur l’étendue, les objectifs et l’objet de la protection prévue par le traité proposé. Certains ont considéré qu’il était inutile ou prématuré de tenir des sessions en plus des sessions ordinaires du comité. Certains groupes régionaux ont exprimé leur appui en faveur de la proposition du président d’organiser des réunions régionales sur la question des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. L’un des groupes s’est déclaré favorable à l’inclusion dans le cadre des réunions régionales de la question des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes souffrant d’autres handicaps.
104. La délégation des Bahamas, s’exprimant au nom du GRULAC, a indiqué qu’elle souhaitait émettre une observation en lien avec le paragraphe 26, au sujet de l’organisation d’une présentation à l’occasion de la trente‑troisième ou de la trente‑quatrième session du SCCR. La délégation a fait observer que pendant la séance plénière, alors qu’elle remerciait les délégations du Sénégal et de la République du Congo pour leur proposition, elle avait déclaré craindre que l’inscription d’un autre point à l’ordre du jour du SCCR puisse porter préjudice au calendrier pour offrir suffisamment de temps à l’examen des questions de la radiodiffusion et des exceptions et limitations. La délégation a indiqué ne pas se souvenir qu’il y ait eu un accord à ce sujet et que, même si elle n’était pas opposée à cela, elle avait besoin de comprendre.
105. La délégation de la Lettonie a suggéré de fusionner les deux premières phrases du paragraphe 29.
106. La délégation de la Grèce a indiqué qu’elle souhaitait une clarification s’agissant du paragraphe 28. Elle a déclaré qu’elle n’était pas certaine que la façon dont ce paragraphe était rédigé reflétait bien la réalité.
107. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a indiqué au sujet du paragraphe 25 qu’il serait bon d’introduire une référence à la conférence de l’OMPI qui avait été organisée sur le marché numérique mondial et qui avait été couronnée de succès. Nombre d’interventions avaient fait référence à cet événement en particulier. Il était possible de supprimer, à la fin de la phrase, certains mots pour rendre le propos plus général et couvrir la proposition du GRULAC et les questions soulevées au sujet de la conférence internationale sur le marché numérique mondial. Eu égard au paragraphe 29, la délégation a indiqué que la quatrième et la cinquième phrases pouvaient être réunies. La délégation a déclaré qu’il pourrait être préférable de séparer la dernière section du paragraphe 29 et de lui donner un numéro distinct, à savoir paragraphe 30, là où le paragraphe commençait par “Certains groupes régionaux ont exprimé leur appui en faveur de la proposition du président d’organiser des réunions régionales sur la question des limitations et exceptions”.
108. La délégation du Brésil a indiqué qu’elle souhaiterait voir le reflet de l’intervention de la Fédération internationale des musiciens (FIM) dans le résumé présenté par le président. La délégation a déclaré que le paragraphe 25 devait décrire le fort appui dont bénéficiait le droit d’auteur dans un environnement numérique et l’examen de cette question. La délégation a demandé des précisions sur le paragraphe 26.
109. La délégation du Royaume‑Uni ne comprenait pas, au paragraphe 28, la première phrase, ou, du moins, la première partie de la phrase, car le comité avait examiné plusieurs propositions concernant l’inscription de tous les points proposés à l’ordre du jour. Au paragraphe 30, la délégation a demandé au président de préciser s’il existait une certaine forme de conclusion.
110. Le président a demandé que le Secrétariat lise la partie restante du résumé présenté par le président.
111. Le Secrétariat a lu : “Le comité a pris note du contenu du présent résumé présenté par le président. Le président a précisé que le résumé rendait compte du point de vue du président sur les résultats de la trente‑deuxième session du SCCR et que, par conséquent, il n’était pas soumis à l’approbation du comité. Point 10 de l’ordre du jour : clôture de la session. La prochaine session du comité se tiendra du 14 au 18 novembre 2016.”
112. Le président a remercié les délégations pour leurs contributions qui avaient aidé à rendre compte de ce qui avait été dit. Les paragraphes lus par le Secrétariat constituaient le résumé présenté par le président et reflétaient le point de vue du président et les résultats de cette session. Le président a déclaré qu’il prenait note de l’ensemble des recommandations et qu’il en rendrait compte dans son résumé final. Le président a précisé que le résumé rendait compte du point de vue du président sur les résultats de la trente‑deuxième session du SCCR et que, par conséquent, il n’était pas soumis à l’approbation du comité. S’agissant du point 7 de l’ordre du jour, le président a indiqué qu’il y avait deux questions portant sur l’étude. La première était bien communiquée dans le rapport du Secrétariat. Quant à la préparation pour une date limite ou une occasion spécifique, elle relevait généralement d’une annonce de la part du Secrétariat et son inscription à l’ordre du jour était toujours une question de coordination des coordonnateurs régionaux. Le Secrétariat avait bien décrit le processus et les mécanismes qui lui permettraient, avec la participation et les informations des États membres, d’élaborer une étude pour d’éventuels travaux futurs. Répondant à la crainte que la mention d’une session spécifique du SCCR n’entraîne une modification de l’ordre du jour, le président a indiqué qu’aucune décision n’avait encore été prise à cet égard, car il avait reconnu qu’il y aurait des consultations sur la façon de s’attaquer aux futurs travaux à l’ordre du jour. Par rapport aux suggestions concernant le paragraphe 20, un débat avait lieu quant à savoir si le tableau était officiellement considéré comme un bon outil à utiliser pour les discussions à venir. Le président a indiqué qu’il tiendrait compte des critères et de la façon dont les informations étaient prises en compte en se référant à la dernière intervention de la délégation des États‑Unis d’Amérique. Le président a accepté la suggestion visant à préciser la dernière phrase, ce qui aboutirait à une meilleure compréhension des thèmes. Sur le thème des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et la nécessité de clarifier la formulation retenue dans le texte introductif du tableau précédent, la dernière phrase servait à expliquer le cadre dans lequel le comité mènerait cette discussion. S’agissant du point 8 de l’ordre du jour, il avait été demandé si le président avait déclaré que les contributions présentées par écrit n’étaient pas suffisantes. Le président a indiqué que cette observation était juste, et que cela expliquait pourquoi la formulation avait été modifiée aux fins d’établir que toutes les déclarations, y compris celles présentées par écrit au Secrétariat, seraient prises en compte. Concernant la suggestion de supprimer la dernière partie de la dernière phrase conformément à la décision prise par l’Assemblée générale de l’OMPI en ce qui concerne le mécanisme de coordination du Plan d’action pour le développement, le président a déclaré qu’elle serait conservée puisqu’elle était déjà dans les documents. S’agissant du point 9 de l’ordre du jour, questions diverses, et de la suggestion selon laquelle certaines délégations avaient souligné l’importance et la pertinence de la conférence sur l’environnement numérique, le président a déclaré que ce point serait consigné puisqu’il figurait dans les documents de cette session. S’agissant de l’évocation du fait que le Secrétariat organiserait une présentation pour la trente‑troisième ou la trente‑quatrième session du SCCR, le président a indiqué qu’il conviendrait de prendre des mesures supplémentaires. Eu égard au paragraphe 28 sur l’inscription de tous les points proposés à l’ordre du jour, le président a déclaré qu’il essaierait d’être plus précis. S’agissant de la clarification requise du terme “thèmes” à la fin de ce paragraphe, de nouvelles consultations sur lesdits thèmes seraient organisées. Le président a précisé que les futurs thèmes étaient les thèmes que les États membres avaient décidé de considérer comme des futurs thèmes. Quant à la suggestion de fusionner la première et la deuxième phrases du paragraphe 29, le président a déclaré que cela rendait convenablement compte de la discussion et qu’elles seraient donc fusionnées. S’agissant de la séparation, à des fins de clarté, du traitement à accorder au thème de la radiodiffusion de celui des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, le président a déclaré qu’il ne voyait pas d’inconvénient à cette séparation. Le président a déclaré qu’il prendrait note de ce qu’avaient suggéré les États membres, de la façon qu’il venait de le décrire, et a rappelé au comité que le résumé rendait compte du point de vue du président sur ces questions.
113. La délégation du Brésil a indiqué qu’elle pensait, en ce qui concernait la proposition du GRULAC, que les mentions de la conférence sur le contenu numérique ne seraient pas reprises. Étant donné que le document était présenté sous la responsabilité du président, la délégation a déclaré qu’elle suivrait la direction indiquée par le président. La délégation a souligné qu’elle attendait un autre type d’approche pour examiner les questions diverses.
114. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué qu’elle n’avait peut‑être pas tout à fait saisi l’explication du paragraphe 20 fournie par le président au point 7 de l’ordre du jour. Elle a demandé que le président réitère son explication ou fournisse quelques informations supplémentaires.
115. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a remercié le président pour son travail rigoureux lié aux suggestions qu’il intégrerait au document.
116. Le président a indiqué, au sujet de la clarification requise au paragraphe 20, qu’il suivrait l’approche présentée par la délégation des États‑Unis d’Amérique, laquelle indiquait que la question ne portait pas sur la façon dont le comité travaillerait, mais qu’il s’agissait seulement d’une façon d’utiliser la présentation du professeur Seng comme un outil d’élaboration qui n’aurait pas d’effet sur les catégories qui avaient été mentionnées dans les documents précédents. S’agissant de la suggestion de mentionner la conférence numérique, le président a déclaré que le document rendait objectivement compte de cette question dans le contexte de l’examen de ce point de l’ordre du jour.
117. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que même si le résumé relevait de l’autorité du président, il devait être factuel et refléter les préoccupations qui avaient été soulevées par les États membres. La délégation a indiqué qu’elle était perplexe face au fait que le résumé contiendrait des informations sur l’inclusion d’une référence à un document sur lequel le comité avait travaillé pendant un certain nombre d’années et qui était essentiel à la discussion.

# Point 10 de l’ordre du jour : clôture de la session

1. La délégation des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, a remercié le président, le vice‑président, le Secrétariat et les excellents interprètes pour leur travail remarquable. Elle a indiqué que le comité avait donné lieu à des débats animés et que, même si le comité n’était pas parvenu à des accords, elle se réjouissait des prochaines discussions. La délégation a réitéré son soutien aux propositions en faveur de la convocation d’une session extraordinaire et de la tenue de séminaires régionaux en relation avec la session extraordinaire sur la radiodiffusion et les questions régionales, ainsi que les exceptions.
2. La délégation de la Lettonie, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié le président et le vice‑président pour leur direction habile. La délégation a indiqué qu’elle attachait de la valeur à un éventuel traité sur la protection des organismes de radiodiffusion qui prendrait en compte les développements numériques et les besoins actuels.
3. La délégation de la Chine a remercié le président, le vice‑président et le Secrétariat pour leur travail intense. La délégation a indiqué que chacun avait activement pris part à cette réunion, en dépit des différents points de vue sur les exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche.
4. La délégation de la Thaïlande, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a remercié le président, le vice‑président, le Secrétariat et les interprètes pour leur excellent travail. Elle a indiqué que la question des limitations et exceptions et le traité sur la protection de la radiodiffusion étaient des thématiques très importantes à ses yeux.
5. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président et le vice‑président pour leur compétence, leurs efforts sans relâche, ainsi que pour leur détermination à faire avancer les travaux du SCCR. La délégation a remercié le Secrétariat et les interprètes pour leur dur travail, et les ONG pour leur contribution. La délégation espérait que le temps qui séparerait les États membres de la prochaine réunion du SCCR serait mis à profit par ces derniers pour réfléchir de manière approfondie à la nature de l’engagement du comité en faveur d’objectifs acceptés par tous.
6. La délégation du Kazakhstan, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, a remercié le président et le Secrétariat pour l’organisation de la réunion, ainsi que les interprètes pour leur travail.
7. La délégation de la Grèce a remercié le président, le vice‑président et le Secrétariat pour leur travail intense.
8. Le président a remercié les délégations pour leur engagement, leur travail assidu, leurs idées et pour avoir défendu leurs positions avec force, passion et fermeté. Il a remercié le Secrétariat, le vice‑président et les interprètes.
9. Le Secrétariat a remercié ceux qui avaient œuvré en coulisses.
10. Le président a clos la trente‑deuxième session du SCCR.

[L’annexe suit]

**ANNEXE/ANNEX**

**LISTE DES PARTICIPANTS/LISTOF PARTICIPANTS**

I. MEMBRES/MEMBERS

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Kadi David PETJE, Senior Manager, Creative Industries, Copyright Office, Pretoria

Sithembile Nokwazi MTSHALI (Ms.), Assistant Director, Economic Relations and Trade, Department of International Relations and Cooperation, Pretoria

ALGÉRIE/ALGERIA

Sami BENCHEIKH EL HOCINE, directeur général, Office national des droits d’auteur et droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

Fayssal ALLEK, premier secrétaire, Mission permanente Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Katharina ANTON (Ms.), Staff Counsel, Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Gustavo SCHÖTZ, Director, Dirección Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Buenos Aires

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Kristine HAMBARYAN (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Department, Intellectual Property Agency, Ministry of Economy, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Jo FELDMAN (Ms.), Assistant Director, Department of Foreign Affairs and Trade, Permanent Mission, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Federal Ministry of Justice, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Natig ISAYEV, Head, International Relations and Information Provision Department, Copyright Agency, Baku

BAHAMAS

Bernadette BUTLER (Ms.), Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Suzette Ruth Anne CUMBERBATCH (Ms.), Corporate Affairs Officer, Corporate Affairs and Intellectual Property Office (CAIPO), **M**inistry of International Business and International Transport, St Michael

BÉLARUS/BELARUS

Aleksei BICHURIN, Head, Copyright Collective Management Department, National Center of Intellectual Property, Minsk

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Josip MERDŽO, Acting Director, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Mostar

Jovan ŠARAC, Deputy Director, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Mostar

BRÉSIL/BRAZIL

Marcos ALVES DE SOUZA, Director, Management of Intellectual Rights, Ministry of Culture of Brazil, Brasília

Gustavo PACHECO, Director, Department of International Relations, Ministry of Culture, Brasília

Rodrigo MENDES ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission, World Trade Organization, Geneva

CAMBODGE/CAMBODIA

Sim SATTA, Deputy Director, Copyright and Related Rights, Ministry of Culture and Arts, Phnom Penh

CANADA

Samuel GENEROUX, Policy Advisor, Copyright and International Trade Policy Branch, Canadian Heritage, Gatineau

Heather ANDERSON (Ms.), Senior Project Leader, Copyright and Trademark Directorate, Industry Canada, Ottawa

Frédérique DELAPRÉE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CHILI/CHILE

Karen Alejandra SOTO (Sra.), Abogada, Gabinete Ministro, Santiago de Chile

Tatiana LARREDONDA (Sra.), Asesora Legal, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago de Chile

Marcela PAIVA (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

TANG Zhaozhi, Deputy Director General, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

HU Ping (Ms.), Deputy Director, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

CHONG Lai Kuen (Ms.), Assistant Director, Copyright, Intellectual Property Department Hong Kong Government, Hong Kong

SUN Lei (Ms.), Officer, Legal Affairs Office of Policy and Law Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Beatriz LONDOÑO SOTO (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Gabriel DUQUE, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Juan Camilo SARETZKI, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CUBA

Madelyn RODRIGUEZ LARA (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Daniel MONTIGNY, Head, Copyright Section, Ministry of Culture, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

Heidy SERRY (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva

Heba MOSTAFA (Ms.), First Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

ÉQUATEUR/ECUADOR

Santiago CEVALLOS MENA, Director Nacional de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Dirección Nacional de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

EL SALVADOR

Diana HASBUN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Shira PERLMUTTER (Ms.), Chief Policy Officer and Director for International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Theodore ALLEGRA, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative,

Permanent Mission, Geneva

Michael SHAPIRO, Senior Counsel, Copyright, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Molly Torsen STECH (Ms.), Attorney Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Stephen RUWE, Attorney Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Kevin AMER, Senior Counsel, Office of Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Washington, D.C.

Charles RANDOLPH, Deputy Director, Office of Intellectual Property Enforcement, Department of State, Washington, D.C.

Nancy WEISS (Ms.), General Counsel, United States Institute of Museum and Library Services (IMLS), Washington, D.C.

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Ivan BLIZNETS, Rector, Russian State Academy for Intellectual Property (RGAIS), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Chairman, Finnish Copyright Society, Helsinki

FRANCE

Ludovic JULIÉ, chargé de mission, Bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture et de la communication, Paris

GABON

Edwige KOUMBY MISSAMBO (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Ana GOBECHIA (Ms.), Head, International Relations and Project Management Division, National Intellectual Property Center of Georgia (SAKPATENTI), Mtskheta

GRÈCE/GREECE

Paraskevi NAKIOU (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DIAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Abass BANGOURA, directeur général, Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA), Ministère de la culture des sports et du patrimoine historique, Conakry

HONDURAS

Giampaolo RIZZO-ALVARADO, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Gilliam Noemi GÓMEZ GUIFARRO (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

Gerson RUIZ GUILTY, Intern, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Adrienn TIMAR (Ms.), Legal Officer, Copyright Department, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

Flóra Márta SZIGETI (Ms.), Head of Unit, Ministry of Justice, Budapest

INDE/INDIA

Sumit SETH, First Secretary, Permanent Mission of India, Geneva

Pushpender DUCHANIA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Michael TENE, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Denny ABDI, Counsellor, Permanent Mission, World Trade Organization (WTO), Geneva

Erik MANGAJAYA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Rina SETYAWATI (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ladan HEYDARI (Ms.), Director General, Legal Office and Intellectual Property Affairs, Ministry of Culture and Islamic Guidance, Tehran

Hamid RAHBARIFAR, Director, Legal Department, Islamic Republic of Iran Broadcasting (IRIB), Tehran

Farzaneh JEDARI FOROUGHI (Ms.), Expert, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, Tehran

Rahele MIR MOHAMMAD-ALI ROODAKI (Ms.), Expert, Ministry of Culture and Islamic Guidance, Tehran

Hamed MOEINI, Legal Advisor, Iranian National Broadcasting Organization, Tehran

IRAQ

Jaber AL-JABERI, Senior Undersecretary of Ministry of Culture, Undersecretary Office, Baghdad

IRLANDE/IRELAND

Patricia O’BRIEN (Ms.), Ambassador, Permanent Mission, Geneva

John NEWHAM, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Brian WALSH, Executive Officer, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Intellectual Property Unit, Dublin

Mary KILLEEN (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Alessandro MANDANICI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Matteo EVANGELISTA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Francesca MARIANO NARNI (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Katsuhisa SAGISAKA, Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Yoshihito KOBAYASHI, Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Hirohisa OHSE, Deputy Director, International Property Affairs Division, Economic Affairs Bureau, Tokyo

Yoshiaki ISHIDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Stephen Ndung’u KARAU, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Catherine BUNYASSI KAHURIA (Ms.), Senior Principal State Counsel, International Law Division, Office of Attorney General and Department of Justice, Nairobi

Paul Kiarie KAINDO, Legal Counsel, Kenya Copyright Board, Nairobi

Peter MBUGUA KAMAU, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Denis GRECHANNYI, Attaché, Permanent Mission, Geneva

KOWEÏT/KUWAIT

Abdulaziz TAQI, Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Dalal Mhamdi ALAOUI (Mme), chef, Département juridique, Ministère de la communication, Rabat

MEXIQUE/MEXICO

Jorge LOMÓNACO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra,

Raúl HEREDIA ACOSTA, Embajador, Representante Permanente Alterno, Ginebra

Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Sara MANZANO MERINO (Sra.), Asistente, Misión Permanente, Ginebra

Julián TORRES FLORES, Especialista en Propiedad Indistrial, Mexico, D.F.

MONACO

Gilles REALINI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MONGOLIE/MONGOLIA

Chinbat NAMJIL, Director General, Intellectual Property Office, Ulaanbaatar

Sarnai GANBAYAR (Ms.), Head, Administration and Management Division, Intellectual Property Office, Ulaanbaatar

NÉPAL/NEPAL

Surendra Prasad SAPKOTA, Under Secretary Section Chief, Industrial Promotion Division, Industrial Property Section, Ministry of Industry, Kathmandu

Lakshuman KHANAL, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NIGÉRIA/NIGERIA

Osondu Bartholomew Collins NWEKE, Assistant Director, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

Michael Okon AKPAN, Head, Regulatory Department, Copyright Commission, Federal Secretariat, Abuja

Chichi UMESI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

OMAN

Badriya AL RAHBI (Ms.), Head, Copyright Section, Intellectual Property Office, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

Mohamed AL-SAADI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Elyor SATTAROV, Head Lawyer, Legal Affairs and International Relations, Agency on Intellectual Property of the Republic of Uzbekistan, Tashkent

PANAMA

Janice CIGARRUISTA CHACÓN (Sra.), Directora General de Derecho de Autor, Dirección General de Derecho de Autor, Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá

Danis Mireya MONTEMAYOR (Sra.), Asesora Legal, Viceministerio de Comercio Interior e Industrias, Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá

Krizia MATTHEWS (Sra.), Asesora Legal, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Anne Marie TERHORST (Ms.), Legislative Department, Ministry of Security and Justice, The Hague

Cyril Bastiaan VAN DER NET, Legal Adviser, Ministry of Justice, The Hague

PÉROU/PERU

Martín MOSCOSO, Experto, Lima

Luis MAYAUTE VARGAS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Edwin Danilo DATING, Officer in Charge, Bureau of Copyright and Other Related Rights, Intellectual Property Office, Taguig City

Cecilia PICACHE (Ms.), Unit Head, Cultural Heritage Unit, National Commission for Culture and the Arts, Manila

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

Arnel TALISAYON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Kinga SZELENBAUM (Ms.), Specialist, Department of Intellectual Property and Media, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

Wojciech PIATKOWSKI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

João PINA DE MORAIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

QATAR

Saleh AL-MANA, Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KIM Sungyeol, Deputy Director, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

KIM Kwangnam, Judge, Suwon District Court, Suwon

JUNG Dae-Soon, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Lilia VERMEIUC (Ms.), Head of Division, Copyright Department, State Agency on Intellectual Property (AGEIP), Chisinau

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Melvin ANTONIO PEÑA OLAVERRIA, Asesor Juridico, Oficina Nacional de Derecho de Autor, Ministerio de Cultura, Santo Domingo

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

KIM Myong Hyok, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Adéla FALADOVÁ (Ms.), Deputy Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Cristian Nicolae FLORESCU, Legal Adviser, Copyright Office, Bucharest

Livia PUSCARAGIU (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Neil COLLETT, Head of European and International Copyright, Copyright and IP Enforcement Directorate, United Kingdom Intellectual Property Office (UKIPO), Newport

Rhian DOLEMAN (Ms.), Senior Policy Advisor, United Kingdom Intellectual Property Office (UKIPO), Newport

Faizul AZMAN, Senior Policy Advisor, Intellectual Property Office, London

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Ivan JURKOVIC, Apostolic Nuncio, Permanent Observer, Permanent Mission, Geneva

Carlo Maria MARENGHI, Attaché, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Abdoul Aziz DIENG, conseiller technique, Ministère de la culture et de la communication, Dakar

Lamine Ka MBAYE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Branka TOTIĆ (Ms.), Legal Advisor, Intellectual Property Office, Belgrade

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jana VESELSKA (Ms.), Head, Media Audiovisual and Copyright Department, Copyright Unit, Ministry of Culture, Bratislava

Jakub SLOVAK, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Ravinatha P. ARYASINHA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Dilini GUNASEKERA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Sabrina KONRAD (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Lena LEUENBERGER (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Vipatboon KLAOSOONTORN (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Copyright Office, Ministry of Commerce, Bangkok

Navarat TANKAMALAS, Minister Counsellor, Permanent Mission of Thailand to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Sudkhet BORIBOONSRI, Counsellor, Permanent Mission of Thailand to the World Trade Organization (WTO), Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Youssef BENBRAHIM, chef de cabinet, Ministère de la culture, Tunis

Raja YOUSFI (Mme), Conseillère, Mission permanente, Genève

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

Ata ANNANIYAZOV, Deputy Chairman, State Service on Intellectual Property, Ministry of Economy and Development, Ashgabat

TURQUIE/TURKEY

Yasemin ÖNEN (Ms.), Assistant Expert, Director General of Copyright, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

Burcu SENTURK (Ms.), Expert, Directorate General for Copyright, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

Osman GOKTURK, Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

UKRAINE

Sergii ZAIANCHUKOVSKYI, Chief Expert, Regulatory Support in the Sphere of Industrial Property Department, State Enterprise, Ukrainian Intellectual Property, Kyiv

Yurii KUCHYNSKYI, Head, Public Relations and Protocol Events Department, Ministry of Economic Development and Trade, State Intellectual Property Service, Kyiv

URUGUAY

Juan José BARBOZA CABRERA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Silvia PEREZ DIAZ (Ms.), Presidenta Consejera de Derecho de Autor, Montevideo

VIET NAM

THI KIM OANH Pham (Ms.), Deputy Director General, Copyright Office of Viet Nam, Ministry of Culture, Sport and Tourism, Hanoi

YÉMEN/YEMEN

Hussein AL-ASHWAL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Roda Tafadzwa NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Ibrahim MUSA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

III. DÉLÉGATIONS MEMBRES SPÉCIALES/SPECIAL MEMBER DELEGATIONS

UNION EUROPÉENNE (UE)[[1]](#footnote-2)\*/EUROPEAN UNION (EU)[[2]](#footnote-3)\*

Thomas EWERT, Legal and Policy Officer, Digital Economy and Coordination, European Commission, Brussels

Sabina TSAKOVA (Ms.), Legal and Policy Officer, Digital Economy and Coordination, European Commission, Brussels

Agata Anna GERBA (Ms.), Policy Officer, Copyright Unit, Directorate General Connect, European Commission, Brussels

Oliver HALL-ALLEN, First Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Barna POSTA, Intern, United Nations Office, Geneva

Andrea TANG (Ms.), Intern, United Nations Office, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/

 INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Carlos M. CORREA, Special Adviser, Trade and Intellectual Property, Geneva

Viviana MUÑOZ TELLEZ (Ms.), Coordinator, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Neha JUNEJA (Ms.), Intern, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS (CEI)/COMMONWEALTH OF INDEPENDENT STATES (CIS)

Ulan DJUSUPOV, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Denis GRECHANNYI, Attaché, Permanent Mission, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE

ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Maureen FONDO (Ms.), Copyright Officer, Copyright Directorate, Harare

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges-Rémi NAMEKONG, ministre conseiller, Délégation permanente, Genève

V. organisations non gouvernementales/

non-governmental organizations

Archives et Records Association (ARA)/Archives and Records Association (ARA)

Susan CORRIGAL (Ms.), Chief Executive, Taunton

Agence pour la protection des programmes (APP)

Didier ADDA, conseil en propriété industrielle, Paris

Alianza de Radiodifusores Iberoamericanos para la Propiedad Intelectual (ARIPI)

Felipe SAONA, Delegado, Zug

Armando MARTÍNEZ, Delegado, México, D.F.

Associación Argentina de Intérpretes (AADI)

Nelson AVILA, Gerente, Departamento Legal, Buenos Aires

Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA)/Association for the International Collective Management of Audiovisual

Works (AGICOA)

Vera CASTANHEIRA (Ms.), Head, Legal and Licensing, Geneva

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS)/Association of European Perfomers' Organizations (AEPO-ARTIS)

Xavier BLANC, General Secretary, Brussels

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial Television in Europe (ACT)

Emilie ANTHONIS (Ms.), European Affairs Advisor, Brussels

Lodovico BENVENUTI, Liaison Office, Brussels

Association européenne des étudiants en droit (ELSA international)/European Law Students’ Association (ELSA International)

Claudia GESTIN-VILION (Ms.), Head of Delegation, Brussels

Enrico CESTARI, Delegate, Brussels

Alexandra GAITO (Ms.), Delegate, Brussels

Gwennaëlle GERARD (Ms.), Delegate, Brussels

Anthi KARAKOSTA (Ms.), Delegate, Brussels

Julia WILDGANS (Ms.), Head of Delegation, Brussels

Anais TESTON (Ms.), Delegate, Brussels

Enrico CESTARI, Delegate, Brussels

Katalin MEDVEGY (Ms.), Delegate, Brussels

Maria Rosaria MISERENDINO (Ms.), Delegate, Brussels

Asociación internacional de radiodifusión (AIR) /International Association of Broadcasting (IAB)

Juan ANDRÉS LERENA, Director General, Montevideo

Nicolás NOVOA, Miembro, Montevideo

Edmundo REBORA, Miembro, Montevideo

Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)/International Association of Scientific Technical and Medical Publishers (STM)

André MYBURGH, Attorney, Basel

Carlo SCOLLO LAVIZZARI, Attorney, Basel

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Shiri KASHER-HITIN (Ms.), Observer, Zurich

Matthias GOTTSCHALK, Observer, Zurich

Giorgio MONDINI, Observer, Zurich

Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI)/International Society for the Development of Intellectual Property (ADALPI)

Brigitte LINDNER (Ms.), Chair, Geneva

Carolina CANEIRA (Ms.), Adviser, Geneva

Ania JEDRUSIK (Ms.), Expert, Geneva

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic

Association (ALAI)

Victor NABHAN, Past President, Paris

Association mondiale des journaux (AMJ)/World Association of Newspapers (WAN)

Holger ROSENDAL, Head of Legal Department, Copenhagen

Canadian Copyright Institute (CCI)

William HARNUM, Treasurer, Toronto

Canadian Library Associaion (CLA)

Victoria OWEN (Ms.), Copyright Advisory Committee member, Canadian Library Association (CLA), Ottawa

Canadian Museum of History

Tanya ANDERSON (Mrs.), Advisor, Intellectual Property, Business Partnerships and Information Management, Quebec

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA)

Mihály FICSOR, Chairman, Budapest

Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC)/Copyright Research and Information Center (CRIC)

Shinichi UEHARA, Visiting Professor, Graduate School of Kokushikan University, Tokyo

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Pedro ROFFE, Senior Associate, Geneva

Jimena SOTELO (Ms.), Junior Programme Officer, Geneva

Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation (CCIRF)

Elena KOLOKOLOVA (Ms.), Representative, Geneva

Civil Society Coalition (CSC)

José CASTELLÓ, CSC Fellow, Zaragoza

Club for People with Special Needs Region of Preveza (CPSNRP)

Vasileios ANTONIADIS, Member, Athens

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP)

Ger HATTON (Ms.), Director General, Brussels

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC)

Leonardo DE TERLIZZI, Legal Counsel, Neuilly sur Seine

Marie Anne FERRY-FALL (Ms.), Paris

Conseil international des archives (CIA)/International Council on Archives (ICA)

Tim PADFIELD, Representative, Devizes

Conseil national pour la promotion de la musique traditionnelle du Congo (CNPMTC)

Joe MONDONGA MOYAMA, président, Kinshsasa

Daisy Consortium (DAISY)

Olaf MITTELSTAEDT, Implementer, Chêne-Bourg

Electronic Frontier Foundation (EFF)

Jeremy MALCOLM, Senior Global Policy Analyst, San Francisco

Electronic Information for Libraries (eIFL.net)

Teresa HACKETT (Ms.), Programme Manager, Vilnius

European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA)

Vincent BONNET, Director, The Hague

European Publishers Council

Jens BAMMEL, Observer, Geneva

European Visual Artists (EVA)

Carola STREUL (Ms.), Secretary General, Brussels

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Luis COBOS, Presidente, Madrid

Miguel PÉREZ SOLÍS, Asesor Jurídico de la Presidencia, Madrid

Paloma LÓPEZ (Sra.), Miembro del Comité Jurídico, Departamento Jurídico, Madrid

José Luis SEVILLANO, Presidente del Comité Técnico, Madrid

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)

Scott MARTIN, Legal Advisor, Brussels

Benoît MÜLLER, Legal Advisor, Brussels

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)

Yoshio KARIBE, Manager of Contracting, Tokyo

Eva LEHNERT-MORO (Ms.), Senior Legal Adviser, Licensing and Legal Policy, London

Lauri RECHARDT, Director of Licensing and Legal Policy, Licensing and Legal Policy, London

Rena MIURA (Ms.), Assistant Manager, Copyright and Contract Department, Tokyo

Rena OSAKABE (Ms.), Chief, Copyright and Contract Department, Tokyo

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA)

Dominick LUQUER, General Secretary, Brussels

Anna-Katrine OLSEN (Ms.), Adviser, Copenhagen

Bjørn HØBERG-PETERSEN, Senior Legal Adviser, Copenhagen

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Winston TABB, Sheridan Dean of University Libraries, Johns Hopkins University,

Baltimore, MD

Stuart HAMILTON, Deputy Secretary-General, The Hague

Stephen WYBER, Policy and Research Officer, The Hague

Gary SHAFFER, Chief Executive Officer, Tulsa City-County Library, Tulsa

Tomas LIPINSKI, Dean and Professor, Milwaukee

Alicia OCASO (Ms.), Montevideo

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)

Alejandro BERNAL, Member, Bruxelles

Cristina GALLEGO (Ms.), Member, Bruxelles

Norman MBABAZI, Member, Bruxelles

Bertrand MOULLIER, Senior Expert, Bruxelles

Uloma ONUMA (Ms.), Member, Bruxelles

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM)

PÁL TOMORI, Budapest

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/ International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Rainer JUST, President, Brussels

Pierre-Olivier LESBURGUERES, Policy Advisor, Brussels

Olav STOKKMO, Chief Executive and Secretary General, Brussels

Samantha HOLMAN (Ms.), Board Member, Brussels

German Library Association

Harald MÜLLER, Dr. jur., Lorsch

International Authors Forum (IAF)

Maureen DUFFY (Ms.), Writer, London

Katie WEBB (Ms.), Executive Administrator, London

International Council of Museums (ICOM)

Rina Elster PANTALONY (Ms.), Chair, Legal Affairs Committee; Director, Copyright Advisory Office, Columbia University, New York

John MCAVITY, Director General of the Canadian Museums Association, Ottawa

Karisma Foundation

Amalia TOLEDO-HERNÁNDEZ (Ms.), Project Coordinator, Bogota

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva

James LOVE, Executive Director, Washington DC

Manon RESS (Ms.), Director, Information Society Projects, Washington DC

Latín Artis

José María MONTES, Asesor, Madrid

Abel MARTIN VILLAREJO, General Secretary, Madrid

Max-Planck Institute for Intellectual Property and Competition Law (MPI)

Silke VON LEWINSKI (Ms.), Professor, Munich

Motion Picture Association (MPA)

Christopher MARCICH, International President, Brussels

Katharina HIERSEMENZEL (Ms.), Senior Copyright Counsel, Brussels

North American Broadcasters Association (NABA)

Erica REDLER (Ms.), Head of Delegation, Ottawa

Bradley SILVER, Assistant General Counsel, Intellectual Property, New York

Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP)

Sean FLYNN, Professor, Washington, D.C.

Scottish Council on Archives (SCA)

Victoria STOBO (Ms.), Copyright Policy Adviser, Glasgow

Society of American Archivists (SAA)

William MAHER, Professor, Illinois

The Japan Commercial Broadcasters Association (JBA)

Hiroyuki NISHIWAKI, Senior Manager, Contract and copyright department, TV Asahi Corporation, Tokyo

Kyoko WADA (Ms.), Member, Legal and Business Affairs, General Affairs Division, Tokyo Broadcasting System Television, Inc., Tokyo

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU)

Haruyuki ICHINOHASHI, Copyright and Contracts Division, Tokyo

Shaayan SHAHID AMINATH (Ms.), Deputy Managing Director, Intellectual Property and Legal Committee, Executive Bureau, Public Service Media, Male

Mohammad Nawaz DOOKHEE, Manager, Legal Department, Legal Department, Kuala Lumpur

Suranga B. M. JAYALATH, Group Director, Colombo

Bo YAN, Beijing

Zhi ZHENG, Beijing

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU)

Heijo RUIJSENAARS, Head, Intellectual Property Department, Geneva

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

José BORGHINO, Secretary General, Geneva

Carlo SCOLLO LAVIZZARI, Lawyer, Geneva

Ben STEWARD, Director Communications and Freedom to Publish, Geneva

Union Network International - Media and Entertainment (UNI-MEI)

Hanna HARVIMA (Ms.), Policy Officer, Nyon

Johannes STUDINGER, Head, Brussels

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Martín MOSCOSO (Pérou/Peru)

Vice-président/Vice-Chair: Santiago CEVALLOS MENA (Équateur/Ecuador)

Secrétaire/Secretary: Michele WOODS (Mme/Ms.) (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

Michele WOODS (Mme/Ms.), directrice, Division du droit d’auteur, Secteur de la culture et des industries de la création /Director, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Carole CROELLA (Mme/Ms.), conseillère principale, Division du droit d’auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Senior Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Geidy LUNG (Mme/Ms.), conseillère principale, Division du droit d’auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Senior Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Paolo LANTERI, juriste, Division du droit d’auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Assistant Legal Officer, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Miyuki MONROIG (Mme/Ms.), juriste adjointe, Division du droit d’auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Associate Officer, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Rafael FERRAZ VAZQUEZ, consultant, Division du droit d’auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Consultant, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

[Fin du document/
End of document]

1. \* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

\* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote. [↑](#footnote-ref-2)
2. [↑](#footnote-ref-3)